

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 21, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-8 to 24 and SI/2018-15 to 22

Pages 126 to 337

OTTAWA, LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-8 à 24 et TR/2018-15 à 22

Pages 126 à 337

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**Registration**

SOR/2018-8 February 1, 2018

## CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)<sup>a</sup> and subsection 21(2)<sup>b</sup> of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 6, 2017

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)<sup>b</sup> of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*<sup>c</sup>, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, January 30, 2018

William Francis Morneau  
Minister of Finance

**By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law**

**Amendments**

**1 (1)** The portion of subsection 8.1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

**8.1 (1)** A member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance

**Enregistrement**DORS/2018-8 Le 1<sup>er</sup> février 2018

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g<sup>a</sup> et du paragraphe 21(2)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*<sup>c</sup>, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 6 décembre 2017

En vertu du paragraphe 21(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*<sup>c</sup>, le ministre des Finances a agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 30 janvier 2018

Le ministre des Finances  
William Francis Morneau

**Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles**

**Modifications**

**1 (1)** Le passage du paragraphe 8.1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**8.1 (1)** L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7, qui ne s'est pas conformée au Règlement

<sup>a</sup> R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 6, s. 27

<sup>c</sup> R.S., c. C-3

<sup>1</sup> SOR/99-120

<sup>a</sup> L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 51

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 6, art. 27

<sup>c</sup> L.R., ch. C-3

<sup>1</sup> DORS/99-120

with the Data Requirements By-law as of April 30 of the preceding premium year shall

**(2) The portion of subsection 8.1(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** A member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the two preceding premium years shall

**(3) Subsection 8.1(3) of the By-law is replaced by the following:**

**(3)** A member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the three preceding premium years shall be classified in premium category 4.

**2 (1) Paragraph 15(1)(e) of the By-law is amended by adding “and” at the end of subparagraph (iv) and by repealing subparagraph (vi).**

**(2) Section 15 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):**

**(1.1)** Every member institution that is a domestic systemically important bank shall submit to the Corporation, not later than April 30 of every year, the Pledging and REPOS Report, completed in accordance with the Reporting Manual as of the end of its preceding fiscal year.

**3 Paragraph 26(b) of the By-law is replaced by the following:**

**(b)** if the result of the threshold formula in item 8 of the Reporting Form is equal to or less than 90%, the Corporation shall compare the results obtained for the member institution in respect of that factor with the range of results set out for that factor in column 2 of item 12 of Part 2 of Schedule 3 and shall assign to the institution the score set out in column 3 of that item that corresponds to that institution's results, respectively.

**4 The subcolumn entitled “Premium Year Beginning in 2017” in Column 3 of Schedule 1 to the By-law is repealed.**

**5 The portion of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “2.2 Adjusted Tier 1 Capital Risk-Weighted**

administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

**(2) Le passage du paragraphe 8.1(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7, qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des deux exercices comptables des primes précédents est classée :

**(3) Le paragraphe 8.1(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7, qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des trois exercices comptables des primes précédents est classée dans la catégorie 4.

**2 (1) Le sous-alinéa 15(1)(e)(vi) du même règlement administratif est abrogé.**

**(2) L'article 15 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

**(1.1)** Toute institution membre désignée banque d'importance systémique nationale transmet à la Société, au plus tard le 30 avril de chaque année, le Rapport sur le nantissement et prise en pension, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

**3 L'alinéa 26(b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

**b)** dans le cas où le résultat du calcul du seuil déterminant prévu à la section 8 du formulaire est égal ou inférieur à 90 %, compare le résultat obtenu pour ce facteur à la plage de résultats figurant à la colonne 2 de l'article 12 de la partie 2 de l'annexe 3 et attribue à l'institution membre la note figurant à la colonne 3 qui correspond au résultat obtenu.

**4 La sous-colonne intitulée « Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2017 », à la colonne 3 de l'annexe 1 du même règlement administratif, est abrogée.**

**5 Le passage de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant**

**Assets as of the End of the Preceding Filing Year” is replaced by the following:**

Indicate the adjusted Tier 1 Capital risk-weighted assets as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

**6 The first element under the heading “Range of results” in item 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:**

Efficiency ratio (5) is  $\geq 0\%$  and  $\leq 65\%$

**7 The portion of Table 6B of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Table 6B – Impaired OTC Derivative Contracts” in parentheses is replaced by the following:**

(Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 40 - Derivative Contracts of the BCAR form and to the Capital Adequacy Requirements Guideline of the Guidelines.)

**8 (1) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Elements” and ending before item 7.4.1 is replaced by the following:**

**l’intertitre « 2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1, arrêtés à la fin de l’année de déclaration précédente », est remplacé par ce qui suit :**

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 calculés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration.

**6 Le premier élément suivant l’intertitre « Plage des résultats », à la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :**

Le ratio d’efficacité (5) est  $\geq 0\%$  et  $\leq 65\%$

**7 Le passage du relevé 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, suivant l’intertitre « Relevé 6B – Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value », entre parenthèses, est remplacé par ce qui suit :**

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration. Remplir en utilisant le tableau 40 du RNFPB intitulé Tableau 40 - Contrats sur instruments dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée Normes de fonds propres des Lignes directrices.)

**8 (1) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l’élément 7.4.1 est remplacé par ce qui suit :**

<b>Elements</b>		
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.		
<b>Assets for Years 1 to 4:</b>		
<b>Assets for Year 1</b>		
Assets for Year 1 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.		
Year 1:		<b>7.1</b> _____
<b>Assets for Year 2</b>		
Assets for Year 2 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.		
Year 2:		<b>7.2</b> _____
<b>Assets for Year 3</b>		
Assets for Year 3 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.		
Year 3:		<b>7.3</b> _____

**Assets for Year 4**

Refer to the *Leverage Requirements Return* (LRR), Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, and to the *Basel III Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk* (BCAR) form, Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

Assets for Year 4 is the amount that the member institution determines by adding the following:

- (a) the total of the amounts set out in the column “Total” for Securitized Assets – Unrecognized – Institution’s own assets (bank originated or purchased) – Traditional securitizations of Section I – Memo Items of the Consolidated Monthly Balance Sheet,
- (b) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph after the heading “7 THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)”, for years 1, 2 and 3, if the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 15% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition, and
- (c) the amount determined by using the formula  $7.4.1 + 7.4.2 + 7.4.3 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 - 7.4.9 - 7.4.10 + (7.4.11 - 7.4.12) - 7.4.13 - 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 - 7.4.23 - 7.4.24 - 7.4.25 - 7.4.26$ .

**Éléments de la formule**

Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

**Actif des années 1 à 4 :****Actif de l'année 1**

L'actif de l'année 1 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Année 1 :		<b>7.1</b> _____
-----------	--	------------------

**Actif de l'année 2**

L'actif de l'année 2 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Année 2 :		<b>7.2</b> _____
-----------	--	------------------

**Actif de l'année 3**

L'actif de l'année 3 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Année 3 :		<b>7.3</b> _____
-----------	--	------------------

**Actif de l'année 4**

Utiliser le *Relevé du ratio de levier* (RRL) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, ainsi que le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

L'actif de l'année 4 correspond au montant que l'institution membre détermine en additionnant ce qui suit :

- (a) le total des montants inscrits aux postes Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution (actifs multicédants bancaires ou achetés) – Titrisations classiques dans la colonne « Total » de la Section I – Postes pour mémoire du Bilan mensuel consolidé;
- (b) le cas échéant, la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre durant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe suivant le titre « 7 CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition;
- (c) le montant calculé à l'aide de la formule  $7.4.1 + 7.4.2 + 7.4.3 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 - 7.4.9 - 7.4.10 + (7.4.11 - 7.4.12) - 7.4.13 - 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 - 7.4.23 - 7.4.24 - 7.4.25 - 7.4.26$ .

**(2) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law**

**(2) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du**

**beginning with item 7.4.25 and ending before the heading “Score” is replaced by the following:**

**même règlement administratif commençant par l’élément 7.4.25 et se terminant avant l’intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :**

**7.4.25 Adjustments – measurement bases**

Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from measurement bases used for accounting purposes (fair values) as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

**7.4.26 Adjustments – recognition bases**

Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

Year 4:

7.4 \_\_\_\_\_

Indicate the number of fiscal years consisting of at least 12 months that the member institution has been operating as a member institution (if less than six fiscal years).

***A member institution must report assets for the last four fiscal years.***

If a member institution has been operating as a member institution for less than four fiscal years consisting of at least 12 months each, it must indicate “N/A” (“not applicable”) for the elements corresponding to the fiscal years for which it was not operating as a member institution.

**7.4.25 Rajustements – bases de mesure**

Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d’exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

**7.4.26 Rajustements – bases de constatation**

Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d’exposition au bilan découlant des bases de constatation utilisées aux fins comptables (date de règlement/de négociation) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

Année 4 :

7.4 \_\_\_\_\_

Inscrire le nombre d’exercices d’au moins douze mois au cours desquels l’institution membre a été exploitée à ce titre (si ce nombre est inférieur à six).

***L’institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.***

Si elle a été exploitée à titre d’institution membre pendant moins de quatre exercices d’au moins douze mois chacun, inscrire « s.o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n’était pas exploitée à ce titre.

**9 (1) The portion of item 7 of Part 2 of Schedule 3 to the By-law in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Range of Results
7	≥ 0% and ≤ 65%
	> 65% and ≤ 85%
	< 0% or > 85%

**9 (1) Le passage de l’article 7 de la partie 2 de l’annexe 3 du même règlement administratif figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Plage de résultats
7	≥ 0 % et ≤ 65 %
	> 65 % et ≤ 85 %
	< 0 % ou > 85 %

**(2) Item 10 of Part 2 of Schedule 3 to the By-law is replaced by the following:**

**(2) L'article 10 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Factors or Criteria	Range of Results	Score
10	Real Estate Asset Concentration <sup>1</sup>	Threshold formula result is $\leq 10\%$	5
		All scores in Column E of Table 8 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 are 5	5
		Lowest score in Column E of Table 8 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 is 3	3
		Lowest score in Column E of Table 8 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 is 0	0
11	Asset Encumbrance Measure <sup>2</sup>	$8-1.1 \leq 100\%$	5
		$8-1.2 < 50\%$	3
		$8-1.2 > 50\%$	0
12	Aggregate Commercial Loan Concentration Ratio	Result of Threshold formula in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 is $> 90\%$	5
		$< 100\%$	5
		$\geq 100\%$ and $< 300\%$	3
		$\geq 300\%$	0

<sup>1</sup> The Real Estate Asset Concentration Score applies to member institutions other than domestic systemically important banks.

<sup>2</sup> The Asset Encumbrance Measure Score applies to member institutions that are domestic systemically important banks.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Facteurs ou critères	Plage de résultats	Note
10	Concentration de l'actif dans le secteur immobilier <sup>1</sup>	Seuil déterminant $\leq 10\%$	5
		Toutes les notes de la colonne E du relevé 8 à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 sont 5	5
		La note la plus basse de la colonne E du relevé 8 à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 est 3	3
		La note la plus basse de la colonne E du relevé 8 à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 est 0	0
11	Mesure de l'engagement des actifs <sup>2</sup>	$8-1.1 \leq 100\%$	5
		$8-1.2 < 50\%$	3
		$8-1.2 > 50\%$	0
12	Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	Le résultat de la formule de calcul du seuil déterminant à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 est $> 90\%$	5
		$< 100\%$	5
		$\geq 100\%$ et $< 300\%$	3
		$\geq 300\%$	0

<sup>1</sup> La note relative à la concentration de l'actif dans le secteur immobilier s'applique aux institutions membres autres que les banques d'importance systémique nationale.

<sup>2</sup> La note relative à la mesure de l'engagement des actifs s'applique aux institutions membres désignées banques d'importance systémique nationale.

## Coming into Force

**10 This By-law comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the By-law.)*

#### Background

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (By-law) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, December 3, 2014, December 2, 2015, and December 7, 2016.

#### Issues

The CDIC annually reviews the By-law to confirm it is technically up to date. As a result, technical amendments are being made by way of the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (Amending By-law). The Amending By-law primarily targets the following two main issues.

##### 1. Updates to the Three-Year Moving Asset Growth Ratio

The amendments are primarily being made to incorporate minor adjustments and clarifications in the calculation of the Three-Year Moving Asset Growth Ratio to retain the integrity of the measure.

## Entrée en vigueur

**10 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)*

#### Contexte

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement administratif ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)(g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 3 décembre 2014, le 2 décembre 2015 et le 7 décembre 2016.

#### Enjeux

La SADC revoit chaque année le règlement administratif pour s'assurer qu'il est à jour. Elle apporte des modifications de forme au moyen du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif »). Le règlement modificatif concerne avant tout les deux points-clés suivants.

##### 1. Modification du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans

Les modifications visent avant tout à apporter des changements mineurs et des précisions au calcul du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans pour conserver l'intégrité de la mesure.

## 2. Corrections and clarifications

The amendments remove grammatical errors and redundant references to dates and rates. Amendments further clarify that the Pledging and REPOS Report be submitted annually only by domestic systemically important banks, and update Schedule 3 to include references to the “Real Estate Asset Concentration” and “Asset Encumbrance” measures.

### Objectives

The main objective of the Amending By-law is to address the technical issues noted above.

### Description

The changes are reflected in the Amending By-law. The following table provides more detail about the amendments, all of which are technical in nature.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
<b>By-law</b>		
[1]	8.1(1)	To remove date-specific information, which is no longer required.
	8.1(2)	To remove date-specific information, which is no longer required.
	8.1(3)	To remove date-specific information, which is no longer required. Additionally, to remove redundant information at the bottom of the subsection.
[2]	15(1)(e)(vi)	To repeal subparagraph 15(1)(e)(vi), as the Pledging and REPOS Report is not required from members not designated as domestic systemically important banks (D-SIB).
	15(1.1)	To create the distinction between what is required from domestic systemically important banks and other members. This section provides that D-SIB members must provide the Pledging and REPOS Report in addition to the documents set out in subsection 15(1).
[3]	26(b)	To change a reference to item 10 of Schedule 3 to account for its change to item 12.

## 2. Corrections et précisions

Les modifications corrigent des erreurs grammaticales et des renvois redondants à des dates et des taux. Elles précisent que le Rapport sur le nantissement et prise de pension doit être soumis chaque année par seules les banques d'importance systémique nationale, et elles ajoutent à l'annexe 3 des renvois aux mesures « Concentration de l'actif dans le secteur immobilier » et « Mesure de l'engagement des actifs ».

### Objectifs

Le règlement modificatif vise essentiellement à apporter les modifications de forme susmentionnées.

### Description

Les modifications se reflètent dans le règlement modificatif. Le tableau suivant explique en détail ces modifications, qui sont toutes des modifications de forme.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
<b>Règlement administratif</b>		
[1]	8.1(1)	Pour supprimer de l'information liée à une date précise qui n'est plus requise.
	8.1(2)	Pour supprimer de l'information liée à une date précise qui n'est plus requise.
	8.1(3)	Pour supprimer de l'information liée à une date précise qui n'est plus requise. Aussi, pour retirer de l'information redondante à la fin du paragraphe.
[2]	15(1)e)(vi)	Pour abroger le sous-alinéa 15(1)e)(vi) étant donné que les institutions membres autres que les banques d'importance systémique nationale (BISN) n'ont pas à fournir le Rapport sur le nantissement et prise de pension.
	15(1.1)	Pour faire la distinction entre ce que la SADC exige des banques d'importance systémique nationale et ce qu'elle exige des autres institutions membres. Ce paragraphe prévoit que les BISN membres de la SADC remettent à cette dernière le Rapport sur le nantissement et prise de pension en plus des documents requis au paragraphe 15(1).
[3]	26b)	Pour changer le renvoi à l'article 10 de l'annexe 3, celui-ci étant devenu l'article 12.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
<b>Schedule 1, Premium Categories</b>		
[4]	Schedule 1	To remove the percentage set out in column 3 for the premium year beginning in 2017, as the premium year is complete.
<b>Schedule 2, Part 2, Reporting Form</b>		
[5]	Item 2	To clarify the nature of the information required by the CDIC from the member institution in the reporting form, and to remove a duplicated instruction.
[6]	Item 5	To clarify the scoring methodology.
[7]	Item 6, Table 6B	To remove incorrect information found in the title of Table 6B.
[8]	Item 7	To replace the "Elements" section in item 7 with a reformatted and clarified version.
<b>Schedule 3, Part 2, Scoring Grid</b>		
[9]	Item 7	To reflect the update to the scoring methodology for item 5 of Schedule 2.
	Item 10	To complete Schedule 3, the scoring grids of items 8 and 8.1 of Schedule 2 are added to Part 2 of Schedule 3.

### "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

### Consultation

The Amending By-law was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2017. The comment period closed on November 6, 2017. No comments were received.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
<b>Annexe 1, catégories de tarification</b>		
[4]	Annexe 1	Pour supprimer le pourcentage inscrit dans la colonne 3 pour l'exercice comptable des primes commençant en 2017, car cet exercice est terminé.
<b>Annexe 2, partie 2, formulaire de déclaration</b>		
[5]	Section 2	Pour préciser la nature de l'information que l'institution membre est tenue de produire sur le formulaire de déclaration, et pour supprimer de l'information redondante.
[6]	Section 5	Pour préciser la méthode de calcul de la note.
[7]	Section 6, Relevé 6B	Pour supprimer de l'information erronée dans le titre du relevé 6B.
[8]	Section 7	Pour remplacer la section des « Éléments de la formule » à la section 7 par une version reformattée et plus claire.
<b>Annexe 3, partie 2, barème de notes</b>		
[9]	Article 7	Pour refléter les changements apportés à la méthode de calcul de la note de l'article 5, à l'annexe 2.
	Article 10	Ajout de la plage des résultats des sections 8 et 8.1 à la partie 2 de l'annexe 3, pour que cette annexe soit complète.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement modificatif, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

### Consultation

Le règlement modificatif a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 octobre 2017. La période de commentaires s'est terminée le 6 novembre 2017. Aucun commentaire n'a été reçu.

**Rationale**

The Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date and achieve each of the stated objectives, directly addressed in the identified issues. The Amending By-law does not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

**Compliance and enforcement**

The Amending By-law comes into effect for the 2018 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

**Contact**

Noah Arshinoff  
Manager  
Insurance  
Canada Deposit Insurance Corporation  
50 O'Connor Street, 17th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1P 6L2  
Telephone: 613-995-6548  
Email: [narshinoff@cdic.ca](mailto:narshinoff@cdic.ca)

**Justification**

Les modifications dans le règlement modificatif permettront à la SADC de tenir son règlement administratif à jour et de réaliser les objectifs concernant les enjeux susmentionnés. Le règlement modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

**Respect et exécution**

Le règlement modificatif entrerait en vigueur à l'exercice comptable des primes 2018. Aucun mécanisme visant à assurer le respect n'est requis.

**Personne-ressource**

Noah Arshinoff  
Gestionnaire  
Assurance  
Société d'assurance-dépôt du Canada  
50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L2  
Téléphone : 613-995-6548  
Courriel : [narshinoff@sadc.ca](mailto:narshinoff@sadc.ca)

## Registration

SOR/2018-9 February 1, 2018

## INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Carry the Kettle Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated December 18, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>b</sup> to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle)*.

Gatineau, January 29, 2018

Carolyn Bennett  
Minister of Indian Affairs and Northern Development

### Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle)

## Amendment

**1** Item 4 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> SOR/97-138

<sup>1</sup> SOR/97-138

## Enregistrement

DORS/2018-9 Le 1<sup>er</sup> février 2018

## LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Carry the Kettle, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 18 décembre 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>b</sup>;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Carry the Kettle)*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2018

La ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien  
Carolyn Bennett

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Carry the Kettle)

## Modification

**1** L'article 4 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> DORS/97-138

<sup>1</sup> DORS/97-138

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

The Carry the Kettle First Nation, in Saskatchewan, wishes to select its chief and councillors based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the Carry the Kettle First Nation has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

#### Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of the chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On August 6, 1952, it was declared by order-in-council that the council of the Carry the Kettle First Nation shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. The First Nation has selected its chief and councillors under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the Act to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

#### Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of

## Entrée en vigueur

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Enjeux

La Première Nation Carry the Kettle, en Saskatchewan, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la collectivité. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la Première Nation Carry the Kettle a, par résolution, demandé que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prenne un tel arrêté.

#### Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 6 août 1952, il a été déclaré par l'entremise d'un arrêté que le conseil de la Première Nation Carry the Kettle soit choisi par l'entremise d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation choisie depuis son chef et ses conseillers selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

#### Objectifs

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Carry the Kettle)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait

the election provisions of the *Indian Act* to the Carry the Kettle First Nation. It is limited to and of interest only to the Carry the Kettle First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

### Description

The Department's *Conversion to Community Election System Policy* sets the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when the Department is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedom*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

### Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle)* was made at the request of the council of the Carry the Kettle First Nation. The community election Act underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that Act.

### Rationale

On December 14 and 15, 2017, the Carry the Kettle First Nation held ratification votes to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of

de la Première Nation Carry the Kettle de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la Première Nation Carry the Kettle et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

### Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* du Ministère établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque le Ministère a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Carry the Kettle*) a été pris à la demande du conseil de la Première Nation Carry the Kettle. La loi électorale communautaire a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

### Justification

Les 14 et 15 décembre 2017, la Première Nation Carry the Kettle a tenu des votes de ratification afin de déterminer si ses membres appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les*

adopting the Cega-Kin Nakoda Oyate Custom Election Act. According to the report of the officer charged with the ratification vote, information sessions were held in Regina, Calgary, Prince Albert, Saskatoon, Winnipeg and in the community between July 2 and 15, 2017.

The First Nation's electors could indicate by secret ballot whether they were in favour of terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation and of adopting the proposed community election Act. The First Nation has a total of 1 727 electors. Of these, 367 electors cast a ballot at the ratification vote. A total of 195 votes were cast in favour of the transition to a community election system, while 167 votes were cast against, which demonstrates a desire to move forward with Cega-Kin Nakoda Oyate Custom Election Act.

On December 18, 2017, the council of the Carry the Kettle First Nation adopted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the custom election Act of the Carry the Kettle First Nation and the community ratification process that has taken place are compliant with the Department's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the Cega-Kin Nakoda Oyate Custom Election Act.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Carry the Kettle First Nation. Henceforth, the Carry the Kettle First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Compliance with the Cega-Kin Nakoda Oyate Custom Election Act, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Carry the Kettle First Nation.

*Indiens* et l'adoption de la Loi électorale communautaire Cega-Kin Nakoda Oyate. Selon le rapport de la personne mandatée de tenir le vote de ratification, des sessions d'information se sont tenues à Régina, Calgary, Prince Albert, Saskatoon, Winnipeg et au sein de la collectivité entre le 2 et le 15 juillet 2017.

Les électeurs de la Première Nation ont été habilités à voter au moyen de bulletins secrets afin d'indiquer s'ils étaient favorables ou non au retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption de la loi électorale communautaire proposée. La Première Nation comprend 1 727 électeurs. De ce nombre, 367 électeurs ont déposé un bulletin lors du vote de ratification. Au total, 195 votes ont été déposés en faveur du passage vers un système électoral communautaire tandis que 167 votes ont été déposés contre la proposition, ce qui démontre la volonté de procéder à un processus selon la Loi électorale communautaire Cega-Kin Nakoda Oyate.

Le 18 décembre 2017, le conseil de la Première Nation Carry the Kettle a adopté une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

La loi électorale communautaire de la Première Nation Carry the Kettle et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* du Ministère, et compte tenu de la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation que l'élection du chef et des conseillers se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Carry the Kettle)* assure que les élections du chef et des conseillers pourront se tenir en vertu de la Loi électorale communautaire Cega-Kin Nakoda Oyate.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation Carry the Kettle des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation Carry the Kettle assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du son processus électoral.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Première Nation Carry the Kettle sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de la Loi électorale communautaire Cega-Kin Nakoda Oyate.

**Contact**

Marc Boivin  
Director  
Governance Policy and Implementation  
Indigenous and Northern Affairs Canada  
10 Wellington Street, 8th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-6735  
Fax: 819-953-3855  
Email: [Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca](mailto:Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Marc Boivin  
Directeur  
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance  
Affaires autochtones et du Nord Canada  
10, rue Wellington, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-6735  
Télécopieur : 819-953-3855  
Courriel : [Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca](mailto:Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca)

Registration  
SOR/2018-10 February 2, 2018

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2018-50 February 2, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

### Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

## Amendments

**1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Great Lakes population  
*Salamandre tigrée population des Grands Lacs*

**2 Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Eastern Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Carolinian population  
*Salamandre tigrée de l’Est population carolinienne*

**3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:**

Frog, Rocky Mountain Tailed (*Ascaphus montanus*)  
*Grenouille-à-queue des Rocheuses*

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Southern Mountain population  
*Salamandre tigrée population des montagnes du Sud*

**4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Eastern Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Prairie population  
*Salamandre tigrée de l’Est population des Prairies*

Salamander, Western Tiger (*Ambystoma mavortium*) Southern Mountain population

Enregistrement  
DORS/2018-10 Le 2 février 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2018-50 Le 2 février 2018

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

### Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

## Modifications

**1 La partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par suppression sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des Grands Lacs  
*Salamander, Tiger Great Lakes population*

**2 La partie 1 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre tigrée de l’Est (*Ambystoma tigrinum*) population carolinienne  
*Salamander, Eastern Tiger Carolinian population*

**3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)  
*Frog, Rocky Mountain Tailed*

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des montagnes du Sud  
*Salamander, Tiger Southern Mountain population*

**4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre tigrée de l’Est (*Ambystoma tigrinum*) population des Prairies  
*Salamander, Eastern Tiger Prairie population*

Salamandre tigrée de l’Ouest (*Ambystoma mavortium*) population des montagnes du Sud

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

*Salamandre tigrée de l'Ouest population des montagnes du Sud*

**5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:**

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Carolinian population  
*Massasauga population carolinienne*

**6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Clubtail, Riverine (*Stylurus amnicola*) Great Lakes Plains population  
*Gomphe riverain population des plaines des Grands Lacs*

Skipper, Dakota (*Hesperia dacotae*)  
*Hespérie du Dakota*

**7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:**

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*)  
*Verge d’or voyante*

**8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Braya, Fernald’s (*Braya fernaldii*)  
*Braya de Fernald*

Braya, Hairy (*Braya pilosa*)  
*Braya poilu*

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)  
*Sabatie de Kennedy*

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*) Great Lakes Plains population  
*Verge d’or voyante population des plaines des Grands Lacs*

Lewisia, Tweedy’s (*Lewisiopsis tweedyi*)  
*Léwisie de Tweedy*

**9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:**

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)  
*Chien de prairie*

*Salamander, Western Tiger Southern Mountain population*

**5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population carolinienne  
*Massasauga Carolinian population*

**6 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Gomphe riverain (*Stylurus amnicola*) population des plaines des Grands Lacs  
*Clubtail, Riverine Great Lakes Plains population*

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)  
*Skipper, Dakota*

**7 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Verge d’or voyante (*Solidago speciosa*)  
*Goldenrod, Showy*

**8 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)  
*Braya, Fernald’s*

Braya poilu (*Braya pilosa*)  
*Braya, Hairy*

Léwisie de Tweedy (*Lewisiopsis tweedyi*)  
*Lewisia, Tweedy’s*

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)  
*Gentian, Plymouth*

Verge d’or voyante (*Solidago speciosa*) population des plaines des Grands Lacs  
*Goldenrod, Showy Great Lakes Plains population*

**9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :**

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)  
*Prairie Dog, Black-tailed*

**10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:**

Frog, Rocky Mountain Tailed (*Ascaphus montanus*)  
Grenouille-à-queue des Rocheuses

**11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:**

Massasauga (*Sistrurus catenatus*)  
Massasauga

Turtle, Eastern Musk (*Sternotherus odoratus*)  
Tortue musquée

**12 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:**

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Great Lakes/  
St. Lawrence population  
Massasauga population des Grands Lacs et du  
Saint-Laurent

**13 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:**

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie  
population  
Mormon population des Prairies

Skipper, Dakota (*Hesperia dacotae*)  
Hespérie du Dakota

**14 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Tiger Beetle, Gibson’s Big Sand (*Cicindela formosa*  
*gibsoni*)  
Cicindèle à grandes taches de Gibson

**15 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:**

Aster, Crooked-stem (*Symphotrichum*  
*prenanthoides*)  
Aster fausse-prenanthe

Braya, Fernald’s (*Braya fernaldii*)  
Braya de Fernald

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)  
Sabatie de Kennedy

Water-pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)  
Hydrocotyle à ombelle

**10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus*  
*montanus*)  
Frog, Rocky Mountain Tailed

**11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Massasauga (*Sistrurus catenatus*)  
Massasauga

Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)  
Turtle, Eastern Musk

**12 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population des  
Grands Lacs et du Saint-Laurent  
Massasauga Great Lakes/St. Lawrence population

**13 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)  
Skipper, Dakota

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies  
Metalmark, Mormon Prairie population

**14 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Cicindèle à grandes taches de Gibson (*Cicindela*  
*formosa gibsoni*)  
Tiger Beetle, Gibson’s Big Sand

**15 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Aster fausse-prenanthe (*Symphotrichum*  
*prenanthoides*)  
Aster, Crooked-stem

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)  
Braya, Fernald’s

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)  
Water-pennywort

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)  
Gentian, Plymouth

**16 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*) Boreal population

*Verge d’or voyante population boréale*

Locoweed, Hare-footed (*Oxytropis lagopus*)

*Oxytrope patte-de-lièvre*

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)

*Clèthre à feuilles d’aulne*

**17 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:**

Waterfan, Eastern (*Peltigera hydrothyria*)

*Peltigère éventail d’eau de l’Est*

**18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:**

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)

*Chien de prairie*

**19 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:**

Badger *taxus* subspecies, American (*Taxidea taxus taxus*)

*Blaireau d’Amérique de la sous-espèce taxus*

**20 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Wandering (*Aneides vagrans*)

*Salamandre errante*

Salamander, Western Tiger (*Ambystoma mavortium*)

Prairie/Boreal population

*Salamandre tigrée de l’Ouest population boréale et des Prairies*

**21 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:**

Turtle, Eastern Musk (*Sternotherus odoratus*)

*Tortue musquée*

**16 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Clèthre à feuilles d’aulne (*Clethra alnifolia*)

*Pepperbush, Sweet*

Oxytrope patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)

*Locoweed, Hare-footed*

Verge d’or voyante (*Solidago speciosa*) population boréale

*Goldenrod, Showy Boreal population*

**17 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :**

Peltigère éventail d’eau de l’Est (*Peltigera hydrothyria*)

*Waterfan, Eastern*

**18 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :**

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)

*Prairie Dog, Black-tailed*

**19 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :**

Blaireau d’Amérique de la sous-espèce *taxus* (*Taxidea taxus taxus*)

*Badger taxus subspecies, American*

**20 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre errante (*Aneides vagrans*)

*Salamander, Wandering*

Salamandre tigrée de l’Ouest (*Ambystoma mavortium*) population boréale et des Prairies

*Salamander, Western Tiger Prairie/Boreal population*

**21 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

*Turtle, Eastern Musk*

**22 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:**

Slug, Haida Gwaii (*Staala gwaii*)  
*Limace de Haida Gwaii*

**23 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Grasshopper, Greenish-white (*Hypochlora alba*)  
*Criquet de l’armoise*

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie population  
*Mormon population des Prairies*

Spider, Georgia Basin Bog (*Gnaphosa snohomish*)  
*Gnaphose de Snohomish*

**24 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:**

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)  
*Clèthre à feuilles d’aulne*

**25 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Aster, Crooked-stem (*Symphyotrichum prenanthoides*)  
*Aster fausse-prenanthe*

Aster, Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)  
*Aster de la Nahanni*

Pennywort, Water (*Hydrocotyle umbellata*)  
*Hydrocotyle à ombelle*

**26 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:**

Waterfan, Western (*Peltigera gowardii*)  
*Peltigère éventail d’eau de l’Ouest*

## Coming into Force

**27 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**22 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :**

Limace de Haida Gwaii (*Staala gwaii*)  
*Slug, Haida Gwaii*

**23 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Criquet de l’armoise (*Hypochlora alba*)  
*Grasshopper, Greenish-white*

Gnaphose de Snohomish (*Gnaphosa snohomish*)  
*Spider, Georgia Basin Bog*

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies  
*Metalmark, Mormon Prairie population*

**24 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Clèthre à feuilles d’aulne (*Clethra alnifolia*)  
*Pepperbush, Sweet*

**25 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Aster de la Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)  
*Aster, Nahanni*

Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)  
*Aster, Crooked-stem*

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)  
*Pennywort, Water*

**26 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :**

Peltigère éventail d’eau de l’Ouest (*Peltigera gowardii*)  
*Waterfan, Western*

## Entrée en vigueur

**27 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>1</sup> Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.<sup>2</sup> Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency<sup>3</sup> (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-government, independent body of scientific experts, has assessed the following 32 species as being at risk in Canada:

1. American Badger *taxus* subspecies
2. Black-tailed Prairie Dog
3. Crooked-stem Aster
4. Dakota Skipper
5. Eastern Musk Turtle
6. Eastern Tiger Salamander (Carolinian population)
7. Eastern Tiger Salamander (Prairie population)
8. Eastern Waterfan
9. Fernald's Braya
10. Georgia Basin Bog Spider
11. Gibson's Big Sand Tiger Beetle
12. Greenish-white Grasshopper
13. Haida Gwaii Slug
14. Hairy Braya

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. *et al.* 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328: 1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. *et al.* 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*. 471: 51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. *et al.* 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*. 75: 3-35.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent<sup>1</sup>. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel<sup>2</sup>. Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience<sup>3</sup> (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations). Compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les ravageurs, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, a évalué les 32 espèces suivantes comme étant en péril au Canada :

1. Aster de la Nahanni
2. Aster fausse-prenanthe
3. Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*
4. Braya de Fernald
5. Braya poilu
6. Chien de prairie
7. Cicindèle à grandes taches de Gibson
8. Clèthre à feuilles d'aulne
9. Criquet de l'armoise
10. Drave du Yukon
11. Gnaphose de Snohomish
12. Gomphe riverain population des plaines des Grands Lacs
13. Grenouille-à-queue des Rocheuses
14. Hespérie du Dakota

<sup>1</sup> Butchart S. M. H. *et al.* 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. *Science*. 328: 1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky A. D. *et al.* 2011. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* *Nature*. 471: 51-57.

<sup>3</sup> Hooper D. U. *et al.* 2005. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*, *Ecological monographs*. 75: 3-35.

- |   |   |
|---|---|
| 15. Hare-footed Locoweed                                    | 15. Hydrocotyle à ombelle   |
| 16. Massasauga (Carolinian population)                      | 16. Léwisie de Tweedy   |
| 17. Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence population)      | 17. Limace de Haida Gwaii   |
| 18. Mormon Metalmark (Prairie population)                   | 18. Massasauga population carolinienne                              |
| 19. Nahanni Aster   | 19. Massasauga population des Grands Lacs et du Saint-Laurent       |
| 20. Plymouth Gentian  | 20. Mormon population des Prairies                                  |
| 21. Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population)       | 21. Oxytrope patte-de-lièvre  |
| 22. Rocky Mountain Tailed Frog                              | 22. Peltigère éventail d'eau de l'Est                               |
| 23. Showy Goldenrod (Boreal population)                     | 23. Peltigère éventail d'eau de l'Ouest                             |
| 24. Showy Goldenrod (Great Lakes Plains population)         | 24. Sabatie de Kennedy  |
| 25. Sweet Pepperbush  | 25. Salamandre errante  |
| 26. Tweedy's Lewisia  | 26. Salamandre tigrée de l'Est population carolinienne              |
| 27. Wandering Salamander                                    | 27. Salamandre tigrée de l'Est population des Prairies              |
| 28. Water Pennywort   | 28. Salamandre tigrée de l'Ouest population boréale et des Prairies |
| 29. Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population)  | 29. Salamandre tigrée de l'Ouest population des montagnes du Sud    |
| 30. Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) | 30. Tortue musquée  |
| 31. Western Waterfan  | 31. Verge d'or voyante population boréale                           |
| 32. Yukon Draba   | 32. Verge d'or voyante population des plaines des Grands Lacs       |

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (“SARA” or the “Act”), the Governor in Council<sup>4</sup> is making the *Order Amending Schedule 1 of the Species at Risk Act*.

### Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.<sup>5</sup> Part of the Department of the Environment's (“the Department”) mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent species from

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le gouverneur en conseil<sup>4</sup> prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*.

### Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial<sup>5</sup>. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement (« le Ministère ») consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les compétences,

<sup>4</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

<sup>5</sup> Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

<sup>4</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

becoming extinct<sup>6</sup> or extirpated<sup>7</sup> from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places<sup>8</sup>, including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of proclamation in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the Governor in Council has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 548 species listed on Schedule 1 of SARA, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or special concern.<sup>9</sup>

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established COSEWIC as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. Of note, COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.<sup>10</sup>

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at

le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces de la planète<sup>6</sup> et du Canada<sup>7</sup>. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux<sup>8</sup> protégés, y compris les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser cette responsabilité de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour qu'elles ne deviennent pas des espèces en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 548 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes<sup>9</sup>.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le COSEPAC comme organisme chargé de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril. Il convient de noter que le COSEPAC doit examiner la désignation de chaque espèce en péril au moins une fois tous les 10 ans, ou à tout moment s'il a des raisons de croire que la situation de l'espèce a considérablement changé<sup>10</sup>.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le Registre public des

<sup>6</sup> COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists: <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>.

<sup>7</sup> Section 2 of the *Species at Risk Act* defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

<sup>8</sup> Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

<sup>9</sup> As of July 2017.

<sup>10</sup> More information on COSEWIC can be found on its website at [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca).

<sup>6</sup> Le COSEPAC définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>.

<sup>7</sup> L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

<sup>8</sup> Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

<sup>9</sup> En date de juillet 2017.

<sup>10</sup> De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca).

Risk Public Registry (SAR Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and analysis being carried out by department officials, the Governor in Council formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments. The formal acknowledgement then triggers a regulatory process through a proposed Order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.<sup>11</sup>

If the Governor in Council does not make a decision within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1 of the Act.

Reclassification allows Schedule 1 of SARA to be consistent with the assessments provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be proposed for up-listing when populations have declined since their last assessment. When species populations recover, they can be proposed for downlisting to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, depending on their status, as per the general prohibitions (sections 32 and 33 of SARA). Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et à la suite de l'analyse menée par les responsables du Ministère, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour un examen plus approfondi<sup>11</sup>.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

La reclassification permet d'assurer que l'annexe 1 de la LEP est conforme aux évaluations fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. On peut proposer qu'une espèce passe à une catégorie de risque plus élevée lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque la situation d'une espèce s'améliore, on peut proposer de la faire passer à une catégorie moins élevée ou elle peut être retirée de la Liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation, conformément aux interdictions générales (articles 32 et 33 de la LEP). Le tableau 1 ci-dessous présente les différentes protections offertes immédiatement après l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

<sup>11</sup> If the decision is made not to add the wildlife species to Schedule 1 or to refer the assessment back to COSEWIC, the Minister shall include a statement in the SAR Public Registry setting out the reasons for that decision.

<sup>11</sup> Si la décision est prise de ne pas inscrire une espèce sur la liste ou de renvoyer la question au COSEPAC, le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures.

**Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA**

Species Status	Application of General Prohibitions by Type of Species and Their Location			General Prohibitions	
	Species Protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic Species	All Other Listed Species	Protection of Individuals (SARA, Section 32)	Residence Protection (SARA, Section 33)
<b>Special concern</b>	SARA's general prohibitions are not applicable (SARA's general prohibitions do not apply for species of special concern).			SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
<b>Threatened, endangered, and extirpated</b>	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. <sup>12</sup>  In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken.  Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species.  The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild.

**Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP**

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
<b>Préoccupante</b>	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas (les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas pour les espèces préoccupantes).			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
<b>Menacée, en voie de disparition et disparue du pays</b>	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial <sup>12</sup> .  Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.  Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction.  Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* can only be protected under the general prohibitions of SARA by an order made by the

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent seulement

<sup>12</sup> Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

<sup>12</sup> Par territoire domanial, on entend : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.<sup>13</sup> The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

### I – Recovery planning

Listing a species as endangered, threatened or extirpated triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Public Registry in accordance with the following timelines:

- endangered species: within one year of listing;
- threatened species: within two years of listing; and
- extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species needs and, to the extent possible, an identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which there has been a determination that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- an identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;
- an identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival);
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;
- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;
- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals,

être protégées par les interdictions générales de la LEP, par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement<sup>13</sup>. Le ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret s'il estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

### I – Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le Registre public des espèces en péril en fonction des échéanciers suivants :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Lors de la préparation d'un programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est techniquement et biologiquement possible. S'il n'est pas possible, le programme de rétablissement doit comprendre une description des besoins de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles le rétablissement n'est pas possible.

Lorsqu'il a été déterminé que le rétablissement d'une espèce sauvage est possible, les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- une description de l'espèce et de ses besoins;
- une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, et les grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel;
- un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;

<sup>13</sup> Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) for territories.

<sup>13</sup> Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species);

- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in cooperation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- the identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, and consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under SARA section 11;
- the identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by the regulations.

- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques pertinent habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont également élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) ou les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en collaboration et en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

## II — Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depends on whether the species are aquatic; migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA); or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada. For migratory birds that are protected under the MBCA, their nests and nest shelters are protected against destruction throughout Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in the recovery strategy or action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the protected areas listed above, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan either; make a ministerial order under subsection 58(5) to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the

## II — Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada. Pour ce qui est des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM, il est interdit de détruire leurs nids et leurs abris à nids partout au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant son identification dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les interdictions relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP entrent en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection décrites plus haut, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM est situé dans un autre endroit

exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA contemplates the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces and territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the Governor in Council may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in Council. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.<sup>14</sup>

### III — SARA permits

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA may apply to the competent minister<sup>15</sup> for a permit under section 73 of SARA. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of the following three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.<sup>16</sup>

que le territoire domanial, la zone économique exclusive, le plateau continental du Canada ou un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère la protection des parties de l'habitat essentiel situées ailleurs que sur le territoire domanial par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires). Si l'habitat essentiel n'est pas protégé dans ces endroits, le gouverneur en conseil peut prendre un décret qui interdit la destruction de cette partie de l'habitat essentiel. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel situé ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (notamment les accords prévus à l'article 11) ou d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil l'abrogation d'un décret. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question<sup>14</sup>.

### III — Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent<sup>15</sup>, conformément à l'article 73 de la LEP. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> As per SARA, section 61.

<sup>15</sup> As per definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

<sup>16</sup> *Species at Risk Act* Permitting Policy [Proposed]: [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=2983](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2983).

<sup>14</sup> Conformément à l'article 61 de la LEP.

<sup>15</sup> Selon la définition de la LEP, le ministre compétent signifie a) pour les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par le point a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

<sup>16</sup> Politique de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* [proposée] : [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=2983](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2983).

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following pre-conditions under subsection 73(3) of SARA are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if the conditions set out in that provision are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

#### IV — Management of special concern species

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage supports the proactive management of the species, maximizes the probability of success, and could help avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister, other federal government ministers, Aboriginal organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

#### V — New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes en vertu du paragraphe 73(3) de la LEP sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si les conditions énoncées dans ce paragraphe sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

#### IV — Gestion des espèces préoccupantes

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, la préparation d'un plan de gestion pourrait permettre la gestion proactive de l'espèce, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement et permettant peut-être d'éviter des mesures futures plus coûteuses. Il n'est pas nécessaire, conformément à la LEP, de désigner l'habitat essentiel d'une espèce préoccupante.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce sauvage et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, d'autres ministres fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et en consultation avec les parties prenantes touchées ou intéressées. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans après l'inscription de l'espèce.

#### V — Nouvelles unités désignables

En vertu de la LEP « espèce sauvage » est définie comme étant une « espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage ». Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités

mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units which may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 may be amended to reflect this more current designatable unit, consistent with the best available scientific information. When classifications are at a different classification level than the originally listed wildlife species, Schedule 1 may also be amended to reflect this more current designatable unit and classification level.

### Objectives

The objectives of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) are to help maintain Canada's biodiversity and the health of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated or extinct from Canada and contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC's recommendations.

### Description

The Order pertains to 31 wildlife species, as shown in Table 2 below. These species were grouped together because they have similar analytical requirements. One of the assessed species (the Yukon Draba) will be referred back to COSEWIC (Table 3).

Of the thirty-one species,

- twelve are listed or reclassified as species of special concern;
- six are reclassified from threatened to endangered designations or vice versa;
- nine are listed as threatened, endangered or extirpated; and
- four listed species were recognized as new designatable units and listed at the same status as the previously recognized species.

taxonomiques d'un rang inférieur de l'espèce (c'est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu'il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces sauvages. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées de nouveau, et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d'unités désignables, plus d'unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications de toutes les unités désignables qui pourraient correspondre ou non à celles de l'espèce sauvage définie auparavant.

Si, après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l'espèce sauvage définie au départ, l'annexe 1 pourrait être modifiée pour refléter la liste des unités désignables la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles. Si l'unité désignable se voit attribuer un statut différent que l'espèce sauvage définie au départ, l'annexe 1 pourrait être modifiée pour refléter la liste des unités désignables la plus récente et leur nouveau statut.

### Objectifs

Les objectifs du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* sont d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et la santé de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays en contribuant à leur rétablissement, et de répondre aux recommandations du COSEPAC.

### Description

Le Décret porte sur 31 espèces sauvages. Les changements sont présentés dans le tableau 2 ci-après. Ces espèces ont été regroupées parce qu'elles ont des exigences analytiques semblables. Une des espèces évaluées (la drave du Yukon) sera plutôt renvoyée au COSEPAC (tableau 3).

Des trente et une espèces :

- douze sont ajoutées à la liste, ou reclassifiées comme espèces préoccupantes;
- six sont reclassifiées d'« espèce menacée » à « espèce en voie de disparition » ou vice versa;
- neuf sont ajoutées à la liste comme espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays;
- quatre espèces inscrites ont été reconnues comme de nouvelles unités désignables et ont été ajoutées à la liste avec la même classification que les espèces reconnues auparavant.

A description of each species, its range and threats is found in Annex 1. Additional information on these species can be found in the COSEWIC status reports.<sup>17</sup>

**Table 2: Addition of 21 species to Schedule 1 of SARA and reclassification of 10 species**

Species (21) added to Schedule 1 of SARA	
Common name (scientific name)	Status
<b>Mammals</b>	
Badger <i>taxus</i> subspecies, American ( <i>Taxidea taxus taxus</i> )	Special concern
<b>Amphibians</b>	
Salamander, Eastern Tiger ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) Carolinian population	Extirpated
Salamander, Eastern Tiger ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) Prairie population	Endangered
Salamander, Wandering ( <i>Aneides vagrans</i> )	Special concern
Salamander, Western Tiger ( <i>Ambystoma mavortium</i> ) Prairie / Boreal population	Special concern
Salamander, Western Tiger ( <i>Ambystoma mavortium</i> ) Southern Mountain population	Endangered
<b>Reptiles</b>	
Massasauga ( <i>Sistrurus catenatus</i> ) Carolinian population <sup>18</sup>	Endangered
Massasauga ( <i>Sistrurus catenatus</i> ) Great Lakes / St. Lawrence population <sup>18</sup>	Threatened
<b>Molluscs</b>	
Slug, Haida Gwaii ( <i>Staalaa gwaii</i> )	Special concern
<b>Arthropods</b>	
Clubtail, Riverine ( <i>Stylurus amnicola</i> ) Great Lakes Plains population	Endangered
Grasshopper, Greenish-white ( <i>Hypochlora alba</i> )	Special concern
Spider, Georgia Basin Bog ( <i>Gnaphosa snohomish</i> )	Special concern
Tiger Beetle, Gibson's Big Sand ( <i>Cicindela formosa gibsoni</i> )	Threatened

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC<sup>17</sup>.

**Tableau 2 : Ajout de 21 espèces à l'annexe 1 de la LEP et reclassification de 10 espèces**

Espèces (21) ajoutées à l'annexe 1 de la LEP	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation
<b>Mammifères</b>	
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>taxus</i> ( <i>Taxidea taxus taxus</i> )	Préoccupante
<b>Amphibiens</b>	
Salamandre errante ( <i>Aneides vagrans</i> )	Préoccupante
Salamandre tigrée de l'Est ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) population carolinienne	Disparue du pays
Salamandre tigrée de l'Est ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) population des Prairies	En voie de disparition
Salamandre tigrée de l'Ouest ( <i>Ambystoma mavortium</i> ) population boréale et des Prairies	Préoccupante
Salamandre tigrée de l'Ouest ( <i>Ambystoma mavortium</i> ) population des montagnes du Sud	En voie de disparition
<b>Reptiles</b>	
Massasauga ( <i>Sistrurus catenatus</i> ) population carolinienne <sup>18</sup>	En voie de disparition
Massasauga ( <i>Sistrurus catenatus</i> ) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent <sup>18</sup>	Menacée
<b>Mollusques</b>	
Limace de Haida Gwaii ( <i>Staalaa gwaii</i> )	Préoccupante
<b>Arthropodes</b>	
Cicindèle à grandes taches de Gibson ( <i>Cicindela formosa gibsoni</i> )	Menacée
Criquet de l'armoise ( <i>Hypochlora alba</i> )	Préoccupante
Gnaphose de Snohomish ( <i>Gnaphosa snohomish</i> )	Préoccupante
Gomphe riverain ( <i>Stylurus amnicola</i> ) population des plaines des Grands Lacs	En voie de disparition

<sup>17</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_e.cfm?stype=doc&docID=18](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?stype=doc&docID=18)

<sup>18</sup> COSEWIC recognized the currently listed Massasauga (*Sistrurus catenatus*) as two separate wildlife species under SARA. The Order strikes Massasauga (*Sistrurus catenatus*) from Schedule 1 and adds these new designatable units.

<sup>17</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_f.cfm?stype=doc&docID=18](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?stype=doc&docID=18)

<sup>18</sup> Le COSEPAC reconnaît le Massasauga (*Sistrurus catenatus*) comme étant deux espèces sauvages séparées sous la LEP. Le Décret supprime le Massasauga (*Sistrurus catenatus*) de l'annexe 1 et inscrit ces nouvelles unités désignables.

Species (21) added to Schedule 1 of SARA	
Common name (scientific name)	Status
<b>Plants</b>	
Aster, Nahanni ( <i>Symphyotrichum nahanniense</i> )	Special concern
Braya, Hairy ( <i>Braya pilosa</i> )	Endangered
Goldenrod, Showy ( <i>Solidago speciosa</i> ) Boreal population <sup>19</sup>	Threatened
Goldenrod, Showy ( <i>Solidago speciosa</i> ) Great Lakes Plains population <sup>19</sup>	Endangered
Lewisia, Tweedy's ( <i>Lewisiopsis tweedyi</i> )	Endangered
Locoweed, Hare-footed ( <i>Oxytropis lagopus</i> )	Threatened
<b>Lichens</b>	
Waterfan, Eastern ( <i>Peltigera hydrothyria</i> )	Threatened
Waterfan, Western ( <i>Peltigera gowardii</i> )	Special concern
Species (10) reclassified in Schedule 1 of SARA	
Common name (scientific name)	Status
<b>Mammals</b>	
Prairie Dog, Black-tailed ( <i>Cynomys ludovicianus</i> )	Special concern to threatened
<b>Amphibians</b>	
Frog, Rocky Mountain Tailed ( <i>Ascaphus montanus</i> )	Endangered to threatened
<b>Reptiles</b>	
Turtle, Eastern Musk ( <i>Sternotherus odoratus</i> )	Threatened to special concern
<b>Arthropods</b>	
Metalmark, Mormon ( <i>Apodemia mormo</i> ) Prairie population	Threatened to special concern
Skipper, Dakota ( <i>Hesperia dacotae</i> )	Threatened to endangered
<b>Plants</b>	
Aster, Crooked-stem ( <i>Symphyotrichum prenanthoides</i> )	Threatened to special concern
Braya, Fernald's ( <i>Braya fernaldii</i> )	Threatened to endangered
Gentian, Plymouth ( <i>Sabatia kennedyana</i> )	Threatened to endangered
Pennywort, Water ( <i>Hydrocotyle umbellata</i> )	Threatened to special concern
Pepperbush, Sweet ( <i>Clethra alnifolia</i> )	Special concern to threatened

Espèces (21) ajoutées à l'annexe 1 de la LEP	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation
<b>Plantes</b>	
Aster de la Nahanni ( <i>Symphyotrichum nahanniense</i> )	Préoccupante
Braya poilu ( <i>Braya pilosa</i> )	En voie de disparition
Léwisie de Tweedy ( <i>Lewisiopsis tweedyi</i> )	En voie de disparition
Oxytrope patte-de-lièvre ( <i>Oxytropis lagopus</i> )	Menacée
Verge d'or voyante ( <i>Solidago speciosa</i> ) population boréale <sup>19</sup>	Menacée
Verge d'or voyante ( <i>Solidago speciosa</i> ) population des plaines des Grands Lacs <sup>19</sup>	En voie de disparition
<b>Lichens</b>	
Peltigère éventail d'eau de l'Est ( <i>Peltigera hydrothyria</i> )	Menacée
Peltigère éventail d'eau de l'Ouest ( <i>Peltigera gowardii</i> )	Préoccupante
Espèces (10) reclassifiées dans l'annexe 1 de la LEP	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation
<b>Mammifères</b>	
Chien de prairie ( <i>Cynomys ludovicianus</i> )	Préoccupante à menacée
<b>Amphibiens</b>	
Grenouille-à-queue des Rocheuses ( <i>Ascaphus montanus</i> )	En voie de disparition à menacée
<b>Reptiles</b>	
Tortue musquée ( <i>Sternotherus odoratus</i> )	Menacée à préoccupante
<b>Arthropodes</b>	
Hespérie du Dakota ( <i>Hesperia dacotae</i> )	Menacée à en voie de disparition
Mormon ( <i>Apodemia mormo</i> ) population des Prairies	Menacée à préoccupante
<b>Plantes</b>	
Aster fausse-prenanthe ( <i>Symphyotrichum prenanthoides</i> )	Menacée à préoccupante
Braya de Fernald ( <i>Braya fernaldii</i> )	Menacée à en voie de disparition
Clèthre à feuilles d'aulne ( <i>Clethra alnifolia</i> )	Préoccupante à menacée
Hydrocotyle à ombelle ( <i>Hydrocotyle umbellata</i> )	Menacée à préoccupante
Sabatie de Kennedy ( <i>Sabatia kennedyana</i> )	Menacée à en voie de disparition

<sup>19</sup> COSEWIC recognized the currently listed Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*) as two separate wildlife species under SARA. The Order strikes Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*) from Schedule 1 and adds these new designatable units.

<sup>19</sup> Le COSEPAC reconnaît la Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) comme étant deux espèces sauvages séparées sous la LEP. Le Décret supprime la Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) de l'annexe 1 et inscrit ces nouvelles unités désignables.

**Table 3: Species referred back to COSEWIC**

Species (1) referred back to COSEWIC	
Common name (scientific name)	Proposed status
<b>Plants</b>	
Draba, Yukon ( <i>Draba yukonensis</i> )	Endangered

### Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and the scenario in which the Order is implemented over the same period. The baseline scenario includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2017–2026) that would occur without the Order in place.

An analytical period of 10 years (2017–2026) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.<sup>20</sup> Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2017–2026, unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2016 constant dollars.

Overall, analysis revealed that costs associated with the Order are likely to be low.

### Benefits

Endangered, threatened and extirpated species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents will enable coordinated action by responsible land management authorities in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process will also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, Indigenous peoples and/or stakeholders to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat Stewardship Program, which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

<sup>20</sup> As required by section 24 of SARA.

**Tableau 3 : Espèce renvoyée au COSEPAC**

Espèce (1) renvoyée au COSEPAC	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation proposée
<b>Plantes</b>	
Drave du Yukon ( <i>Draba yukonensis</i> )	En voie de disparition

### Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du Décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme la différence entre la situation de base et la situation où le Décret serait mis en œuvre au cours de la même période. La situation de base comprend les activités en cours sur le territoire domanial où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2017 à 2026) si le Décret n'était pas pris.

Une période de 10 ans (de 2017 à 2026) a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée tous les 10 ans par le COSEPAC<sup>20</sup>. À moins d'indication contraire, les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % au cours de la période de 2017 à 2026. Les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars constants de 2016.

En général, l'analyse a révélé que les coûts associés au Décret devraient être minimes.

### Avantages

Les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues bénéficient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui déterminent les principales menaces à leur survie, ainsi que, le cas échéant, l'habitat nécessaire pour leur survie et leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficient de l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures pour la conservation de l'espèce. Ces documents vont permettre une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorerait les probabilités de survie de l'espèce. Ce processus donnera également l'occasion d'examiner les répercussions des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. Ces activités peuvent être améliorées par des mesures prises par les administrations municipales, les intervenants ou les peuples autochtones pour protéger les espèces et leur habitat, par exemple à l'aide de projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat, qui nécessitent du soutien et des fonds de contrepartie d'autres sources. Ces projets permettent de renforcer la capacité de comprendre et de satisfaire efficacement les besoins en matière de conservation de ces espèces et de leur habitat.

<sup>20</sup> Tel que l'exige l'article 24 de la LEP.

The special concern designation will also serve as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats, and will help enable the species to be managed proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher cost measures in the future. For species that are being down listed to special concern, an incremental benefit would be that management efforts for the species would reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC, in order to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders, Indigenous peoples and resources. Since for these species, SARA's general prohibitions would no longer apply, there could be avoided costs to Indigenous peoples and stakeholders who would no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions.

A benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa will be that the designation will be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. For the three species being up-listed from threatened to endangered, this will also provide national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

More generally, preventing the extirpation of a given species (via a diversity of actions, including those taken under SARA, such as this Order) contributes to overall biodiversity. More diverse ecosystems are generally more stable and less subject to malfunction, and thus the benefits they provide to humans are also more stable over time.<sup>21</sup> For example, it can be noted that

- Salamanders reduce carbon emissions by consuming insects that break down leaf litter and release carbon dioxide into the atmosphere;<sup>22</sup>
- Grasslands with prairie dog colonies are richer in nitrogen, phosphorus and organic matter compared to those without, as a result of the dogs' burrowing; and

<sup>21</sup> Cardinale *et al.*, June 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid.] *Biodiversity loss and its impact on humanity*. Nature. 486: 59-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>

<sup>22</sup> Best, M. L. and H. H. Welsh, Jr. (February 2014). *The trophic role of a forest salamander: impacts on invertebrates, leaf litter retention, and the humification process*. Ecosphere 5(2):16. Wyman, R. L. (May 1998). *Experimental assessment of salamanders as predators of detrital food webs: Effects on invertebrates, decomposition and the carbon cycle*. Biodiversity and Conservation, 7, p. 641-650.

La désignation « préoccupante » est également un premier signe qu'une attention particulière doit être accordée aux espèces en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces déterminées, ce qui permet de gérer de façon proactive les espèces et d'assurer une probabilité très élevée de succès, et peut-être même de prévenir des mesures coûteuses à l'avenir. Pour les espèces dont le statut a été abaissé à celui d'espèces préoccupantes, les responsables de la gestion des espèces bénéficieraient d'un avantage supplémentaire parce qu'ils obtiendraient les meilleures données scientifiques disponibles, telles qu'elles sont fournies par le COSEPAC, afin de veiller à ce que les espèces soient protégées conformément aux objectifs poursuivis par la LEP, tout en réduisant au minimum les répercussions sur les intervenants, les peuples autochtones et les ressources. Étant donné que les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient plus, des coûts pourraient être évités pour les peuples autochtones et les intervenants qui n'auraient plus à demander un permis ou à modifier leurs pratiques afin de respecter les interdictions.

Un avantage de passer du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition, ou vice versa, est que la désignation soit compatible avec les meilleures données disponibles, fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision concernant les priorités de conservation des espèces. Pour les trois espèces qui sont reclassifiées d'espèces menacées à espèces en voie de disparition, cela apporte également une reconnaissance nationale que ces espèces doivent faire face à des risques plus élevés de disparition.

De manière plus générale, la prévention de la disparition d'une espèce à l'aide d'une variété de mesures, y compris celles prises en vertu de la LEP comme un décret, contribue à la sauvegarde de la biodiversité. Les écosystèmes diversifiés sont habituellement plus stables et moins susceptibles de mal fonctionner, de sorte que les avantages (biens et services) qu'ils procurent sont également plus stables au fil du temps<sup>21</sup>. Par exemple, les éléments suivants sont à noter :

- les salamandres réduisent les émissions de carbone en consommant des insectes qui décomposent les litières de feuilles et rejettent du dioxyde de carbone dans l'atmosphère<sup>22</sup>;

<sup>21</sup> Cardinale *et al.*, [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid], *Biodiversity loss and its impact on humanity*, Nature, vol. 486 (juin 2012), p. 59-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html> (en anglais seulement)

<sup>22</sup> Best, M. L. et H. H. Welsh, Jr. *The trophic role of a forest salamander: impacts on invertebrates, leaf litter retention, and the humification process*, Ecosphere, vol. 5, n° 2 (février 2014), p. 16. Wyman, R. L. *Experimental assessment of salamanders as predators of detrital food webs: Effects on invertebrates, decomposition and the carbon cycle*, Biodiversity and Conservation, vol. 7 (mai 1998), p. 641-650.

- Lichens are a source of natural dyes, medicine (including antibiotics), and food. Lichens also absorb pollutants in the air which scientists can then extract to understand chemicals present in the atmosphere.<sup>23</sup>

Given that the costs associated with the Order are expected to be low (see below), a complete analysis of how Canadians benefit from the ecosystem goods and services associated with these species was not conducted.

### Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered.

- Costs to Indigenous peoples and to stakeholders of complying with general prohibitions on First Nation reserves or other federal lands.
- Federal costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement.
  - Voluntary participation in the process of recovery strategy, action plan or management plan development could involve time and effort on the part of Indigenous peoples and stakeholders. Any associated expenses would vary widely depending upon the chosen level of engagement, and so could not be estimated.
- Potential implications of a critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future.
- Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following listing, the extent of critical habitat identification is unknown. Thus, the need for, and the form of, future measures on federal lands are not known at the time of listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from this Order is illustrative, based upon the best available information at this stage.
- Implications for environmental assessments.

- les prairies où se trouvent des colonies de chiens de prairie sont plus riches en azote, en phosphore et en matière organique en comparaison de celles qui n'en ont pas, en raison des terriers de ces animaux;
- les lichens peuvent être utilisés dans la production de teintures et de médicaments (notamment des antibiotiques). Ils sont aussi une source d'aliment naturel. Les lichens absorbent également des polluants atmosphériques que les scientifiques peuvent extraire pour comprendre les produits chimiques présents dans l'atmosphère<sup>23</sup>.

Étant donné que les coûts associés au Décret devraient être minimales (voir ci-après), une analyse complète des avantages pour les Canadiens découlant des biens et des services de l'écosystème associés à ces espèces n'a pas été effectuée.

### Coûts

En ce qui concerne les coûts supplémentaires, les questions suivantes ont été examinées :

- Les coûts imposés aux peuples autochtones et aux intervenants pour respecter les interdictions générales dans les réserves ou ailleurs sur le territoire domaniale;
- Les coûts pour le gouvernement de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, du traitement des demandes de permis et de leur délivrance, de la promotion de la conformité et de l'application de la loi,
  - la participation volontaire des peuples autochtones et des intervenants dans les processus d'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion pourrait engendrer pour ces derniers des coûts en temps et en efforts. Les coûts associés seraient très variables selon le niveau de mobilisation choisi et donc n'ont pu être estimés;
- Les conséquences possibles d'un arrêté ministériel concernant l'habitat essentiel des espèces sur les terres fédérales, si cela est nécessaire à l'avenir;
- Puisque l'habitat essentiel d'une espèce en péril n'est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après son inscription, son étendue reste à préciser. Ainsi, la nécessité de prendre des mesures et la forme que prendraient ces mesures ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des modifications que le Décret apporterait aux protections de l'habitat essentiel n'est présentée qu'à titre indicatif et s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de faire l'analyse;
- Les implications pour les évaluations environnementales.

<sup>23</sup> United States Department of Agriculture, Forest Service (2016). "Why are lichens important?" <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml>

<sup>23</sup> Service des forêts du ministère de l'agriculture des États-Unis (2016). *Why are lichens important?* <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml> (en anglais seulement)

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any critical habitat identified on non-federal lands is, in the opinion of the Minister, not effectively protected, the Minister must make a recommendation to the Governor in Council for a critical habitat protection order to be made. The Governor in Council has the discretion to determine the scope of the order and whether or not an order should be made. As such, any future decision is not considered an incremental impact of the Order.

### Analysis of Costs by Species Group

Analysis of likely costs associated with both the general prohibitions and potential critical habitat protection are presented below for each species / species group. The Department of the Environment's assessment of the Order indicated that the cost impacts are low. This is because each species falls within at least one of four groups associated with minimal costs and impacts on Indigenous peoples and stakeholders, as described below:

#### 1. Listing or reclassification to special concern

The following 12 species are listed or reclassified as special concern: American Badger *taxus* subspecies, Crooked-stem Aster, Eastern Musk Turtle, Georgia Basin Bog Spider, Greenish-white Grasshopper, Haida Gwaii Slug, Mormon Metalmark (Prairie population), Nahanni Aster, Wandering Salamander, Water Pennywort, Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population), and Western Waterfan.

As previously indicated, SARA's general prohibitions do not apply to special concern species, meaning that the listing of these species does not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders. The identification of critical habitat is also not conducted. Instead, a management plan must be prepared and published within three years of listing.

The development of management plans is expected to cost the Government of Canada approximately \$10,000 per species, for an undiscounted total of \$120,000 for all species in this group.

#### 2. Reclassification from threatened to endangered or vice versa

The following four species are reclassified between threatened and endangered designations: Dakota Skipper, Fernald's Braya, Plymouth Gentian, and Rocky Mountain Tailed Frog.

Il est important d'apporter une précision concernant l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Si un habitat essentiel identifié sur des terres non fédérales n'est pas protégé efficacement, de l'avis du ministre, ce dernier doit faire une recommandation au gouverneur en conseil pour qu'un décret de protection de l'habitat essentiel soit mis en place. Le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée de ce décret et de déterminer s'il devrait être pris ou non. Ainsi, l'éventuelle protection de cet habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas considérée comme un effet différentiel du Décret.

### Analyse des coûts selon la catégorie de l'espèce

L'analyse des coûts probables associés aux interdictions générales et à la protection potentielle de l'habitat essentiel est présentée ci-dessous pour chaque catégorie d'espèce. L'examen du Décret, mené par le ministère de l'Environnement, indique que le Décret aurait comme effet des coûts faibles, étant donné que chaque espèce fait partie de l'une des quatre catégories associées avec une incidence minimale sur les peuples autochtones et les intervenants, comme il est décrit ci-dessous.

#### 1. Inscription ou reclassification à « espèce préoccupante »

Les 12 espèces suivantes sont inscrites ou reclassifiées dans la catégorie « espèce préoccupante » : le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, l'aster fausseprenanthe, la tortue musquée, la gnaphose de Snohomish, le criquet de l'armoise, la limace de Haida Gwaii, le mormon population des Prairies, l'aster de la Nahanni, la salamandre errante, l'hydrocotyle à ombelle, la salamandre tigrée de l'Ouest population boréale et des Prairies et le peltigère éventail d'eau de l'Ouest.

Comme il a été mentionné précédemment, les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que l'inscription de ces espèces n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les peuples autochtones et les intervenants. La désignation de l'habitat essentiel n'a pas été menée. Plutôt, un plan de gestion doit être préparé et publié dans un délai de trois ans suivant l'inscription de ces espèces.

L'élaboration des plans de gestion devrait coûter au gouvernement environ 10 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé de 120 000 \$ pour toutes les espèces de cette catégorie.

#### 2. Reclassification d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » ou vice versa

Quatre espèces sont reclassifiées d'« espèces menacées » à « espèces préoccupantes » ou vice versa : l'hespérie du Dakota, la braya de Fernald, la sabatie de Kennedy et la grenouille-à-queue des Rocheuses.

Endangered and threatened species receive identical protections. They also have the same requirements for preparing recovery strategies, action plans and identifying critical habitat. The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies, which is one year for endangered species and two years for threatened species.

Updates to the recovery strategies and action plans for these species will be required following reclassification. However, the cost of updating these documents will be less than the development of new recovery strategies and action plans. It is estimated that the cost to Government of updating recovery strategies and action plans is up to \$10,000 per document per species. For two of the species, the Dakota Skipper and the Rocky Mountain Tailed Frog, the action plans have not yet been finalized so no additional effort is required to what was planned before the proposed change. Therefore, the total undiscounted cost to Government for this group is estimated to be \$60,000.

### 3. Species that are not found on federal lands

The following seven species have not been found on, or are not expected to be found on, federal lands in the near future, and were assessed by COSEWIC as endangered, threatened or extirpated: Eastern Tiger Salamander (Prairie population), Gibson's Big Sand Tiger Beetle, Hairy Braya, Hare-footed Locoweed, Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population), Sweet Pepperbush, and Tweedy's Lewisia. All of these species are new additions to Schedule 1 of SARA, except for Sweet Pepperbush, which is up-listed from special concern to threatened.

Gibson's Big Sand Tiger Beetle occurs in Saskatchewan on two community pastures, the Rudy Rosedale and Montrose, both of which are being divested to the province after the 2017 grazing season. As a result, the species will no longer occur on federal lands.

Given that search efforts have not recorded any additional populations of these species on federal lands, the general prohibitions are not expected to apply immediately upon listing, resulting in no new impacts on Indigenous peoples or stakeholders. Additionally, no critical habitat will likely be identified for these species on federal lands in the future, limiting the possibility of a ministerial critical habitat protection order.

Les espèces en voie de disparition et les espèces menacées bénéficient des mêmes protections et des mêmes exigences en matière de préparation de programmes de rétablissement, d'élaboration de plans d'action et de désignation des habitats essentiels. La seule différence entre les deux statuts est le délai obligatoire pour publier les programmes de rétablissement, lequel est d'une année pour les espèces en voie de disparition et de deux années pour les espèces menacées.

Des mises à jour du programme de rétablissement et des plans d'action pour ces espèces seront nécessaires à la suite d'une reclassification. Toutefois, le coût de la mise à jour de ces documents sera moindre que l'élaboration de nouveaux programmes de rétablissement et de plans d'action. On estime que le coût de la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour le gouvernement serait de 10 000 \$ par document, par espèce. Pour deux espèces (l'hésperie du Dakota et la grenouille-à-queue des Rocheuses), les plans d'action n'ont pas encore été finalisés et ne nécessiteront donc aucun effort supplémentaire comparé aux exigences préalables au changement proposé. On estime donc que le coût total non actualisé pour le gouvernement serait d'environ 60 000 \$.

### 3. Espèces qui ne se trouvent pas sur les terres fédérales

Sept espèces que l'on ne retrouve pas sur les terres fédérales et que l'on ne s'attend pas à retrouver sur ces terres dans un avenir proche ont été désignées comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues par le COSEPAC. Ces espèces sont les suivantes : la salamandre tigrée de l'Est population des Prairies, la cicindèle à grandes taches de Gibson, le braya poilu, l'oxytrophe patte-de-lièvre, le gomphe riverain population des plaines des Grands Lacs, le clêthre à feuilles d'aulne et la léwisie de Tweedy. Toutes ces espèces sont de nouveaux ajouts à l'annexe 1 de la LEP, à l'exception de la clêthre à feuilles d'aulne, laquelle passe d'espèce préoccupante à espèce menacée.

La cicindèle à grandes taches de Gibson est présente en Saskatchewan dans deux pâturages communautaires (Rudy Rosedale et Montrose), lesquels seront cédés à la province au terme des saisons de pâturage de 2017. Ainsi, ces espèces ne seront plus présentes sur des terres fédérales.

Étant donné que les travaux de recherche n'ont pas permis de trouver de nouvelles populations sur les terres fédérales, les interdictions générales ne sont pas mises en œuvre dès l'inscription, ce qui n'entraîne aucune nouvelle répercussion pour les peuples autochtones et les intervenants. En outre, aucun habitat essentiel de ces espèces ne serait vraisemblablement désigné sur des terres fédérales à l'avenir, réduisant ainsi la probabilité de la prise d'un arrêté ministériel sur la protection des habitats essentiels.

Efforts to recover these species through the development of both a recovery strategy and action plan are estimated to cost the Government of Canada between \$40,000 and \$50,000 per species. The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is therefore estimated to total \$280,000 to \$350,000.

#### 4. Species that are known to be found in one national park

The Black-tailed Prairie Dog and Eastern Waterfan were assessed by COSEWIC to be threatened and endangered, respectively. Their known occurrences on federal properties are limited to national parks. The Black-tailed Prairie dog occurs in Grasslands National Park, and the Eastern Waterfan occurs in Fundy National Park. The *National Parks General Regulations* and the *National Parks Wildlife Regulations* include prohibitions similar to some of SARA's general prohibitions against killing, possessing or harassing species, or disturbing and destroying residences. Furthermore, permits issued under the *Canada National Parks Act* would need to be SARA compliant if the activity they authorize will affect a species at risk. Therefore, there are not expected to be incremental costs associated with listing Black-tailed Prairie Dog or Eastern Waterfan as threatened or endangered. Similarly, SARA allows for permits issued under other Acts of Parliament to have the same effect as SARA permits under certain conditions, further avoiding incremental costs of listing Black-tailed Prairie Dog or Eastern Waterfan.

Moreover, although critical habitat identification and activities likely to destroy critical habitat are not known at the time of listing, habitat in national parks already receive some protection from the *National Parks General Regulations* and the *National Parks Wildlife Regulations*. Subsection 8(2) of the *Canada National Parks Act* (CNPA) states that maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, shall be the first priority when considering all aspects of the management of parks, and a permit is required for the disturbance or destruction of flora or natural objects. The *National Parks General Regulations* prohibit the removing, defacing, damaging or destruction of any flora and natural objects. As such, there is little to no anticipated incremental impact of critical habitat protection if ever identified in national park lands.

Furthermore, habitat for the Black-tailed Prairie Dog colonies were indirectly protected as of 2007 when a "regulation zone" established critical habitat for the Black-footed

Les efforts visant le rétablissement de ces espèces par l'entremise de l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action devraient coûter entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce au gouvernement fédéral. Pour le gouvernement du Canada, le coût total non actualisé pour les espèces appartenant à ce groupe est donc estimé entre 280 000 \$ et 350 000 \$.

#### 4. Espèces pour lesquelles il a été établi qu'elles sont présentes dans un parc national

Le COSEPAC a désigné le chien de prairie comme étant une espèce menacée, et le peltigère éventail d'eau de l'Est comme étant une espèce en voie de disparition. Leur présence sur des terres fédérales est limitée aux parcs nationaux. Le chien de prairie est présent dans le parc national des Prairies, et le peltigère éventail d'eau de l'Est, dans le parc national de Fundy. Le *Règlement général sur les parcs nationaux* et le *Règlement sur la faune des parcs nationaux* incluent certaines interdictions semblables aux interdictions générales de la LEP de tuer, de posséder ou de harceler une espèce, ou encore d'endommager et de détruire sa résidence. De plus, les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* devront être rendus conformes à la LEP si l'activité qu'ils autorisent concerne une espèce en péril. Par conséquent, on ne prévoit pas de coûts additionnels associés à l'inscription du chien de prairie et du peltigère éventail d'eau de l'Est à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition. Dans le même ordre d'idées, la LEP accorde aux permis émis en vertu d'autres lois fédérales les mêmes effets qu'autorise la LEP dans certaines conditions, ce qui permet d'éviter des coûts additionnels associés à l'inscription du chien de prairie et du peltigère éventail d'eau de l'Est.

En outre, bien que les mesures de désignation des habitats essentiels et les activités susceptibles de détruire les habitats essentiels ne sont pas connues au moment de l'inscription, les habitats qui se trouvent dans des parcs nationaux sont déjà protégés d'une quelconque façon en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux* et du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*. Aux termes du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), le maintien ou le rétablissement de l'intégrité écologique, par l'entremise de la protection des ressources naturelles et des processus naturels, sera la principale priorité lors de la prise en compte de tous les aspects de la gestion des parcs; un permis est nécessaire pour la perturbation ou la destruction de la flore ou de matières naturelles. Le *Règlement général sur les parcs nationaux* interdit d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire les matières naturelles ou la flore. Ainsi, la protection de tout habitat essentiel éventuellement désigné dans des parcs nationaux aura peu ou pas d'incidence différentielle.

De plus, l'habitat des colonies de chiens de prairie était indirectement protégé depuis 2007, année où une « zone réglementée » a défini un habitat essentiel pour le putois

Ferret and Burrowing Owl, which are currently listed under Schedule 1 of SARA as extirpated and endangered, respectively. Critical habitat for these two species is described as “the limits of the Black-tailed Prairie Dog colonies in Canada based on their boundaries mapped in 2007.” This critical habitat, which by definition includes important prairie dog habitat, is protected from cultivation, gravel extraction, industrial development, exploration or infrastructure, development (including roads and buildings), deliberate flooding or infilling, and the construction of permanent fire breaks. Therefore, there are no anticipated incremental impacts of any future critical habitat protection for the Black-tailed Prairie Dog, if ever identified in Grasslands National Park or within the 2007 regulation zone specifically.

Creating both a recovery strategy and action plan for a species is estimated to cost between \$40,000 and \$50,000. Species in this group will also require compliance promotion and enforcement efforts, with an estimated cost of \$10,000 for compliance promotion in the first year, and an annual enforcement cost of approximately \$18,500 per year. The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is estimated to be between \$275,000 and \$295,000.

Although it is not certain that any additional permit requirements would be triggered as a result of the Order, as noted above, permits would be required for activities that would otherwise be prohibited under SARA’s general prohibitions or a potential critical habitat protection order on federal lands. For species found in National Parks, the CNPA permits for carrying out activities in parks must be made SARA-compliant. In general, the incremental costs to the Government of Canada for SARA-compliant permit applications is about \$500 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants. On the part of permit applicants (businesses or researchers), applying for SARA permits for scientific or beneficial activities where a previous CNPA permit was required usually involves incremental costs estimated at \$300 per permit. Applying for a SARA permit where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity, and a previous CNPA permit was required, is estimated to cost about \$600, varying with species and activities involved. For such permits related to high impact development projects, costs could rise to the tens of thousands of dollars. However, many such projects would undergo an environmental assessment process that requires proponents to gather large amounts of information on species at risk, and in such cases the costs associated with gathering this information are not fully attributable to the listing of the species under SARA.

d’Amérique et la chevêche des terriers, lesquels sont présentement inscrits à l’annexe 1 de la LEP en tant qu’espèces disparue et en voie de disparition, respectivement. L’habitat essentiel de ces deux espèces « coïncide avec les limites des colonies canadiennes de chiens de prairie, telles qu’elles ont été cartographiées en 2007 ». Cet habitat essentiel qui, par définition, inclut l’habitat important des chiens de prairies, est protégé contre la culture, l’extraction de gravier, le développement, l’exploration ou l’infrastructure des industries, du développement (y compris les routes et les bâtiments), les inondations délibérées ou le remblayage, et la construction de coupe-feu permanents. Ainsi, si l’habitat essentiel du chien de prairie était désigné dans le parc national des Prairies, ou plus précisément dans la zone réglementée de 2007, il n’y aurait aucune répercussion supplémentaire.

L’élaboration d’un programme de rétablissement et d’un plan d’action pour une espèce est évaluée entre 40 000 \$ et 50 000 \$. Les deux espèces appartenant à ce groupe, le chien de prairie et le peltigère éventail d’eau de l’Est, devront également faire l’objet de mesures de promotion de la conformité et d’application des lois. Le coût de telles mesures est estimé à 10 000 \$ la première année pour les mesures de promotion de la conformité et à environ 18 500 \$ par année pour l’application de la loi. Pour le gouvernement du Canada, le coût total non actualisé pour les espèces appartenant à ce groupe est évalué entre 275 000 \$ et 295 000 \$.

Bien qu’il ne soit pas certain que des exigences supplémentaires en matière de permis seraient déclenchées en raison du Décret, comme indiqué ci-dessus, des permis seraient nécessaires pour des activités qui seraient autrement interdites en vertu des interdictions générales de la LEP ou d’un éventuel arrêté ministériel pour la protection de l’habitat essentiel sur les terres fédérales. Pour les espèces trouvées dans les parcs nationaux, les permis délivrés en vertu de la LPNC, qui autorisent la réalisation d’activités dans les parcs doivent être conformes à la LEP. En général, les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada pour les demandes de permis conformes à la LEP sont d’environ 500 \$ par permis, y compris les coûts associés à l’examen des permis, à l’évaluation des demandes et à la communication avec les demandeurs. La présentation d’une demande de permis (soit d’entreprises ou de chercheurs) en vertu de la LEP pour des activités scientifiques ou bénéfiques pour lesquelles un permis de la LPNC antérieur était requis entraîne habituellement des coûts supplémentaires estimés à 300 \$ par permis. Dans le cas de permis pour une activité qui ne touche l’espèce que de façon incidente et pour laquelle un permis de la LPNC antérieur était nécessaire, le coût d’une demande de permis se chiffre habituellement à environ 600 \$, selon l’espèce et l’activité concernées. Dans le cas de permis pour une activité qui ne touche l’espèce que de façon incidente et qui sont liés à des projets d’aménagement ayant d’importantes répercussions, le coût peut atteindre des dizaines de milliers de dollars. Cependant, dans bien des

### 5. Newly recognized species

From time to time, based on the best available scientific information, species that were previously assessed may be reassessed and recognized by COSEWIC to include fewer, additional, or different designatable units. This has happened for three species in the Order: the Showy Goldenrod, the Massasauga, and the Tiger Salamander. Specifically,

- for Showy Goldenrod, COSEWIC recognized two separate populations: Boreal population and Great Lakes Plains population;
- for the Massasauga, COSEWIC recognized two separate populations: Carolinian population and Great Lakes / St. Lawrence population; and
- for the Tiger Salamander, COSEWIC recognized two separate Tiger Salamanders, each with two populations:
  - Carolinian and Prairie populations for the Eastern Tiger Salamander, and
  - Southern Mountain and Prairie / Boreal populations for the Western Tiger Salamander.

In their respective assessments, the status of four newly recognized designatable units were confirmed by COSEWIC at the same level as that of the previously recognized and listed species:

- Showy Goldenrod (Great Lakes Plains population) — endangered;
- Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence population) — threatened;
- Eastern Tiger Salamander (Carolinian population) — extirpated; and
- Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) — endangered.

Two of the newly recognized designatable units are listed at a higher or lower status than the originally recognized species. Specifically,

- the newly recognized Massasauga (Carolinian population) was assessed as endangered; and
- the newly recognized Showy Goldenrod (Boreal population) was assessed as threatened.

cas, de tels projets font l'objet d'un processus d'évaluation environnementale dans le cadre duquel les promoteurs doivent recueillir de grandes quantités de renseignements sur les espèces en péril, et le cas échéant, les frais liés à la collecte de ces renseignements ne sont pas entièrement attribuables à l'inscription des espèces en vertu de la LEP.

### 5. Espèces nouvellement reconnues

Dans certaines circonstances, des espèces évaluées antérieurement pourraient être réévaluées par le COSEPAC, à la lumière de la meilleure information scientifique disponible, et être reconnues pour comprendre moins, plusieurs ou de nouvelles unités désignables. Ce fut le cas pour trois espèces visées par le Décret, soit la verge d'or voyante, le massasauga et la salamandre tigrée.

- Pour ce qui est de la verge d'or voyante, le COSEPAC a reconnu deux populations séparées, soit la population des plaines des Grands Lacs et la population boréale;
- Pour ce qui est du massasauga, le COSEPAC a reconnu deux populations séparées, soit la population carolinienne et la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent;
- Pour ce qui est de la salamandre tigrée, le COSEPAC a reconnu deux salamandres séparées, chacune avec deux différentes populations :
  - population carolinienne et population des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Est,
  - population des montagnes du Sud et population boréale et des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Ouest.

Dans leurs évaluations respectives, le statut de quatre unités désignables nouvellement reconnues a été confirmé par le COSEPAC au même niveau que celui des espèces inscrites qui ont été reconnues antérieurement :

- verge d'or voyante (population des plaines des Grands Lacs) — en voie de disparition;
- massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) — menacée;
- salamandre tigrée de l'Est (population carolinienne) — disparue;
- salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud) — en voie de disparition.

Pour deux des unités désignables nouvellement reconnues, on inscrit l'une des nouvelles unités désignables à un statut supérieur ou inférieur à l'espèce reconnue au départ. Plus précisément :

- l'espèce sauvage nouvellement reconnue, la population carolinienne du massasauga, a été évaluée comme espèce en voie de disparition;
- l'espèce sauvage nouvellement reconnue, la population boréale de la verge d'or voyante, a été évaluée comme espèce menacée.

The remaining newly recognized populations for each species were already discussed in Group 1 and 3 above [i.e. Western Tiger (Prairie / Boreal population) and Eastern Tiger Salamander (Prairie population)].

Since general prohibitions already apply to all the previously recognized and listed species, no new costs to Indigenous peoples and stakeholders are expected related to the protection of individuals of the newly recognized species.

Updates to current recovery documents will be required to reflect the newly recognized species that were assessed at the same level as the previously recognized and listed species. These changes would be associated with minimal government costs.

Updates to the recovery strategy for the Massasauga will be required based on the COSEWIC reassessment of the Carolinian population. However, the cost of updating this document would be less than the development of a new recovery strategy. The action plan has not yet been finalized so no additional effort is required for this document to what was planned before the change. It is estimated that the cost to Government of updating the existing recovery strategy is \$10,000.

The Showy Goldenrod (Boreal population) will require a new recovery strategy and action plan, as the population is not addressed in the existing recovery strategy for the previously recognized Showy Goldenrod species, and an action plan was not previously required. A new recovery strategy and action plan are estimated to cost between \$40,000 and \$50,000.

The total undiscounted cost to Government for this group is estimated to be between \$50,000 and \$60,000.

The Order provides a more current listing of these species, consistent with the best available scientific information.

## **6. Species referred back to COSEWIC**

COSEWIC assessed the Yukon Draba as endangered in November 2011. Since the publication of the assessment, COSEWIC has advised the Department of the Environment that a reassessment is warranted based on new information obtained through an increased survey effort in recent years. The new information indicates that the number of occurrences and the extent of the species distribution in Canada have increased significantly. While fluctuations in population size occur from year to year, they are not as dramatic as previously suspected.

Les populations nouvellement reconnues restantes de ces espèces (la population boréale et des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Ouest et la population des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Est) ont déjà été traitées dans les groupes 1 et 3.

Puisque les interdictions générales s'appliquent déjà à toutes les espèces reconnues et inscrites auparavant, on n'envisage pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les parties prenantes pour la protection des individus des espèces nouvellement reconnues.

Des mises à jour seront nécessaires pour les documents de rétablissement actuels pour les espèces nouvellement reconnues qui ont été évaluées au même niveau que celles reconnues et inscrites auparavant. Cela représente des coûts minimes pour le gouvernement.

Des mises à jour de la stratégie de rétablissement du massasauga seront nécessaires en fonction de la réévaluation par le COSEPAC de la population carolinienne. Cependant, le coût de la mise à jour de ce document serait inférieur à l'élaboration d'un nouveau programme de rétablissement. Le plan d'action n'a pas encore été finalisé, de sorte qu'aucun effort supplémentaire pour ce document n'est nécessaire pour ce qui était prévu avant la modification. On estime que le coût pour le gouvernement de mettre à jour la stratégie de rétablissement existant est de 10 000 \$.

La verge d'or voyante (population boréale) nécessitera l'élaboration d'un nouveau programme de rétablissement et d'un plan d'action, puisque cette population n'est pas considérée dans le programme de rétablissement existant pour la population de verge d'or voyante précédemment reconnue et qu'un plan d'action n'était pas requis auparavant. On estime que le coût d'un nouveau programme de rétablissement et d'un plan d'action pour le gouvernement serait entre 40 000 \$ et 50 000 \$.

Pour le gouvernement du Canada, le coût total non actualisé pour les espèces appartenant à ce groupe est donc estimé entre 50 000 \$ et 60 000 \$.

Le Décret permet une inscription plus à jour de ces espèces, selon les meilleures données scientifiques disponibles.

## **6. Espèces qui sont renvoyés au COSEPAC**

Le COSEPAC a évalué la drave du Yukon comme étant en voie de disparition en novembre 2011. Depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a informé le ministère de l'Environnement qu'une nouvelle évaluation s'impose compte tenu des nouvelles données obtenues à la suite d'une augmentation des efforts d'enquête des années récentes. Les nouvelles données indiquent que le nombre d'observations et l'étendue de la distribution de l'espèce au Canada ont augmenté de façon significative. Bien que des fluctuations de la taille de la population se produisent

A referral back to COSEWIC is only considered by the Department: if new information arises that was not previously considered and is likely to change the status designation, and if delaying protections will not increase the risk to the species.

No socio-economic or conservation impacts are anticipated for the referral back to COSEWIC of the Yukon Draba.

### 7. Costs summary

Given the analysis above, the overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low, and minimal to no costs are anticipated for Indigenous peoples and stakeholders. Costs arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, and from compliance promotion and enforcement activities.

Based on the list of species included in the Order, an overall cost to Government is estimated at \$683,000 to \$769,000 in present value terms over 10 years (2017–2026), discounted at 3% to a base year of 2016.

The extent of future critical habitat protection is undetermined at this stage, but an analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that no associated costs are expected.

Generally speaking, there could also be some implications for projects<sup>24</sup> required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as federal EA). EA guidelines already recommend that proponents evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future.<sup>25</sup> Overall, any incremental costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Therefore, no attempt has been made to quantify these potential costs.

d'une année à l'autre, elles ne sont pas aussi spectaculaires qu'on le pensait auparavant.

Le renvoi d'une espèce au COSEPAC est seulement considéré par le Ministère en la présence de nouvelles données qui n'ont pas déjà été considérées et qui pourraient résulter en un changement de statut, et si le délai de protection n'aura pas d'impact négatif sur la survie de l'espèce en péril.

Aucune répercussion socio-économique ou relative à la conservation de l'espèce n'est prévue à la suite du renvoi de l'évaluation de la drave du Yukon au COSEPAC.

### 7. Résumé des coûts

Étant donné l'analyse qui précède, on s'attend à ce que les coûts globaux que le gouvernement du Canada devra assumer pour l'inscription de ces espèces soient faibles, et aucun coût sinon minime n'est prévu pour les peuples autochtones et les intervenants. Les coûts découlent de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion qui sont requis lorsqu'une espèce est inscrite à la LEP, ainsi que de la promotion de la conformité et des activités d'application de la loi.

Selon la liste des espèces incluses dans le Décret, les coûts globaux pour le gouvernement sont évalués entre 683 000 \$ et 769 000 \$ en valeur actualisée sur 10 ans (2017-2026), selon un taux d'actualisation de 3 % en fonction de 2016.

L'ampleur de la protection future de l'habitat essentiel n'est pas déterminée pour l'instant, mais une analyse de la présence des espèces en fonction des régimes fonciers et des mesures de protection actuelles porte à croire qu'il n'y a pas de coût connexe.

De façon générale, il pourrait également y avoir des répercussions pour les projets<sup>24</sup> devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu d'une loi du Parlement (ci-après appelée « EE fédérale »). Les lignes directrices pour les EE recommandent déjà que les promoteurs tiennent compte des effets du projet sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui sont susceptibles d'être inscrites à l'annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché<sup>25</sup>. Étant donné que les coûts différentiels devraient être minimales par rapport au coût total de l'exécution d'une EE fédérale, on n'a pas cherché à quantifier ces coûts éventuels.

<sup>24</sup> Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

<sup>25</sup> <https://www.canada.ca/en/environmental-assessment-agency/services/policy-guidance.html>

<sup>24</sup> Selon l'article 79 de la LEP, « projet » se définit comme un projet désigné au sens des articles 2 ou 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

<sup>25</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation.html>

### **“One-for-One” Rule**

Although the number of permit applications that would be triggered as a result of the Order is unknown, preparing the permit application would represent an administrative cost to the applicants. Therefore, the amendments are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

The only species for which incremental permit applications under SARA may be foreseeable are the Black-tailed Prairie Dog and the Eastern Waterfowl because they are being newly listed as Threatened and Endangered respectively, and are found within national parks. For the reasons outlined in the Benefit and Cost section above, all other species in the Order are unlikely to trigger permit applications. Therefore, to be conservative, if it is assumed that one permit could be requested per national park where each of these species are known to occur, then up to two potential permit applications could be received in the 10 years following listing.

Based on data on previously requested permits, it is also assumed that one of these applications would be a permit where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity and could be prepared by businesses. The remaining permit application would be for research or activities that benefit the species, and would be prepared by academic institutions or other research organizations (e.g. non-governmental organizations, governments). Furthermore, for properties that already require a permit under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. national park, national wildlife area), the permit application cost would be only the additional cost required to make the permit SARA compliant, which is estimated to be approximately a quarter of the effort of a new permit application (or about seven hours of the applicant’s time). The one incidental permit application could therefore give rise to \$58 in one-time annualized administrative costs (2012 Canadian dollars discounted at 7% to a base year of 2012) on the part of the business applicant.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below \$1 million per year, and any potential costs for small businesses are not considered disproportionately high.

### **Règle du « un pour un »**

Bien qu’il soit incertain si des exigences de permis résulteraient du Décret, si c’est le cas, elles représenteraient un coût administratif pour les demandeurs. Par conséquent, elles sont considérées comme un ajout en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

Les seules espèces pour lesquelles des demandes de permis en vertu de la LEP pourraient être possibles sont le chien de prairie et le peltigère éventail d’eau de l’Est parce qu’ils sont nouvellement inscrits comme espèce menacée et espèce en voie de disparition et se retrouvent dans des parcs nationaux. Toutes les autres espèces comprises dans le Décret ne sont pas susceptibles de déclencher des exigences de permis pour les raisons décrites dans la section sur les avantages et les coûts ci-dessus. Ainsi, en adoptant une approche prudente qui suppose qu’un seul permis pourrait être demandé par parc national où l’on sait que chacune des espèces est présente, alors jusqu’à deux demandes potentielles de permis pourraient être reçues au cours des 10 années suivant l’inscription des espèces.

En se basant sur les données relatives aux demandes de permis passés, il est également supposé que l’une de ces demandes serait pour un permis pour les activités qui n’affectent l’espèce que de manière incidente et pourrait être préparée par les entreprises. Les autres demandes de permis seraient pour des recherches ou des activités qui profiteraient aux espèces et qui sont généralement demandées par des établissements universitaires ou d’autres organismes de recherche (par exemple des organisations non gouvernementales et des gouvernements). En outre, pour les propriétés qui nécessitent déjà un permis en vertu d’une autre loi fédérale pour une activité (par exemple un parc national et des réserves nationales de faune), le seul coût considéré serait le coût supplémentaire nécessaire pour rendre le permis conforme à la LEP, qui est estimé à environ un quart de l’effort d’une nouvelle demande de permis (ou environ sept heures de la part du demandeur). La demande de permis pour les activités qui n’affectent l’espèce que de manière incidente pourrait donc donner lieu à 58 \$ en frais administratifs annuels ponctuels (dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % par rapport à l’année de référence de 2012) de la part du demandeur d’entreprise.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition, car les impacts sur les coûts de la proposition à l’échelle nationale sont inférieurs à 1 million de dollars par année et que les coûts pour les petites entreprises ne sont pas considérés comme étant élevés de manière disproportionnée.

## Consultation

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

The Department begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the SAR Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples and organizations, stakeholders, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. This was published in December 2011 (1 species<sup>26</sup>), December 2012 (1 species<sup>27</sup>), December 2013 (13 species<sup>28</sup>), and January 2015 (12 species<sup>29</sup>) for most of the species included in this Order. For the species that are currently on Schedule 1 that are being split into newly defined species and/or designatable units, and for which the COSEWIC assessments confirm their classification, no further consultation is undertaken because no impacts are expected for Indigenous peoples or stakeholders. For these species, activities will continue to be undertaken in a manner consistent with the purposes and according to the timelines identified in the *Species at Risk Act*.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 recipients, including Indigenous peoples and organizations,

<sup>26</sup> Showy Goldenrod — Boreal population

<sup>27</sup> Black-tailed Prairie Dog

<sup>28</sup> American Badger *taxus* subspecies, Crooked-stem Aster, Eastern Musk Turtle, Fernald's Braya, Georgia Basin Bog Spider, Gibson's Big Sand Tiger Beetle, Greenish-white Grasshopper, Haida Gwaii Slug, Hairy Braya, Massasauga (Carolinian population), Plymouth Gentian, Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population), and Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population).

<sup>29</sup> Dakota Skipper, Eastern Tiger Salamander (Prairie population), Eastern Waterfan, Hare-footed Locoweed, Mormon Metalmark (Prairie population), Nahanni Aster, Rocky Mountain Tailed Frog, Sweet Pepperbush, Tweedy's Lewisia, Wandering Salamander, Water Pennywort, and Western Waterfan.

## Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation permet aux scientifiques de travailler de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP, et bénéficiera donc d'une protection juridique.

Le Ministère entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage réalisée par le COSEPAC. Les autochtones, les intervenants et les organisations ainsi que le grand public sont consultés par la voie d'un document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document a été publié en décembre 2011 (1 espèce<sup>26</sup>), en décembre 2012 (1 espèce<sup>27</sup>), en décembre 2013 (13 espèces<sup>28</sup>) et en janvier 2015 (12 espèces<sup>29</sup>) pour la plupart des espèces incluses dans le Décret. Pour les espèces qui figurent actuellement à l'annexe 1 et qui sont divisées en espèces ou unités désignables nouvellement définies, et pour lesquelles les évaluations du COSEPAC confirment la classification, aucune consultation supplémentaire n'a été entreprise parce qu'on n'anticipe aucune retombée pour les peuples autochtones et les parties prenantes. Pour ces espèces, les activités continueront d'être réalisées de façon conforme aux objectifs et aux délais prévus dans la *Loi sur les espèces en péril*.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des informations sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y

<sup>26</sup> Verge d'or voyante population boréale

<sup>27</sup> Chien de prairie

<sup>28</sup> Aster fausse-prenanthe, blaieau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, braya de Fernald, braya poilu, cicindèle à grandes taches de Gibson, criquet de l'armoise, gnaphose de Snohomish, gomphe riverain population des plaines des Grands Lacs, limace de Haida Gwaii, massasauga population carolinienne, sabatie de Kennedy, salamandre tigrée de l'Ouest population boréale et des Prairies et tortue musquée.

<sup>29</sup> Aster de la Nahanni, clèthre à feuilles d'aulne, grenouille-à-queue des Rocheuses, hespérie du Dakota, hydrocotyle à ombelle, léwisie de Tweedy, mormon population des Prairies, oxytrope patte-de-lièvre, peltigère éventail d'eau de l'Est, peltigère éventail d'eau de l'Ouest, salamandre errante et salamandre tigrée de l'Est population des Prairies.

wildlife management boards,<sup>30</sup> provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

#### *Consultation before publication in the Canada Gazette, Part I*

A total of 39 written comments were received from 31 different Indigenous peoples and stakeholders. A large proportion of the feedback was positive, with comments stemming from five First Nations, four individuals, four provincial/territorial governments, one Indigenous organization and six different environmental non-governmental organizations. These stakeholders expressed their support for the proposals, noting that they welcomed increased protection for the species, and shared their interest in contributing to the recovery planning process. One stakeholder also highlighted that listing these species will help consolidate their efforts with their own stakeholders to help preserve biodiversity.

Four businesses and industry associations expressed their concerns about listing two particular species, the American Badger *taxus* subspecies and the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). In particular, the main concern for these stakeholders was that, in their view, the assessment for these species was based on little empirical data. One stakeholder suggested that additional information be gathered for both these species as well as further collaboration with provincial governments prior to listing. For the American Badger *taxus* subspecies, one business owner shared his views on the problems this species causes for the cattle industry and noted that this species is found in abundance on his ranch lands, suggesting that the data used for the assessment was incomplete or inaccurate.

Another stakeholder noted that the limited data for the American Badger *taxus* subspecies was generally from fur trade records, and is subject to seasonal variations that are not necessarily associated with abundance of the species. They also remarked that these records do not indicate any observable population trend, putting into question the reason for listing in the first place. They further suggested increased monitoring efforts should be done with provincial governments to reduce trapping limits (of

compris les peuples et les organisations autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques<sup>30</sup>, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement.

#### *Consultations précédant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Au total, 39 commentaires écrits ont été reçus de 31 peuples autochtones et intervenants différents. Une grande part des commentaires reçus étaient positifs et provenaient de cinq Premières Nations, de quatre particuliers, de quatre gouvernements provinciaux/territoriaux, d'un organisme autochtone et de six différentes organisations non gouvernementales de l'environnement. Ces intervenants ont exprimé leur appui aux propositions, en soulignant qu'ils étaient favorables à une protection accrue des espèces, et se sont montrés intéressés à contribuer au processus de planification du rétablissement. Un intervenant a également souligné que l'inscription de ces espèces aiderait à consolider ses efforts avec ceux de ses propres intervenants en vue de préserver la biodiversité.

Quatre entreprises et associations professionnelles ont exprimé leurs craintes concernant l'inscription de deux espèces en particulier, soit le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* et la salamandre tigrée de l'Ouest, population boréale et des Prairies. Plus précisément, la principale crainte de ces intervenants était que, à leur avis, l'évaluation des espèces en question n'était fondée que sur peu de données empiriques. Un intervenant a suggéré que des données supplémentaires soient recueillies pour ces deux espèces, et qu'il y ait une plus grande collaboration avec les gouvernements provinciaux avant l'inscription. En ce qui concerne le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, un propriétaire d'entreprise a exprimé son opinion sur les problèmes que l'espèce cause à l'industrie bovine et a souligné que l'espèce se trouve en abondance sur ses terres servant à l'élevage, ce qui porte à croire que les données utilisées pour l'évaluation étaient incomplètes ou inexactes.

Un autre groupe d'intervenants a fait remarquer que les données limitées dont on dispose sur le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* provenaient généralement de documents sur la traite des fourrures, et que l'espèce est sujette à des variations saisonnières qui ne sont pas nécessairement associées à l'abondance de l'espèce. Ils ont ajouté que ces documents n'indiquent pas de tendance observable de la population de l'espèce, ce qui remet en question les raisons pour lesquelles on l'a ajoutée à la liste.

<sup>30</sup> Any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

<sup>30</sup> Tous les conseils de gestion des ressources ou les organismes établis par un accord sur des revendications territoriales et habilités par le même accord à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

which there currently are none in the Prairie Provinces) to assist with conservation efforts, rather than listing this species as special concern. This idea to limit trapping was also supported by another business as a first measure to protecting the species rather than listing it under the *Species at Risk Act*.

The Department of the Environment notes that the best available scientific information was used by COSEWIC in its assessments. For the assessment of the American Badger *taxus* subspecies in particular, COSEWIC obtained data from numerous sources, including aerial surveys, public reports of badger observations, data from badger-focused research projects, sightings from professional biologists, provincial conservation data centres, and provincial and federal Canadian agencies, in addition to trapping records.<sup>31</sup>

The information included in the COSEWIC status reports supports the proposed listing of these species, and the risk classifications assigned are supported by the COSEWIC reasons for designation and the application of the criteria that guide these assessments.<sup>32</sup> These listings also respect SARA's principle that if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty. The suggestions of increased monitoring and improved management and conservation would be the outcome of listing and the subsequent development of management or recovery strategies and action plans in cooperation with the provinces.

One individual expressed concern with the proposal to reclassify the Eastern Musk Turtle from threatened to special concern. In their view, this species should remain designated as threatened because it faces a multitude of threats and the continued loss of appropriate habitat. The Department of the Environment notes that since COSEWIC's previous assessment in 2002, increased survey effort has found more populations of this species in eastern Ontario and adjacent areas of Quebec, and has concluded that the search efforts were sufficient to justify reclassifying this species as special concern.

Ils ont poursuivi en proposant d'augmenter la surveillance, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, pour réduire les limites de prises par piégeage (il n'en existe aucune à l'heure actuelle dans les provinces des Prairies) afin de soutenir les mesures de conservation plutôt que d'inscrire cette espèce sur la liste des espèces préoccupantes. Une autre entreprise a appuyé cette idée de limiter le nombre de prises comme mesure initiale de protection de l'espèce au lieu de l'inscrire sur la liste en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le ministère de l'Environnement a souligné que les meilleures données scientifiques disponibles ont été utilisées par le COSEPAC dans leurs évaluations d'espèces. Pour l'évaluation du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* en particulier, le COSEPAC a obtenu des données de nombreuses sources, notamment de relevés aériens, de cas d'observation du blaireau signalés par la population, de données provenant de projets de recherche sur le blaireau, de signalements de biologistes professionnels, des centres de données sur la conservation, d'organismes provinciaux et fédéraux canadiens en plus des registres de piégeage<sup>31</sup>.

L'information dans les rapports de situation du COSEPAC soutient la proposition d'ajouter ces espèces à la liste, et leur assignation à une catégorie de risque est conforme aux raisons motivant une telle désignation selon le COSEPAC et aux critères qui orientent ces évaluations<sup>32</sup>. Ces inscriptions à la liste respectent également le principe de la LEP précisant que s'il existe une menace de dommage grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir le déclin ou la disparition d'une espèce. L'ajout des espèces à la Liste des espèces en péril, qui serait suivi de l'élaboration avec les provinces de programmes de rétablissement et de plans d'action, donnerait lieu aux résultats visés par les propositions d'augmenter la surveillance et d'améliorer la gestion et la conservation des espèces.

Une personne s'est dite inquiète de la proposition de reclasser la tortue musquée d'espèce menacée à espèce préoccupante. À son avis, cette espèce devrait continuer à être désignée comme espèce menacée, car elle est confrontée à une multitude de menaces et à la disparition constante de son habitat. Le ministère de l'Environnement fait remarquer que depuis la dernière évaluation du COSEPAC en 2002, l'augmentation du nombre de relevés a révélé la présence d'autres populations de cette espèce dans l'est de l'Ontario et dans les secteurs limitrophes du Québec. Il a conclu que les travaux de recherche suffisaient à justifier le reclassement de cette espèce comme espèce préoccupante.

<sup>31</sup> [https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual\\_sara/files/cosewic/sr\\_blaireau\\_am\\_badger\\_1113\\_e.pdf](https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_blaireau_am_badger_1113_e.pdf)

<sup>32</sup> <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=ED199D3B-1>

<sup>31</sup> [https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual\\_sara/files/cosewic/sr\\_blaireau\\_am\\_badger\\_1113\\_f.pdf](https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_blaireau_am_badger_1113_f.pdf)

<sup>32</sup> <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=ED199D3B-1>

As described above, during the initial public consultations, letters and the publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species* are sent to Indigenous communities and organizations. The Department received a letter from one First Nation indicating that it does not support the overall listing or reclassification of any of the species in the December 2013 consultation document. The First Nation is concerned that the proposed amendments to Schedule 1 of SARA do not consider the social, cultural or economic impact on the First Nation, and its development of an integrated resource management strategy for its land. The Department of the Environment's analysis shows that none of the species in this Order for listing are known to be found on its traditional territories. The Department is committed to working with Indigenous peoples to protect species at risk.

#### *Public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I*

The proposed Order and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 17, 2017, for a 30-day comment period. Links to these documents were also posted on the SAR Public Registry and a notice of the consultation period was sent using social media via Twitter and Facebook.

Ten respondents provided feedback during this comment period. Of these, an environmental non-governmental organization, a province, a territory, and a trapper's association supported the proposals related to specific species, namely: Eastern Musk Turtle, Eastern Waterflea, Hairy Braya and Nahanni Aster. Another province also expressed support for the proposals of all the species in the proposed Order, and a First Nation responded that it had no further comment to provide concerning the specific species in their territory.

Two different mining associations and one trapper's association expressed concerns and opposed the listing of three species: American Badger *taxus* subspecies, Gibson's Big Sand Tiger Beetle and Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). While each respondent highlighted specific concerns around listing these species, the unifying theme among them was the concern around lack of scientific certainty about these species' population size and trend.

Comme il est mentionné précédemment, au cours des consultations publiques initiales, des lettres sont envoyées aux organisations autochtones, accompagnées du document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Le Ministère a reçu une lettre d'une Première Nation qui s'est dite contre l'inscription ou la reclassification des espèces indiquées dans le document de consultation publié en décembre 2013. La Première Nation s'inquiète en outre du fait que les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP ne tiennent pas compte des répercussions sociales, culturelles ou économiques qu'auraient de telles mesures sur elle, ni du fait qu'elle élabore une stratégie intégrée de gestion des ressources pour son territoire. L'analyse du ministère de l'Environnement montre qu'aucune des espèces que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 ne se trouve sur les territoires traditionnels de la Première Nation. Le Ministère s'est engagé à collaborer avec les peuples autochtones pour protéger les espèces en péril.

#### *Période de commentaires du public à la suite de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le décret proposé et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 juin 2017 pour une période de commentaires de 30 jours. Des hyperliens menant à ces documents ont aussi été affichés sur le site Internet du Registre public des espèces en péril et un avis concernant la période de consultation a été diffusé sur Twitter et Facebook.

Dix intervenants ont fourni une rétroaction dans le cadre de cette période de commentaires. De ce nombre, une organisation non gouvernementale environnementale, une province, un territoire et une association de trappeurs ont appuyé les propositions visant des espèces précises, soit la tortue musquée, le peltigère éventail d'eau de l'Est, le braya poilu et l'aster de la Nahanni. Une autre province a également donné son appui aux propositions d'inscription de toutes les espèces dans le décret proposé, et une Première Nation a indiqué qu'elle n'avait aucun autre commentaire à formuler au sujet d'espèces précises se trouvant sur son territoire.

Deux associations minières différentes et une association de trappeurs ont fait part de leurs préoccupations et se sont opposées à l'inscription des trois espèces suivantes sur la liste : le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, la cicindèle à grandes taches de Gibson et la salamandre tigrée de l'Ouest (populations boréale et des Prairies). Bien que chaque intervenant ait fait part de ses préoccupations précises au sujet de l'inscription de ces espèces, tous se sont montrés préoccupés par l'absence d'une certitude scientifique sur la population de ces espèces et sur les tendances connexes.

Two respondents disputed the dataset used for the COSEWIC assessment of the American Badger *taxus* subspecies, as they felt it was limited to fur trade records, which varies seasonally. They would like to see reliable population estimates for this species, and stated that the provinces need to be engaged to assist with conservation efforts prior to listing, which should include a reduction in trapping limits. Another respondent explained that they opposed listing because, in their view, the population in their province is stable, the fur harvest of this species does not indicate a population decline, and field observations of this species has increased in some areas. They are further concerned about the comment received from a business during the initial consultations about limiting trapping rather than listing the species under SARA, as they feel the evidence does not support this action either.

As it was noted in the initial consultation results summary (above), the Department of the Environment reiterates that the best available scientific information was used by COSEWIC in its assessment at that time, including: aerial surveys; public reports of badger observations; data from badger-focused research projects; sightings from professional biologists, provincial conservation data centres, and provincial and federal Canadian agencies; and trapping records.<sup>33</sup> In assessing the American Badger *taxus* subspecies, COSEWIC acknowledged that there is no known decline, as judged by the harvest level. However, the Committee identified concerns relating to undocumented sources of mortality, including, across the range, roadkill and secondary poisoning. Since SARA's prohibitions do not apply to species of special concern, the listing of this species will not result in prohibitions against trapping.

In addition to the opposition to the listing of American Badger *taxus* subspecies, one of the mining associations opposed the listing of the Gibson's Big Sand Tiger Beetle, also because of the lack of scientific certainty around the population size and trend. They further argued that the current practices in their respective province appear to maintain the sustainability of the species. They also felt that more data is required prior to listing, and that recovery efforts should be coordinated with other provincial jurisdictions to focus on populations that are more at risk.

Deux intervenants ont remis en question l'ensemble de données utilisé par le COSEPAC dans l'évaluation du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*. Ces deux intervenants estimaient que les données se limitaient aux registres sur la traite des fourrures, laquelle activité varie d'une saison à l'autre. Ces intervenants aimeraient pouvoir compter sur des estimations fiables de la population de cette espèce. Ils ont également indiqué que les provinces doivent participer aux efforts de conservation avant l'inscription des espèces sur la liste, et cela devrait comprendre, selon eux, une réduction des limites de prises. Un autre intervenant a expliqué qu'il s'opposait à l'inscription de l'espèce sur la liste, car, à son avis, le nombre de blaireaux d'Amérique de la sous-espèce *taxus* est stable sur son territoire, la capture d'animaux à fourrure appartenant à cette espèce n'indique aucun déclin de la population et les observations sur le terrain de cette espèce ont augmenté dans certaines régions. Cet intervenant se dit davantage préoccupé par un commentaire formulé par une entreprise lors de la phase de consultation préliminaire voulant l'imposition de limites de prises plutôt que l'inscription de l'espèce sur la liste en vertu de la LEP, puisque selon lui, aucune preuve ne justifie cette mesure.

Tel qu'il a été mentionné dans le résumé des résultats des consultations préliminaires (ci-dessus), le ministère de l'Environnement réitère que les meilleures données scientifiques disponibles ont été utilisées par le COSEPAC pour son évaluation, notamment des levés aériens, des rapports publics sur l'observation du blaireau, des données tirées de projets de recherche sur le blaireau, des observations de biologistes professionnels, des données provenant de centres provinciaux de conservation des données et d'organismes provinciaux et fédéraux du Canada, et des registres de prises<sup>33</sup>. Lors de l'évaluation du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, le COSEPAC a reconnu qu'il n'y a présentement aucun déclin connu de cette population, comme le montrent les niveaux de récolte. Toutefois, le comité a cerné des problèmes liés à des sources non documentées de mortalité, y compris de mortalité dans l'aire occupée par l'espèce, de mortalité routière et d'empoisonnement secondaire. Puisque les interdictions en vertu de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, l'inscription de cette espèce n'entraînera pas l'interdiction de piégeage.

En plus de s'opposer à l'inscription du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, l'une des associations minières s'est opposée à l'inscription de la cicindèle à grandes taches de Gibson, également en raison de l'absence d'une certitude scientifique sur la taille des populations et les tendances. L'association a également fait savoir que les pratiques actuelles dans sa province semblaient maintenir la durabilité de l'espèce. Elle estime d'ailleurs que davantage de données sont nécessaires avant l'inscription de l'espèce et que les efforts de rétablissement

<sup>33</sup> [https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual\\_sara/files/cosewic/sr\\_blaireau\\_am\\_badger\\_1113\\_e.pdf](https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_blaireau_am_badger_1113_e.pdf)

<sup>33</sup> [https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual\\_sara/files/cosewic/sr\\_blaireau\\_am\\_badger\\_1113\\_f.pdf](https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_blaireau_am_badger_1113_f.pdf)

The Department of the Environment notes that while the COSEWIC assessment does refer to limitations to reliably estimating the population size of the species, it does identify the loss of suitable habitat due to continued stabilization of sand dunes as the primary threat to this species. Approximately 94% of the global range of this species is in Canada. There are believed to be fewer than 73 sites which are found at 8 different locations and a 10% possibility of extinction within 100 years based on rates of decline of these open sand dunes.<sup>34</sup> Listing this species as threatened under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The information included in the COSEWIC status reports supports the proposed listing of these species, and the risk classifications assigned are supported by the COSEWIC reasons for designation and the application of the criteria that guide these assessments.<sup>35</sup> These listings also respect SARA's principle that if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty.

The addition of a species as special concern to Schedule 1 of SARA (as is the case for American Badger *taxus* subspecies and the Western Tiger Salamander [Prairie / Boreal population]) serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage helps enable the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid potential higher-cost measures in the future. The suggestions of increased monitoring and improved management and conservation would be the outcome of listing and the subsequent development of a management plan in cooperation with the provinces.

devraient être coordonnés avec ceux des autres provinces afin de se concentrer sur les populations qui sont plus à risque.

Le ministère de l'Environnement souligne que bien que l'évaluation du COSEPAC fait véritablement état de limites afin d'estimer de façon fiable la taille de la population de l'espèce, elle détermine que la principale menace pour celle-ci est la stabilisation continue des dunes de sable, laquelle a entraîné une perte d'habitat propice à cette espèce. Environ 94 % de l'aire de répartition mondiale de cette espèce se trouve au Canada. On estime qu'il existe moins de 73 sites dans 8 localités différentes, et qu'il y a une possibilité de 10 % que l'espèce disparaisse d'ici 100 ans, selon le taux de déclin de ces dunes dénudées<sup>34</sup>. L'inscription de cette espèce sur la liste des espèces menacées en vertu de la LEP offre une protection immédiate aux individus ainsi qu'à la résidence de l'espèce sur le territoire domanial. Cette mesure permet également la mise en œuvre de dispositions pour la protection des habitats essentiels lorsque ceux-ci sont identifiés dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action. Les stratégies de rétablissement doivent aussi être préparées en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) ou avec toute autre personne que le ministre compétent juge être directement touchée par la stratégie.

Les informations contenues dans les rapports de situation du COSEPAC appuient l'inscription de ces espèces sur la liste, et la classification du risque qui a été attribuée est appuyée par les raisons évoquées par le COSEPAC pour la désignation et l'application du critère qui oriente les évaluations<sup>35</sup>. Ces inscriptions respectent également le principe de la LEP selon lequel, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance.

L'ajout d'une espèce en tant qu'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP (comme c'est le cas pour le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* et la salamandre tigrée de l'Ouest [population boréale et des Prairies]) constitue la première indication qu'une attention particulière doit être accordée à l'espèce. La mise en place d'un plan de gestion à cette étape-ci permet de gérer l'espèce de manière proactive, maximise les chances de succès et évite l'accroissement potentiel des coûts liés à la mesure à l'avenir. Les suggestions visant l'accroissement de la surveillance et l'amélioration des activités de gestion et de conservation constitueraient le résultat de l'inscription et le développement subséquent d'un plan de gestion en coopération avec les provinces.

<sup>34</sup> The term "location" defines a geographically or ecologically distinct area in which a single threatening event can rapidly affect all individuals of the taxon present. For a fuller definition of the term, consult: <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#1>.

<sup>35</sup> <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=ED199D3B-1>

<sup>34</sup> Le terme « localité » définit une zone particulière du point de vue écologique et géographique dans laquelle un seul phénomène menaçant peut affecter rapidement tous les individus du taxon présent. Pour une définition complète, veuillez consulter <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#1>.

<sup>35</sup> <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=ED199D3B-1>

Furthermore, considering the issue around relative abundance of the species in certain jurisdictions, the Department of the Environment also notes that the purpose of SARA is to prevent the extinction of species and provide for their recovery in Canada as a whole, as opposed to individual provincial and territorial jurisdictions.

Finally, an association and a province did not express support or opposition to the proposals, but both wanted to convey additional information relating to the American Badger *taxus* subspecies. The province provided supplemental information on the harvest of American Badger *taxus* subspecies in their particular province, as they felt this information was missed in the original assessment. The Department of the Environment notes that COSEWIC's reason for designation is that the "...lack of monitoring of total mortality, the limited amount of habitat in cultivated areas, ongoing threat of roadkill, and the projected use of strychnine leads to concern for the species in a large part of its range." It is reasonable to expect that the information provided by the province will help inform the drafting of the management plan for this species after listing. For its part, the association wanted to share concerns of landowners and agricultural producers around some of the issues this species can cause for livestock, crops, people and machinery. They wanted to ensure that these would be considered in the context of the development of the management plan should this species be listed as special concern. The Department of the Environment notes that management plans must be prepared in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the species is found and any other person or organization that the competent minister considers appropriate, and, as per section 68 of SARA, the proposed management plan must be posted on the Public Registry and any person may file written comments within 60 days after it is posted.

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the potential benefits and costs of changing Schedule 1 of SARA.

Detailed results of initial consultation and public comments from *Canada Gazette*, Part I, for all species are provided in Annex 1.

De plus, en tenant compte des enjeux entourant l'abondance relative des espèces dans certaines provinces et certains territoires, le ministère de l'Environnement souligne également que la LEP a pour objectif de prévenir l'extinction des espèces et d'assurer le rétablissement des espèces menacées à l'échelle du Canada, contrairement aux provinces et territoires.

Enfin, une association et une province n'ont pas fourni leur appui ni fait part de leur opposition aux propositions, mais toutes deux souhaitaient donner davantage de renseignements sur le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*. La province a fourni des informations supplémentaires sur la récolte de blaireaux d'Amérique de la sous-espèce *taxus* sur son territoire puisqu'elle estimait que cette information était absente de l'évaluation originale. Le ministère de l'Environnement souligne que le COSEPAC justifie sa décision d'inscrire l'espèce sur la liste par le « manque de suivi de la mortalité totale, la superficie limitée d'habitat dans les terres cultivées, la menace continue de collisions avec des véhicules sur les routes, et l'utilisation prévue de strychnine qui engendrent des préoccupations pour l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition ». Il est raisonnable de croire que l'information fournie par la province orientera la rédaction du plan de gestion de cette espèce après son inscription. Pour sa part, l'association souhaitait faire part des préoccupations des propriétaires fonciers et des producteurs agricoles au sujet de certains problèmes que cette espèce peut causer au bétail, aux cultures, aux gens et à la machinerie. Elle souhaitait également s'assurer que l'on tienne compte de ces enjeux dans le contexte de l'élaboration du plan de gestion advenant que cette espèce soit inscrite à la liste des espèces préoccupantes. Le ministère de l'Environnement mentionne que les plans de gestion doivent être élaborés en coopération avec les ministres appropriés de chaque province et territoire où l'on retrouve l'espèce ainsi qu'avec toute personne ou organisation que le ministre juge appropriée. En outre, conformément à l'article 68 de la LEP, le plan de gestion proposé doit être publié sur le Registre public et toute personne qui le souhaite peut formuler des commentaires par écrit dans les 60 jours suivant sa publication.

Le ministère de l'Environnement est résolu à agir en collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère examine attentivement les commentaires reçus afin de mieux comprendre les avantages potentiels et les coûts associés à la modification de l'annexe 1 de la LEP.

Les résultats détaillés des consultations préliminaires et les commentaires reçus à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont fournis à l'annexe 1.

## Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>36</sup> The Order will support the survival and recovery of 31 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of endangered or threatened species, they will be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

The Order will help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. A strategic environmental assessment concluded that the Order will result in important positive environmental effects. Specifically, it demonstrated that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy 2016–2019 (FSDS).<sup>37</sup> The amendments to Schedule 1 of SARA will have important environmental effects and support the goal of “healthy wildlife populations” of the FSDS. Under this goal, these amendments will help fulfill the target that “by 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.”

## Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent<sup>36</sup>. Le Décret soutiendra la survie et le rétablissement de 31 espèces en péril au Canada, ce qui contribuera au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des espèces menacées ou en voie de disparition, elles sont protégées sur le territoire domanial grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d'abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre et d'échanger. De plus, ces espèces bénéficient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleraient les menaces principales à leur survie et désigneraient, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. L'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce profitera également aux espèces préoccupantes.

Le Décret aidera le Canada à remplir ses engagements en application de la Convention sur la diversité biologique. Une évaluation environnementale stratégique a été menée pour le Décret et il a été conclu que ce dernier aurait d'importants effets environnementaux positifs. Plus spécifiquement, la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie du Canada. De petits changements à l'intérieur d'un écosystème qui entraînent la perte d'individus et d'espèces peuvent ainsi avoir des effets négatifs, irréversibles et aux vastes répercussions.

La proposition aura des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable 2016–2019 (SFDD)<sup>37</sup>. Les modifications à l'annexe 1 de la LEP auront d'importants effets environnementaux et vont dans le sens de l'objectif de la SFDD visant à promouvoir la santé des populations d'espèces sauvages. Dans le cadre de cet objectif, les modifications proposées contribueront à la réalisation de l'objectif voulant que « d'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité demeurent en sécurité, et les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ».

<sup>36</sup> Butchart S. M. H. *et al.* May 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

<sup>37</sup> <http://www.fsds-sfdd.ca/>

<sup>36</sup> Butchart S. M. H. *et al.* *Global biodiversity: indicators of recent declines*, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

<sup>37</sup> <http://www.fsds-sfdd.ca/>

In summary, listing of the species would benefit Canadians in many ways, yet no major costs would be borne by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Following the listing, the Department will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous peoples and stakeholders will be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- increase compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives will be accomplished through creating and disseminating information products to explain: the new prohibitions applicable on federal lands for threatened or endangered species; the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved; and general information on each of the species. These resources will be posted on the SAR Public Registry. Mail outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada heritage places, front-line staff is given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure

En résumé, l'ajout de ces espèces à la liste apporterait des avantages aux Canadiens de diverses façons et n'engendrerait pas de coûts majeurs pour les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement seraient relativement bas.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

À la suite de l'inscription, le Ministère mettra en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités cibleront les peuples autochtones et les intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le Décret;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- d'augmenter le respect du Décret;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seront atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les espèces menacées ou en voie de disparition qui s'appliquent sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seront publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux historiques de Parcs Canada, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

À la suite de l'inscription, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion pourront donner lieu à la recommandation de prendre de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des espèces sauvages. Elle pourra aussi mettre à contribution les dispositions d'autres lois fédérales afin d'assurer la protection requise.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des

operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of SARA authorizing activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department's website<sup>38</sup> no later than June 1 for the preceding fiscal year.

### Contact

Mary Jane Roberts  
 Director  
 Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs  
 Canadian Wildlife Service  
 Environment and Climate Change Canada  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: 1-800-668-6767  
 Email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

inspections ainsi que des opérations de perquisition et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour assurer la conformité. En vertu des dispositions sur les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et autre personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou informer le demandeur de son refus de délivrer un permis, en vertu de l'article 73 de la LEP, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le Ministère évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web<sup>38</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour l'exercice précédent.

### Personne-ressource

Mary Jane Roberts  
 Directrice  
 Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires  
 Service canadien de la faune  
 Environnement et Changement climatique Canada  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : 1-800-668-6767  
 Courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

<sup>38</sup> <https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=5902EA6D-1>

<sup>38</sup> <https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5902EA6D-1>

## **Annex 1 — Description of species being added or reclassified to Schedule 1 of the *Species at Risk Act***

### **American Badger *taxus* subspecies (*Taxidea taxus taxus*)**

COSEWIC assessed this species as special concern in November 2012.

#### **About this species**

The American Badger is a medium-sized burrowing carnivore in the weasel family, often recognized by its distinctive head markings. There are four subspecies of American Badger, three of which occur in Canada: *jacksoni* (listed — endangered), *jeffersonii* (listed — endangered) and *taxus*.

The American Badger *taxus* subspecies occurs in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and northwestern Ontario. The main threats for the species are habitat loss or degradation via cultivation agriculture; mortality from roadkill, trapping, and secondary poisoning from anticoagulant rodenticides.

#### **Consultations**

Seven comments were received regarding the listing of American Badger *taxus* subspecies. Three comments supporting the listing of the species were received from two environmental non-governmental organizations and from one individual. Four opposing comments were received from two businesses and two industry associations.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated serious impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, five comments were received regarding the listing of this species. Three comments opposing the listing were received from three industry associations, and two comments were received from a province and an association providing supplemental information on the harvest and detailing concerns around the issues this species can cause for livestock, crops, people and machinery. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

Further details of the opposing comments are presented in the “Consultation” section of this document.

#### **Listing rationale**

This mammal is subject to furbearer harvest but also unmonitored and unregulated mortality by landowners, such as through the application of rodenticides. Among other things, the ongoing road mortality and the limited amount of habitat in cultivated areas lead to concern for the species in a large part of its range.

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it contributes to the conservation of the American Badger *taxus* subspecies in Canada by requiring the development of a management plan, which includes measures to prevent the species from becoming further at risk. A listing will also likely promote further research and monitoring activities.

### **Black-tailed Prairie Dog (*Cynomys ludovicianus*)**

This species has been listed as special concern since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. COSEWIC assessed this species as threatened in November 2011.

#### **About this species**

The Black-tailed Prairie Dog is a burrow-dwelling squirrel that is yellowish in overall colour with a relatively long tail with a black tip. No bigger than a house cat, a distinctive feature of the prairie dog is its territorial “jump-yip” display, in which the animal stretches its body vertically and throws its forefeet high into the air as it makes a bark-like call.

In Canada, the Black-tailed Prairie Dog only occurs in and near the Frenchman River Valley in the very southern portion of Saskatchewan.

### Consultations

One supporting comment was received from an environmental non-governmental organization regarding the reclassification of the Black-tailed Prairie Dog. One association did not oppose reclassification, but expressed concerns that listing the species could have implication for agriculture.

Four comments were also received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

The status of this species is changed from special concern to threatened. The change is based mainly on the threat of increased drought, and sylvatic plague (an infectious bacterial disease that affects rodents such as prairie dogs), both of which would be expected to cause significant population declines if they occur frequently. Although the Canadian population is in a Federal Protected Area, it exists within a small area and is isolated from other populations, all of which are located in the United States.

An up-listing from special concern to threatened benefits the species by requiring the development of a recovery strategy and action plan(s), and triggers general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

### **Crooked-stem Aster (*Symphyotrichum prenanthoides*)**

This species has been listed as threatened since January 2005. COSEWIC assessed this species as special concern in November 2012.

### About this species

This perennial herb has pale blue flower heads and can grow up to 90 cm tall. The species has a restricted distribution in Canada. It is found only in southwestern Ontario and was listed as threatened in January 2005. The species has experienced historic declines and is threatened by invasive plants as well as other indirect threats such as roadside maintenance.

### Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land. No comments specific to the Crooked-stem Aster were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

The Canadian population of Crooked-stem Aster has been relatively stable since the COSEWIC 2002 assessment. Three new sites were discovered in 2007 and one population not surveyed by COSEWIC (2002), near St. Thomas, Ontario, was relocated. None of the previously known sites are known to have been extirpated since 2002 (although not all were surveyed in 2010). The area of occupancy and extent of occurrence have not changed since 2002, but COSEWIC's assessment criteria have changed. As a result, the species no longer meets the guidelines for threatened under the criteria previously used in assessing the species.

A down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

**Dakota Skipper (*Hesperia dacotae*)**

This species was listed as threatened in July 2005. COSEWIC assessed this species as endangered in May 2014.

**About this species**

The Dakota Skipper is an orange/brown butterfly that is dependent on tall-grass and mixed-grass prairie habitats, which have suffered over 99% historical losses since the 1850s. The species occurs within fragmented patches of habitat in three population centres in Canada, all within Manitoba and Saskatchewan. It has a small home range and is associated with specific prairie plants, making it sensitive to the conversion of prairie remnants to cropland, spring and summer haying, overgrazing, controlled burns, drainage of natural sites, and natural disturbances such as floods.

**Consultations**

One supporting comment was received from a provincial government department regarding the reclassification of the Dakota Skipper.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

**Listing rationale**

The long-term persistence of this butterfly is dependent on the appropriate management of its habitat, most of which consists of small fragments. The loss of this skipper from Canada would represent the loss of a significant species of the endangered prairie ecosystem.

The Dakota Skipper was listed as threatened under SARA, which provided protection for individuals and their residences on federal lands, and included provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species, but does not entail additional SARA prohibitions.

**Eastern Musk Turtle (*Sternotherus odoratus*)**

This species was listed as threatened in January 2005. COSEWIC assessed this species as special concern in November 2012.

**About this species**

This freshwater turtle has a brown-black dorsal shell that rarely exceeds 13 cm in length. It has grey to black skin, and many individuals have two prominent light stripes on the side of the head. When disturbed, the species emits a musky odour from four glands located along the bottom edge of the shell.

The Eastern Musk Turtle occupies shallow waters of lakes, rivers, and ponds in Ontario and Quebec. This species is vulnerable to increased mortality of adults and juveniles from recreational boating, development and loss of shoreline habitat, and fisheries by-catch. The species has delayed maturity and a low reproductive rate.

**Consultations**

One opposing comment was received from an individual. In their view, the COSEWIC assessment does not support the down-listing of the Eastern Musk Turtle from threatened to special concern.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one supporting comment specific to this species was received from an environmental non-governmental organization. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Since the previous assessment in 2002, increased survey effort has found more populations in eastern Ontario and adjacent areas of Quebec.

A proposed recovery strategy for this species was posted in 2016. A down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

### **Eastern Tiger Salamander (Prairie population) (*Ambystoma tigrinum*) and Eastern Tiger Salamander (Carolinian population) (*Ambystoma tigrinum*)**

The Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) was originally assessed by COSEWIC in November 2001 as including three separate populations; therefore, three wildlife species are recognized for the purposes of SARA:

1. Great Lakes population (Extirpated);
2. Prairie / Boreal population (Not at Risk); and
3. Southern Mountain population (Endangered).

The Great Lakes and Southern Mountain populations have been listed as extirpated and endangered respectively since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003.

In November 2012, COSEWIC recognized two separate Tiger Salamander species [the Eastern Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) and the Western Tiger Salamander (*Ambystoma mavortium*)] each with two populations:

#### Eastern Tiger Salamander

1. Carolinian population; and
2. Prairie population.

#### Western Tiger Salamander

1. Southern Mountain population; and
2. Prairie / Boreal population.

In 2013, COSEWIC assessed the Prairie population of the Eastern Tiger Salamander as endangered and the Carolinian population as extirpated.

### About this species

Eastern Tiger Salamanders are robust mole salamanders and among the largest terrestrial salamanders in North America. Adults are primarily dark olive to grey or brown with lighter olive to yellow spots on the back and sides.

In 2013, COSEWIC reported that the Prairie population is known from only six sites in Canada within a landscape modified by livestock production, pastures, and forage crops, and intersected by roads. There are recent records from only one of these sites, and the species may be extirpated from one site. The persistence of populations is precarious because of the salamander's small Canadian range, isolation of populations, and the tendency of salamander numbers to fluctuate widely among years, exacerbated by increasing frequency of droughts and other severe weather events.

### Consultations

Two supporting comments were received regarding the addition of the Eastern Tiger Salamander (Prairie population) to Schedule 1 of SARA. One of them was from a provincial government department and the second was from an environmental non-governmental organization.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

COSEWIC assessed the newly recognized Carolinian population at the same classification level as the originally listed species. Schedule 1 is amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

### **Eastern Waterfan (*Peltigera hydrothyria*)**

COSEWIC assessed the Eastern Waterfan as threatened in November 2013.

### About this species

This rare, leafy lichen is endemic to eastern North America. In Canada, it is known only from New Brunswick, Nova Scotia and Quebec; which represents approximately one quarter of the known global population. It grows at or below water level in cool, clear, partially shaded streams. It is threatened in the short term by disturbance from activities that cause stream siltation, alteration of microclimate and declines in water quality. In the longer term, changes in weather patterns that alter water levels and flow in its preferred habitat are another threat.

### Consultations

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one supporting comment specific to this species was received from an environmental non-governmental organization. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Listing as threatened under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

### **Fernald's Braya (*Braya fernaldii*)**

Fernald's Braya has been listed as threatened since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. COSEWIC assessed this species as endangered in November 2012.

### About this species

Fernald's Braya is a small perennial plant in the mustard family. It only grows a few centimetres high (1–7 cm) and has clusters of small white flowers. It is also endemic to the Great Northern Peninsula of Newfoundland. This species is at increased risk over its limited range due to numerous threats. Ongoing habitat loss and degradation, combined with a non-native agricultural moth, result in low rates of survival and reproduction. These threats and the additional impact of climate change lead to the prediction that the species will go extinct in the wild within the next 80 years.

### Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land. No comments specific to Fernald's Braya were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Fernald's Braya is currently listed as threatened under SARA, which provides protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species, but would not entail additional SARA prohibitions.

### **Georgia Basin Bog Spider (*Gnaphosa snohomish*)**

COSEWIC assessed the Georgia Basin Bog Spider as special concern in November 2012.

### About this species

This small (1 cm) wetland spider has a very limited global distribution. The species is endemic to the Puget Sound and Georgia Basin area in the Pacific Northwest of North America and about half of the known occurrences are in Canada. In Canada, it is known from only four sites in southwestern British Columbia. These populations may become threatened over a very short time period. The greatest threat is inundation by sea water, since three of the four known sites are less than 3 m above sea level and are at risk from projected increases in the frequency and severity of storms.

### Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land. No comments specific to the Georgia Basin Bog Spider were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it will contribute to the conservation of the Georgia Basin Bog Spider in Canada by requiring the development of a management plan that will include measures to prevent the species from becoming further at risk, and would likely promote further research and monitoring activities.

### **Gibson's Big Sand Tiger Beetle (*Cicindela formosa gibsoni*)**

COSEWIC assessed the Gibson's Big Sand Tiger Beetle as threatened in November 2012.

### About this species

The Gibson's Big Sand Tiger Beetle is one of the largest tiger beetles in North America. The global distribution of the Gibson's Big Sand Tiger Beetle is centred on southwestern Saskatchewan, with two small disjunct populations in Colorado and Montana in the United States. The main threat to the species is the loss of suitable habitat due to continued stabilization of sand dunes. Fewer than 1% of the dune areas within the Canadian prairies is currently bare sand. There are also believed to be fewer than 73 sites and a 10% possibility of extinction within 100 years based on rates of decline of these open sand dunes.

### Consultations

Three supporting comments were received regarding the addition of the Gibson's Big Sand Tiger Beetle to Schedule 1 of SARA. Two of them were from environmental non-governmental organizations, while the third was from an individual.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one opposing comment specific to this species was received from an industry association. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### Listing rationale

Listing as threatened under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

#### ***Greenish-white Grasshopper (*Hypochlora alba*)***

COSEWIC assessed the Greenish-white Grasshopper as special concern in November 2012.

#### About this species

This milky green grasshopper is restricted to dry mixed grass prairie in southernmost Saskatchewan and southwestern Manitoba. Most of the Canadian population is found in only a few sites, with many sites having very small populations. There is evidence that there has been a decline in the western part of the range. A number of threats have been documented including conversion to cultivated fields, pesticide use and overgrazing. Re-establishment of lost populations and rescue effect are limited by the fact that this species is mostly flightless, although some Canadian habitat is continuous across the United States border.

#### Consultations

One supporting comment was received from an environmental non-governmental organization regarding the addition of the Greenish-white Grasshopper to Schedule 1 of SARA.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it will contribute to the conservation of the Greenish-white Grasshopper in Canada by requiring the development of a management plan which will include measures for the conservation of the species, and will likely promote further research and monitoring activities.

#### ***Haida Gwaii Slug (*Staala gwaii*)***

COSEWIC assessed the Haida Gwaii Slug as special concern in May 2013.

#### About this species

The Haida Gwaii Slug was discovered in 2003 in Haida Gwaii (Queen Charlotte Islands) and has subsequently been found on Brooks Peninsula, Vancouver Island, British Columbia. Both areas harbour unique ecosystems and contain many rare species and subspecies as a result of the glacial history of the islands. The Haida Gwaii Slug is the only known terrestrial gastropod in western North America that is a relic of pre-glaciation times and has not expanded its range outside restricted areas. Grazing and browsing by introduced deer on Haida Gwaii have greatly modified the species' habitat and have probably reduced its population. Climate change also threatens to reduce the extent of the slug's preferred subalpine habitat.

#### Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land. No comments specific to the Haida Gwaii Slug were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it will contribute to the conservation of the Haida Gwaii Slug in Canada by requiring the development of a management plan that will include measures for the conservation of the species, and will likely promote further research and monitoring activities.

#### ***Hairy Braya (Braya pilosa)***

COSEWIC assessed the Hairy Braya as endangered in May 2013.

#### About this species

Hairy Braya is a flowering perennial plant that only grows in a very small area (Cape Bathurst) in the Northwest Territories. It is endangered by the loss of habitat through very rapid coastal erosion and saline wash resulting from storm surges, and by permafrost melting. These events appear to be increasing in frequency and severity as a consequence of a significant reduction in sea ice cover on the Beaufort Sea due to climate change and changes in weather patterns.

#### Consultations

One supporting comment was received from a territorial government department regarding the addition of the Hairy Braya to Schedule 1 of SARA.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated significant impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, two supporting comments specific to this species were received from a territory and an industry association. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### Listing rationale

Listing as endangered under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

#### ***Hare-footed Locoweed (Oxytropis lagopus)***

This species was designated as Special Concern by COSEWIC in 1995, and has been listed as such on Schedule 3 of the *Species at Risk Act* since proclamation in 2003. COSEWIC re-assessed this species in 2014 using the revised criteria appropriate for addition to Schedule 1 of SARA, and found that it should be listed as threatened.

#### About this species

The Hare-footed Locoweed is a perennial of the pea family that in Canada occurs in highly restricted habitat in southern Alberta. It has bluish-purple flowers and can grow up to 13 cm tall. The Alberta occurrences represent a large portion of the world population. The plants face numerous threats including competition with invasive alien plant species, mining and quarrying, cultivation, oil and gas drilling, road development, and intensive livestock grazing, all of which have not been mitigated and are contributing to continuing habitat loss and degradation.

#### Consultations

One supporting comment was received from a provincial government department regarding the addition of the Hare-footed Locoweed to Schedule 1 of SARA.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### Listing rationale

An up-listing from special concern to threatened will benefit the species by requiring the development of a recovery strategy and action plan(s), and will trigger general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

#### **Massasauga (Carolinian population) (*Sistrurus catenatus*) and Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence) (*Sistrurus catenatus*)**

The Massasauga was listed as threatened in January 2005.

In November 2012, COSEWIC split the Massasauga into two populations, recognizing the Massasauga (Carolinian population) and the Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence population), and assessed their status as endangered, and threatened, respectively.

#### About this species

These populations of Massasauga are Ontario's only remaining venomous snakes. While relatively small, they are a thick-bodied rattlesnake with a segmented rattle on its tail tip. The size of the Canadian range of the Massasauga populations has decreased considerably in comparison to their historical range and continues to shrink.

The Carolinian population of the Massasauga has been reduced to two highly isolated and restricted areas surrounded by intense threats from neighbouring development and subject to poaching for the pet trade. The subpopulations are small and at an increased risk of random and unpredictable events (e.g. disease and flooding) that endanger future growth. Habitat quality also continues to decline.

#### Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document, which included the Massasauga (Carolinian population). Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land. No comments specific to the Massasauga (Carolinian population) were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to these species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### Listing rationale

Assessing the Carolinian population as endangered reflects the continuing decline of the species, but does not entail additional SARA prohibitions as compared to the previously listed Massasauga, and the preparation of a recovery strategy will still be required.

COSEWIC assessed the newly defined Great Lakes / St. Lawrence population at the same classification level as the originally listed species. Schedule 1 is amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

#### **Mormon Metalmark (Prairie population) (*Apodemia mormo*)**

The Mormon Metalmark (Prairie population) was listed as threatened in January 2005. In May 2014, COSEWIC assessed the species as special concern.

### About this species

This butterfly occurs in the remote badlands and grassland habitats of Grasslands National Park and adjacent community pastures in Saskatchewan.<sup>39</sup> Because of extensive surveys in the last decade, the known population of this butterfly is now large enough that it no longer meets the criteria for the threatened designation. There are few direct threats to the butterfly, although the slow spread of non-native plants that may compete with host plants and overgrazing in areas outside of the park are of concern and may impact habitat quality.

### Consultations

No comments specific to this species were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Listing as special concern will continue to complement the recovery efforts already undertaken by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

### **Nahanni Aster (*Symphyotrichum nahanniense*)**

In May 2014, COSEWIC assessed the species as special concern.

### About this species

The Nahanni Aster is a perennial wildflower up to 35 cm tall with white to pale pink flower heads. This species is endemic to Canada and known to be found only in Nahanni National Park Reserve in the Northwest Territories. A very small range and population size make this species susceptible to losses through natural alterations due to geothermal processes or to landslide events. It is proposed that the Nahanni Aster be listed as special concern.

### Consultations

Two supporting comments were received regarding the addition of the Nahanni Aster to Schedule 1 of SARA. One was from a territorial government department and the other was from a First Nation.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, one supporting comment specific to this species was received from a territory. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

A special concern listing under SARA will contribute to the conservation of the Nahanni Aster in Canada by requiring the development of a management plan, which will include measures for the conservation of the species, and will likely promote further research and monitoring activities. This listing does not create prohibitions under SARA.

### **Plymouth Gentian (*Sabatia kennedyana*)**

The Plymouth Gentian has been listed as threatened since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In November 2012, COSEWIC assessed the species as endangered.

### About this species

The Plymouth Gentian is a showy perennial with pink flowers that can measure up to 50 cm. It is a lakeshore plant that has a restricted global range with a disjunct distribution limited to southernmost Nova Scotia. There is a concern regarding potential widespread and rapid habitat degradation due to recent increases in levels of phosphorus in lakes, tied to a

<sup>39</sup> These community pastures are being divested to the province after the 2017 grazing season.

rapidly growing mink farming industry. Though the population size is now known to be larger than previously documented due to greatly increased survey effort, the species is also at risk due to the continuing impacts associated with shoreline development, and historical hydro-development.

### Consultations

One supporting comment was received from an Indigenous organization regarding the reclassification of the Plymouth Gentian.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Plymouth Gentian was listed as threatened under SARA, which provided protection for individuals and their residences on federal lands, and included provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species but does not entail additional SARA prohibitions, and the preparation of a recovery strategy is still required.

### **Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population) (*Stylurus amnicola*)**

In November 2012, COSEWIC assessed the species as endangered.

### About this species

The Riverine Clubtail is a dragonfly that occurs in Quebec, Ontario and Manitoba. The Great Lakes Plains population is restricted to two small creeks that flow into Lake Erie. The impact of a variety of threats (including water withdrawal from the streams, pollution, and invasive alien species of fish that feed on dragonfly larvae) was determined to be very high, suggesting that there may be a substantial decline over the next decade.

### Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land. No comments specific to the Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population) were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Listing as endangered under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

### **Rocky Mountain Tailed Frog (*Ascaphus montanus*)**

This species has been listed as endangered since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In November 2013, COSEWIC assessed the species as threatened.

### About this species

In Canada, this stream-breeding frog has a very small and restricted range in the Kootenay Mountains of southern British Columbia.

Since the previous COSEWIC status assessment in 2000, 10 Wildlife Habitat Areas (WHAs) for Rocky Mountain Tailed Frogs were established by the province of British Columbia in the Flathead River watershed and another 9 in the Yahk River watershed. The WHAs altogether cover 1 239 ha of habitat and are intended to protect all known breeding and adjacent foraging habitats for Rocky Mountain Tailed Frogs in British Columbia. The effectiveness of the protection in reducing chronic siltation from the surrounding landscape remains to be established and is currently monitored. A ban on mining exploration and development has eliminated threats from these sources in the Flathead portion of the species' range. Despite these measures, the total population of this species remains small, consisting of approximately 3 000 adults, which increases the vulnerability of the population to environmental disturbances.

### Consultations

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

The Rocky Mountain Tailed Frog was listed as endangered under SARA, which provided protection for individuals and their residences on federal lands and included provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. A recovery strategy has already been posted for this species. Reclassifying from endangered to threatened recognizes that the species is still under threat. This status change will not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species.

### **Showy Goldenrod (Boreal population) (*Solidago speciosa*) and Showy Goldenrod (Great Lakes Plains population) (*Solidago speciosa*)**

Showy Goldenrod was designated as endangered in April 1999 and it has been listed as such since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. Since the listing of the species and after the confirmation of a morphologically and ecologically distinct population found at a single location in northern Ontario (Boreal population), COSEWIC recognized two separate populations of Showy Goldenrod in November 2010 (Boreal population and Great Lakes Plains population). The Boreal population was assessed as threatened and the Great Lakes Plains was assessed as endangered.

### About this species

The Showy Goldenrod is a perennial plant that can reach up to 1.5 m tall. As the common name suggests, this species is one of the showiest of the goldenrods, as it features many tiny, bright yellow flowers in dense clusters that last well into October in Ontario.

The Boreal population occurs in a geographically distinct area from the Great Lakes Plains population and may consist of about 1 000 individuals. While the population trend is unknown, such geographically restricted small populations remain potentially subject to negative chance events.

### Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, which included the Showy Goldenrod (Boreal population), but no comments specific to Showy Goldenrod (Boreal population) were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

### Listing rationale

Listing the Boreal population as threatened reflects that the species is still under threat. A threatened status does not entail additional SARA prohibitions, as compared to the previously listed Showy Goldenrod that was listed as endangered. In addition, the preparation of a recovery strategy will still be required.

COSEWIC assessed the newly recognized Great Lakes Plains population as endangered, which is the same classification level as the originally listed species. Therefore, Schedule 1 is amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

### **Sweet Pepperbush (*Clethra alnifolia*)**

This species has been listed as special concern since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In May 2014, COSEWIC assessed this species as threatened.

#### **About this species**

Sweet Pepperbush is a deciduous, woody, wetland shrub that is one of many nationally rare, disjunct species of the Atlantic Coastal Plain in southern Nova Scotia. Outreach programs have resulted in fairly wide understanding and appreciation of this rare flora. Sweet Pepperbush is particularly appreciated by some landowners because of its showy flowers and strong, pleasant fragrance, characteristics that have made it a widely used ornamental species with many developed cultivars.

Canadian populations of Sweet Pepperbush are isolated from others by over 200 km and are the northernmost worldwide, suggesting potential significance to the species' range-wide genetic diversity. The species is restricted to the shores of six southern Nova Scotia lakes. Newly identified threats from the invasive exotic shrub Glossy Buckthorn as well as eutrophication have increased the risk of extirpation of this species in Canada.

#### **Consultations**

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### **Listing rationale**

An up-listing from special concern to threatened benefits the species by requiring the development of a recovery strategy and action plan(s), and triggers general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

### **Tweedy's Lewisia (*Lewisiopsis tweedyi*)**

In November 2013, COSEWIC assessed this species as endangered.

#### **About this species**

Tweedy's Lewisia is a perennial herb with evergreen, fleshy leaves, often recognized for its showy salmon-coloured, yellowish-pink or white flowers. In Canada, it is known from two sites in the Cascade Mountain Ranges, both in E.C. Manning Provincial Park in British Columbia. These small subpopulations have undergone a decline of up to 30% in recent years, possibly due to plant collecting. The small population size and potential impact from changes in moisture due to climate change place the species at ongoing risk.

#### **Consultations**

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

#### **Listing rationale**

Listing as endangered under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

**Wandering Salamander (*Aneides vagrans*)**

In May 2014, COSEWIC assessed this species as special concern.

**About this species**

The Canadian distribution of this terrestrial salamander is restricted mainly to low elevation forests on Vancouver Island and adjacent small offshore islands in southwestern British Columbia. These salamanders depend on the availability of moist refuges and large diameter logs on the forest floor, as found in intact forests. The salamanders are threatened by logging, residential development, and severe droughts, and storm events predicted under climate change. Low reproductive rate, poor dispersal ability, and specific habitat requirements contribute to the vulnerability of the species.

**Consultations**

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

**Listing rationale**

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it contributes to the conservation of the Wandering Salamander in Canada by requiring the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species, and will likely promote further research and monitoring activities.

**Water Pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)**

This species has been listed as threatened since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In May 2014, COSEWIC assessed this species as special concern.

**About this species**

Water Pennywort is a small herbaceous plant with rounded green leaves. It is known from only three disjunct lakeshore locations in southern Nova Scotia, one of which was discovered since the last COSEWIC assessment. Populations appear to have been stable since the previous status report. Despite the population stability, alterations and damage to shorelines from development and off-road vehicles are ongoing threats.

**Consultations**

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

**Listing rationale**

A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Listing as special concern would continue to complement the recovery efforts already provided by requiring the development of a management plan.

**Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population) (*Ambystoma mavortium*) and Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) (*Ambystoma mavortium*)**

The Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) was originally assessed by COSEWIC in November 2001 as including three separate populations; therefore, three wildlife species are recognized for the purposes of SARA:

1. Great Lakes population (Extirpated);
2. Prairie / Boreal population (Not at Risk); and
3. Southern Mountain population (Endangered).

The Great Lakes and Southern Mountain populations have been listed as extirpated and endangered respectively since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003.

In November 2012, COSEWIC recognized two separate Tiger Salamander species [the Eastern Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) and the Western Tiger Salamander (*Ambystoma mavortium*)] each with two populations:

#### Eastern Tiger Salamander

1. Carolinian population; and
2. Prairie population.

#### Western Tiger Salamander

1. Southern Mountain population; and
2. Prairie / Boreal population.

Also in 2012, COSEWIC assessed the Prairie / Boreal population of the Western Tiger Salamander as special concern and the Southern Mountain population of the Western Tiger Salamander as endangered.

#### About this species

Western Tiger Salamanders are among the largest salamanders in North America and are top predators in the largely fishless ponds and lakes where they occur. Terrestrial adults have a blotched, barred or reticulate pattern of yellow or off-white on a dark background.

In 2012, COSEWIC found that while the Prairie / Boreal population remains widely distributed in the Prairie provinces, it faces numerous threats from habitat loss and fragmentation, fish stocking, and emerging diseases, such as the *Ambystoma tigrinum* virus that can decimate local populations. Salamander habitats are becoming increasingly fragmented by agricultural and oil and gas developments, and associated infrastructures and roads. The disruption of migration routes, mortality through roadkill, and deterioration and loss of breeding and upland habitat for terrestrial adults and juveniles lead to concern for the species in a large part of its Canadian range. It is proposed that this species be listed as special concern.

#### Consultations

Three comments were received regarding the listing of the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). One comment supporting the listing of the species was received from an environmental non-governmental organization, while the two opposing comments were received from a business and an industry association.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document, which included the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because it anticipated impacts on the use of its land.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, two opposing comments specific to the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population) were received from two industry associations. Two comments were also received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

The details of the opposing comments were presented in the “Consultation” section of this document.

#### Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it contributes to the conservation of the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population) in Canada by requiring the development of a management plan, which includes conservation measures for the species, and will likely promote further research and monitoring activities.

COSEWIC assessed the newly recognized Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) as endangered, which is the same classification level as the originally listed species. Therefore, Schedule 1 is amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

**Western Waterfan (*Peltigera gowardii*)**

COSEWIC assessed the Western Waterfan as special concern in November 2013.

**About this species**

This lichen is endemic to western North America. There are only five known occurrences in Canada, all in British Columbia. Two former occurrences appear to be extirpated. This lichen is unique in growing at or below water level in clear, permanent, unshaded alpine or subalpine streams. Habitat loss is likely to result from temperature increases caused by climate change. Because of that change, larger plant species currently below the subalpine zone will be able to grow at higher elevations. Subalpine meadows are therefore predicted to become increasingly colonized by shading vegetation.

**Consultations**

No comments were received.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

**Listing rationale**

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it contributes to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which includes measures to prevent the species from becoming further at risk, and will likely promote further research and monitoring activities.

**Yukon Draba (*Draba yukonensis*)**

COSEWIC assessed the Yukon Draba as endangered in November 2011.

**About this species**

Yukon Draba is a small herbaceous mustard plant. At the time of COSEWIC's assessment in 2011, the only occurrence known worldwide was in a single meadow complex in southwestern Yukon. The meadow complex is under threat from industrial activities, nearby human habitation, invasive species, trampling by humans, and forest encroachment. Human use of the meadows is projected to increase, and encroachment by woody species due to natural succession is causing suitable habitat to decline. Given the rarity of suitable habitat within the range of natural dispersal, the restricted range, and extreme population fluctuations as understood at the time of the assessment, COSEWIC proposed that the Yukon Draba be designated as endangered.

**Consultations**

One supporting comment was received from a territorial government concerning the Yukon Draba.

Four comments were also received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document.

Following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, no comments specific to this species were received. Two comments were received from a province and a First Nation that relate to all the species in the proposed order indicating that they supported or did not oppose listing.

**Rationale for referring back to COSEWIC**

Since the publication of the assessment, COSEWIC has advised the Department of the Environment that a reassessment is warranted based on new information obtained through an increased survey effort in recent years. The new information indicates that the number of occurrences and the extent of the species distribution in Canada have increased significantly. While fluctuations in population size occur from year to year, they are not as dramatic as previously suspected.

Referring this species back to COSEWIC is not expected to increase the risk to species conservation.

## **Annexe 1 — Description des espèces à ajouter à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou à reclassifier dans l'annexe**

### **Aster de la Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)**

En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

#### Au sujet de l'espèce

L'aster de la Nahanni est une plante herbacée vivace qui peut atteindre 35 cm de hauteur et qui produit des capitules blancs à rose pâle. Cette espèce est endémique au Canada et se trouve seulement dans la réserve du parc national Nahanni dans les Territoires du Nord-Ouest. Une très petite aire de répartition et la très petite taille de la population rendent cette espèce endémique vulnérable aux pertes dues aux modifications naturelles causées par des processus géothermiques ou des glissements de terrain. On propose que l'aster de la Nahanni soit inscrit comme étant une espèce préoccupante.

#### Consultations

Deux commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de l'aster de la Nahanni à l'annexe 1 de la LEP. Un provenait d'un ministère territorial et le deuxième provenait d'une Première Nation.

Un commentaire favorable a été reçu de la part d'un territoire appuyant l'inscription de cette espèce lors de la période de commentaires suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Deux commentaires ont également été reçus d'une province et d'une Première nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

Une inscription comme espèce préoccupante conformément à la LEP contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant la conservation de l'espèce et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance. L'inscription n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP.

### **Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)**

Cette espèce est inscrite comme étant une espèce menacée depuis janvier 2005. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

#### Au sujet de l'espèce

Cette plante herbacée vivace produit des capitules bleu pâle et peut atteindre une hauteur de 90 cm. Au Canada, elle a une répartition restreinte puisqu'elle ne se trouve que dans le sud-ouest de l'Ontario. Elle a été inscrite comme espèce menacée en janvier 2005. L'espèce a connu des déclinés historiques et est menacée par des végétaux envahissants et d'autres menaces indirectes, comme l'entretien des bordures de routes.

#### Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément l'aster fausse-prenanthe.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

La population canadienne d'asters fausses-prenanthes est relativement stable depuis l'évaluation effectuée par le COSEPAC en 2002. Trois occurrences ont été découvertes en 2007, et l'on a retrouvé près de St. Thomas, en Ontario, une population qui n'avait pas été examinée pour le rapport antérieur du COSEPAC (2002). Depuis 2002, on n'a signalé la

disparition d'aucune occurrence déjà connue (bien que certaines occurrences n'aient pas été examinées en 2010). La zone d'occupation et la zone d'occurrence n'ont pas changé depuis 2002, mais les critères d'évaluation du COSEPAC ont changé, de sorte que l'espèce ne répond plus aux critères de la catégorie « menacée ».

Sa reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante n'empêche pas la réalisation des efforts de conservation en cours, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

### **Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* (*Taxidea taxus taxus*)**

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

#### Au sujet de l'espèce

Le blaireau d'Amérique est un carnivore fouisseur de taille moyenne qui appartient à la famille de la belette et qu'on reconnaît souvent à ses marques distinctives sur la tête. Il existe quatre sous-espèces de blaireaux d'Amérique, dont trois sont présentes au Canada : *jacksoni* (inscrite comme étant en voie de disparition), *jeffersonii* (inscrite comme étant en voie de disparition) et *taxus*.

Le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* est présent en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et dans le nord-ouest de l'Ontario. Les menaces principales qui pèsent sur l'espèce incluent la perte ou la dégradation de l'habitat à cause de la pratique des grandes cultures, la mortalité routière, le trappage et l'empoisonnement secondaire par des rodenticides anticoagulants.

#### Consultations

Sept commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*. Des trois commentaires en faveur de cette inscription, deux ont été formulés par des organisations non gouvernementales de l'environnement, et un par un particulier. Quatre commentaires formulés par deux entreprises et deux associations professionnelles s'opposaient à cette inscription.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait de graves répercussions sur l'utilisation de son territoire.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, cinq commentaires ont été reçus concernant l'inscription de cette espèce. Trois commentaires ont été reçus de trois associations professionnelles et deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une association fournissant des renseignements supplémentaires sur la récolte et détaillant les préoccupations concernant les problèmes que cette espèce peut engendrer pour le bétail, les cultures, les personnes et les machines. Deux commentaires ont également été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

#### Justification de l'inscription

Ce mammifère fait l'objet d'une activité de trappage, mais aussi d'une mortalité non réglementée et non surveillée causée par les propriétaires fonciers, par exemple par l'entremise d'application de rodenticides. La mortalité courante sur les routes et la quantité limitée d'habitats sur les terres cultivées, entre autres, engendrent des préoccupations pour l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition.

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave. Une inscription favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

***Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)***

Le braya de Fernald est inscrit comme étant une espèce menacée depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le braya de Fernald est une petite plante vivace de la famille de la moutarde. Elle n'atteint que quelques centimètres de hauteur (de 1 à 7 cm) et porte des grappes de petites fleurs blanches. Elle est endémique à la péninsule Great Northern de Terre-Neuve. Cette espèce court un risque accru dans son aire de répartition limitée en raison de nombreuses menaces. La perte et la dégradation continues de l'habitat, combinées à la mortalité causée par un papillon de nuit non indigène, entraînent de faibles taux de survie et de reproduction. Ces menaces et l'impact supplémentaire des changements climatiques mènent à la prédiction que l'espèce disparaîtra à l'état sauvage d'ici 80 ans.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le braya de Fernald.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

Justification de l'inscription

Le braya de Fernald est actuellement inscrit comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domaniale et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement. Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP.

***Braya poilu (*Braya pilosa*)***

En mai 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le braya poilu est une plante vivace à fleurs qui pousse seulement dans une très petite zone (cap Bathurst) des Territoires du Nord-Ouest. Il est grandement menacé par la perte d'habitat due à l'érosion côtière très rapide et à l'exposition à l'eau salée causées par les marées de tempête, et par la fonte du pergélisol. La fréquence et la gravité de ces processus semblent être en augmentation en raison de l'importante réduction de la couverture de glace dans la mer de Beaufort en raison du changement climatique et des changements dans les conditions climatiques.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un ministère territorial a été présenté en ce qui concerne l'inscription du braya poilu à l'annexe 1 de la LEP.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait de graves répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Deux commentaires favorables ont été reçus de la part d'un territoire et d'une association d'un secteur industriel appuyant l'inscription de cette espèce lors de la période de commentaires suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Deux commentaires ont également été reçus d'une province et d'une Première nation qui se rapportent à toutes les espèces incluses dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domanial et engendre la protection immédiate de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement fédéral.

#### ***Chien de prairie (Cynomys ludovicianus)***

Cette espèce est inscrite comme étant une espèce préoccupante depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

#### Au sujet de l'espèce

Le chien de prairie est un gros écureuil de terriers, de couleur jaunâtre, avec une queue relativement longue au bout noir. Cette espèce est un peu plus petite qu'un chat domestique et possède une habitude territoriale particulière qui consiste à étirer son corps verticalement, puis à lancer ses pattes de devant en l'air en lançant un cri semblable au jappement.

Au Canada, le chien de prairie ne se trouve que dans la vallée de la rivière Frenchman et ses environs dans la partie la plus au sud de la Saskatchewan.

#### Consultations

Une organisation non gouvernementale de l'environnement a présenté un commentaire en faveur du reclassement du chien de prairie. Une association ne s'opposait pas au reclassement, mais a dit craindre que l'inscription de l'espèce n'ait des conséquences pour l'agriculture.

Quatre commentaires ont aussi été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

Le statut d'espèce préoccupante de cette espèce est élevé à celui d'espèce menacée. Ce changement repose principalement sur les menaces découlant de la sécheresse accrue et de la peste sylvatique (une maladie bactérienne infectieuse qui affecte les rongeurs, comme les chiens de prairie), qui devraient toutes deux causer d'importants déclin des populations si elles se produisaient fréquemment. Bien que la population canadienne se trouve dans une aire protégée fédérale, elle existe dans une petite zone et elle est isolée des autres populations, lesquelles sont toutes situées aux États-Unis.

La reclassification de l'espèce d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profite, puisqu'elle exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraîne l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domanial.

#### ***Cicindèle à grandes taches de Gibson (Cicindela formosa gibsoni)***

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

#### Au sujet de l'espèce

La cicindèle à grandes taches de Gibson est l'une des plus grandes cicindèles en Amérique du Nord. L'aire de répartition mondiale de la cicindèle à grandes taches de Gibson est centrée sur le sud-ouest de la Saskatchewan, et deux petites populations isolées sont également présentes au Colorado et au Montana, aux États-Unis. La principale menace qui pèse sur l'espèce est la perte d'habitat convenable en raison de la stabilisation continue des dunes de sable. Les zones de sable nu représentent actuellement moins de 1 % de la superficie des zones de dunes comprises dans les prairies canadiennes. De plus, il y aurait moins de 73 sites et une possibilité de disparition de l'espèce de 10 % d'ici les 100 prochaines années selon les taux de déclin des dunes de sable nu.

### Consultations

Trois commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la cicindèle à grandes taches de Gibson à l'annexe 1 de la LEP. Deux provenaient d'organisations non gouvernementales de l'environnement et le troisième provenait d'un individu.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un commentaire en opposition a été reçu d'une association professionnelle concernant l'inscription de cette espèce. Deux commentaires ont également été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

L'inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

### **Clèthre à feuilles d'aulne (*Clethra alnifolia*)**

Cette espèce est inscrite comme étant préoccupante depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

### Au sujet de l'espèce

La clèthre à feuilles d'aulne est un arbuste décadu à feuilles caduques qui pousse dans les milieux humides et qui compte parmi les nombreuses espèces isolées de leur aire de répartition principale et rares à l'échelle nationale des plaines côtières de l'Atlantique, dans le sud de la Nouvelle-Écosse. Des programmes de vulgarisation ont permis de faire connaître et apprécier cette flore rare par un large public. La clèthre à feuilles d'aulne est particulièrement appréciée de certains propriétaires fonciers en raison de ses fleurs voyantes à parfum puissant et agréable, caractéristiques qui en ont fait une plante ornementale largement utilisée, dont on a d'ailleurs mis au point de nombreux cultivars.

La population canadienne de clèthre à feuilles d'aulne est isolée des autres populations de l'espèce par une distance d'au moins 200 km. Comme cette population se trouve à la limite nord de la répartition mondiale de l'espèce, elle pourrait avoir une importance particulière pour la diversité génétique de l'espèce dans son ensemble. L'espèce est restreinte aux rives de six lacs dans le sud de la Nouvelle-Écosse. Des menaces nouvellement identifiées et découlant du nerprun bourdaine, un arbuste exotique envahissant, ainsi que de l'eutrophisation ont augmenté le risque de disparition de l'espèce au Canada.

### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

La reclassification de l'espèce d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profite, puisqu'elle exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraîne l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domanial.

**Criquet de l'armoise (*Hypochlora alba*)**

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

**Au sujet de l'espèce**

Cette espèce au corps d'une couleur vert laiteux clair est restreinte à la prairie mixte sèche dans l'extrême sud de la Saskatchewan et dans le sud-ouest du Manitoba. La majeure partie de la population canadienne se trouve dans quelques sites seulement, de très petites populations se trouvant dans un grand nombre d'entre eux. Des éléments indiquent qu'il y a eu un déclin dans la partie ouest de l'aire de répartition. Un certain nombre de menaces ont été documentées, notamment la conversion de prairies en champs cultivés, l'utilisation de pesticides et le surpâturage. Le rétablissement de populations perdues et l'immigration de source externe sont limités par le fait que cette espèce est principalement incapable de vol, bien qu'une partie de l'habitat canadien se continue de l'autre côté de la frontière américaine.

**Consultations**

Un commentaire favorable provenant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement a été présenté en ce qui concerne l'inscription du criquet de l'armoise à l'annexe 1 de la LEP.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

**Justification de l'inscription**

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant la conservation de l'espèce et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

**Drave du Yukon (*Draba yukonensis*)**

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

**Au sujet de l'espèce**

La drave du Yukon est une petite moutarde herbacée. Au moment de l'évaluation par le COSEPAC en 2011, la seule occurrence connue à l'échelle mondiale était un complexe de prés dans le sud-ouest du Yukon. Le complexe de prés est menacé par des activités industrielles, la proximité de zones d'habitation humaine, des espèces envahissantes ainsi que par le piétinement par les humains et l'empiétement de la forêt. On prévoit que l'utilisation des prés par les humains augmentera, et l'empiétement d'espèces ligneuses en raison de la succession naturelle entraîne un déclin de l'habitat convenable. Étant donné la rareté d'habitat convenable dans l'aire de dispersion naturelle, l'aire de répartition restreinte et les fluctuations extrêmes de la population au moment de l'évaluation, le COSEPAC a proposé que la drave du Yukon soit inscrite comme étant en voie de disparition.

**Consultations**

Un commentaire favorable provenant d'un gouvernement territorial a été présenté en ce qui concerne la drave du Yukon.

Quatre commentaires ont également été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification du renvoi au COSEPAC

Depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a informé le ministère de l'Environnement qu'une nouvelle évaluation s'impose en raison des nouvelles données obtenues à la suite d'une augmentation des efforts d'enquête des années récentes. Les nouvelles données indiquent que le nombre d'observations et l'étendue de la distribution de l'espèce au Canada ont augmenté de façon significative. Bien que des fluctuations de la taille de la population se produisent d'une année à l'autre, elles ne sont pas aussi spectaculaires qu'on le pensait auparavant.

Le renvoi de l'évaluation de cette espèce au COSEPAC n'aura aucun impact sur la conservation de cette espèce en péril.

### **Gnaphose de Snohomish (*Gnaphosa snohomish*)**

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

#### Au sujet de l'espèce

Cette petite araignée (1 cm) des terres humides a une aire de répartition mondiale très limitée. Cette espèce est endémique à la région de Puget Sound et du bassin de Géorgie, dans la région de la côte pacifique du nord-ouest de l'Amérique du Nord, et environ la moitié des occurrences connues se trouvent au Canada. Au Canada, elle n'est connue que dans quatre sites dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Ces populations peuvent devenir menacées en très peu de temps. La plus importante menace est l'inondation par l'eau de mer, puisque trois des quatre sites connus sont à moins de 3 m au-dessus du niveau de la mer et sont menacés par les augmentations prévues de la fréquence et de la violence des tempêtes.

#### Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le gnaphose de Snohomish.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

### **Gomphe riverain (*Stylurus amnicola*) population des plaines des Grands Lacs**

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

#### Au sujet de l'espèce

Le gomphe riverain est une libellule présente au Québec, en Ontario et au Manitoba. La population des plaines des Grands Lacs est restreinte à deux petits ruisseaux qui se jettent dans le lac Érié. L'impact d'une variété de menaces (notamment le prélèvement d'eau dans ces ruisseaux, la pollution et les espèces envahissantes exotiques de poissons qui se nourrissent des larves de libellules) a été déterminé comme étant très élevé, suggérant qu'il pourrait y avoir un déclin considérable au cours de la prochaine décennie.

#### Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le gomphe riverain population des plaines des Grands Lacs.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domaniale et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

#### **Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)**

Cette espèce est inscrite comme étant une espèce en voie de disparition depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

#### Au sujet de l'espèce

Au Canada, cette grenouille qui se reproduit dans les cours d'eau a une aire de répartition très petite et limitée dans les montagnes Kootenay, dans le sud de la Colombie-Britannique.

Depuis la précédente évaluation de la situation par le COSEPAC en 2000, 10 zones d'habitat faunique ont été établies par la province de la Colombie-Britannique pour la grenouille-à-queue des Rocheuses dans le bassin versant de la rivière Flathead et 9 dans le bassin versant de la rivière Yahk. L'ensemble de ces zones d'habitat faunique couvre une superficie de 1 239 ha; elles sont destinées à protéger tous les habitats connus de reproduction et les habitats d'alimentation adjacents de la grenouille-à-queue des Rocheuses en Colombie-Britannique. L'efficacité avec laquelle ces mesures de protection réduisent l'envasement chronique causé par le paysage environnant reste à être déterminée et fait actuellement l'objet d'une surveillance. L'interdiction de procéder à l'exploration et à l'exploitation des ressources minières a éliminé des menaces engendrées par ces sources dans la partie de l'aire de répartition de l'espèce qui se trouve dans le bassin de la Flathead. Malgré ces mesures, la population totale de cette espèce demeure petite, composée d'environ 3 000 adultes, ce qui accroît la vulnérabilité de la population aux perturbations de l'environnement.

#### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

La grenouille-à-queue des Rocheuses était inscrite à la liste des espèces en voie de disparition de la LEP, qui protège les individus et leur résidence sur le territoire domaniale et comprend des dispositions pour la protection de l'habitat essentiel une fois celui-ci désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Un programme de rétablissement de cette espèce a déjà été publié. Le reclassement de cette grenouille d'espèce en voie de disparition à espèce menacée reconnaît qu'elle est toujours menacée. Ce changement de statut ne modifie pas les interdictions générales de la LEP déjà en vigueur pour protéger l'espèce.

#### **Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)**

L'hespérie du Dakota a été inscrite comme étant menacée en juillet 2005. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

#### Au sujet de l'espèce

L'hespérie du Dakota est un papillon brun et orange qui dépend des habitats des prairies à herbes hautes et mixtes, qui ont connu des pertes historiques de plus de 99 % depuis la moitié du 19<sup>e</sup> siècle. L'espèce se trouve dans des parcelles fragmentées d'habitat dans trois centres de population au Canada, toutes au Manitoba et en Saskatchewan. Elle a un petit domaine vital et elle est associée à certaines plantes des prairies, ce qui la rend vulnérable à la conversion des prairies reliques en

terres cultivées, à la fenaison printanière et estivale, au surpâturage, aux brûlages dirigés, au drainage de sites naturels, ainsi qu'aux perturbations naturelles, comme les inondations.

### Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un ministère provincial a été présenté en ce qui concerne la reclassification de l'hespérie du Dakota.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

La persistance à long terme de ce papillon dépend de la gestion appropriée de son habitat, dont la plus grande partie est composée de petits fragments. La disparition de cette hespérie du Canada représenterait la perte d'une espèce importante de l'écosystème des prairies en voie de disparition.

L'hespérie du Dakota était inscrite comme espèce menacée à la LEP, désignation qui a conféré à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domanial et engendré la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement. Un programme de rétablissement de cette espèce a déjà été publié lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP.

### **Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)**

Cette espèce est inscrite comme étant menacée depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

L'hydrocotyle à ombelle est une petite herbacée aux feuilles vertes rondes qui ne se trouve que dans trois localités de rivage lacustre disjointes dans le sud de la Nouvelle-Écosse, dont une localité qui a été découverte depuis la dernière évaluation du COSEPAC. Les populations semblent être demeurées stables depuis le dernier rapport d'évaluation. Malgré la stabilité de la population, la modification et les dommages causés aux rivages par le développement et les véhicules hors route constituent des menaces permanentes.

### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. Sa reclassification comme espèce préoccupante continuerait de compléter les efforts de rétablissement déjà fournis, par l'élaboration d'un plan de gestion.

### **Léwisie de Tweedy (*Lewisiopsis tweedyi*)**

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

### Au sujet de l'espèce

La léwisie de Tweedy est une plante herbacée vivace dont les feuilles sont charnues et persistantes, souvent reconnue pour ses fleurs voyantes de couleur saumon, rose jaunâtre ou blanche. Au Canada, elle est présente dans deux sites dans la chaîne des Cascades, tous deux dans le parc provincial E. C. Manning, en Colombie-Britannique. Ces petites

sous-populations ont connu un déclin allant jusqu'à 30 % au cours des dernières années, possiblement en raison de la cueillette d'individus. La petite taille de la population et l'impact potentiel des modifications aux régimes hydriques causées par le changement climatique exposent l'espèce à un risque continu.

### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

### **Limace de Haida Gwaii (*Staalá gwaii*)**

En mai 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

La limace de Haida Gwaii a été découverte en 2003 dans l'archipel Haida Gwaii (îles de la Reine-Charlotte) et a par la suite aussi été trouvée sur la péninsule Brooks de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Les deux régions présentent des écosystèmes uniques et abritent de nombreuses espèces et sous-espèces rares du fait de l'histoire glaciaire de ces îles. La limace de Haida Gwaii est le seul gastéropode terrestre connu de l'ouest de l'Amérique du Nord qui est une relique de l'époque préglaciaire, et sa répartition est demeurée limitée à des secteurs restreints. Le broutage par les cerfs introduits dans l'archipel Haida Gwaii a grandement modifié l'habitat de l'espèce et a probablement réduit sa population. Le changement climatique menace également de réduire l'étendue de l'habitat subalpin privilégié par la limace.

### Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément la limace de Haida Gwaii.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant la conservation de l'espèce et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

### **Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population carolinienne et massasauga (*Sistrurus catenatus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent**

Le massasauga a d'abord été inscrit comme espèce menacée en janvier 2005.

En novembre 2012, le COSEPAC a divisé le massasauga en deux populations nouvellement reconnues, soit le massasauga (population carolinienne) et le massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent), et les a évaluées comme « espèce en voie de disparition » et « espèce menacée » respectivement.

### Au sujet de l'espèce

Les populations de massasauga sont les seuls serpents venimeux restant en Ontario. Bien qu'ils soient relativement petits, ces crotales ont un corps épais muni au bout de la queue d'un bruiteur segmenté. L'étendue de l'aire de répartition canadienne du massasauga a considérablement diminué par rapport aux valeurs historiques et cette diminution continue.

La population carolinienne de ce crotale a été réduite à deux zones grandement isolées et restreintes qui font l'objet de menaces intenses découlant du développement avoisinant ainsi que le braconnage en vue du trafic d'animaux. Les sous-populations sont petites et soumises à un risque croissant de phénomènes aléatoires imprévisibles (par exemple maladie et inondation) qui met en péril leur croissance future. La qualité de l'habitat continue également de décliner.

### Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013, ce qui comprenait le massasauga population carolinienne. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le massasauga population carolinienne.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

L'évaluation de la situation de la population carolinienne à une espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP comparées à celles qui ont été mises en vigueur pour le massasauga reconnu auparavant. Il est encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

Le COSEPAC a attribué à la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent le même statut que l'espèce définie au départ. L'annexe 1 est alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

### **Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies**

Le mormon (population des Prairies) a été inscrit comme espèce menacée en janvier 2005. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

Ce papillon se trouve dans les habitats éloignés de badlands et de prairies du parc national des Prairies et des pâturages communautaires adjacents en Saskatchewan<sup>39</sup>. En raison des relevés exhaustifs menés au cours de la dernière décennie, la population connue de ce papillon est maintenant assez grande qu'elle ne répond plus aux critères de la catégorie « menacée ». Il y a peu de menaces directes qui pèsent sur le papillon, quoique la propagation lente de plantes non indigènes qui peuvent entrer en compétition avec ses plantes hôtes ainsi que le surpâturage dans les zones à l'extérieur du parc sont sources de préoccupation et peuvent avoir un impact sur la qualité de l'habitat.

### Consultations

Aucun commentaire concernant cette espèce n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

<sup>39</sup> Ces pâturages communautaires seront cédés à la province après la saison de pâturage de 2017.

### Justification de l'inscription

Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. Sa reclassification comme espèce préoccupante continue de compléter les efforts de rétablissement déjà déployés, par l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

### **Oxytrope patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)**

Cette espèce a été désignée « préoccupante » par le COSEPAC en 1995, et elle a été inscrite ainsi à l'annexe 3 de la *Loi sur les espèces en péril* depuis l'adoption de celle-ci en 2003. Le COSEPAC a réexaminé cette espèce en 2014 au moyen des critères révisés appropriés pour l'ajout à l'annexe 1 de la LEP et a trouvé que l'oxytrope patte-de-lièvre devrait être inscrite à l'annexe 1 comme étant menacée.

### Au sujet de l'espèce

L'oxytrope patte-de-lièvre est une plante vivace de la famille du pois qui est présente au Canada, dans un habitat très restreint dans le sud de l'Alberta. Il a des fleurs violet bleuâtre et peut atteindre une hauteur de 13 cm. Les occurrences en Alberta représentent une importante portion de la population mondiale. Cette plante fait face à de nombreuses menaces, notamment la compétition avec des espèces de plantes exotiques envahissantes, l'exploitation de mines et de carrières, la mise en culture, le forage pétrolier et gazier, la construction routière et le broutage intensif par le bétail. Toutes ces menaces n'ont pas été atténuées et contribuent à la perte et à la dégradation continues de l'habitat.

### Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un ministère provincial a été présenté en ce qui concerne l'inscription de l'oxytrope patte-de-lièvre à l'annexe 1 de la LEP.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

La reclassification de l'oxytrope patte-de-lièvre d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profite, puisqu'elle exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraîne l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domanial.

### **Peltigère éventail d'eau de l'Est (*Peltigera hydrothyria*)**

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

### Au sujet de l'espèce

Ce lichen rare foliacé est endémique à l'est de l'Amérique du Nord. Au Canada, il est présent seulement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec; sa population canadienne représente environ le quart de la population mondiale connue. Il pousse au niveau de l'eau ou sous l'eau dans des cours d'eau frais et limpides, partiellement ombragés. Il est menacé à court terme par les perturbations résultant des activités qui entraînent l'envasement des cours d'eau, la modification du microclimat et la détérioration de la qualité de l'eau. À long terme, les changements dans les conditions météorologiques qui amènent des modifications du niveau d'eau et du débit dans l'habitat privilégié par l'espèce représentent une autre menace.

### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a reçu un commentaire favorable provenant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

L'inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

### **Peltigère éventail d'eau de l'Ouest (*Peltigera gowardii*)**

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

### Au sujet de l'espèce

Ce lichen est endémique à l'ouest de l'Amérique du Nord. Il n'existe que cinq occurrences connues au Canada, toutes en Colombie-Britannique. Deux anciennes occurrences semblent être disparues. Ce lichen est unique, car il pousse au niveau de l'eau ou sous l'eau dans des cours d'eau permanents, limpides, et non ombragés des zones alpines ou subalpines. Les augmentations de température dues aux changements climatiques entraîneront probablement une perte d'habitat. En raison de ces changements, les espèces de plantes de grande taille se trouvant actuellement au-dessous de la zone subalpine seront capables de croître à plus haute altitude. Il est donc prévu que les prés subalpins deviendront de plus en plus colonisés par de la végétation créant de l'ombre.

### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

### **Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)**

La sabatie de Kennedy est inscrite comme étant menacée depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

### Au sujet de l'espèce

La sabatie de Kennedy est une herbacée vivace avec des fleurs roses qui peut mesurer jusqu'à 50 cm. Cette plante de rivage lacustre a une aire de répartition mondiale restreinte et une répartition discontinue limitée à l'extrême sud de la Nouvelle-Écosse. Il existe une préoccupation relativement à une dégradation potentielle répandue et rapide de l'habitat en raison de récentes augmentations des concentrations de phosphore dans les lacs, liées à l'industrie de l'élevage du vison, en rapide croissance. Bien que la population soit désormais connue comme étant de plus grande taille que ce qui avait été auparavant documenté en raison du nombre grandement accru de relevés, l'espèce est aussi en péril en raison des impacts continus associés à l'aménagement du littoral, ainsi qu'à l'aménagement hydro-électrique historique.

### Consultations

Un commentaire favorable provenant d'une organisation autochtone a été présenté en ce qui concerne la reclassification de la sabatie de Kennedy.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

La sabatie de Kennedy était inscrite comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP. Il est encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

#### **Salamandre errante (*Aneides vagrans*)**

En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

#### Au sujet de l'espèce

L'aire de répartition canadienne de cette salamandre terrestre est principalement limitée aux forêts de basse altitude de l'île de Vancouver et aux petites îles adjacentes au large des côtes, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Ces salamandres dépendent de la disponibilité de refuges humides et de troncs de grand diamètre jonchant le sol forestier, tels que ceux qui se trouvent dans les forêts intactes. Les salamandres sont menacées par l'exploitation forestière, le développement résidentiel ainsi que par les épisodes graves de sécheresse et les tempêtes prévus en raison des changements climatiques. Le faible taux de reproduction, la faible capacité de dispersion et les besoins spécifiques en matière d'habitat contribuent à la vulnérabilité de l'espèce.

#### Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant la conservation de l'espèce et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

#### **Salamandre tigrée de l'Est population carolinienne (*Ambystoma tigrinum*) et salamandre tigrée de l'Est population des Prairies (*Ambystoma tigrinum*)**

La salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) a été évaluée pour la première fois par le COSEPAC en novembre 2001. Le Comité a reconnu que cette salamandre était divisée en trois populations séparées, soit trois espèces sauvages séparées sous la Loi :

1. population des Grands Lacs (disparue du pays);
2. population boréale et des Prairies (non en péril);
3. population des montagnes du Sud (en voie de disparition).

Les populations des Grands Lacs et des montagnes du Sud ont été désignées « disparue du pays » et « en voie de disparition » respectivement depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003.

En novembre 2012, le COSEPAC a reconnu deux salamandres séparées, soit la salamandre tigrée de l'Est (*Ambystoma tigrinum*) et la salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*), chacune avec deux différentes populations :

Salamandre tigrée de l'Est

1. population carolinienne;
2. population des Prairies.

Salamandre tigrée de l'Ouest

1. population des montagnes du Sud;
2. population boréale et des Prairies.

En 2013, le COSEPAC a désigné la population des Prairies de la salamandre tigrée de l'Est « espèce en voie de disparition » et la population carolinienne « espèce disparue du pays ».

#### Au sujet de l'espèce

La salamandre tigrée de l'Est est une grande salamandre fousseuse au corps robuste, qui compte également parmi les plus grandes salamandres terrestres d'Amérique du Nord. Les adultes se reconnaissent à leurs taches vert olive à jaune, sur le dos et les côtés, sur un fond généralement vert olive plus foncé ou même gris ou brun.

En 2013, le COSEPAC a rapporté que la population des Prairies n'est présente qu'à six sites au Canada au sein d'un paysage modifié par la production de bétail, les pâturages et les cultures fourragères, et qui est traversé par des routes. Il existe des observations récentes pour un seul de ces sites, et l'espèce pourrait être disparue d'un site. La persistance des populations est précaire, en raison de la petite aire de répartition canadienne de cette salamandre, de l'isolement des populations et de la tendance des effectifs à fluctuer considérablement d'une année à l'autre, tendance qui est exacerbée par la fréquence de plus en plus grande des sécheresses et d'autres événements météorologiques graves.

#### Consultations

Deux commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la salamandre tigrée de l'Est population des Prairies à l'annexe 1 de la LEP. Un provenait d'un ministère provincial et le deuxième, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition protège immédiatement les individus et leur résidence sur le territoire domanial et impose l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Le COSEPAC a attribué à la population carolinienne de la salamandre tigrée de l'Est le statut d'espèce en voie de disparition. L'annexe 1 est alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

#### **Salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*) population boréale et des Prairies et salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*) population des montagnes du Sud**

La salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) a été évaluée pour la première fois par le COSEPAC en novembre 2001. Le Comité a reconnu que cette salamandre était divisée en trois populations séparées, soit trois espèces sauvages séparées sous la Loi :

1. population des Grands Lacs (disparue du pays);
2. population boréale et des Prairies (non en péril);
3. population des montagnes du Sud (en voie de disparition).

Les populations des Grands Lacs et des montagnes du Sud ont été désignées « disparue du pays » et « en voie de disparition » respectivement depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003.

En novembre 2012, le COSEPAC a reconnu deux salamandres séparées, soit la salamandre tigrée de l'Est (*Ambystoma tigrinum*) et la salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*), chacune avec deux différentes populations :

Salamandre tigrée de l'Est

1. population carolinienne;
2. population des Prairies.

Salamandre tigrée de l'Ouest

1. population des montagnes du Sud;
2. population boréale et des Prairies.

Également en 2012, le COSEPAC a évalué la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies) et la salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud) et propose de les désigner comme espèce préoccupante et espèce en voie de disparition, respectivement.

#### Au sujet de l'espèce

La salamandre tigrée de l'Ouest compte parmi les plus grandes salamandres terrestres d'Amérique du Nord, et elle joue le rôle de prédateur supérieur dans les étangs et les lacs exempts de poissons qu'elle occupe. Les adultes terrestres présentent une peau foncée recouverte d'un motif tacheté, zébré ou réticulé jaune ou blanc cassé.

En 2012, le COSEPAC a rapporté que bien que la population boréale et des Prairies demeure largement répandue dans les provinces des Prairies, l'espèce fait face à de nombreuses menaces posées par la perte et la fragmentation de l'habitat, l'empoisonnement et des maladies émergentes, telles que le virus *Ambystoma tigrinum* qui peut provoquer la décimation de populations locales. Les habitats de salamandres sont de plus en plus fragmentés par l'exploitation agricole, pétrolière et gazière, et les infrastructures et les routes qui y sont associées. La perturbation des voies de migration, la mortalité due à la collision routière et la détérioration ainsi que la perte d'habitat de reproduction et de hautes terres pour les adultes et juvéniles terrestres engendrent des préoccupations envers l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition canadienne. On propose que cette espèce soit inscrite comme étant une espèce préoccupante.

#### Consultations

Trois commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies). Un commentaire en faveur de l'inscription a été formulé par une organisation non gouvernementale de l'environnement, tandis que les deux autres, qui s'opposaient à l'inscription, ont été présentés par une entreprise et une association professionnelle.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013, ce qui inclut la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies). Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a reçu deux commentaires en opposition provenant de deux associations professionnelles visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont également été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

Les détails des commentaires en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

#### Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribue à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exige l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favorise probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Le COSEPAC a attribué à la population nouvellement reconnue de la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies) le même statut que l'espèce définie au départ. L'annexe 1 est alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

### **Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)**

Cette espèce a été inscrite comme espèce menacée en janvier 2005. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

#### Au sujet de l'espèce

La tortue musquée est une petite tortue d'eau douce qui mesure rarement plus de 13 cm de long avec une carapace de couleur brun noir. La couleur de sa peau oscille entre le gris et le noir, et de nombreux individus ont deux rayures saillantes de couleur claire sur le côté de la tête. Lorsque la tortue musquée est dérangée, quatre glandes situées le long de la bordure inférieure de sa carapace libèrent une odeur musquée.

Cette espèce occupe les eaux peu profondes de lacs, de rivières et d'étangs en Ontario et au Québec. Cette espèce est vulnérable à une mortalité accrue des adultes et des juvéniles causée par la navigation de plaisance, l'aménagement et la perte d'habitat riverain, ainsi que par la capture accessoire d'individus par des pêcheurs. L'espèce a une maturité tardive et un taux de reproduction faible.

#### Consultations

Un particulier a formulé un commentaire s'opposant au reclassement de l'espèce. Selon lui, l'évaluation du COSEPAC n'appuie pas le reclassement de la tortue musquée d'espèce menacée à espèce préoccupante.

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a reçu un commentaire à l'appui de la reclassification provenant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont également été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

#### Justification de l'inscription

Depuis la dernière évaluation en 2002, l'intensification des activités de recherche a permis de trouver plus de populations dans l'est de l'Ontario et dans les zones adjacentes du Québec.

Un programme de rétablissement proposé de la tortue musquée a été publié en 2016. Sa reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante n'empêche pas la réalisation des efforts de conservation en cours, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

### **Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) population boréale et verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) population des plaines des Grands Lacs**

La verge d'or voyante a été désignée comme étant en voie de disparition en avril 1999 et inscrite ainsi depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. Depuis son inscription et après la confirmation d'une population distincte sur les plans morphologique et écologique découverte dans une seule localité dans le nord de l'Ontario (population boréale), le COSEPAC a reconnu deux populations séparées en novembre 2010 — la population des plaines des Grands Lacs et la population boréale — et les a évaluées comme espèce menacée (population boréale) et espèce en voie de disparition (population des plaines des Grands Lacs).

#### Au sujet de l'espèce

La verge d'or voyante est une plante vivace qui peut atteindre 1,5 m de hauteur. Comme son nom commun le laisse entendre, cette espèce est l'une des verges d'or les plus voyantes, car elle compte de nombreuses petites fleurs jaune vif en grappes denses qui durent jusqu'en octobre en Ontario.

La population boréale est géographiquement distincte de la population des plaines des Grands Lacs et pourrait compter 1 000 individus. Bien qu'on ne connaisse pas la tendance de l'effectif, les petites populations ainsi restreintes géographiquement sont potentiellement vulnérables à des événements fortuits défavorables.

### Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011 (y compris la verge d'or voyante population boréale), mais aucun commentaire ne visait précisément la verge d'or voyante population boréale.

À la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a reçu aucun commentaire visant précisément cette espèce. Deux commentaires ont été reçus d'une province et d'une Première Nation qui se rapportent à toutes les espèces dans le décret proposé indiquant qu'elles appuient ou ne s'opposent pas à l'inscription.

### Justification de l'inscription

L'inscription de la population boréale en tant qu'espèce menacée témoigne que l'espèce fait toujours face à des menaces. Une désignation en tant qu'espèce menacée n'entraîne pas d'interdictions supplémentaires en vertu de la LEP comparées à celles qui étaient en vigueur pour la verge d'or voyante reconnue auparavant et inscrite comme espèce en voie de disparition. De plus, il est encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

Le COSEPAC a attribué à la population nouvellement définie des plaines des Grands Lacs le statut d'espèce en voie de disparition. L'annexe 1 est alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

**Registration**  
**SOR/2018-11 February 2, 2018****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999**

P.C. 2018-51 February 2, 2018

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2016, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6<sup>c</sup> of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 89, subsection 93(1) and section 114 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**Enregistrement**  
**DORS/2018-11 Le 2 février 2018****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

C.P. 2018-51 Le 2 février 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6<sup>c</sup> de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33<sup>c</sup> S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33<sup>c</sup> L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

## Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

## Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Contaminated Fuel Regulations

**1** The long title of the *Contaminated Fuel Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Contaminated Fuel Regulations

**2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**3** Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

**(3)** For the purposes of subsection (2), *appropriate authority* means the authority, body or person, of a country that is competent under the laws of that country to authorize the import of contaminated fuel into that country.

**4** Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j) and by replacing paragraph (k) with the following:

**(k)** the class and name of each dangerous good that contaminates the fuel; and

**(l)** the purpose for which the contaminated fuel was imported.

**5** Section 6 of the Regulations is amended by replacing “inspector” with “enforcement officer”.

### Benzene in Gasoline Regulations

**6 (1)** The definitions *auditor* and *northern supply area* in subsection 1(1) of the *Benzene in Gasoline Regulations*<sup>2</sup> are replaced by the following:

*auditor* means an individual or a firm that is certified, for the purpose of carrying out International Organization for Standardization quality assurance (ISO 14000 or

### Règlement sur les combustibles contaminés

**1** Le titre intégral du *Règlement sur les combustibles contaminés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Règlement sur les combustibles contaminés

**2** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**3** L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**(3)** Pour l'application du paragraphe (2), *autorité compétente* s'entend de l'autorité — personne ou organisme — d'un pays qui est habilitée, aux termes des lois de ce pays, à autoriser l'importation d'un combustible contaminé.

**4** L'alinéa 5(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**k)** la classe et le nom de chaque marchandise dangereuse contaminant le combustible;

**l)** les fins pour lesquelles le combustible contaminé a été importé.

**5** À l'article 6 du même règlement, « inspecteur » est remplacé par « agent de l'autorité ».

### Règlement sur le benzène dans l'essence

**6 (1)** Les définitions de *vérificateur* et *zone d'approvisionnement du Nord*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le benzène dans l'essence*<sup>2</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

*vérificateur* Personne physique ou entreprise qui est accréditée par l'International Register of Certificated

<sup>1</sup> SOR/91-486

<sup>2</sup> SOR/97-493

<sup>1</sup> DORS/91-486

<sup>2</sup> DORS/97-493

9000 series) assessments, by the International Register of Certificated Auditors or by any other nationally or internationally recognized accreditation organization. (*vérificateur*)

**northern supply area** means Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, that part of Quebec that is north of latitude 51°N and that part of Newfoundland and Labrador that is north of latitude 49°N. (*zone d'approvisionnement du Nord*)

**(2) Paragraph (b) of the definition *gasoline* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** a petroleum distillate, or a mixture of petroleum distillates, oxygenates or additives, that is suitable for use in a spark ignition engine and that has the following characteristics, as determined from the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2016, *Automotive gasoline*:

- (i)** a vapour pressure of at least 35 kPa,
- (ii)** an antiknock index of at least 80,
- (iii)** a distillation temperature at which 10% of the fuel has evaporated of not less than 35°C and not greater than 70°C, and
- (iv)** a distillation temperature at which 50% of the fuel has evaporated of not less than 60°C and not greater than 120°C. (*essence*)

**7 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

**5 (1)** Subject to subsection 6(1), all samples must be taken in accordance with any one of the ASTM International sampling methods specifically set out in section 7 of the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2016, *Automotive gasoline*.

**(2)** The concentration of benzene and that of aromatics in gasoline referred to in sections 3 and 16 and Schedule 1 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-2016, *Methods of testing petroleum and associated products Standard test method for the identification of components in automotive gasoline using gas chromatography*.

**(3)** Subject to subsection 6(2), the concentration of olefins in gasoline referred to in Schedule 3 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-2016, *Methods of testing petroleum and associated products Standard test method for*

Auditors, ou tout autre organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale ou internationale, pour effectuer des évaluations d'assurance de la qualité prescrites par l'Organisation internationale de normalisation (série ISO 14000 ou 9000). (*auditor*)

**zone d'approvisionnement du Nord** Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la partie du Québec qui se situe au nord de 51° de latitude N et la partie de Terre-Neuve-et-Labrador qui se situe au nord de 49° de latitude N. (*northern supply area*)

**(2) L'alinéa b) de la définition de *essence*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

**b)** tout distillat du pétrole, ou tout mélange de distillats du pétrole, de produits oxygénés ou d'additifs, qui convient au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies et qui présente les caractéristiques ci-après, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2016, intitulée *Essence automobile* :

- (i)** une tension de vapeur d'au moins 35 kPa,
- (ii)** un indice antidétonant d'au moins 80,
- (iii)** une température de distillation d'au moins 35°C et d'au plus 70°C à laquelle 10 % du carburant s'est évaporé,
- (iv)** une température de distillation d'au moins 60°C et d'au plus 120°C à laquelle 50 % du carburant s'est évaporé. (*gasoline*)

**7 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5 (1)** Sous réserve du paragraphe 6(1), tous les échantillons doivent être prélevés conformément à l'une des méthodes d'échantillonnage de l'ASTM International expressément énoncées à l'article 7 de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2016, intitulée *Essence automobile*.

**(2)** Les concentrations de benzène et d'aromatiques dans l'essence mentionnées aux articles 3 et 16 et à l'annexe 1 doivent être mesurées conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-2016, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes - Méthode normalisée d'identification des constituants de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse*.

**(3)** Sous réserve du paragraphe 6(2), la concentration d'oléfines dans l'essence mentionnée à l'annexe 3 doit être mesurée conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-2016, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et*

*the identification of components in automotive gasoline using gas chromatography.*

**(4)** The concentration of sulphur in gasoline referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the ASTM International method D5453 - 16e1, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.*

**(5)** The vapour pressure of gasoline at 37.8°C (100°F) referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the ASTM International method D5191 - 15, *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Mini Method)* and converted to “dry vapor pressure equivalent” as described in that method.

**(6)** The evaporative fractions of gasoline at 93.3°C (200°F) and 148.9°C (300°F) referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with ASTM International method D86 - 17, *Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products and Liquid Fuels at Atmospheric Pressure.*

**(7)** The concentration of oxygen in gasoline referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-2016, *Methods of testing petroleum and associated products Standard test method for the identification of components in automotive gasoline using gas chromatography.*

**(8)** The concentration of benzene and that of aromatics in oxygenates referred to in the definition *commercially pure oxygenate* in subsection 1(1) must be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-2016, *Methods of testing petroleum and associated products Standard test method for the identification of components in automotive gasoline using gas chromatography.*

**(9)** The concentration of benzene and that of aromatics in butane referred to in the definition *commercially pure butane* in subsection 1(1) must be measured in accordance with ASTM International method D2163 - 14e1, *Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons in Liquefied Petroleum (LP) Gases and Propane/Propene Mixtures by Gas Chromatography.*

**(10)** The concentration of sulphur in oxygenates referred to in the definition *commercially pure oxygenate* in subsection 1(1) must be measured in accordance with the ASTM International method D5453 - 16e1, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydro-*

*produits connexes - Méthode normalisée d'identification des constituants de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.*

**(4)** La concentration de soufre dans l'essence mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode D5453 - 16e1 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.*

**(5)** La pression de vapeur de l'essence à 37,8 °C (100 °F) mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode D5191 - 15 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Mini Method)*, et convertie en pression de vapeur sèche (*dry vapor pressure equivalent*) conformément à cette méthode.

**(6)** Les fractions de l'essence s'évaporant à 93,3 °C (200 °F) et à 148,9 °C (300 °F) mentionnées à l'annexe 1 doivent être mesurées conformément à la méthode D86 - 17 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products and Liquid Fuels at Atmospheric Pressure.*

**(7)** La concentration d'oxygène dans l'essence mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-2016, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes - Méthode normalisée d'identification des constituants de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.*

**(8)** Les concentrations de benzène et d'aromatiques dans les produits oxygénés visées à la définition de *produit oxygéné pur de qualité commerciale* au paragraphe 1(1) doivent être mesurées conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 14.3-2016, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes - Méthode normalisée d'identification des constituants de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.*

**(9)** Les concentrations de benzène et d'aromatiques dans le butane visées à la définition de *butane pur de qualité commerciale* au paragraphe 1(1) doivent être mesurées conformément à la méthode D2163 - 14e1 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons in Liquefied Petroleum (LP) Gases and Propane/Propene Mixtures by Gas Chromatography.*

**(10)** La concentration de soufre dans les produits oxygénés visée à la définition de *produit oxygéné pur de qualité commerciale* au paragraphe 1(1) doit être mesurée conformément à la méthode D5453 - 16e1 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for*

carbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.

**(11)** The concentration of sulphur in butane referred to in the definition *commercially pure butane* in subsection 1(1) must be measured in accordance with the ASTM International method D6667 - 14, *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

**8 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**6 (1)** When the sampling method specified in subsection 5(1) cannot be reasonably applied, another sampling method may be used by the primary supplier if, at least 60 days before the use of the method, the primary supplier sends the Minister

**(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** the equivalency of the alternative method to the normally applicable method be validated in accordance with the ASTM International method D6708 - 16b, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*, or the ASTM International method D3764 - 15e1, *Standard Practice for Validation of the Performance of Process Stream Analyzer Systems*; and

**(b)** the primary supplier sends the Minister, at least 60 days before using the alternative method, a description of the alternative method and evidence that demonstrates that it provides results equivalent to those provided by the normally applicable method.

**9 The Regulations are amended by adding the following after section 8:**

**8.1 (1)** Any information, report or notice that is required, or any application that is made, under these Regulations must be sent electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of an authorized official.

**(2)** If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the information, report, notice or application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending it, they must send it on paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the information may be in any form and format.

*Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence.*

**(11)** La concentration de soufre dans le butane visée à la définition de *butane pur de qualité commerciale* au paragraphe 1(1) doit être mesurée conformément à la méthode D6667 - 14 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

**8 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**6 (1)** Lorsque la méthode d'échantillonnage visée au paragraphe 5(1) ne peut raisonnablement être appliquée, le fournisseur principal peut en utiliser une autre si, au moins 60 jours avant l'utilisation, il transmet au ministre :

**(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** l'équivalence entre la méthode de rechange et la méthode normalement applicable est validée conformément à l'une des méthodes ci-après de l'ASTM International : la méthode D6708 - 16b, intitulée *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*, et la méthode D3764 - 15e1, intitulée *Standard Practice for Validation of the Performance of Process Stream Analyzer Systems*;

**b)** au moins 60 jours avant l'utilisation de la méthode de rechange, il transmet au ministre une description de cette méthode et la preuve qu'elle donne des résultats équivalents à ceux obtenus au moyen de la méthode normalement applicable.

**9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :**

**8.1 (1)** Les renseignements, rapports et avis exigés par le présent règlement ainsi que les demandes présentées en vertu de celui-ci sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique de l'agent autorisé.

**(2)** Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet des renseignements, un rapport ou un avis ou qui présente une demande n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle les transmet ou présente la demande sur support papier signé par l'agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, le cas échéant.

**10 Subsections 15(1.1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**(1.1)** A primary supplier who elects under subsection (1) must notify the Minister at least 60 days before the beginning of the first year for which the basis will be a yearly pool average.

**(2)** A primary supplier may cancel the election by notifying the Minister any time prior to 60 days before the beginning of the first year for which the basis will not be a yearly pool average.

**11 The portion of paragraph 19(6)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**(a)** a report is sent to the Minister at least 60 days before the use of the statistical quality assurance program, containing

**12 (1) The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**21 (1)** Effective 60 days before the beginning of the first year for which a primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average, the primary supplier must put in place a compliance plan that contains

**(2) Subsections 21(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

**(2)** The compliance plan must be signed by an authorized official of the primary supplier and sent to the Minister at least 60 days before the beginning of the first year for which the primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average.

**(3)** At least 45 days before a primary supplier changes any information provided under subsection (1), the primary supplier must update the compliance plan and submit it to the Minister.

**13 Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**22 (1)** For each year for which the basis is a yearly pool average elected under section 15, a primary supplier must have an auditor who is independent of the primary supplier perform an audit to verify that the primary supplier's systems, practices and procedures are, in the auditor's opinion, appropriate to demonstrate compliance with these Regulations and that the records and reports required by these Regulations are complete and accurate.

**10 Les paragraphes 15(1.1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(1.1)** Le fournisseur principal qui fait le choix visé au paragraphe (1) doit en aviser le ministre au moins 60 jours avant le début de la première année pour laquelle la moyenne annuelle sert de base.

**(2)** Le fournisseur principal peut annuler son choix en avisant le ministre à tout moment avant la période de 60 jours précédant le début de la première année pour laquelle la moyenne annuelle ne sert plus de base.

**11 Le passage de l'alinéa 19(6)a du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

**a)** un rapport, contenant les renseignements ci-après, est transmis au ministre au moins 60 jours avant l'application du programme :

**12 (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**21 (1)** À compter du 60<sup>e</sup> jour précédant le début de la première année pour laquelle il a choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle, le fournisseur principal doit mettre en place un plan de conformité portant sur les éléments suivants :

**(2) Les paragraphes 21(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(2)** Le plan de conformité doit être signé par l'agent autorisé du fournisseur principal et être transmis au ministre au moins soixante jours avant le début de la première année pour laquelle le fournisseur principal a choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle.

**(3)** Au moins 45 jours avant de changer tout élément visé au paragraphe (1), le fournisseur principal doit mettre à jour le plan de conformité et le transmettre au ministre.

**13 Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**22 (1)** Pour chaque année pour laquelle il a choisi, en vertu de l'article 15 de se conformer sur la base de la moyenne annuelle, le fournisseur principal fait vérifier par un vérificateur indépendant ses systèmes, pratiques et procédures pour démontrer que, selon l'avis de celui-ci, ils sont conformes au présent règlement et que les registres et rapports exigés par le présent règlement sont complets et exacts.

**14 The French version of the Regulations is amended by replacing “tension” with “pression” in the following provisions:**

- (a) subparagraph (b)(i) of the definition of *essence* in subsection 1(1);
- (b) paragraph (c) of the definition of *paramètres du modèle* in subsection 1(1);
- (c) subsection 5(5);
- (d) the definition of *RVP* in section 1 of Schedule 1; and
- (e) the portion of item 3 of the table to section 2 of Schedule 3 in column 1.

## Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations

**15 Paragraph 4(c) of the English version of the *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

- (c) manufactures it using a fully contained process by which the containment of the substance is ensured by various pollution control or recovery technologies, including emergency containment, in order to prevent any release into the environment.

## Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

**16 The portion of subsection 8(1) of the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*<sup>4</sup> before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:**

**8 (1)** The owner or operator of a dry-cleaning machine shall have all waste water

- (a) transported to a waste management facility no less than once every 12 months; or

**14 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « tension » est remplacé par « pression » :**

- a) le sous-alinéa b)(i) de la définition de *essence* au paragraphe 1(1);
- b) l’alinéa c) de la définition de *paramètres du modèle* au paragraphe 1(1);
- c) le paragraphe 5(5);
- d) la définition de *RVP* à l’article 1 de l’annexe 1;
- e) le passage de l’article 3 du tableau de l’article 2 de l’annexe 3 figurant dans la colonne 1.

## Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium

**15 L’alinéa 4c) de la version anglaise du *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

- (c) manufactures it using a fully contained process by which the containment of the substance is ensured by various pollution control or recovery technologies, including emergency containment, in order to prevent any release into the environment.

## Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

**16 Le passage du paragraphe 8(1) du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*<sup>4</sup> précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :**

**8 (1)** À l’égard de toutes les eaux résiduelles, le propriétaire ou l’exploitant d’une machine de nettoyage à sec est tenu :

- a) soit de les faire transporter à une installation de gestion des déchets au moins tous les douze mois;

<sup>3</sup> SOR/2000-66

<sup>4</sup> SOR/2003-79

<sup>3</sup> DORS/2000-66

<sup>4</sup> DORS/2003-79

(b) treated by the dry-cleaning machine's or the carbon adsorber's integral tetrachloroethylene-water separator and an on-site waste water treatment system that contains the following equipment:

## Solvent Degreasing Regulations

**17 Paragraph 8(a) of the French version of the *Solvent Degreasing Regulations*<sup>5</sup> is replaced by the following:**

(a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par ce dernier et au plus tard trente jours après la fin de l'année où a lieu la vente, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 7;

## New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)

**18 The definitions *biochemical* and *biopolymer* in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>6</sup> are replaced by the following:**

***biochemical*** means a substance, other than a polymer, that

- (a) is produced by a micro-organism; or
- (b) is a protein or nucleic acid that is derived from a plant or an animal. (*substance biochimique*)

***biopolymer*** means a polymer that

- (a) is produced by a micro-organism; or
- (b) is a protein or nucleic acid that is derived from a plant or an animal. (*biopolymère*)

**19 Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

### Notification

(2) Any person that submitted the information referred to in paragraph (1)(b), together with the information referred to in section 10 of Schedule 5, in respect of a chemical or biochemical that is subsequently added to the NDSL may,

(b) soit de les faire traiter par le séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré de la machine de nettoyage à sec ou de l'adsorbeur au charbon, puis par un système de traitement des eaux résiduelles installé sur place et constitué des éléments suivants :

## Règlement sur les solvants de dégraissage

**17 L'alinéa 8a) de la version française du *Règlement sur les solvants de dégraissage*<sup>5</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par ce dernier et au plus tard trente jours après la fin de l'année où a lieu la vente, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 7;

## Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

**18 Les définitions de *biopolymère* et *substance biochimique*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>6</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***biopolymère*** Polymère qui :

- (a) soit provient d'un micro-organisme;
- (b) soit est une protéine ou un acide nucléique provenant de végétaux ou d'animaux. (*biopolymer*)

***substance biochimique*** Substance, autre qu'un polymère, qui :

- (a) soit provient d'un micro-organisme;
- (b) soit est une protéine ou un acide nucléique provenant de végétaux ou d'animaux. (*biochemical*)

**19 Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Avis

(2) La personne qui a fourni les renseignements visés à l'alinéa (1)b) ainsi que ceux visés à l'article 10 de l'annexe 5 à l'égard d'une substance chimique ou biochimique qui est par la suite inscrite sur la liste extérieure peut, après

<sup>5</sup> SOR/2003-283

<sup>6</sup> SOR/2005-247

<sup>5</sup> DORS/2003-283

<sup>6</sup> DORS/2005-247

once the listing has occurred, advise the Minister, in writing, that that information is to be considered as having been submitted under paragraph 7(1)(b).

**20 Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Recipient**

(2) Two copies of any information provided under these Regulations must be sent in English or French to the Minister, care of the Substances Management Coordinator, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

**21 Paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 1 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

f) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

g) l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

**22 Section 9 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

9 A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

**23 Paragraphs 15(f) and (g) of Schedule 3 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

f) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;

g) l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que le polymère sera rejeté;

**24 Section 16 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

16 A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

**25 Section 8 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:**

8 A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the

l'inscription, aviser le ministre par écrit que ces mêmes renseignements doivent être traités comme s'ils avaient été fournis en application de l'alinéa 7(1)(b).

**20 Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Destinataire**

(2) Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être envoyés en français ou en anglais et en double exemplaire au ministre, aux soins du coordonnateur de la gestion des substances, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

**21 Les alinéas 8f) et g) de l'annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

f) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

g) l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

**22 L'article 9 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

9 Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

**23 Les alinéas 15f) et g) de l'annexe 3 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

f) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;

g) l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que le polymère sera rejeté;

**24 L'article 16 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

16 Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

**25 L'article 8 de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

8 Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou

manufacturer or importer and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

**26 (1) Paragraphs 8(b) and (c) of Schedule 5 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

**(2) Paragraph 8(f) of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- f)** une indication selon laquelle la substance chimique sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants;

**27 Section 9 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:**

**9** A summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical.

**28 Section 14 of Schedule 9 to the Regulations is replaced by the following:**

**14** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

**29 Paragraph 5(b) of Schedule 10 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;

**30 Section 6 of Schedule 10 to the Regulations is replaced by the following:**

**6** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

importe la substance chimique et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

**26 (1) Les alinéas 8b) et c) de l'annexe 5 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

**(2) L'alinéa 8f) de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- f)** une indication selon laquelle la substance chimique sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants;

**27 L'article 9 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**9** Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance chimique ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance chimique pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance chimique.

**28 L'article 14 de l'annexe 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14** Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère et qui permettent de déterminer les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

**29 L'alinéa 5b) de l'annexe 10 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;

**30 L'article 6 de l'annexe 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6** Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

**31 Paragraphs 11(b) and (c) of Schedule 11 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;
- c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que le polymère sera rejeté;

**32 Section 12 of Schedule 11 of the Regulations is replaced by the following:**

**12** A summary of all other information and test data in respect of the polymer that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the polymer.

## New Substances Notification Regulations (Organisms)

**33 (1)** The definition *Laboratory Biosafety Guidelines* in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*<sup>7</sup> is repealed.

**(2)** The definition *contained facility* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

*contained facility* means an enclosed building with walls, floor and ceiling, or an area within such a building, where the containment is in accordance with the physical and operational requirements of a level set out in either the Canadian Biosafety Standards and Guidelines or Appendix K of the NIH Guidelines. (*installation étanche*)

**(3)** Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

*Canadian Biosafety Standards and Guidelines* means the documents entitled *Canadian Biosafety Standard*, 2nd Edition, published in 2015, and the *Canadian Biosafety Guideline: Containment Level 1: Physical Design and Operational Practices*, published in 2017, both developed by the Public Health Agency of Canada and the Canadian Food Inspection Agency, as amended from time

**31 Les alinéas 11b) et c) de l'annexe 11 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- b)** le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter le polymère et la capacité de ce contenant;
- c)** l'indication des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que le polymère sera rejeté;

**32 L'article 12 de l'annexe 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12** Le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe le polymère ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente le polymère pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public au polymère.

## Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)

**33 (1)** La définition de *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*<sup>7</sup>, est abrogée.

**(2)** La définition de *installation étanche*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

*installation étanche* Bâtiment fermé comportant des murs, un plancher et un plafond, ou aire à l'intérieur d'un tel bâtiment, dans lesquels le confinement se fait conformément aux exigences physiques et opérationnelles d'un des niveaux prévus aux Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité ou à l'appendice K des NIH Guidelines. (*contained facility*)

**(3)** Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

*Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité* S'entend des documents intitulés *Norme canadienne sur la biosécurité*, deuxième édition, publiée en 2015 et *Ligne directrice canadienne sur la biosécurité - Niveau de confinement 1 : conception physique et pratiques opérationnelles*, publiée en 2017, préparés par l'Agence de la santé publique du Canada et l'Agence

<sup>7</sup> SOR/2005-248

<sup>7</sup> DORS/2005-248

to time. (*Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité*)

**34 Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**Research and development micro-organisms**

**(3)** These Regulations do not apply in respect of a micro-organism that is a research and development organism not for introduction outside a contained facility, if

**(a)** the containment of the micro-organism is in accordance with the Canadian Biosafety Standards and Guidelines or Appendix K of the NIH Guidelines; and

**(b)** the micro-organism is

**(i)** imported to a contained facility in a quantity that, at the time of the import, is less than 50 mL or 50 g, or

**(ii)** manufactured in a contained facility under one of the following conditions:

**(A)** the micro-organism does not require containment level 2, 3 or 4 as identified in the Canadian Biosafety Standards and Guidelines and at any given moment there is less than 1 000 L of the micro-organism present at that facility, and

**(B)** the micro-organism requires containment level 2, 3 or 4 as identified in the Canadian Biosafety Standards and Guidelines, its manufacture is a controlled activity authorized under a licence issued under section 18 of the *Human Pathogens and Toxins Act* whose conditions of licence are complied with and at any given moment there is less than 250 L of the micro-organism present at that facility.

**35 The Regulations are amended by adding the following after section 2:**

**Agricultural research study — micro-organisms**

**2.1 (1)** Despite subsection 3(5), if the following conditions are met, these Regulations do not apply in respect of a micro-organism that is a research and development organism for introduction in an agricultural research study conducted on plants:

**(a)** the study is conducted and supervised by an agronomist, a plant pathologist or a researcher who is trained in conducting agricultural research;

canadienne d'inspection des aliments avec leurs modifications successives. (*Canadian Biosafety Standard and Guidelines*)

**34 Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Recherche et développement — micro-organismes**

**(3)** Le présent règlement ne s'applique pas aux micro-organismes destinés à la recherche et au développement non destinés à être introduits à l'extérieur d'une installation étanche et qui :

**a)** dans tous les cas, sont confinés conformément aux Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité ou à l'appendice K des NIH Guidelines;

**b)** selon le cas :

**(i)** sont importés à une installation étanche en une quantité qui, au moment de l'importation, est inférieure à 50 mL ou à 50 g,

**(ii)** sont fabriqués dans une installation étanche dans les conditions suivantes :

**(A)** s'agissant de micro-organismes ne nécessitant pas un niveau de confinement 2, 3 ou 4 selon les Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité et y sont présents à tout moment en une quantité inférieure à 1 000 L,

**(B)** s'agissant de micro-organismes nécessitant un niveau de confinement 2, 3 ou 4 selon les Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité, ils sont fabriqués de la manière prévue par le permis délivré à cet effet en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et sont présents à tout moment, à l'installation, en quantités inférieures à 250 L.

**35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

**Recherche agricole — micro-organismes**

**2.1 (1)** Malgré le paragraphe 3(5), le présent règlement ne s'applique pas aux micro-organismes destinés à la recherche et au développement qui doivent servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes si, à la fois :

**a)** la recherche agricole est réalisée et supervisée par un agronome, un phytopathologiste ou un chercheur qui a été formé à la recherche agricole;

**(b)** the micro-organism

**(i)** is not modified from its natural form and occurs naturally in, and has been isolated from, an ecozone that is the same as the one in which the study is located, and

**(ii)** is identified at a taxonomic level that enables the persons referred to in paragraph (a) to

**(A)** consider its overall characteristics and the potential hazards to the environment and human health that are associated with its release in the study, and

**(B)** ensure that the study is conducted as set out in paragraphs (c) to (e);

**(c)** the manufacture of the micro-organism for the purpose of the study employs laboratory and operation practices to minimize contamination of the formulation and minimize the unintentional release of the micro-organism from the manufacturing facility;

**(d)** the study is conducted in a manner that follows field and sanitation practices to minimize the likelihood of the micro-organism's dispersal outside the study area where it may be a hazard to the environment and human health; and

**(e)** the manufacturer has operational procedures in place to ensure that physical possession or control of the micro-organism is transferred only to individuals who are made aware of the conditions of this subsection and the manufacturer has reason to believe that they are capable of meeting those conditions when conducting the study;

**Agricultural research study**

**(2)** For the purposes of subsection (1), **agricultural research study** means an experimental field study that is conducted

**(a)** on land that is cultivated with annual agricultural crops, such as corn and soybeans;

**(b)** on land that is cultivated with perennials or woody plants that do not have to be replanted for several years such as asparagus, grapevines, fruit trees, Christmas trees, ornamental trees and shrubs destined for nurseries and seedling trees destined for replanting in reforestation, conservation and restoration projects, excluding lands for forestry uses;

**b)** le micro-organisme remplit les conditions suivantes :

**(i)** il n'a pas été modifié, est naturellement présent et a été prélevé dans la même écozone que celle où se situe la recherche agricole,

**(ii)** il fait l'objet d'une classification taxonomique permettant à la personne visée à l'alinéa a) :

**(A)** de prendre en considération ses caractéristiques générales et les dangers que son rejet dans le cadre de la recherche agricole peut présenter pour l'environnement et la santé humaine,

**(B)** de s'assurer que la recherche agricole est menée conformément aux alinéas c) à e);

**c)** la fabrication du micro-organisme pour les fins de la recherche agricole est réalisée selon des pratiques de laboratoires et opérationnelles permettant de réduire au minimum les risques de contamination de la préparation et de rejet accidentel du micro-organisme à l'extérieur de l'installation où sa fabrication a lieu;

**d)** la recherche agricole est réalisée conformément à des pratiques d'essais en champs et à des pratiques sanitaires permettant de réduire au minimum les risques de dispersion du micro-organisme en dehors de la zone de réalisation de la recherche agricole, là où il pourrait présenter des dangers pour l'environnement et la santé humaine;

**e)** le fabricant du micro-organisme a mis en place une marche à suivre opérationnelle pour que la possession matérielle ou le contrôle de celui-ci soient transférés uniquement à des personnes qui ont été informées de l'existence des exigences du présent paragraphe et dont il a des motifs de croire qu'elles sont en mesure de s'y conformer durant la recherche.

**Recherche agricole**

**(2)** Pour l'application du paragraphe (1), **recherche agricole** s'entend d'une étude expérimentale sur le terrain réalisée sur l'un des espaces suivants :

**a)** une terre utilisée pour des cultures agricoles annuelles telles que le maïs ou le soja;

**b)** une terre utilisée pour la culture de vivaces ou de plantes ligneuses n'ayant pas à être replantées pendant plusieurs années, notamment les cultures d'asperges, de vignes, d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël, d'arbres et d'arbustes ornementaux destinés aux pépinières, ainsi que les semis d'arbres destinés aux projets de reboisement, de conservation et de restauration, à l'exclusion des terres utilisées à des fins forestières;

(c) on land that is used for five or more consecutive years to grow herbaceous forage crops that are either cultivated or growing wild; or

(d) inside a greenhouse that is not a contained facility.

**36 The Regulations are amended by adding the following after section 4:**

**Addition to Domestic Substances List — information**

**4.1** For the purposes of paragraph 112(1)(b) of the Act, a person who provides the information referred to in sections 3 and 4 must also provide — within 30 days after the day on which they manufactured or imported the organism — a notice confirming that manufacture or importation.

**37 Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Recipient**

(2) Two copies of any information provided under these Regulations must be sent in English or French to the Minister, care of the Substances Management Coordinator, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

**38 Section 7 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

7 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

**39 Paragraph 2(c) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

(c) the containment level for each manufacturing facility in Canada or for each facility to which the micro-organism will be imported, as the case may be, determined in accordance with the physical and operational requirements set out in either the Canadian Biosafety Standards and Guidelines or Appendix K of the NIH Guidelines;

**40 Section 5 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

5 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

c) une terre utilisée pendant au moins cinq années consécutives pour la croissance de plantes fourragères herbacées cultivées ou sauvages;

d) tout espace situé dans une serre qui n'est pas une installation étanche.

**36 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

**Ajout à la liste intérieure — renseignements**

**4.1** Pour l'application de l'alinéa 112(1)b) de la Loi, la personne qui fournit les renseignements visés aux articles 3 et 4 fournit également, dans les trente jours suivant la fabrication ou l'importation, un avis indiquant qu'elle a fabriqué ou importé l'organisme.

**37 Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Destinataire**

(2) Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être envoyés en français ou en anglais et en double exemplaire au ministre, aux soins du coordonnateur de la gestion des substances, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

**38 L'article 7 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai, dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès, à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine.

**39 L'alinéa 2c) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le niveau de confinement de chaque installation de fabrication au Canada ou de chaque installation où le micro-organisme sera importé, selon le cas, établi en conformité avec les exigences physiques et opérationnelles prévues aux Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité ou à l'appendice K des NIH Guidelines;

**40 L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

5 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai, dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès, à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine.

**41 Paragraph 3(d) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

(d) the names of any national, provincial or territorial parks, wildlife reserves or migratory bird sanctuaries that have been established by federal or provincial law and are located within 100 km from the site;

**42 Section 8 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

8 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

**43 Section 6 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:**

6 All other information and test data in respect of the micro-organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

**44 Section 7 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:**

7 All other information and test data in respect of the organism that permit the identification of hazards to the environment and human health and that are in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access.

## Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations

**45 Subsection 2(3) of the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*<sup>8</sup> is amended by replacing "(i)" with "(2)(i)".**

**46 Paragraph 5(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

**41 L'alinéa 3d) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) le nom de tout parc national, provincial ou territorial, réserve faunique, sanctuaire ou refuge d'oiseaux migrateurs établis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale situés dans un périmètre de 100 km du site;

**42 L'article 8 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

8 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai, dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès, à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine.

**43 L'article 6 de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

6 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai, dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès, à l'égard du micro-organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine.

**44 L'article 7 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7 Tout autre renseignement et toute donnée d'essai, dont dispose la personne ou auxquels elle peut normalement avoir accès, à l'égard de l'organisme qui permettent de déterminer les dangers que celui-ci présente pour l'environnement et la santé humaine.

## Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile

**45 Au paragraphe 2(3) du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile*<sup>8</sup>, « (i) » est remplacé par « (2)i ».**

**46 L'alinéa 5(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

<sup>8</sup> SOR/2009-197<sup>8</sup> DORS/2009-197

**47 Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Manufacture date — seller**

(2) A person that offers for sale or sells any product set out in the schedule must, if the manufacturer or importer has failed to indicate the date or code referred to in subsection (1) on the container in which the product is to be offered for sale, or sold, indicate that date or that code on the container and must provide the Minister, on request, with an explanation of the code.

## Volatiles Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations

**48 Subsection 1(2) of the French version of the *Volatiles Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*<sup>9</sup> is replaced by the following:**

**Incorporation par renvoi**

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode actuelle.

**49 Paragraph 10(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

**50 Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

**Reference to standards**

(3) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time the determination under subsection (1) is made.

**51 Section 14 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

**Reference to standards**

(4) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time the determination under subsection (1) is made.

**47 Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Date de fabrication — vendeur**

(2) Si le fabricant ou l'importateur omet d'indiquer sur le contenant la date ou le code visés au paragraphe (1), la personne qui vend ou met en vente un produit mentionné à l'annexe doit indiquer sur le contenant dans lequel le produit est vendu ou mis en vente, cette date ou ce code. Dans ce dernier cas, le vendeur ou la personne qui met en vente le produit fournit au ministre, à sa demande, l'explication du code.

## Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

**48 Le paragraphe 1(2) de la version française du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*<sup>9</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**Incorporation par renvoi**

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode actuelle.

**49 L'alinéa 10(1)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) the applicant has provided evidence that, at the time of the application, it is not technically or economically feasible for the applicant to reduce the VOC concentration in the product to the limit set out in column 2 of the schedule for that product;

**50 L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

**Renvoi**

(3) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version en vigueur au moment de la détermination visée au paragraphe (1).

**51 L'article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

**Renvoi**

(4) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version en vigueur au moment de la détermination visée au paragraphe (1).

<sup>9</sup> SOR/2009-264

<sup>9</sup> DORS/2009-264

**52 (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Required information — manufacturer or importer**

**17 (1)** Any person that manufactures or imports an architectural coating set out in the schedule must indicate, at the place specified below on the container in which the architectural coating is to be sold, the following information:

**(2) Subsection 17(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Required information — seller**

**(1.1)** A person that offers for sale or sells an architectural coating set out in the schedule must indicate the information in accordance with subsection (1) on the container in which the coating is to be sold if the manufacturer or importer has failed to do so in accordance with that subsection.

**Effective date**

**(2)** Subject to subsection 4(2), subsections (1) and (1.1) take effect in respect of each architectural coating set out in the schedule

**(a)** for the manufacturer or the importer referred to in subsection (1), on the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule; or

**(b)** for the seller or the person offering for sale referred to in subsection (1.1), two years after the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3 of the schedule.

**53 Column 1 of the table to subsection 1(2) of the Schedule to the French version of the Regulations is amended by replacing “film” with “feuil” in the following provisions:**

- (a)** item 28;
- (b)** item 32;
- (c)** item 35;
- (d)** item 40; and
- (e)** paragraph 43(c).

## Coming into Force

**54 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**52 (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Renseignements requis — fabricant ou importateur**

**17 (1)** Toute personne qui fabrique ou importe un revêtement architectural mentionné à l’annexe doit indiquer, à l’endroit précisé ci-après sur le contenant dans lequel le revêtement doit être vendu, les renseignements suivants :

**(2) Le paragraphe 17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Renseignements requis — vendeur**

**(1.1)** Si la personne qui fabrique ou importe un revêtement architectural omet d’indiquer les renseignements conformément au paragraphe (1), la personne qui le vend ou le met en vente est tenue de le faire.

**Prise d’effet**

**(2)** Sous réserve du paragraphe 4(2), les paragraphes (1) et (1.1) prennent effet, à l’égard de chaque revêtement architectural mentionné à l’annexe :

**a)** à l’anniversaire d’entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l’annexe, dans le cas du fabricant ou de l’importateur visés au paragraphe (1);

**b)** deux ans après l’anniversaire d’entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3 de l’annexe, dans le cas du vendeur ou de la personne qui met en vente visés au paragraphe (1.1).

**53 Dans les passages ci-après du tableau du paragraphe 1(2) de l’annexe de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1, « film » est remplacé par « feuil » :**

- a)** l’article 28;
- b)** l’article 32;
- c)** l’article 35;
- d)** l’article 40;
- e)** l’alinéa 43c).

## Entrée en vigueur

**54 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The Department of the Environment (the Department) administers a wide range of regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). In order to ensure that they continue to be administered efficiently and provide clarity for regulatees, these regulations are reviewed and updated from time to time. The Department has identified the need for a number of changes to the regulatory texts of nine regulations made under CEPA in response to comments from Parliament's Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding a lack of clarity and some inconsistencies in the regulatory text of several regulations, from the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD) regarding the enforceability of regulations,<sup>1</sup> from the Standards Council of Canada (SCC) regarding outdated standards referenced in Canadian federal regulations. The Department has also identified other necessary changes and minor issues, including reducing the burden on agricultural researchers and requiring the provision of a notice under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* to facilitate the addition of living organisms to the *Domestic Substances List* (DSL) by the Minister of the Environment (the Minister).

The following regulations (collectively referred to as "the nine regulations") have been identified for amendments as part of this omnibus regulatory process:

1. *Contaminated Fuel Regulations*;
2. *Benzene in Gasoline Regulations*;
3. *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations*;
4. *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*;
5. *Solvent Degreasing Regulations*;
6. *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
7. *New Substances Notification Regulations (Organisms)* [NSNR(O)];
8. *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*; and

<sup>1</sup> The December 2011 Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, Chapter 3 — Enforcing the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, [www.oag-bvg.gc.ca](http://www.oag-bvg.gc.ca).

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique un large éventail de règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Ces règlements sont examinés et mis à jour de temps à autre pour assurer leur administration efficace et le fait qu'ils fournissent des précisions aux entités réglementées. Le Ministère a cerné le besoin d'apporter un certain nombre de changements au texte des neuf règlements pris en vertu de la LCPE, à la suite de commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) du Parlement relativement au manque de clarté et à certaines incohérences dans le texte de plusieurs règlements, du commissaire à l'environnement et au développement durable concernant l'applicabilité des règlements<sup>1</sup>, et du Conseil canadien des normes (CCN) au sujet des normes désuètes citées en référence dans la réglementation fédérale canadienne. Le Ministère a également relevé d'autres changements nécessaires et problèmes mineurs, y compris la réduction du fardeau pour les chercheurs en agriculture et la nécessité de l'émission d'un avis en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* afin de faciliter l'ajout d'organismes vivants à la *Liste intérieure* (LI) par le ministre de l'Environnement (le ministre).

Il a été déterminé que les règlements suivants (collectivement appelés « les neuf règlements ») devaient être modifiés dans le cadre de ce processus réglementaire omnibus :

1. *Règlement sur les combustibles contaminés*;
2. *Règlement sur le benzène dans l'essence*;
3. *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium*;
4. *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*;
5. *Règlement sur les solvants de dégraissage*;
6. *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (produits chimiques et polymères)*;
7. *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* [RRSN(O)];
8. *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile*;

<sup>1</sup> Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable de décembre 2011, chapitre 3 — L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, [www.oag-bvg.gc.ca](http://www.oag-bvg.gc.ca).

## 9. *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations.*

### Objectives

The objectives of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (the Amendments)* are to

- improve the clarity and consistency of the regulatory texts;
- align the English and French versions of the regulations; and
- update references to external standards.

### Description

The nine regulations have been amended within an omnibus process to make required changes to improve the clarity and consistency of the regulatory texts and to keep references to standards up to date.

The Amendments to their respective regulations are found below.

#### 1. *Contaminated Fuel Regulations*

The *Contaminated Fuel Regulations* prohibit the import and export of contaminated fuel subject to certain exemptions. Potential contaminants in fuel include sulphur, phosphate, heavy metals (e.g. lead, chromium, cadmium, nickel, vanadium and zinc) and chlorinated hydrocarbons (e.g. polychlorinated biphenyls). The Amendments help to provide the continuous protection of Canadian citizens and the environment from the potential exposure to fuels containing toxic substances.

The Amendments will make changes to the Regulations to add clarity to the regulatory text. The Amendments will

- 1.1 provide a definition of “appropriate authority” to define from whom regulatees will need to receive authorization or permission to export contaminated fuels;
- 1.2 add a new record-keeping requirement with respect to the purpose of each imported contaminated fuel to the existing record-keeping requirements in subsection 5(1) of the Regulations. The Regulations prohibit the importation of contaminated fuels with an exemption for import for the purposes of destruction, disposal or recycling. This change will assist enforcement officers in determining whether such imports will be prohibited or exempted;

## 9. *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux.*

### Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [les modifications] sont les suivants :

- Améliorer la clarté et l'uniformité des textes réglementaires;
- Harmoniser les versions française et anglaise des règlements;
- Mettre à jour les renvois aux normes externes.

### Description

Les neuf règlements ont été modifiés dans le cadre d'un processus omnibus afin d'apporter les changements nécessaires pour améliorer la clarté et l'uniformité des textes réglementaires et pour actualiser les renvois aux normes.

Voici les modifications qui seront apportées à chacun des neuf règlements.

#### 1. *Règlement sur les combustibles contaminés*

Le *Règlement sur les combustibles contaminés* interdit l'importation et l'exportation de tout combustible contaminé, sous réserve de certaines exceptions. Les contaminants potentiels dans les combustibles comprennent le soufre, le phosphate, les métaux lourds (par exemple le plomb, le chrome, le cadmium, le nickel, le vanadium et le zinc) et les hydrocarbures chlorés (par exemple les biphényles polychlorés). Les modifications aident à assurer la protection continue des citoyens canadiens et de l'environnement contre toute exposition potentielle à des combustibles contenant des substances toxiques.

Les modifications suivantes visent à clarifier le texte du Règlement :

- 1.1 Fournir une définition d'« autorité compétente » afin d'établir de qui les entités réglementées devront obtenir une autorisation ou une permission aux fins d'exportation de combustibles contaminés;
- 1.2 Ajouter une nouvelle exigence de tenue de registres au paragraphe 5(1) en ce qui concerne le but de chaque combustible contaminé qui est importé. Le Règlement interdit l'importation de combustibles contaminés, à l'exception des combustibles importés aux fins de destruction, d'élimination ou de recyclage. Cette modification aidera les agents de l'autorité à déterminer si de telles importations seront interdites ou exemptées;

- 1.3 replace information required from regulatees in paragraph 5(1)(k) from “the class and name of the dangerous goods that contaminate each fuel” to “the class and name of each dangerous good that contaminates the fuel.” This change will clarify that the information pertains to “each” dangerous good; and
- 1.4 replace the word “inspector” with “enforcement officer” in section 6 of the Regulations to align the Regulations with the terminology in CEPA, which does not use the term “inspector.”

## 2. Benzene in Gasoline Regulations

The *Benzene in Gasoline Regulations* set limits for the amount of benzene in gasoline. The Regulations also control another parameter, the benzene emissions number. This number sets parameters around the gasoline’s formulation to limit how much benzene will be formed when the gasoline is combusted and further reduces emissions of benzene from vehicle exhaust. The Amendments will also clarify the regulatory text and make minor technical changes to address issues identified by the Department. The Amendments will

- 2.1 modify the definition of “auditor” to ensure consistency with the definition of “auditor” in other federal fuels regulations, such as the *Renewable Fuels Regulations*, and modify subsection 22(1) to reflect the change. These changes will remove an incorrect reference to the SCC in the current definition, broaden the pool of qualified auditors by adding the ISO 14000 series qualification, and add that an auditor may either be an individual or a firm;
- 2.2 remove the reference CAN/CGSB-3.5-94,<sup>2</sup> *Unleaded Automotive Gasoline*, from the definition of “northern supply area” and replace it with the geographical areas/zones. The 2016 version of CAN/CGSB-3.5 geographical areas/zones no longer provides a defined northern region that can be referenced by the Regulations;
- 2.3 update the definition of “gasoline” so that the minimum vapour pressure and the distillation temperature at which 50% of the fuel has evaporated align with the most recent CAN/CGSB-3.5-2016 *Automotive gasoline* standard;
- 2.4 replace “tension de vapeur” with “pression de vapeur” throughout the French version of the

- 1.3 Remplacer les renseignements que doivent fournir les entités réglementées en vertu de l’alinéa 5(1)k), soit « la classe et le nom des marchandises dangereuses contaminant chaque combustible » par « la classe et le nom de chaque marchandise dangereuse contaminant le combustible ». Cette modification précisera le fait que les renseignements concernent « chaque » marchandise dangereuse;
- 1.4 Remplacer le mot « inspecteur » par « agent de l’autorité » à l’article 6 du Règlement aux fins d’harmonisation avec la terminologie de la LCPE, dans laquelle le terme « inspecteur » n’est pas utilisé.

## 2. Règlement sur le benzène dans l’essence

Le *Règlement sur le benzène dans l’essence* établit les limites relatives à la quantité de benzène dans l’essence. Le Règlement régit également un autre paramètre, soit l’indice des émissions de benzène. Cet indice établit les paramètres relatifs à la formulation de l’essence afin de limiter la quantité de benzène produite lors de la combustion de l’essence, et il réduit davantage les émissions de benzène provenant des gaz d’échappement. Les modifications suivantes visent à clarifier le texte du Règlement et comprennent des changements mineurs d’ordre technique pour aborder les questions relevées par le Ministère :

- 2.1 Modifier la définition de « vérificateur » afin d’assurer l’uniformité avec la définition utilisée dans les autres règlements fédéraux sur les combustibles, tel que dans le *Règlement sur les carburants renouvelables*, et modifier le paragraphe 22(1) afin de tenir compte de cette modification. Ces modifications supprimeront une référence incorrecte au CCN dans la définition actuelle, élargiront le bassin de vérificateurs qualifiés en ajoutant la compétence relative à la série de normes ISO 14000 et ajouteront le fait qu’un vérificateur peut être un particulier ou une entreprise;
- 2.2 Remplacer le renvoi à la norme CAN/CGSB-3.5-94<sup>2</sup>, *Essence automobile sans plomb*, de la définition de « zone d’approvisionnement du Nord » par les zones géographiques. La version 2016 des zones géographiques selon la norme CAN/CGSB-3.5 ne définit plus une région nordique pouvant être mentionnée par renvoi dans le Règlement;
- 2.3 Mettre à jour la définition d’« essence » afin que la pression de vapeur minimale et la température de distillation à laquelle 50 % du carburant s’est évaporé correspondent à la version la plus récente de la norme CAN/CGSB-3.5-2016 *Essence automobile*;
- 2.4 Remplacer « tension de vapeur » par « pression de vapeur » dans la version française du Règlement

<sup>2</sup> CGSB: Canadian General Standards Board.

<sup>2</sup> CGSB : Canadian General Standards Board (Office des normes générales du Canada).

Regulations to update the terminology to be consistent with the wording being used in the International System of Units;

- 2.5 change the deadline for the submission of compliance plans in subsections 21(1) and 21(2) from 150 to 60 days before the beginning of the first year for which a primary supplier has elected to meet a requirement on the basis of a yearly pool average. This change will align compliance plan deadlines with yearly pool average election deadlines and provide additional flexibility for regulatees; and
- 2.6 add a provision to enable electronic reporting and remove the requirement to send information by registered mail or courier.

The Amendments will also update references and standards. The Amendments will

- 2.7 update references to standards or test methods in sections 1, 5 and 6 with the most recent versions by changing the name and number of the standards or test methods. These changes will not modify the requirements of the Regulations, as the Regulations already specify that the references to standards and test methods are incorporated as amended from time to time;
- 2.8 repeal paragraph 5(4)(a), which prescribes the method to use for measuring the concentration of sulphur in gasoline before December 31, 2003, because this paragraph is no longer in effect; and
- 2.9 replace the reference ASTM-D4855-97,<sup>3</sup> *Standard Practice for Comparing Test Methods*, which has been withdrawn, with ASTM International method D6708-16b, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*, in paragraph 6(2)(a). This method prescribes how a person validates that two different test methods which measure the same fuel property provide results that are equivalent.

### **3. Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations**

The *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations* prohibit the use, processing, offer for sale, sale and importation into Canada of tributyltetradecylphosphonium chloride and impose conditions on its manufacture.

<sup>3</sup> ASTM: American Society for Testing and Materials.

afin d'uniformiser la terminologie avec le libellé utilisé dans le Système international d'unités;

- 2.5 Modifier la période limite pour la présentation des plans de conformité aux paragraphes 21(1) et 21(2) de 150 à 60 jours à compter du début de la première année pour laquelle un fournisseur principal a choisi de se conformer sur la base de la moyenne annuelle. Cette modification permettra d'harmoniser les périodes limites liées aux plans de conformité avec les périodes limites pour le choix de la moyenne annuelle et elle offrira plus de souplesse aux entités réglementées;
- 2.6 Ajouter une disposition afin de permettre la déclaration électronique et d'éliminer l'exigence de transmission des renseignements par courrier recommandé ou par messagerie.

En outre, les modifications viseront à actualiser les références et les normes et comprennent également les changements suivants :

- 2.7 Actualiser les renvois aux normes ou aux méthodes normalisées dans les articles 1, 5 et 6 aux fins d'harmonisation avec les versions les plus récentes, en modifiant le nom et le numéro des normes ou des méthodes normalisées. Ces modifications ne changeront pas les exigences en vertu du Règlement puisque celui-ci précise déjà que les renvois aux normes et aux méthodes normalisées sont intégrés et modifiés de temps à autre;
- 2.8 Abroger l'alinéa 5(4)a), qui prescrit la méthode à utiliser pour mesurer la concentration de soufre dans l'essence jusqu'au 31 décembre 2003, puisque cet alinéa n'est plus en vigueur;
- 2.9 Remplacer le renvoi à la méthode D 4855-97<sup>3</sup>, *Standard Practice for Comparing Test Methods*, qui a été retiré, par un renvoi à la méthode internationale ASTM D6708-16b, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*, à l'alinéa 6(2)a). Cette méthode prescrit comment une personne valide le fait que deux méthodes normalisées différentes qui mesurent la même propriété du carburant donnent des résultats équivalents.

### **3. Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium**

Le *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium* interdit l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation au Canada du chlorure de tributyltétradécylphosphonium, et il impose des conditions relatives à la fabrication de ce composé.

<sup>3</sup> ASTM : American Society for Testing and Materials.

3.1 The Amendments will modify the English version of paragraph 4(c) of the Regulations by replacing “spill” with “release” to align the French and English versions and to be consistent with CEPA.

#### **4. *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations***

The *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* reduce releases of tetrachloroethylene (PERC) into the environment from dry cleaning facilities by requiring efficient dry cleaning machines, good waste collection and disposal practices and the control of PERC releases.

4.1 The Amendments will modify the Regulations by clarifying that all wastewater must either be treated on-site or transported to a waste management facility, by adding “all” to “waste water” in subsection 8(1). This change will also improve the consistency with the waste residue disposal requirements of subsection 9(1) and remove any ambiguity in this subsection of the regulatory text; the Amendments will clarify the Regulations and will not create new obligations for regulatees.

#### **5. *Solvent Degreasing Regulations***

The *Solvent Degreasing Regulations* reduce the release of trichloroethylene (TCE) and tetrachloroethylene (PERC) into the environment from solvent degreasing facilities using more than 1 000 kg of TCE and PERC per year.

5.1 The Amendments will modify the French version of paragraph 8(a) of the Regulations by replacing “suivant celle où a lieu la vente” by “où a lieu la vente” to align the regulatory text with the English version with regard to the time period for reporting under paragraph 8(a).

#### **6. *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)***

In 2005, the *New Substances Notification Regulations* (NSNR) were replaced by two regulations: the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the NSNR(O). The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* prescribe the requirements for the notification of new substances so that an assessment of the potential risks to the environment and human health can be completed, and any appropriate risk management measures can be implemented, prior to the substances’ import into, or manufacture in Canada. The Amendments will make changes to the Regulations to address comments from the SJCSR and ensure

3.1 Les modifications visent à remplacer « spill » par « release » dans la version anglaise de l’alinéa 4c) du Règlement aux fins d’harmonisation des versions française et anglaise ainsi qu’avec la LCPE.

#### **4. *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)***

Le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* réduit les rejets de tétrachloroéthylène (PERC) dans l’environnement par les installations de nettoyage à sec en exigeant des machines de nettoyage à sec efficaces, de bonnes pratiques de collecte et d’élimination des déchets ainsi que le contrôle des rejets de PERC.

4.1 Les modifications changeront le Règlement en clarifiant le fait que toutes les eaux résiduaires doivent être traitées sur place ou transportées à une installation de gestion de déchets. Cette clarification sera apportée par l’ajout de « toutes » devant « les eaux résiduaires » au paragraphe 8(1), ce qui améliorera la conformité avec les exigences relatives aux rejets de matières résiduelles du paragraphe 9(1) et éliminera toute ambiguïté dans ce paragraphe du texte réglementaire; les modifications clarifieront le Règlement et ne créeront pas de nouvelles exigences pour les entités réglementées.

#### **5. *Règlement sur les solvants de dégraissage***

Le *Règlement sur les solvants de dégraissage* réduit le rejet de trichloroéthylène (TCE) et de tétrachloroéthylène (PERC) dans l’environnement par les installations de dégraissage au solvant qui utilisent plus de 1 000 kg de TCE et de PERC par année.

5.1 Les modifications changeront la version française de l’alinéa 8a) du Règlement en remplaçant « suivant celle où a lieu la vente » par « où a lieu la vente » aux fins d’harmonisation du texte réglementaire avec la version anglaise en ce qui concerne la période de production de rapports en vertu de l’alinéa 8a).

#### **6. *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (produits chimiques et polymères)***

En 2005, le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) a été remplacé par deux règlements : le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (produits chimiques et polymères)* et le RRSN(O). Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (produits chimiques et polymères)* énonce les exigences touchant la déclaration de toute substance nouvelle afin qu’une évaluation des risques potentiels pour l’environnement et la santé humaine puisse être réalisée et que toute mesure de gestion des risques appropriée puisse être mise en œuvre avant l’importation ou la fabrication de la substance au

consistency between the English and French versions. The Amendments will

- 6.1 clarify the definitions of biochemical and biopolymer in subsection 1(1) by reorganizing the regulatory text and adding “other than a polymer” to the definition of biochemical. This change will exclude polymers from the definition of biochemical since the Regulations already include a definition for biopolymer;
- 6.2 modify subsection 8(2) to provide clarification on the notification and information requirements for regulatees. The Regulations set out the information that a person must provide to the Minister of the Environment before manufacturing or importing a chemical or polymer that is not on the DSL.<sup>4</sup> The Regulations also contain reduced information requirements for substances on the *Non-Domestic Substances List*<sup>5</sup> (NDSL). The Amendments will specify that a person who has previously submitted information on a substance prior to its addition to the NDSL, and who now wants to manufacture or import that substance, may advise the Minister to consider this information as having been submitted to meet the requirements for NDSL substances;
- 6.3 update the mailing address in subsection 14(2); and
- 6.4 also make the following changes in the schedules of the Regulations:
  - 6.4.1 Harmonize the French and English versions of multiple schedules by amending the French version to include a description of the capacity and the type of container in the required information;
  - 6.4.2 Replace “risque d’être rejetée” with “prévu que la substance sera rejetée” or “prévu que le polymère sera rejeté” in some schedules of the French version of the Regulations to align it with the English version equivalent of “anticipated”;

<sup>4</sup> The *Domestic Substances List* (DSL) is a list established under sections 66 and 105 of CEPA. It is the sole basis for determining whether a substance is new for the purpose of CEPA and its regulations. <https://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=47F768FE-1>.

<sup>5</sup> The *Non-Domestic Substances List* (NDSL) is a list established under section 66 of CEPA. It is a list of substances that are not on the DSL, but that are in use internationally. Substances on the NDSL are new to Canada for the purpose of CEPA and its regulations. However, they are subject to fewer information requirements. <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/substances-list/non-domestic.html>.

Canada. Les modifications suivantes changeront le Règlement afin de tenir compte des commentaires du CMPER et d’assurer l’harmonisation des versions française et anglaise :

- 6.1 Clarifier les définitions de « substance biochimique » et de « biopolymère » au paragraphe 1(1) en réorganisant le texte réglementaire et en ajoutant « autre qu’un polymère » à la définition de « substance biochimique ». Cette modification exclura les polymères de la définition de « substance biochimique » puisque le Règlement comprend déjà une définition pour le terme « biopolymère »;
- 6.2 Modifier le paragraphe 8(2) afin de fournir des précisions sur les exigences en matière de déclaration et de renseignements pour les entités réglementées. Le Règlement précise les renseignements qu’une personne doit fournir au ministre avant de fabriquer ou d’importer une substance chimique ou un polymère qui n’est pas inscrit sur la LI<sup>4</sup>. Le Règlement contient également moins d’exigences en matière de renseignements pour les substances inscrites sur la *Liste extérieure*<sup>5</sup> (LE). Les modifications préciseront qu’une personne qui a déjà fourni des renseignements sur une substance avant son inscription sur la LE et qui souhaite maintenant fabriquer ou importer cette substance pourra conseiller au ministre de considérer que ces renseignements ont été présentés afin de respecter les exigences pour les substances inscrites sur la LE;
- 6.3 Mettre à jour l’adresse postale au paragraphe 14(2);
- 6.4 Apporter les changements suivants aux annexes du Règlement :
  - 6.4.1 Harmoniser les versions française et anglaise de multiples annexes en incluant dans la version française une description de la capacité et du type de contenant dans les renseignements requis;
  - 6.4.2 Remplacer « risque d’être rejetée » par « prévu que la substance sera rejetée » ou « prévu que le polymère sera rejeté » dans certaines annexes de la version française du Règlement aux fins d’harmonisation avec l’équivalent « anticipated » dans la version anglaise;

<sup>4</sup> La *Liste intérieure* (LI) est une liste établie en vertu des articles 66 et 105 de la LCPE. Elle constitue le seul motif pour déterminer si une substance est nouvelle pour l’application de la LCPE et de ses règlements. <https://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=47F768FE-1>.

<sup>5</sup> La *Liste extérieure* (LE) est une liste établie en vertu de l’article 66 de la LCPE. Il s’agit d’une liste de substances qui ne sont pas inscrites sur la LI, mais qui sont utilisées à l’échelle internationale. Les substances inscrites sur la LE sont nouvelles au Canada pour l’application de la LCPE et de ses règlements. Toutefois, elles sont assujetties à moins d’exigences en matière de renseignements. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection-listes-substances/exterieure.html>.

- |       |  |       |   |
|-------|--|-------|---|
| 6.4.3 | Replace “which they ought to have access” with “which they may reasonably be expected to have access” in the English version and replace “elle devrait avoir accès” with “elle peut normalement avoir accès” in the French version to harmonize the regulatory text with section 46 of CEPA; | 6.4.3 | Remplacer « which they ought to have access » par « which they may reasonably be expected to have access » dans la version anglaise et remplacer « elle devrait avoir accès » par « elle peut normalement avoir accès » dans la version française aux fins d’harmonisation du texte réglementaire avec l’article 46 de la LCPE; |
| 6.4.4 | Correct a discrepancy between the English and French versions by replacing “that are relevant to identifying hazards” with “that permit the identification of hazards” in multiple schedules of the English version of the Regulations; and  | 6.4.4 | Corriger une divergence entre les versions anglaise et française en remplaçant « that are relevant to identifying hazards » par « that permit the identification of hazards » dans de multiples annexes de la version anglaise du Règlement;  |
| 6.4.5 | Replace the word “polymère” with “substance chimique” in paragraph 8(f) of Schedule 5 and replace the word “substance” with “polymère” in paragraphs 11(b) and (c) of Schedule 11 of the French version to better align with the rest of these two schedules.                                | 6.4.5 | Remplacer le mot « polymère » par « substance chimique » à l’alinéa 8f) de l’annexe 5 et remplacer le mot « substance » par « polymère » aux alinéas 11b) et c) de l’annexe 11 de la version française aux fins d’harmonisation avec le reste de ces deux annexes.  |

### **7. New Substances Notification Regulations (Organisms) [NSNR(O)]**

The NSNR(O) prescribe the requirements for the notification of new living organisms so that an assessment of the potential risks to the environment and human health can be completed, and any appropriate risk management measures can be implemented, prior to the organisms’ import into, or manufacture in Canada. Under the Regulations, a researcher must submit a notification under Schedule 3 when a living micro-organism is isolated from the environment and grown off-site for use in an experimental field study (e.g. agriculture, forestry, soil remediation and other settings). Since 2011, 50 notifications were received for common, naturally occurring plant pathogens used in agricultural field studies. In all cases, the health and environmental risks of these studies were found to be low due to the safety practices which are commonly followed by agricultural researchers.

The Amendments will modify the Regulations to address comments from the SJCSR and ensure consistency between English and French versions. The Amendments will

- 7.1 replace references to the “Laboratory Biosafety Guidelines” with “Canadian Biosafety Standard and Guidelines” to refer to the latest version;
- 7.2 amend subsection 2(3) to refer to Canadian Biosafety Standard and Guidelines and add “et y sont

### **7. Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes) [RRSN(O)]**

Le RRSN(O) énonce les exigences touchant la déclaration de tout nouvel organisme vivant afin qu’une évaluation des risques potentiels pour l’environnement et la santé humaine puisse être réalisée et que toute mesure de gestion des risques appropriée puisse être mise en œuvre avant l’importation ou la fabrication de l’organisme au Canada. En vertu du Règlement, un chercheur doit soumettre une déclaration conformément à l’annexe 3, lorsqu’un micro-organisme vivant est isolé de l’environnement et cultivé hors site aux fins d’utilisation dans une étude expérimentale sur le terrain (par exemple agriculture, foresterie, assainissement des sols). Depuis 2011, 50 déclarations ont été reçues pour des agents pathogènes naturels et courants utilisés dans des études agricoles sur le terrain. Dans tous les cas, les risques de ces études pour la santé et l’environnement ont été jugés faibles en raison des pratiques de sécurité couramment suivies par les chercheurs en agriculture.

Les modifications suivantes changeront le Règlement afin de tenir compte des commentaires du CMPEP et d’assurer l’harmonisation des versions française et anglaise :

- 7.1 Remplacer les renvois aux « Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » par des renvois aux « Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité » aux fins de renvoi à la version la plus récente;
- 7.2 Modifier le paragraphe 2(3) aux fins de renvoi aux Normes et lignes directrices canadiennes en matière

- présents” in the French version to align it with the English version equivalent of “and... present”;
- 7.3 exempt researchers from notification under Schedule 3 for micro-organisms used in agricultural field studies meeting the following safety criteria:
- 7.3.1 The study is conducted and supervised by a researcher with agricultural research expertise;
- 7.3.2 The micro-organism is identified at a taxonomic level that enables identification of hazards, has not been modified from its natural form and has been isolated from the same region where the study took place (ecozone);
- 7.3.3 The manufacture of the micro-organism for the purpose of the study uses good laboratory practices including, as appropriate, physical containment and operational practices described in the Public Health Agency of Canada’s (PHAC) Canadian Biosafety Standard and associated guidance and field-handling practices to minimize contamination and risk. Laboratory-based manufacture of risk groups 2 to 4 pathogens must still comply with the *Human Pathogens and Toxins Act* and Regulations and may be subject to further conditions as part of licensing;
- 7.3.4 The study is conducted in a manner that follows field and sanitation practices to prevent dispersal of the micro-organism outside the field study area; and
- 7.3.5 Procedures are in place to ensure that the micro-organism is transferred only to individuals who are aware and capable of meeting these safety criteria;
- 7.4 add a requirement for manufacturers and importers who have provided information specified under Schedules 1 or 5 of the Regulations to inform the Minister when a living organism has been imported into, or manufactured in Canada. This notice will facilitate the addition of the living organism to the DSL, since satisfying the Minister that the organism has been imported or manufactured is one of the conditions required under section 112 of CEPA to
- de biosécurité et ajouter « et y sont présents » dans la version française aux fins d’harmonisation avec l’équivalent « and... present » dans la version anglaise;
- 7.3 Exempter les chercheurs de l’exigence de déclaration conformément à l’annexe 3 pour les micro-organismes utilisés dans les études agricoles sur le terrain qui respectent les critères de sécurité suivants :
- 7.3.1 L’étude est menée et supervisée par un chercheur avec une expertise dans le domaine de la recherche agricole;
- 7.3.2 Le micro-organisme est identifié à un niveau taxonomique qui permet la détermination des dangers, n’a pas été modifié par rapport à sa forme naturelle et a été isolé dans la région où l’étude a été menée (écozone);
- 7.3.3 La fabrication du micro-organisme aux fins de l’étude fait appel à de bonnes pratiques de laboratoire, y compris, le cas échéant, les pratiques en matière de confinement physique et les pratiques opérationnelles décrites dans la Norme canadienne sur la biosécurité de l’Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et les lignes directrices connexes ainsi que les pratiques de manipulation sur le terrain afin de réduire au minimum la contamination et les risques. La fabrication en laboratoire d’agents pathogènes des groupes de risque 2 à 4 doit toujours être conforme à la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et au règlement connexe et peut être assujettie à d’autres conditions dans le cadre de la délivrance de permis;
- 7.3.4 L’étude est menée d’une façon conforme aux pratiques d’hygiène et de santé pour prévenir la dispersion du micro-organisme à l’extérieur de la zone d’étude sur le terrain;
- 7.3.5 Des procédures sont en place pour veiller à ce que le micro-organisme soit transféré seulement à des individus qui connaissent ces critères de sécurité et qui peuvent les respecter;
- 7.4 Ajouter une exigence pour les fabricants et les importateurs qui ont fourni les renseignements exigés aux annexes 1 ou 5 du Règlement afin qu’ils informent le ministre lorsqu’un organisme vivant est importé ou fabriqué au Canada. Cette déclaration facilitera l’ajout de l’organisme vivant à la LI, puisque convaincre le ministre que l’organisme a été importé ou fabriqué est l’une des conditions requises en vertu de l’article 112 de la LCPE pour qualifier

qualify the organism for addition to the DSL. When an organism is added to the DSL, it is no longer subject to the Regulations, and anyone interested in importing or manufacturing the organism can do so without submitting a new notification for risk assessment. This provision was omitted unintentionally when the Regulations were made in 2005;

- 7.5 update the mailing address in subsection 8(2);
- 7.6 correct a discrepancy between the English and French versions by changing “that are relevant to identifying hazards” with “that permit the identification of hazards” in multiple schedules of the English version of the Regulations;
- 7.7 replace “which the person ought reasonably to have access” with “which the person may reasonably be expected to have access” in the English version and replace the verb “devrait” with “peut” in the French version to harmonize the regulatory text with section 46 of CEPA; and
- 7.8 replace “protected areas” in Schedule 3 of the Regulations with “any national, provincial or territorial parks, wildlife reserves or migratory bird sanctuaries that have been established by federal or provincial law and are located within 100 km from the site” to clarify what is meant by protected areas.

### **8. Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations**

The *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* establish concentration limits for VOCs in 14 categories of automotive refinishing products. The Amendments will make changes to Regulations to address comments from the SJCSR. The Amendments will

- 8.1 replace “(i)” with “(2)(i)” in subsection 2(3) of the Regulations to correct an error in a cross-reference in the regulatory text;
- 8.2 harmonize both versions by adding the text “for the applicant” in paragraph 5(1)(a) of the English version of the Regulations; and
- 8.3 modify subsection 10(2) of the Regulations to clarify that the person who sells or offers for sale will have to indicate a date of manufacture or code on the container if the manufacturer or importer has not already done so.

### **9. Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations**

The *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* establish mandatory VOC concentration limits for 53 categories of

l’organisme aux fins d’inscription sur la LI. Quand un organisme est inscrit sur la LI, il n’est plus assujéti au Règlement, et quiconque souhaite importer ou fabriquer l’organisme peut le faire sans avoir à soumettre une nouvelle déclaration aux fins d’évaluation des risques. Cette disposition a été omise involontairement lors de la rédaction du Règlement en 2005;

- 7.5 Mettre à jour l’adresse postale du paragraphe 8(2);
- 7.6 Corriger une divergence entre les versions anglaise et française en remplaçant « that are relevant to identifying hazards » par « that permit the identification of hazards » dans de multiples annexes de la version anglaise du Règlement;
- 7.7 Remplacer « which the person ought reasonably to have access » par « which the person may reasonably be expected to have access » dans la version anglaise et remplacer le verbe « devrait » par « peut » dans la version française aux fins d’harmonisation du texte réglementaire avec l’article 46 de la LCPE;
- 7.8 Remplacer « zones protégées » dans l’annexe 3 par « tout parc national, provincial ou territorial, réserve faunique, sanctuaire ou refuge d’oiseaux migrateurs établis en vertu d’une loi fédérale ou provinciale situés dans un périmètre de 100 km du site » aux fins de clarification.

### **8. Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile**

Le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* établit les limites de concentration pour les COV dans 14 catégories de finition automobile. Les modifications suivantes apporteront des changements au Règlement pour répondre aux commentaires du CMPER :

- 8.1 Remplacer « (i) » par « (2)i) » au paragraphe 2(3) du Règlement pour améliorer la clarté du texte réglementaire;
- 8.2 Harmoniser les deux versions en ajoutant « for the applicant » à l’alinéa 5(1)a) de la version anglaise du Règlement;
- 8.3 Modifier le paragraphe 10(2) du Règlement pour clarifier le fait que la personne qui vend ou met en vente devra indiquer une date ou un code de fabrication sur le contenant si le fabricant ou l’importateur ne l’a pas déjà fait.

### **9. Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux**

Le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* établit les limites de concentrations obligatoires

architectural coatings. The Amendments will modify the Regulations to address comments from the SJCSR. The Amendments will

- 9.1 align the French version with the English version of subsection 1(2), regarding incorporation by reference, and clarify the regulatory text regarding references to standards and methods in sections 13, 14 and 16. These changes will not modify the requirements of the Regulations;
- 9.2 harmonize both versions by adding the text “for the applicant” in paragraph 10(1)(a) of the English version of the Regulations;
- 9.3 modify section 17 of the Regulations to clarify that the person who sells or offers for sale will have to indicate a date of manufacture or code on the container if the manufacturer or importer has not already done so; and
- 9.4 replace, in the French version, the word “film” with “feuil” to correct a grammatical error under various architectural coating definitions set out in column 1 of the Schedule.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to the Amendments, which are considered an “OUT” under the Rule. Two of the regulatory changes will result in an overall net reduction of administrative burden while the other amendments will result in no change in administrative costs to businesses.

The inclusion of the agricultural field study exemption in the NSNR(O) [amendment 7.3] is expected to reduce the number of submissions per year by approximately 10 notifications. This estimate is based on the number of private sector companies in Canada who work in this sector, the number of notifications received in the past from private sector companies, and communication with private sector companies. Each notification is estimated to require 40 hours for drafting; 220 hours for information retrieval, either to gather test results or literature review; 32.5 hours for verifying information by legal staff; 130 hours for follow-up and clarification with the Department; and 4 hours for review by senior management.

The addition of a notice to the NSNR(O) to inform the Minister that importing and manufacturing has begun (amendment 7.4) could increase administrative burden for regulatees that are importing and manufacturing a living organism into Canada. The Department estimates that

pour les COV dans 53 catégories de revêtements architecturaux. Les modifications suivantes apporteront des changements au Règlement pour répondre aux commentaires du CMPEP :

- 9.1 Harmoniser la version française avec la version anglaise du paragraphe 1(2) en ce qui concerne l’incorporation par renvoi et clarifier le texte réglementaire pour ce qui est des références aux normes et aux méthodes dans les articles 13, 14 et 16. Ces changements ne modifieront pas les exigences du Règlement;
- 9.2 Harmoniser les deux versions en ajoutant « for the applicant » à l’alinéa 10(1)a) de la version anglaise du Règlement;
- 9.3 Modifier l’article 17 du Règlement pour clarifier le fait que la personne qui vend ou met en vente devra indiquer une date ou un code de fabrication sur le contenant si le fabricant ou l’importateur ne l’a pas déjà fait;
- 9.4 Remplacer, dans la version française, le mot « film » par « feuil » pour corriger une erreur grammaticale que l’on trouve dans diverses définitions de revêtements architecturaux contenues dans la colonne 1 de l’annexe.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s’applique aux modifications, qui sont considérées comme une « SUPPRESSION » aux termes de la règle. Deux des changements réglementaires donneront lieu à une réduction nette du fardeau administratif, tandis que les autres modifications n’entraîneront aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

On s’attend à ce que l’inclusion de l’exemption pour les études réalisées dans les champs agricoles dans le RRSN(O) [modification 7.3] réduise le nombre de soumissions par année d’environ 10 déclarations. Cette estimation est fondée sur le nombre d’entreprises du secteur privé au Canada qui œuvrent dans ce secteur, sur le nombre de déclarations reçues des entreprises du secteur privé par le passé, et sur des communications avec les entreprises du secteur privé. On estime que chaque déclaration exige : 40 heures pour la rédaction; 220 heures pour la collecte de renseignements, soit pour recueillir les résultats d’essais ou pour examiner la documentation; 32,5 heures pour faire vérifier l’information par du personnel juridique; 130 heures pour effectuer du suivi et des clarifications auprès du Ministère; 4 heures pour l’examen de la haute direction.

L’ajout d’un avis dans le RRSN(O) pour informer le ministre que l’importation et la fabrication ont commencé (modification 7.4) pourrait accroître le fardeau administratif des parties réglementées qui importent et fabriquent des organismes vivants au Canada. Le Ministère estime

two notices will be submitted per year, with each notice estimated to take 30 minutes to draft. This is a conservative estimate given that notices have been submitted voluntarily.

These estimates of time are based on departmental calculations. They are consistent with the estimated cost of submitting a notification used in the Regulatory Impact Analysis Statement for the NSNR,<sup>6</sup> which the Department expects will still be valid. Regulatees were consulted on the estimates of notification costs during the NSNR regulatory process.

Administrative burden is calculated with a wage rate of \$42 an hour, with the exception of \$50 an hour for legal staff and \$60 an hour for senior management. These wage rates are based on the average hour wage rates from the labour force survey.<sup>7</sup> Overall, the Amendments are expected to reduce annualized administrative burden by \$120,534, or \$10,045 per business.<sup>8</sup>

### Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments since the cost impact will be below \$1 million annually, and the cost impact per small business is negligible and not considered disproportionate.

### Consultation

#### Consultation prior to the prepublication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

Given that the Amendments will improve the clarity and consistency of regulatory texts and that they are mostly minor in nature, consultations with stakeholders were limited.

que deux avis seront présentés par année, et que chaque avis prendra 30 minutes à rédiger. Il s'agit d'une estimation prudente étant donné que des avis ont déjà été présentés volontairement.

Ces estimations du temps sont fondées sur des calculs ministériels. Elles s'accordent avec le coût estimé de présenter une déclaration utilisé dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le RRSN<sup>6</sup>, lequel devrait toujours être valable selon le Ministère. Les parties réglementées ont été consultées au sujet des estimations des coûts des déclarations au cours du processus réglementaire du RRSN.

Le fardeau administratif est calculé en fonction d'un taux salarial de 42 \$ de l'heure, à l'exception de 50 \$ de l'heure pour le personnel juridique et de 60 \$ de l'heure pour la haute direction. Ces taux salariaux sont fondés sur les taux horaires moyens provenant de l'Enquête sur la population active<sup>7</sup>. De manière générale, les modifications devraient réduire le fardeau administratif annuel de 120 534 \$, ou de 10 045 \$ par entreprise<sup>8</sup>.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications. L'impact financier sera inférieur à 1 million de dollars annuellement et l'impact financier par petite entreprise est négligeable et non considéré comme disproportionné.

### Consultation

#### Consultation précédant la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Étant donné que les modifications amélioreront la clarté et la cohérence des textes réglementaires et qu'elles sont surtout de nature mineure, les consultations avec les parties intéressées ont été limitées.

<sup>6</sup> SOR/97-119, *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations*, *Canada Gazette*, Part II, March 5, 1997, Vol. 131, No. 5, archived version: <http://www.collectionscanada.gc.ca/canada-gazette/index-e.html>.

<sup>7</sup> Statistics Canada: CANSIM Table 282-0070: Labour force survey estimates (LFS), wages of employees by type of work, National Occupational Classification for Statistics (NOC-S), sex and age group, annual (current dollars).

<sup>8</sup> These estimates are for the purpose of calculating the change in administrative burden under the *Red Tape Reduction Regulations* only. These estimates were calculated in 2012 dollars, using a 10-year time period and a 7% discount rate.

<sup>6</sup> DORS/97-119, *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, Partie II de la *Gazette du Canada*, 5 mars 1997, vol. 131, n° 5, version archivée : <http://www.collectionscanada.gc.ca/gazette-du-canada/index-f.html>.

<sup>7</sup> Statistique Canada : tableau CANSIM 282-0070 : Enquête sur la population active (EPA), estimations du salaire des employés selon le genre de travail, la Classification nationale des professions pour statistiques (CNP-S), le sexe et le groupe d'âge, annuel (dollars courants).

<sup>8</sup> Ces estimations servent au calcul du changement du fardeau administratif aux termes du *Règlement sur la réduction de la paperasse* seulement. Ces estimations ont été calculées en dollars de 2012, selon une période de 10 ans et un taux d'actualisation de 7 %.

The CEPA National Advisory Committee (NAC)<sup>9</sup> was provided with opportunities to advise both the Minister of the Environment and the Minister of Health on the proposed Amendments; however, no representations were received.

With respect to amendment 7.3 for NSNR(O), WebEx sessions were held on March 21 and April 5, 2013, with participants from Agriculture and Agri-Food Canada, two industry associations representing the agriculture industry, and one scientific research association. All stakeholders consulted fully support the objectives of the amendments and the proposed exemption criteria. Furthermore, letters were sent out to four industry associations representing the agriculture industry and five environmental and health non-governmental organizations in July 2015. One industry association representing the agriculture industry provided comments indicating full support for amendment 7.3.

With respect to amendment 7.4 for NSNR(O), stakeholders were consulted and were supportive of the provisions when they were first introduced in 2003.<sup>10</sup> Despite the fact that the requirement was unintentionally omitted in 2005, the Department has continued to request information on a voluntary basis to facilitate the addition of organisms to the DSL by the Minister. Therefore, the Department believes that stakeholders are familiar with the process and will continue to be supportive.

#### Consultation following the prepublication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

During the 75-day public comment period, the Department communicated with representatives of the petroleum refining sector and petroleum importers, the fuel transportation and distribution sector, fuel storage terminals, and retail fuel suppliers to solicit feedback on the amendments for the *Contaminated Fuel Regulations* and the *Benzene in Gasoline Regulations*. The Department also communicated with representatives of stakeholders of the NSNR(O) to consult them on amendments 7.3 and 7.4 and the assumptions behind the “One-for-One” Rule calculations. No comments were received for the other amendments.

Le Comité consultatif national (CCN)<sup>9</sup> de la LCPE a eu l'occasion de conseiller la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé au sujet des modifications proposées; aucune représentation n'a toutefois été reçue.

En ce qui concerne la modification 7.3 pour le RRSN(O), des séances WebEx ont été tenues le 21 mars et le 5 avril 2013 avec des participants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, deux associations représentant l'industrie de l'agriculture et une association de recherche scientifique. Toutes les parties intéressées consultées soutiennent pleinement les objectifs des modifications et les critères d'exemption proposés. De plus, des lettres ont été envoyées à quatre associations représentant l'industrie de l'agriculture et à cinq organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et de la santé en juillet 2015. Une association représentant l'industrie de l'agriculture a fourni des commentaires indiquant un soutien total à la modification 7.3.

En ce qui a trait à la modification 7.4 pour le RRSN(O), les parties intéressées ont été consultées et ont appuyé les dispositions lorsqu'elles ont été présentées pour la première fois en 2003<sup>10</sup>. Malgré le fait que cette exigence ait été involontairement omise en 2005, le Ministère a continué de demander de l'information de façon volontaire pour faciliter l'ajout d'organismes à la LI par le ministre. Par conséquent, le Ministère est d'avis que les parties intéressées connaissent le processus et continuent de l'appuyer.

#### Consultation suivant la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours de la période de consultation publique de 75 jours, le Ministère a communiqué avec des représentants du secteur du raffinage du pétrole et des importateurs de pétrole, le secteur du transport et de la distribution du carburant, des terminaux de stockage du carburant et des détaillants de carburant pour recueillir des commentaires sur les modifications au *Règlement sur les combustibles contaminés* et au *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Le Ministère a aussi communiqué avec des représentants des parties intéressées du RRSN(O) pour les consulter au sujet des modifications 7.3 et 7.4 et des hypothèses qui sous-tendent les calculs de la règle du « un pour un ». Aucun commentaire n'a été reçu en ce qui concerne les autres modifications.

<sup>9</sup> The role of CEPA NAC is to advise the Minister(s) and to ensure full and open information sharing between the federal, provincial, territorial, and Aboriginal governments on all matters related to the protection of the environment and the management of toxic substances.

<sup>10</sup> SOR/2003-214, *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations*, *Canada Gazette*, Part II, June 18, 2003, Vol. 137, No. 13: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2003/2003-06-18/pdf/g2-13713.pdf> (3.8MB).

<sup>9</sup> Le rôle du CCN de la LCPE consiste à conseiller les ministres et à permettre un échange ouvert et complet de l'information entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que les peuples autochtones pour toutes les questions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des substances toxiques.

<sup>10</sup> DORS/2003-214, *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, Partie II de la *Gazette du Canada*, 18 juin 2003, vol. 137, n° 13 : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2003/2003-06-18/pdf/g2-13713.pdf> (3.8 Mo).

### *Benzene in Gasoline Regulations*

For amendments to the *Contaminated Fuel Regulations* and the *Benzene in Gasoline Regulations*, one letter of support was received from an industry association. For the *Benzene in Gasoline Regulations*, two submissions were received from an industry stakeholder and one from a member of the public. The Department considered all comments, and minor changes were made to ensure that referenced definitions and standards are current.

**Comment:** An industry stakeholder commented that the definition for gasoline in the *Benzene in Gasoline Regulations* no longer aligns with the gasoline requirements listed in the current CAN/CGSB-3.5, *Automotive gasoline* standard.

**Response:** The minimum vapour pressure and the distillation temperature at which 50% of the fuel has evaporated were updated to align with the most recent CAN/CGSB-3.5-2016, *Automotive gasoline* standard.

**Comment:** An industry stakeholder noted that a number of ASTM and CGSB methods and standards referenced in the proposed Amendments were not the most recent versions.

**Response:** Several ASTM and CGSB methods and standards have been updated since the proposed Amendments were prepared. The methods and standards have been updated to reference the most current versions.

**Comment:** A member of the public questioned the appropriateness of changing “tension de vapeur” to “pression de vapeur” in the French text of the *Benzene in Gasoline Regulations*, since “tension de vapeur” is still widely used.

**Response:** Both the CGSB fuel standards and the International System of Units refer to vapour pressure as “pression de vapeur.” To avoid potential for confusion, this terminology will be used throughout the *Benzene in Gasoline Regulations* to be consistent with these references.

### *New Substances Notification Regulations (Organisms)*

For amendments to the NSNR(O), one letter of support was received from an industry association representing the agriculture industry.

### *Règlement sur le benzène dans l'essence*

En ce qui concerne les modifications au *Règlement sur les combustibles contaminés* et au *Règlement sur le benzène dans l'essence*, une lettre d'appui a été reçue de la part d'une association de l'industrie. Pour le *Règlement sur le benzène dans l'essence*, deux soumissions ont été reçues de la part d'un intervenant de l'industrie et une de la part d'un membre du public. Le ministère a tenu compte de tous les commentaires et des changements mineurs ont été apportés afin de s'assurer que les définitions et les normes référencées sont à jour.

**Commentaire :** Un intervenant de l'industrie a commenté que la définition de l'essence dans le *Règlement sur le benzène dans l'essence* ne s'accordait plus avec les exigences concernant l'essence dans la norme CAN/CGSB-3.5, *Essence automobile*.

**Réponse :** La pression de vapeur minimale et la température de distillation auxquelles 50 % de l'essence s'était évaporée ont été mises à jour de manière à s'accorder avec la plus récente norme CAN/CGSB-3.5-2016, *Essence automobile*.

**Commentaire :** Un intervenant de l'industrie a fait remarquer qu'un certain nombre de normes et de méthodes de l'ASTM et de l'ONGC, dont il est question dans les modifications proposées, n'étaient pas les versions les plus récentes.

**Réponse :** Plusieurs normes et méthodes de l'ASTM et de l'ONGC ont été mises à jour depuis la préparation des modifications proposées. Le texte a été mis à jour de manière à désigner les plus récentes versions des normes et des méthodes.

**Commentaire :** Un membre du public a mis en doute la nécessité de remplacer « tension de vapeur » par « pression de vapeur » dans la version française du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, puisque le terme « tension de vapeur » est encore très utilisé.

**Réponse :** Tant les normes sur l'essence de l'ONGC que le Système international d'unités utilisent « pression de vapeur » pour « vapeur pressure ». Pour éviter toute confusion, cette terminologie sera utilisée de manière à s'accorder avec ces références dans le *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

### *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*

Pour ce qui est des modifications au RRSN(O), une lettre d'appui a été reçue de la part d'une association représentant l'industrie de l'agriculture.

## Rationale

The Amendments will address comments from the SJCSR, the CESD, and the SCC, and address numerous minor issues and inconsistencies in the current regulatory texts of the nine regulations. As well, the Amendments will include an exemption and reinstate an omitted requirement to the NSNR(O). By addressing the Amendments collectively under an omnibus regulatory process, the Department will make the many necessary changes to the texts in the most effective and efficient manner possible.

The impact of the Amendments on regulatees is expected to be minimal, as most of the Amendments are relatively minor in nature. Most of the changes related to compliance components are not expected to have impacts on regulatees, as they will clarify the existing regulatory text.

The agricultural field study exemption of the NSNR(O) [amendment 7.3] will result in reduced administrative and financial burdens for those conducting agricultural field studies and ensure that agricultural research is not delayed by the need to notify and wait for a risk assessment to be concluded in advance of beginning the field study. Given the safety criteria associated with the exemption, health and environmental risks associated with the amendment are expected to be minimal. Regulatees were contacted regarding this amendment in July 2015, and no concerns were expressed.

As a result of amendment 7.4, regulatees that provide information specified under Schedule 1 or 5 of the NSNR(O) could face increased administrative costs to inform the Minister that importing or manufacturing has begun. However, given that some regulatees have been submitting this information voluntarily since the implementation of the NSNR(O), a regulatory requirement to submit this information is not expected to have a significant effect on administrative costs. In addition, the information provided will facilitate the addition of the organism to the DSL, which, in turn, will allow the use of the organism without a new notification.

Overall, taking into consideration the benefits, including the reduction in administrative burden costs for businesses, the Amendments are expected to result in an overall benefit for Canadians.

## Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

## Justification

Les modifications tiendront compte des commentaires du CMPEP, du CEDD et du CCN, et visent à corriger de nombreuses lacunes et incohérences mineures dans les textes réglementaires des neuf règlements. De plus, les modifications prévoient une exemption et rétabliront une exigence omise dans le RRSN(O). En abordant les modifications collectivement dans le cadre d'un processus réglementaire omnibus, le Ministère apportera les nombreux changements nécessaires aux textes de la manière la plus efficace possible.

On s'attend à ce que les modifications aient des répercussions minimales sur les parties réglementées, puisque la plupart des modifications sont de nature relativement mineure. La plupart des changements qui concernent les éléments liés à la conformité ne devraient pas avoir de répercussions sur les parties réglementées, car ils clarifient simplement le texte réglementaire.

L'exemption concernant les études dans les champs agricoles dans le RRSN(O) [modification 7.3] permettra de réduire les fardeaux administratif et financier des personnes qui réalisent de telles études et fera en sorte que la recherche en agriculture ne soit pas retardée par le besoin de fournir une déclaration et d'attendre qu'une évaluation des risques soit effectuée avant le début de l'étude au champ. Compte tenu des critères de sécurité associés à l'exemption, les risques pour la santé et l'environnement qui sont associés à la modification devraient être minimales. Les parties réglementées ont été avisées de cette modification en juillet 2015, et aucune préoccupation n'avait été soulevée.

À cause de la modification 7.4, les parties réglementées qui fournissent l'information décrite aux annexes 1 ou 5 du RRSN(O) pourraient être confrontées à des coûts administratifs accrus en raison de l'exigence d'aviser le ministre que l'importation ou la fabrication a commencé. Cependant, comme de tels avis étaient déjà fournis de manière volontaire, on s'attend à ce que les coûts supplémentaires soient minimales. Les renseignements fournis faciliteront l'ajout de l'organisme à la LI, ce qui permettra ensuite d'utiliser l'organisme sans produire de nouvelle déclaration.

De manière générale, compte tenu des avantages, notamment la réduction des coûts en fardeau administratif pour les entreprises, on s'attend à ce que les modifications se traduisent par un avantage global pour les Canadiens.

## Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

**Contacts**

Astrid Télasco  
Director  
Regulatory Innovation and Management Systems  
Division  
Environment and Climate Change Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca](mailto:ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca)

Matthew Watkinson  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment and Climate Change Canada  
200 Sacré-Cœur Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

**Personnes-ressources**

Astrid Télasco  
Directrice  
Division de l'innovation réglementaire et des systèmes de  
gestion  
Environnement et Changement climatique Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca](mailto:ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca)

Matthew Watkinson  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation  
Environnement et Changement climatique Canada  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

Registration  
SOR/2018-12 February 2, 2018

INCOME TAX ACT

P.C. 2018-52 February 2, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2014, 2015 and 2016 Livestock Deferrals)*.

**Regulations Amending the Income Tax Regulations (2014, 2015 and 2016 Livestock Deferrals)**

## Amendment

**1 The *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 7305:**

**7305.01 (1)** For the purposes of subsections 80.3(4) and (4.1) of the Act, the following regions are prescribed drought regions or prescribed regions of flood or excessive moisture:

**(a)** in respect of the 2014 calendar year

**(i)** in Manitoba, Census Divisions No. 17, Unorganized, and No. 20, Unorganized, South Part, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census, the Municipality of Shoal Lake, the Reserve of Valley River 63A and the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Killarney-Turtle Mountain, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, North Norfolk, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Portage la Prairie, Riverside, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Swan River, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands and Woodworth,

Enregistrement  
DORS/2018-12 Le 2 février 2018

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2018-52 Le 2 février 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (reports au titre d'animaux d'élevage, 2014, 2015 et 2016)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (reports au titre d'animaux d'élevage, 2014, 2015 et 2016)**

## Modification

**1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'article 7305<sup>1</sup> de ce qui suit :**

**7305.01 (1)** Pour l'application des paragraphes 80.3(4) et (4.1) de la Loi, les régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive ci-après sont visées :

**a)** pour l'année civile 2014 :

**(i)** au Manitoba, les divisions de recensement n° 17, non organisée, et n° 20, non organisée, partie sud, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, la municipalité de Shoal Lake, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Killarney-Turtle Mountain, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, North Norfolk, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Portage-la-Prairie, Riverside, Rosedale, Rossburn, Russell, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, Strathclair, Swan River, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth et la réserve Valley River 63A,

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 62

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5th Suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 62

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

**(ii)** in British Columbia, the Census Subdivisions of Alberni-Clayoquot A, C and D, Bulkley-Nechako A to G, Capital F, Cariboo A to C and I, Comox Valley A, Cowichan Valley F, Fraser-Fort George A and C to H, Nanaimo C and H, Peace River B to E and Powell River D and Part 2 of Census Subdivision Capital H, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census,

**(iii)** in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antler, Argyle, Buchanan, Calder, Cana, Churchbridge, Clayton, Cote, Elfros, Emerald, Enniskillen, Fertile Belt, Foam Lake, Garry, Good Lake, Grayson, Hazel Dell, Insinger, Invermay, Ituna Bon Accord, Kelvington, Keys, Lakeview, Langenburg, Livingston, Martin, Maryfield, McLeod, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Orkney, Ponass Lake, Preeceville, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Sasman, Silverwood, Sliding Hills, Spy Hill, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Wallace, Walpole, Wawken and Willowdale, and

**(iv)** in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights, Northern Sunrise and Saddle Hills and the Municipal Districts of Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River and Spirit River;

**(b)** in respect of the 2015 calendar year

**(i)** in Manitoba, Census Divisions No. 18, Unorganized, East Part, No. 19, Unorganized, No. 20, Unorganized, North and South Parts, and No. 21, Unorganized, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census, the Municipalities of Ethelbert, Gilbert Plains, Grandview, Minitonas-Bowsman, Mossey River, Roblin, Ste. Rose and Swan Valley West, the Reserve Valley River 63A, the Rural Municipalities of Alonsa, Dauphin, Grahamdale, Lakeshore, Mountain and Riding Mountain West and the portion of the Rural Municipality of West Interlake that corresponds to the territory of the Rural Municipality of Siglunes, as it existed on December 31, 2014,

**(ii)** in British Columbia, the Census Subdivisions of Abbotsford, Alberni-Clayoquot A to D and F, Bulkley-Nechako A to G, Burnaby, Capital F and G, Cariboo A to L, Central Coast A and C, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A to F, Comox Valley A, B (Lazo North) and C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F, G and I, East Kootenay A to C and E to G, Fraser Valley A to G, Greater Vancouver A, Kitimat-Stikine B, Kootenay Boundary B to E, Mount Waddington A to D, Nanaimo (City), Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Okanagan B and D to F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A to H, Pitt

**(ii)** en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Alberni-Clayoquot A, C et D, Bulkley-Nechako A à G, Capital F, Cariboo A à C et I, Comox Valley A, Cowichan Valley F, Fraser-Fort George A et C à H, Nanaimo C et H, Peace River B à E et Powell River D et la partie 2 de la subdivision de recensement Capital H, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011,

**(iii)** en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antler, Argyle, Buchanan, Calder, Cana, Churchbridge, Clayton, Cote, Elfros, Emerald, Enniskillen, Fertile Belt, Foam Lake, Garry, Good Lake, Grayson, Hazel Dell, Insinger, Invermay, Ituna Bon Accord, Kelvington, Keys, Lakeview, Langenburg, Livingston, Martin, Maryfield, McLeod, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Orkney, Ponass Lake, Preeceville, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Sasman, Silverwood, Sliding Hills, Spy Hill, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Wallace, Walpole, Wawken et Willowdale.

**(iv)** en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights, Northern Sunrise et Saddle Hills et les districts municipaux de Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River et Spirit River;

**b)** pour l'année civile 2015 :

**(i)** au Manitoba, les divisions de recensement n° 18, non organisée, partie est, n° 19, non organisée, n° 20, non organisée, parties nord et sud, et n° 21, non organisée, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, les municipalités de Ethelbert, Gilbert Plains, Grandview, Minitonas-Bowsman, Mossey River, Roblin, Sainte-Rose et Swan Valley Ouest et les municipalités rurales de Alonsa, Dauphin, Grahamdale, Lakeshore, mont Riding Ouest et Mountain, ainsi que la portion de la municipalité rurale d'Interlake Ouest qui correspond au territoire de la municipalité rurale de Siglunes, telle qu'elle existait au 31 décembre 2014, et la réserve Valley River 63A,

**(ii)** en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement de Abbotsford, Alberni-Clayoquot A à D et F, Bulkley-Nechako A à G, Burnaby, Capital F et G, Cariboo A à L, Central Coast A et C, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A à F, Comox Valley A, B (Lazo North) et C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F, G et I, East Kootenay A à C et E à G, Fraser Valley A à G, Greater Vancouver A, Kitimat-Stikine B, Kootenay Boundary B à E, Mount Waddington A à D, Nanaimo (City), Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Okanagan B et D à F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A à H, Pitt Meadows, Powell River A

Meadows, Powell River A to D, Saanich, Squamish-Lillooet A to D, Strathcona A, C and D (Oyster Bay-Buttle Lake), Sunshine Coast A, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L (Grasslands), M (Beautiful Nicola Valley-North), N (Beautiful Nicola Valley-South), O (Lower North Thompson) and P (Rivers and the Peaks), Part 2 of Census Subdivision Capital H, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census,

**(iii)** in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Arlington, Auvergne, Baildon, Battle River, Beaver River, Bengough, Big River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buffalo, Calder, Caledonia, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Clayton, Clinworth, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Eldon, Elmsthorpe, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fillmore, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hudson Bay, Huron, Indian Head, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lawtonia, Leask, Livingston, Lone Tree, Longlake-ton, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McKillop, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Poplar Valley, Porcupine, Prairiedale, Preeceville, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rudy, Sarnia, Saskatchewan Landing, Scott, Senlac, Shamrock, Sherwood, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spiritwood, St. Andrews, St. Philips, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Wellington, Weyburn, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek and Wood River, and

**(iv)** in Alberta, the portion of the territory of Alberta that is not included in, nor surrounded by, the Improvement Districts No. 12 and 24 and the Regional Municipality of Wood Buffalo; and

à D, Saanich, Squamish-Lillooet A à D, Strathcona A, C et D (Oyster Bay-Buttle Lake), Sunshine Coast A, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L (Grasslands), M (Beautiful Nicola Valley-North), N (Beautiful Nicola Valley-South), O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks) et la partie 2 de la subdivision de recensement H (Capital), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011,

**(iii)** en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Arlington, Auvergne, Baildon, Battle River, Beaver River, Bengough, Big River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buffalo, Calder, Caledonia, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Clayton, Clinworth, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Eldon, Elmsthorpe, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fillmore, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hudson Bay, Huron, Indian Head, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lawtonia, Leask, Livingston, Lone Tree, Longlake-ton, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McKillop, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Poplar Valley, Porcupine, Prairiedale, Preeceville, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rudy, Sarnia, Saskatchewan Landing, Scott, Senlac, Shamrock, Sherwood, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spiritwood, St. Andrews, St. Philips, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Wellington, Weyburn, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

**(iv)** en Alberta, toute partie de son territoire qui n'est ni incluse dans les districts d'amélioration n° 12 et 24 et la municipalité régionale de Wood Buffalo, ni entourée par eux;

**(c)** in respect of the 2016 calendar year

**(i)** in Ontario, the Cities of Barrie, Belleville, Brampton, Burlington, Clarence-Rockland, Cornwall, Hamilton, Kawartha Lakes, Kingston, Markham, Mississauga, Niagara Falls, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Pickering, Port Colborne, Quinte West, St. Catharines, Thorold, Toronto, Vaughan and Welland, the Counties of Haldimand, Norfolk and Prince Edward, the Municipalities of Brighton, Centre Hastings, Clarington, Highlands East, Marmora and Lake, North Grenville, Port Hope, South Dundas, The Nation, Trent Hills, Trent Lakes and Tweed, the Towns of Ajax, Aurora, Bracebridge, Bradford West Gwillimbury, Caledon, East Gwillimbury, Fort Erie, Georgina, Gravenhurst, Greater Napanee, Grimsby, Halton Hills, Innisfil, Lincoln, Milton, Mono, New Tecumseth, Newmarket, Niagara-on-the-Lake, Oakville, Pelham, Richmond Hill, Wasaga Beach, Whitby and Whitchurch-Stouffville, the Townships of Addington Highlands, Adjala-Tosorontio, Alfred and Plantagenet, Algonquin Highlands, Alnwick/Haldimand, Amaranth, Asphodel-Norwood, Athens, Augusta, Beckwith, Brock, Cavan Monaghan, Central Frontenac, Champlain, Clearview, Cramahe, Douro-Dummer, Drummond/North Elmsley, East Hawkesbury, Edwardsburgh/Cardinal, Elizabethtown-Kitley, Essa, Front of Yonge, Frontenac Islands, Havelock-Belmont-Methuen, King, Lake of Bays, Leeds and the Thousand Islands, Limerick, Loyalist, Madoc, Melancthon, Minden Hills, Montague, Mulmur, North Dundas, North Glengarry, North Kawartha, North Stormont, Oro-Medonte, Otonabee-South Monaghan, Puslinch, Ramara, Rideau Lakes, Russell, Scugog, Selwyn, Severn, South Frontenac, South Glengarry, South Stormont, Springwater, Stirling-Rawdon, Stone Mills, Tay, Tay Valley, Tiny, Tudor and Cashel, Tyendinaga, Uxbridge, Wainfleet, West Lincoln and Wollaston, the United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde and the Village of Merrickville-Wolford,

**(ii)** in Quebec, the Cities of Gatineau, Lachute, Mirabel, Saint-Jérôme and Salaberry-de-Valleyfield, the Municipalities of Boileau, Bowman, Denholm, Duhamel, Elgin, Franklin, Grenville-sur-la-Rouge, Hinchinbrooke, Huberdeau, Kazabazua, La Conception, La Minerve, Labelle, Lac-des-Plages, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Les Cèdres, Mayo, Mille-Isles, Montcalm, Montpellier, Morin-Heights, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Ormstown, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-Avellin, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Anicet, Saint-Clet, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Polycarpe, Saint-Sixte,

**c)** pour l'année civile 2016 :

**(i)** en Ontario, les cantons de Addington Highlands, Adjala-Tosorontio, Alfred and Plantagenet, Algonquin Highlands, Alnwick/Haldimand, Amaranth, Asphodel-Norwood, Athens, Augusta, Beckwith, Brock, Cavan Monaghan, Central Frontenac, Champlain, Clearview, Cramahe, Douro-Dummer, Drummond/North Elmsley, East Hawkesbury, Edwardsburgh/Cardinal, Elizabethtown-Kitley, Essa, Front of Yonge, Frontenac Islands, Havelock-Belmont-Methuen, King, Lake of Bays, Leeds and the Thousand Islands, Limerick, Loyalist, Madoc, Melancthon, Minden Hills, Montague, Mulmur, North Dundas, North Glengarry, North Kawartha, North Stormont, Oro-Medonte, Otonabee-South Monaghan, Puslinch, Ramara, Rideau Lakes, Russell, Scugog, Selwyn, Severn, South Frontenac, South Glengarry, South Stormont, Springwater, Stirling-Rawdon, Stone Mills, Tay, Tay Valley, Tiny, Tudor and Cashel, Tyendinaga, Uxbridge, Wainfleet, West Lincoln et Wollaston, les cantons unis de Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde, les cités de Barrie, Belleville, Brampton, Burlington, Clarence-Rockland, Cornwall, Hamilton, Kawartha Lakes, Kingston, Markham, Mississauga, Niagara Falls, Oshawa, Peterborough, Pickering, Port Colborne, Quinte West, St. Catharines, Thorold, Toronto, Vaughan et Welland, les comtés de Haldimand, Norfolk et Prince Edward, les municipalités de Brighton, Centre Hastings, Clarington, Highlands East, Marmora and Lake, La Nation, North Grenville, Port Hope, South Dundas, Trent Hills, Trent Lakes et Tweed, les villes de Ajax, Aurora, Bracebridge, Bradford West Gwillimbury, Caledon, East Gwillimbury, Fort Erie, Georgina, Gravenhurst, Greater Napanee, Grimsby, Halton Hills, Innisfil, Lincoln, Milton, Mono, New Tecumseth, Newmarket, Niagara-on-the-Lake, Oakville, Ottawa, Pelham, Richmond Hill, Wasaga Beach, Whitby et Whitchurch-Stouffville et le village de Merrickville-Wolford,

**(ii)** au Québec, les cantons de Amherst, Arundel, Dundee, Godmanchester, Gore, Harrington, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Low et Wentworth, les municipalités de Boileau, Bowman, Denholm, Duhamel, Elgin, Franklin, Grenville-sur-la-Rouge, Hinchinbrooke, Huberdeau, Kazabazua, La Conception, La Minerve, Labelle, Lac-des-Plages, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Les Cèdres, Mayo, Mille-Isles, Montcalm, Montpellier, Morin-Heights, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Ormstown, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-Avellin, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Anicet, Saint-Clet, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Polycarpe, Saint-Sixte,

Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Sainte-Barbe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur, Val-des-Bois and Wentworth-Nord, the Parishes of Brébeuf and Saint-Louis-de-Gonzague, the Regional County Municipality of Les Collines-de-l'Outaouais, the Towns of Boisbriand, Brownsburg-Chatham, Coteau-du-Lac, Mont-Tremblant, Rigaud, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Sauveur, Sainte-Agathe-des-Monts and Vaudreuil-Dorion, the Townships of Amherst, Arundel, Dundee, Godmanchester, Gore, Harrington, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Low and Wentworth and the Census Subdivision of Lac-Ernest (Unorganized), as this subdivision was developed by Statistics Canada for the 2016 Census,

(iii) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis and Kings, the Districts of Argyle, Barrington, Chester, Clare, Digby, Lunenburg, Shelburne, West Hants and Yarmouth and the Region of Queens,

(iv) in British Columbia, the Census Subdivisions of East Kootenay A, Kitimat-Stikine A, B and D and of Skeena-Queen Charlotte D and E, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2016 Census, and

(v) in Alberta, the City of Calgary, the Counties of Clearwater, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mackenzie, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Vulcan and Wheatland, the Improvement District No. 9, Kananaskis Improvement District, the Municipality of Crownsnest Pass and the Municipal Districts of Bighorn, Foothills, Pincher Creek, Ranchland, Taber and Willow Creek.

(2) For the purpose of this section, **reserve** has the same meaning as assigned by the *Indian Act*.

(3) For the purpose of this section, if a portion of territory is surrounded by the territory of a census division, census subdivision, municipal entity or other geographic designation listed in subsection (1) in respect of a year, that portion of territory is deemed to be listed under that subsection in respect of that year.

## Application

**2 Section 1 applies to the 2014 and subsequent taxation years.**

Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Sainte-Barbe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur, Val-des-Bois et Wentworth-Nord, la subdivision de recensement du territoire non-organisé de Lac-Ernest, subdivision créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2016, la municipalité régionale de comté les Collines-de-l'Outaouais, les paroisses de Brébeuf et Saint-Louis-de-Gonzague et les villes de Boisbriand, Brownsburg-Chatham, Coteau-du-Lac, Gatineau, Lachute, Mirabel, Mont-Tremblant, Rigaud, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Jérôme, Saint-Sauveur, Sainte-Agathe-des-Monts, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion,

(iii) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis et Kings, les districts de Argyle, Barrington, Chester, Clare, Digby, Lunenburg, Shelburne, West Hants et Yarmouth et la région de Queens,

(iv) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement de East Kootenay A, Kitimat-Stikine A, B et D et Skeena-Queen Charlotte D et E, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2016,

(v) en Alberta, les comtés de Clearwater, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mackenzie, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Vulcan et Wheatland, les districts d'amélioration de Kananaskis et n° 9, les districts municipaux de Bighorn, Foothills, Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crownsnest Pass et la ville de Calgary.

(2) Pour l'application du présent article, **réserve** s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(3) Pour l'application du présent article, la portion de territoire qui est entourée du territoire, visé au paragraphe (1) relativement à une année, d'une division de recensement, subdivision de recensement, entité municipale ou autre désignation géographique est réputée être aussi visée à ce paragraphe relativement à l'année.

## Application

**2 L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Background

In circumstances where drought or excess moisture conditions significantly affect forage yields, farmers may be forced to sell breeding livestock (breeding animals and breeding bees) because of the prohibitive costs of maintaining the livestock. The income earned from the sale would be an inclusion in income and subsequently taxed. If new livestock is purchased in the same year, the cost of the purchase would be deducted from income as an expense. However, the sale and repurchase of livestock do not usually happen in the same year because drought or excess moisture conditions can persist for a longer period of time.

Therefore, the *Income Tax Act* (the “Act”) permits farmers who dispose of breeding livestock because of drought or excess moisture conditions existing in a prescribed region in a year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of years where drought or excess moisture conditions persist, as the case may be. In this way, the proceeds of the sale will be available to fund the acquisition of replacement livestock.

The tax deferral is targeted at breeding livestock because its sale is akin to disposing of long-term productive assets. Prior to 2014, livestock that qualified for the deferral included, for example:

- cattle, goats and sheep that are over 12 months of age and are kept for breeding; and
- horses that are over 12 months of age and are kept for breeding in the commercial production of pregnant mares’ urine.

The Act was amended to extend this tax deferral to bees that are kept for breeding and to all types of horses that are over 12 months of age and that are kept for breeding. The Act defines what breeding animals are, including breeding bees, and provides the formula to calculate the deferral amounts.

### Issues

Each year, Agriculture and Agri-Food Canada recommends to the Minister of Finance that certain regions qualify as prescribed regions on the basis that they have experienced drought or excess moisture conditions. Qualifying regions for a year are then prescribed under the

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Contexte

Lorsque des conditions de sécheresse ou d’humidité excessive ont des répercussions importantes sur le rendement des cultures fourragères, les agriculteurs peuvent être forcés de vendre une partie de leurs animaux d’élevage destinés à la reproduction en raison des coûts élevés liés à leur entretien. Le revenu tiré de la vente constituerait une inclusion au revenu et serait ensuite imposé. Si de nouveaux animaux d’élevage sont achetés au cours de la même année, le coût de l’achat serait déduit du revenu sous forme de dépense. Cependant, la vente et le rachat d’animaux d’élevage ne surviennent pas habituellement la même année parce que les conditions de sécheresse ou d’humidité excessive peuvent persister.

Ainsi, la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) permet aux agriculteurs qui disposent d’animaux d’élevage à cause de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive subies dans une région visée par règlement pour une année d’exclure une partie du produit de cette vente de leur revenu imposable jusqu’à l’année suivante ou à l’année suivant la fin d’une série d’années consécutives de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive. Les agriculteurs disposeront ainsi de la totalité du produit de la vente pour faire l’achat d’animaux d’élevage de remplacement.

Le report d’impôt vise les animaux d’élevage destinés à la reproduction puisque leur vente équivaut à une disposition d’actifs productifs à long terme. Avant 2014, les animaux donnant droit à ce report comprenaient, entre autres :

- les bovins, les chèvres et les moutons de plus de 12 mois destinés à la reproduction;
- les chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction aux fins de la production commerciale d’urine de jument en gestation.

La Loi a été modifiée pour étendre ce report d’impôt aux abeilles reproductrices et à tous les types de chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction. La Loi définit ce que sont des animaux d’élevage, y compris les abeilles reproductrices, et présente la formule requise pour calculer les sommes reportées.

### Enjeux

Chaque année, Agriculture et Agroalimentaire Canada recommande au ministre des Finances que des régions soient désignées par règlement à cause de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive. Les régions admissibles sont alors désignées en vertu du *Règlement de*

*Income Tax Regulations* (the “Regulations”) to access the tax relief and must be updated regularly.

### Objectives

- Act on the advice of Agriculture and Agri-Food Canada as to which regions should be prescribed regions on the basis that they have experienced drought or excess moisture conditions.
- Implement the extension of the tax deferral in respect of bees.

### Description

On May 28, 2015, the Government of Canada announced a final list of designated regions for which tax deferrals have been authorized for 2014. The final list of designated regions for 2015 was announced on February 2, 2016. The final list of designated regions for 2016 was announced on August 4, 2017.

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2014, 2015 and 2016 Livestock Deferrals)* prescribe the drought and excess moisture regions that are eligible for the tax relief in respect of 2014, 2015 and 2016, as previously announced.

As a consequence of the amendments to the Act in 2014, amendments to the Regulations are needed to add references to subsection 80.3(4.1) of the Act so that the tax deferral also applies as of 2014 in respect of bees in the prescribed drought and excessive moisture regions.

### Consultation

The list of prescribed regions was developed through consultations held by Agriculture and Agri-Food Canada with various parties, including provincial agriculture and municipal affairs departments, municipalities, farm associations and crop insurers.

Following the public announcements made by Agriculture and Agri-Food Canada on the prescribed regions for 2014, 2015 and 2016, no comments or concerns have been raised by the public or stakeholders in response to these announcements. Additional information on these announcements is available through [Agriculture and Agri-Food Canada’s website](#).

### “One-for-One” Rule

These amendments to the Regulations will not change existing administrative requirements, nor are they

*l’impôt sur le revenu* (le Règlement) afin d’avoir droit à l’allègement fiscal et leur liste doit être mise à jour régulièrement.

### Objectifs

- Donner suite au conseil d’Agriculture et Agroalimentaire Canada quant aux régions qui devraient être visées par règlement à cause de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive.
- Mettre en œuvre l’application du report d’impôt relativement aux abeilles.

### Description

Le 28 mai 2015, le gouvernement du Canada a annoncé une liste définitive de régions désignées où des reports d’impôts avaient été autorisés pour 2014. La liste définitive des régions désignées pour 2015 a été annoncée le 2 février 2016. Celle des régions désignées pour 2016 a été annoncée le 4 août 2017.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2014, 2015 et 2016)* désigne les régions qui constituent des régions frappées de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive qui sont admissibles à un report d’impôt relativement aux années 2014, 2015 et 2016, annoncé préalablement.

En raison des modifications apportées à la Loi en 2014, des modifications au Règlement s’imposent afin d’ajouter des renvois au paragraphe 80.3(4.1) de la Loi de manière à ce que le report d’impôt s’applique également à compter de 2014 à l’égard des abeilles ainsi que dans les régions désignées frappées de conditions de sécheresse ou d’humidité excessive.

### Consultation

La liste des régions désignées a été établie dans le cadre de consultations entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et diverses parties, dont les ministères provinciaux de l’Agriculture et des Affaires municipales, les municipalités, les associations agricoles et les assureurs de récoltes.

À la suite d’annonces publiques par Agriculture et Agroalimentaire Canada au sujet des régions désignées pour 2014, 2015 et 2016, aucun commentaire et aucune préoccupation n’a été communiqué par le public ou les intervenants en réponse à ces annonces. On peut obtenir plus de renseignements sur ces annonces en consultant le [site Web d’Agriculture et Agroalimentaire Canada](#).

### Règle du « un pour un »

Les modifications au Règlement ne changeront pas les exigences administratives et ne devraient pas se traduire

expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

### **Small business lens**

These amendments to the Regulations are not expected to impose new administrative or compliance costs on business. Therefore, the small business lens does not apply.

### **Rationale**

Most of the amendments are consequential to announcements by the Minister of Agriculture and Agri-Food, concerning his advice to the Minister of Finance that certain regions of Canada be prescribed as drought or excess moisture regions for 2014, 2015 and 2016. The balance of the amendments to the Regulations is consequential to changes made to the Act in 2014 that extended the tax deferral in respect of bees.

The exact amount of income deferred by farmers living in drought or excess moisture regions is difficult to quantify as the amount deferred is not reported in a separate field in the farmers' income tax return which can be tracked for costing purposes. However, using Statistics Canada data on farming income, it is possible to estimate that the net benefits provided to farmers through the measure, or inversely the cost for the federal government, are unlikely to reach or exceed \$1 million in total annually. These benefits represent the time value of a one-year deferral of the tax liability associated with the unreported taxable income. While these benefits may vary from year to year depending on the severity of the drought or excess moisture conditions and the number of affected regions, they are unlikely to reach or exceed \$1 million annually.

This measure has a positive impact on the economy because it provides stability to the livestock farming industry when it is affected by adverse, unpredictable weather conditions.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted to determine whether this amendment would have an environmental impact. The results of the preliminary scan demonstrated that there would be no environmental impact associated with this amendment.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Farmers claim the drought and excess moisture regions deferral in reporting their income in their income tax return. As a result, farmers claiming the deferral will be subject to the compliance mechanisms available to the

par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

### **Lentille des petites entreprises**

Les modifications au Règlement ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts d'administration ou d'observation pour les entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

### **Justification**

La plupart des modifications font suite à des annonces du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au sujet des régions du Canada dont il a recommandé la désignation par règlement au ministre des Finances pour 2014, 2015 et 2016 à cause de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive. Les autres modifications au Règlement donnent suite aux changements apportés à la Loi en 2014 qui prolongeaient le report d'impôt relatif aux abeilles.

Le montant exact de revenu reporté par les agriculteurs des régions visées est difficile à quantifier puisqu'il ne figure pas séparément dans la déclaration de revenu (ce qui permettrait d'en établir le coût). Cependant, en se basant sur les données de Statistique Canada concernant le revenu agricole, on estime qu'il est peu probable que les avantages nets offerts aux agriculteurs par cette mesure, ou inversement le coût de celle-ci pour le gouvernement fédéral, atteignent ou dépassent globalement un million de dollars annuellement. Ces avantages correspondent à la valeur du rendement pour un an de l'impôt à payer associé au report du revenu imposable non déclaré. Bien que ces avantages varient d'année en année selon la gravité des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive et le nombre de régions touchées, on estime qu'il est peu probable qu'ils atteignent ou dépassent un million de dollars annuellement.

Cette mesure a des répercussions positives sur l'économie puisqu'elle procure la stabilité au secteur agricole lorsque sévissent des conditions climatiques défavorables et imprévisibles.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets, de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité que ces modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Les résultats de cette analyse indiquent que ces modifications n'entraîneraient pas d'effets sur l'environnement.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le revenu reporté par les agriculteurs des régions frappées de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive doit être indiqué dans leur déclaration de revenu. La personne qui demande le report est ainsi assujettie aux

Minister of National Revenue. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

**Contact**

Daniella Marando  
Tax Legislation Division  
Department of Finance  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-9249

mécanismes dont le ministre du Revenu national dispose pour assurer l'observation. Ceux-ci lui permettent d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations d'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

**Personne-ressource**

Daniella Marando  
Division de la législation de l'impôt  
Ministère des Finances  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-9249

Registration  
SOR/2018-13 February 6, 2018

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

P.C. 2018-70 February 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of International Trade and the Minister of Finance, pursuant to paragraph 77.035(c)<sup>a</sup> of the *Special Import Measures Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Members of Panels (NAFTA) Regulations*.

### Regulations Amending the Members of Panels (NAFTA) Regulations

## Amendments

**1 Sections 3 and 3.1 of the *Members of Panels (NAFTA) Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**3** For the purposes of paragraph 1 of Annex 1901.2 to Chapter Nineteen of the North American Free Trade Agreement, the persons listed in the schedule to these Regulations are named to the panel roster to serve as candidates for selection to panels, during pleasure, for a period of 10 years, beginning on the day on which this section comes into force.

**2 Schedules I and II to the Regulations are replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

## Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

Enregistrement  
DORS/2018-13 Le 6 février 2018

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

C.P. 2018-70 Le 6 février 2018

Sur recommandation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 77.035c)<sup>a</sup> de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALÉNA)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALÉNA)

## Modifications

**1 Les articles 3 et 3.1 du *Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALÉNA)*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**3** Pour l'application du paragraphe 1 de l'annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain, les personnes énumérées à l'annexe du présent règlement sont nommées pour inscription sur la liste des candidats, et ce, à titre amovible pour une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

**2 Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 44, s. 218

<sup>b</sup> R.S., c. S-15

<sup>1</sup> SOR/94-117

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 44, art. 218

<sup>b</sup> L.R., ch. S-15

<sup>1</sup> DORS/94-117

**SCHEDULE**

(section 2)

**SCHEDULE**

(section 3)

**Persons Named to Panel Roster**

Barutciski, Milos  
Beaubien, Susan D.  
Bedard, Benjamin P.  
Blais, Pierre  
Bondy, Christophe  
Broude, Tomer  
Brown, Catherine A.  
Cadieux, René  
Campbell, A. Neil  
Cicchetti, Tina M.  
Cochlin, Christopher J.  
Colas, Bernard  
Collins, David  
Conlin, Paul David  
Côté, Charles-Emmanuel  
Dalphond, Pierre J.  
Dattu, Riyaz  
de Mestral, Armand  
Feldman, Elaine  
Fitzgerald, Alison G.  
Garnons-Williams, Wayne D.  
Gélinas, Fabien  
Goldman, Calvin S.  
Goldman, Jesse I.  
Harrison, Martha L.  
Herman, Lawrence L.  
Hopkins, Julie G.  
Hughes, Valerie  
Hunter, Lawson A.W.  
Irish, Maureen

**ANNEXE**

(article 2)

**ANNEXE**

(article 3)

**Personnes nommées pour inscription sur la liste des candidats**

Barutciski, Milos  
Beaubien, Susan D.  
Bedard, Benjamin P.  
Blais, Pierre  
Bondy, Christophe  
Broude, Tomer  
Brown, Catherine A.  
Cadieux, René  
Campbell, A. Neil  
Cicchetti, Tina M.  
Cochlin, Christopher J.  
Colas, Bernard  
Collins, David  
Conlin, Paul David  
Côté, Charles-Emmanuel  
Dalphond, Pierre J.  
Dattu, Riyaz  
de Mestral, Armand  
Feldman, Elaine  
Fitzgerald, Alison G.  
Garnons-Williams, Wayne D.  
Gélinas, Fabien  
Goldman, Calvin S.  
Goldman, Jesse I.  
Harrison, Martha L.  
Herman, Lawrence L.  
Hopkins, Julie G.  
Hughes, Valerie  
Hunter, Lawson A.W.  
Irish, Maureen

Kaufman Levin, Dunniela R.	Kaufman Levin, Dunniela R.
Kent, Christopher J.	Kent, Christopher J.
Kronby, Matthew	Kronby, Matthew
Kubrick, Geoffrey C.	Kubrick, Geoffrey C.
Lambert, Nicolas C.G.	Lambert, Nicolas C.G.
Leach, Stephen A.	Leach, Stephen A.
Lespérance, Annie	Lespérance, Annie
Lévesque, Céline	Lévesque, Céline
Masse, Martin G.	Masse, Martin G.
McGivern, Brendan	McGivern, Brendan
Millar, W. Jack	Millar, W. Jack
Nappert, Sophie	Nappert, Sophie
Nelder-Corvari, Carol	Nelder-Corvari, Carol
Néron, Robert	Néron, Robert
Newcombe, Andrew	Newcombe, Andrew
Ogilvy, James A.	Ogilvy, James A.
Oppal, Wally	Oppal, Wally
Pearson, Darrel H.	Pearson, Darrel H.
Potter, Simon V.	Potter, Simon V.
Ranieri, Nick W.	Ranieri, Nick W.
Rolland, François	Rolland, François
Routhier, Vincent	Routhier, Vincent
Sardinha, Elsa	Sardinha, Elsa
Savoie, Pierre-Olivier	Savoie, Pierre-Olivier
Sills, Mark N.	Sills, Mark N.
Somers, Gregory	Somers, Gregory
Steger, Debra	Steger, Debra
Stobo, Gerald H.	Stobo, Gerald H.
Swick, Brenda C.	Swick, Brenda C.
Swords, Colleen C.	Swords, Colleen C.
Thomas, Chantal	Thomas, Chantal
Thomas, Jeffrey S.	Thomas, Jeffrey S.
Todgham Cherniak, Cynthia Beth	Todgham Cherniak, Cynthia Beth
Trakman, Leon	Trakman, Leon
Tyler, Wilhelmina K.	Tyler, Wilhelmina K.
von Finckenstein, Konrad	von Finckenstein, Konrad
Walker, Reagan	Walker, Reagan
Whitsitt, Elizabeth	Whitsitt, Elizabeth

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The *Regulations Amending the Members of Panels (NAFTA) Regulations* are needed under domestic law to appoint persons to the roster provided for in Chapter 19 (Review and Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Matters) of the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

### Background

A number of international trade and investment agreements to which Canada is a party provide for the establishment of rosters of persons available to serve on dispute settlement bodies. Should a dispute arise under the agreement, individuals from the roster are named to the dispute settlement body through a process specified in the relevant agreement to determine the dispute in accordance with the provisions of the agreement.

### Objectives

The objective of the Regulations is to appoint, under domestic law, persons to the roster provided for in Chapter 19 (Review and Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Matters) of NAFTA.

### Description

NAFTA Chapter 19 provides for the establishment of a roster of qualified individuals to determine disputes arising under that Chapter. Each NAFTA party (Canada, Mexico, United States) must name at least 25 individuals to the roster. These Regulations update the list of individuals Canada names to the roster. The qualified individuals were selected as the result of an open, transparent and merit-based selection process. The Regulations also modernize the domestic terms of service from 2 years during good behaviour to 10 years during pleasure.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALÉNA)* est requis en droit interne pour nommer des personnes à la liste prévue au chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs) de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

### Contexte

Un certain nombre d'accords en matière de commerce et d'investissement internationaux auxquels le Canada est partie permettent l'établissement des listes de personnes disponibles pour siéger à ces organes de règlement des différends. Si un différend survient dans le cadre de l'accord, des personnes figurant sur une liste sont nommées à l'organe de règlement des différends approprié au moyen du processus indiqué dans l'accord pertinent en vue de régler le différend conformément aux modalités de l'accord.

### Objectifs

L'objectif du Règlement est de nommer, en droit interne, des personnes à la liste prévue dans le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs) de l'ALÉNA.

### Description

Le chapitre 19 de l'ALÉNA prévoit l'établissement d'une liste de personnes qualifiées à régler les différends relevant de ce chapitre. Chaque pays signataire de l'ALÉNA (le Canada, le Mexique et les États-Unis) doit nommer au moins 25 personnes à la liste. Ce règlement met à jour la liste des personnes nommées par le Canada à la liste du chapitre 19. Les personnes qualifiées ont été sélectionnées à la suite d'un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite. De plus, le Règlement modernise les conditions de service interne de 2 ans à titre inamovible à 10 ans à titre amovible.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

**Rationale**

The Regulations are required in order to appoint, under domestic law, persons to the roster provided for in Chapter 19 (Review and Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Matters) of NAFTA. It is advantageous for Canada to maintain under its law a current roster of individuals who may be appointed to serve on dispute settlement panels established under Chapter 19. The qualified individuals were selected through an open, transparent and merit-based selection process.

**Contact**

André François Giroux  
Canadian Secretary  
NAFTA Secretariat (Canadian Section)  
111 Sussex Drive, 5th floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-4268  
Email: [andrefrancois.giroux@international.gc.ca](mailto:andrefrancois.giroux@international.gc.ca)

**Justification**

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALÉNA) est requis en droit interne pour nommer les personnes à la liste prévue au chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs) de l'ALÉNA. Il est avantageux pour le Canada de tenir à jour, en droit interne, une liste des personnes qui pourraient être nommées aux groupes spéciaux de règlement des différends établie en vertu du chapitre 19. Les personnes qualifiées ont été sélectionnées au moyen d'un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite.*

**Personne-ressource**

André François Giroux  
Secrétaire canadien  
Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne  
111, promenade Sussex, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-4268  
Courriel : [andrefrancois.giroux@international.gc.ca](mailto:andrefrancois.giroux@international.gc.ca)

## Registration

SOR/2018-14 February 7, 2018

### AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Les Éleveurs d'ovins du Québec, formerly known as the Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec, pursuant to sections 3 and 4 of the *Quebec Sheep and Wool Order*<sup>a</sup>, makes the annexed *Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Longueuil, February 1, 2018

### Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

## Interpretation

**1** In this Order, **producer** means a person who raises or produces sheep on their own behalf or on behalf of another person or offers sheep for sale.

## Levies

**2** Every producer shall pay to the Board, for each sheep sold by the producer in interprovincial and international trade, the levies fixed or imposed in the following regulations, as amended from time to time:

**(a)** *Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*, RLRQ, c. M-35.1, r. 242;

**(b)** *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 245; and

**(c)** *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*, RLRQ, c. M-35.1, r. 246.

## Coming into Force

**3** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## Enregistrement

DORS/2018-14 Le 7 février 2018

### LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur les ovins du Québec et leur laine*<sup>a</sup>, Les Éleveurs d'ovins du Québec, connus précédemment sous le nom d'Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec, prennent l'*Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international)*, ci-après.

Longueuil, le 1<sup>er</sup> février 2018

### Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international)

## Définition

**1** Dans la présente ordonnance, **producteur** s'entend de toute personne qui élève ou produit des ovins pour son propre compte ou pour celui d'autrui ou qui en offre en vente.

## Taxes

**2** Tout producteur paye à l'Office pour chaque ovin qu'il vend sur les marchés interprovincial et international les taxes instituées par les règlements ci-après, avec leurs modifications successives :

**a)** le *Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 242;

**b)** le *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 245;

**c)** le *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 246.

## Entrée en vigueur

**3** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> SOR/92-91

<sup>a</sup> DORS/92-91

## **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order establishes the levy rates to be paid by every producer engaged in the production of sheep in Quebec in interprovincial and international trade.

## **NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

L'Ordonnance vise à établir les taux de taxe devant être versés par tous les producteurs qui produisent des ovins au Québec sur les marchés interprovincial et international.

Registration  
SOR/2018-15 February 7, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, February 5, 2018

Enregistrement  
DORS/2018-15 Le 7 février 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 5 février 2018

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

### Amendment

**1** The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

### Modification

**1** L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

### Coming into Force

**2** These Regulations come into force on April 29, 2018.

### Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2018.

#### SCHEDULE

(Section 1)

#### ANNEXE

(article 1)

#### SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

#### ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

### Control Period Beginning on April 29, 2018 and Ending on April 27, 2019

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	165,676,013
2	Quebec	83,088,181
3	Nova Scotia	9,182,210
4	New Brunswick	8,510,262
5	Manitoba	30,564,492
6	British Columbia	45,179,719
7	Saskatchewan	11,998,503
8	Alberta	34,381,000
TOTAL		388,580,380

### Période réglementée commençant le 29 avril 2018 et se terminant le 27 avril 2019

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	165 676 013
2	Québec	83 088 181
3	Nouvelle-Écosse	9 182 210
4	Nouveau-Brunswick	8 510 262
5	Manitoba	30 564 492
6	Colombie-Britannique	45 179 719
7	Saskatchewan	11 998 503
8	Alberta	34 381 000
TOTAL		388 580 380

#### EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

<sup>1</sup> SOR/90-231

#### NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

<sup>1</sup> DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 29, 2018, and ending on April 27, 2019.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 29 avril 2018 et se terminant le 27 avril 2019.

Registration  
SOR/2018-16 February 7, 2018

CANADIAN PAYMENTS ACT

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Payments Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System*.

Ottawa, January 31, 2018

Eileen Mercier  
Chairperson of the Board of Directors of the Canadian Payments Association

The Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2)<sup>c</sup> of the *Canadian Payments Act*<sup>b</sup>, approves the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System* made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, February 6, 2018

William Francis Morneau  
Minister of Finance

Enregistrement  
DORS/2018-16 Le 7 février 2018

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

En vertu du paragraphe 18(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur les paiements*<sup>b</sup>, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après.

Ottawa, le 31 janvier 2018

La présidente du conseil d'administration de  
l'Association canadienne des paiements  
Eileen Mercier

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 18(2)<sup>c</sup> de la *Loi canadienne sur les paiements*<sup>b</sup>, approuve le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 6 février 2018

Le ministre des Finances  
William Francis Morneau

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, ss. 342(1) to (4)

<sup>b</sup> R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

<sup>c</sup> S.C. 2014, c. 39, 342(5)

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 342(1) à (4)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

<sup>c</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

## By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

## Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

### Amendments

**1 Section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

***pledge*** means a grant to the Bank of Canada of security in collateral to guarantee an advance of funds that the Bank of Canada may make for the purposes described in section 34.2 and includes a grant of security in which the Bank of Canada does not take possession of the collateral. (*nantissement*)

**2 Paragraph 26(b) of the By-law is replaced by the following:**

(b) has established a loan facility with the Bank of Canada and has entered into any agreements that may be required by the Bank of Canada governing the settlement of the member's clearing balance, the administration of the loan facility, the provision by the Bank of Canada of advances for ACSS purposes and the pledging of collateral to secure advances that may be made under the loan facility;

**3 The By-law is amended by adding the following after section 34:**

#### Pledging Collateral

##### Calculation of necessary collateral

**34.1 (1)** The Association shall calculate, in accordance with the rules, the required amount of the ACSS collateral pool and the amount of each direct clearer and group clearer's collateral pool pledge. The Association shall periodically recalculate these amounts, in accordance with the rules.

##### Pledging collateral

**(2)** Each direct clearer and group clearer shall pledge collateral to the Bank of Canada, in an amount determined by the Association in accordance with the rules, within the time and in the manner set out in the rules. If the amount of the collateral pool pledge increases as a result of a recalculation under subsection (1), the direct clearer or

### Modifications

**1 L'article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***nantissement*** La remise à la Banque du Canada d'une sûreté en garantie d'avances de fonds consenties par elle aux fins prévues à l'article 34.2, y compris la remise d'une sûreté sans dépossession de la garantie. (*pledge*)

**2 L'alinéa 26(b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

b) il a conclu un accord de prêt avec la Banque du Canada et conclu les conventions que celle-ci peut exiger à l'égard du règlement de son solde de compensation, de l'administration de l'accord de prêt, de l'octroi d'avances pour les besoins du SACR et de la remise en nantissement d'une garantie pour des avances éventuellement octroyées aux termes de l'accord de prêt;

**3 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :**

#### Remise en nantissement

##### Calcul de la garantie nécessaire

**34.1 (1)** L'Association calcule, conformément aux règles, la somme qui doit demeurer dans le fonds de garantie du SACR et le montant de la garantie que chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe est tenu de remettre en nantissement. L'Association recalcule ces montants périodiquement, conformément aux règles.

##### Remise d'une garantie en nantissement

**(2)** Chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe remet à la Banque du Canada une garantie en nantissement dont le montant est calculé par l'Association conformément aux règles dans le délai et de la façon prévus par celles-ci. Si le montant de la garantie augmente à la suite du nouveau calcul effectué aux termes du

<sup>1</sup> SOR/2003-346

<sup>1</sup> DORS/2003-346

group clearer shall pledge the recalculated amount, within the time and in the manner set out in the rules.

#### **Valuation by Bank of Canada**

**(3)** Any collateral pledged by a direct clearer or group clearer for ACSS purposes is subject to valuation by the Bank of Canada at the time the pledge is made.

#### **Insufficient collateral**

**(4)** If, on valuation of the collateral by the Bank of Canada, the value assigned by the Bank of Canada to the collateral pledged is less than the amount that is required to be pledged, the direct clearer or group clearer shall pledge additional collateral.

#### **Exceeding collateral requirement**

**(5)** If the value of the direct clearer or group clearer's collateral pledge exceeds the amount that is required to be pledged, the direct clearer or group clearer shall, on request for a release made to the Bank of Canada, obtain a release of the excess collateral from the pledge.

#### **Restricted purpose**

**34.2** A direct clearer or group clearer shall not use the collateral pledged under subsection 34.1(2) for any purpose other than securing an advance from the Bank of Canada to enable settlement under section 50.

#### **4 Section 50 of the By-law is replaced by the following:**

##### **Settlement**

**50 (1)** Subject to subsection (2), once the clearing balances have been established by the ACSS and corrected, if necessary, the Bank of Canada shall effect settlement by making the appropriate debit or credit entry into each direct clearer's or group clearer's settlement account.

##### **Default**

**(2)** In the case of a default by a direct clearer or group clearer under paragraph 53(1)(a), the Bank of Canada shall only effect settlement once the contributions by the other direct clearers, group clearers or the Bank of Canada have been made under subsection 57(2) or 57.01(2).

paragraphe (1), l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe remet une garantie en nantissement dont le montant est égal au résultat du nouveau calcul dans le délai et de la façon prévus par les règles.

#### **Évaluation par la Banque du Canada**

**(3)** Toute garantie qu'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe remet en nantissement pour les besoins du SACR est évaluée par la Banque du Canada au moment de sa remise en nantissement.

#### **Garantie insuffisante**

**(4)** Si, après l'évaluation de la garantie par la Banque du Canada, la valeur attribuée à celle-ci est inférieure au montant de la garantie qu'il est tenu de remettre en nantissement, l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe augmente le montant qu'il remet en nantissement.

#### **Exigence relative à la garantie excédentaire**

**(5)** Si la valeur de la garantie remise en nantissement par l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe est supérieure au montant de la garantie qu'il est tenu de remettre en nantissement, il obtient, sur présentation d'une demande de libération à la Banque du Canada, la libération de la garantie excédentaire remise en nantissement.

#### **Utilisation restreinte**

**34.2** Aucun adhérent ou adhérent-correspondant de groupe ne peut utiliser la garantie remise en nantissement aux termes du paragraphe 34.1(2) pour d'autres fins que de garantir le paiement des avances consenties par la Banque du Canada aux fins du règlement prévu à l'article 50.

#### **4 L'article 50 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

##### **Règlement**

**50 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), une fois les soldes de compensation établis par le SACR et corrigés, s'il y a lieu, la Banque du Canada effectue le règlement en passant les écritures de crédit et de débit pertinentes dans les comptes de règlement des adhérents ou adhérents-correspondants de groupe.

##### **Défaut**

**(2)** Dans le cas où un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe est en défaut aux termes de l'alinéa 53(1)a), la Banque du Canada n'effectue le règlement qu'après que les contributions des autres adhérents ou adhérents-correspondants de groupe ou de la Banque du Canada ont été faites en conformité avec les paragraphes 57(2) ou 57.01(2).

**5 Section 53 of the By-law is replaced by the following:**

**Default of direct clearer or group clearer**

**53 (1)** A direct clearer or group clearer is in default for the purposes of this By-law if

- (a) its settlement account at the Bank of Canada has a shortfall that would preclude settlement and it does not obtain an advance from the Bank of Canada sufficient for that settlement; or
- (b) it is not able to meet its collateral pool pledge requirement as established by section 34.1.

**Notice**

**(2)** The Bank of Canada shall immediately notify the President of a default and, in the case of a default under paragraph (1)(a), of the amount of the shortfall. The President shall then notify all other direct clearers and group clearers of the default.

**6 Section 57 of the By-law is replaced by the following:**

**Allocation of shortfall**

**57 (1)** Subject to subsection (3), upon receiving notice from the Bank of Canada of a default by a direct clearer or group clearer under paragraph 53(1)(a) and of the amount of the shortfall, the Association shall allocate the shortfall between the direct clearers and group clearers that are not in default by calculating, in accordance with the rules, the default contribution to be made by each of them.

**Default contribution**

**(2)** The direct clearers and group clearers that are not in default shall make a default contribution to the settlement account of the direct clearer or group clearer in default in the amount determined under subsection (1) within the time and in the manner specified by the rules.

**Limit of contribution**

**(3)** The total amount of default contributions under subsection (2) from the direct clearers and group clearers that are not in default shall not exceed the amount of the ACSS collateral pool calculated in subsection 34.1(1), less the amount pledged as collateral by the defaulting direct clearer or group clearer.

**Calculation of additional contribution**

**57.01 (1)** In the event that the default contributions made under section 57 are not sufficient to enable the

**5 L'article 53 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

**Défaut**

**53 (1)** L'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe est en défaut pour l'application du présent règlement administratif dans les cas suivants :

- a) le solde de son compte de règlement auprès de la Banque du Canada ne permet pas d'effectuer le règlement et il n'obtient pas de celle-ci l'avance suffisante pour permettre d'effectuer le règlement;
- b) il n'est pas en mesure de remettre en nantissement la garantie visée à l'article 34.1.

**Avis**

**(2)** La Banque du Canada avise sans délai le président du défaut ainsi que, dans le cas du défaut visé à l'alinéa (1)a), du montant du solde débiteur du compte de règlement, et le président avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe du défaut.

**6 L'article 57 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

**Répartition du solde débiteur**

**57 (1)** Sous réserve du paragraphe (3), à la réception d'un avis de la Banque du Canada précisant qu'un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe est en défaut aux termes de l'alinéa 53(1)a) et indiquant le montant du solde débiteur, l'Association répartit le solde débiteur entre les adhérents et les adhérents de groupe qui ne sont pas en défaut en calculant, conformément aux règles, le montant de la contribution pour défaut que chacun d'entre eux doit fournir.

**Contribution pour défaut**

**(2)** Chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe qui n'est pas en défaut dépose sa contribution pour défaut, dont le montant a été calculé conformément au paragraphe (1), au compte de règlement de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe en défaut, dans les délais et de la façon prévus par les règles.

**Limite de contribution**

**(3)** Le total des contributions pour défaut payables aux termes du paragraphe (2) par les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe qui ne sont pas en défaut ne dépasse pas la différence entre la somme qui doit demeurer dans le fonds de garantie du SACR aux termes du paragraphe 34.1(1) et la garantie remise en nantissement par l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe en défaut.

**Calcul de la contribution supplémentaire**

**57.01 (1)** Si le total des contributions pour défaut fournies aux termes de l'article 57 ne permet pas à la Banque

Bank of Canada to effect settlement, the Association shall calculate, in accordance with the rules, an additional contribution to be made by direct clearers and group clearers that are not in default and by the Bank of Canada to effect settlement.

#### **Additional contribution**

**(2)** The direct clearers and group clearers that are not in default and the Bank of Canada shall make the additional contribution, in the amount determined under subsection (1), to the account of the direct clearer or group clearer in default within the time and in the manner specified in the rules.

#### **Reimbursement with interest**

**57.02** A direct clearer or group clearer shall reimburse each direct clearer, group clearer, or the Bank of Canada for any amount received as a contribution under subsection 57(2) or 57.01(2), plus interest at the rate specified in the rules, and those amounts constitute a debt that survives irrespective of the status of the defaulting direct clearer or group clearer.

## **Coming into Force**

**7** This By-law comes into force on the day on which it is registered.

## **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the By-law.)*

#### **Issues**

Amendments to the *Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System* (ACSS By-law) under the *Canadian Payments Act* are required to address developments impacting Canada's core payment systems, namely the recent designation of the Automated Clearing Settlement System (ACSS) as a Prominent Payment System by the Governor of the Bank of Canada.

#### **Background**

Payments Canada is a statutory body with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks,

du Canada d'effectuer le règlement du solde débiteur, l'Association calcule, conformément aux règles, la contribution supplémentaire que chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe qui n'est pas en défaut et la Banque du Canada sont tenus de fournir en vue du règlement du solde débiteur.

#### **Contribution supplémentaire**

**(2)** Chaque adhérent et adhérent-correspondant de groupe qui n'est pas en défaut et la Banque du Canada déposent leur contribution supplémentaire, dont le montant a été calculé conformément au paragraphe (1), au compte de règlement de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe en défaut, dans les délais et de la façon prévus par les règles.

#### **Remboursement avec intérêts**

**57.02** L'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui a reçu une contribution des autres adhérents ou adhérents-correspondants de groupe ou de la Banque du Canada aux termes des paragraphes 57(2) ou 57.01(2) rembourse à chacun d'entre eux la contribution qu'il a reçue, plus les intérêts calculés selon le taux prévu par les règles. Cette somme constitue une dette de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe qui subsiste, peu importe le statut de celui-ci.

## **Entrée en vigueur**

**7** Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)*

#### **Enjeux**

Des modifications au *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* (Règlement administratif du SACR), sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*, sont nécessaires afin de répondre à des développements ayant une incidence sur les principaux systèmes de paiement du Canada, à savoir la récente désignation du Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) comme système de paiement important par le gouverneur de la Banque du Canada.

#### **Contexte**

Paiements Canada est un organisme créé par une loi dont le mandat l'engage à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de

credit unions, and other Payments Canada members. Payments Canada operates the Large Value Transfer System and the ACSS. The ACSS is a deferred net settlement system that clears retail payments, including paper-based payment items such as cheques, pre-authorized debits and credits, as well as smaller-value electronic payment items, such as debit card or automated banking machine transactions. Currently, 12 financial institutions participate in the ACSS as either direct or group clearers.

The Governor of the Bank of Canada designated the ACSS as a Prominent Payment System on May 2, 2016. This designation reflects the fact that the ACSS has been deemed to have the potential to pose payments system risk, that is, the risk that a disruption to or a failure of a clearing and settlement system could cause a significant adverse effect on economic activity in Canada.

The designation brings the ACSS under the formal oversight of the Bank of Canada, thereby requiring Payments Canada to meet the Bank of Canada's Risk-Management Standards for Prominent Payment Systems (the Standards). The Standards are based on the CPMI-IOSCO<sup>1</sup> *Principles for financial market infrastructures* (PFMIs), reflecting the different risks posed by Prominent Payment Systems compared to systems designated as systemically important. Payments Canada performed an initial self-assessment of the ACSS against the Standards. The self-assessment took into account the characteristics and design of the ACSS and Payments Canada as an organization, including the statutory framework in which it operates.

The largest gap uncovered through the self-assessment process was related to credit risk requirements. The Standard on credit risk requires a Prominent Payment System to maintain sufficient financial resources to cover its credit exposure arising from the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate credit exposures for the Prominent Payment System, in extreme but plausible market conditions. This Standard requires the ACSS to maintain collateral that can be used to effect settlement on the day of default.

règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de Paiements Canada. Paiements Canada met en œuvre le Système de transfert de paiements de grande valeur et le SACR. Le SACR est un système de règlement net reporté qui compense les paiements au détail, y compris les instruments de paiement en format papier, comme les chèques, les débits et crédits préautorisés, ainsi que les instruments de paiement électroniques d'une valeur moindre, comme les opérations de carte de débit ou de guichet automatique bancaire. À l'heure actuelle, 12 institutions financières participent au SACR en tant que membres adhérents ou en tant qu'adhérents-correspondants de groupe.

Le gouverneur de la Banque du Canada a désigné le SACR comme système de paiement important le 2 mai 2016. Cette désignation tient compte du fait que le SACR a été jugé susceptible de présenter un risque pour le système de paiement, c'est-à-dire le risque qu'une perturbation ou une défaillance d'un système de compensation et de règlement puisse avoir des conséquences négatives marquées pour l'activité économique au Canada.

Cette désignation place le SACR sous la surveillance officielle de la Banque du Canada, ce qui oblige Paiements Canada à respecter les Normes de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants (les Normes) de la Banque du Canada. Les Normes sont fondées sur les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (PIMF) du CPIM et de l'OICV<sup>1</sup>, tenant compte des risques différents que posent les Systèmes de paiement importants comparativement aux systèmes désignés comme étant d'importance systémique. Paiements Canada a mené une auto-évaluation initiale du SACR par rapport aux Normes. L'auto-évaluation a tenu compte des caractéristiques et de la conception du SACR et de Paiements Canada en tant qu'organisme, notamment le cadre législatif dans lequel il évolue.

Le principal écart relevé à l'aide du processus d'auto-évaluation portait sur les exigences liées au risque de crédit. La Norme sur le risque de crédit exige qu'un système de paiement important maintienne des ressources financières suffisantes pour couvrir son risque de crédit découlant du défaut, par un participant et ses sociétés affiliées, qui entraînerait les plus grands risques de crédit cumulatifs pour le système de paiement important dans des conditions extrêmes, quoique plausibles, du marché. Cette norme exige que le SACR maintienne une sûreté pouvant servir à effectuer le règlement le jour du défaut.

<sup>1</sup> The Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI) works with the International Organization of Securities Commissions (IOSCO) to enhance coordination of standard and policy development and implementation, regarding clearing, settlement and reporting arrangements, including financial market infrastructures (FMIs) worldwide.

<sup>1</sup> Le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) collabore avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) afin d'accroître la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes et de politiques concernant les accords de compensation, de règlement et de déclaration, y compris les infrastructures de marchés financiers (IMF) partout dans le monde.

Currently, the ACSS is a deferred net settlement system with no collateral requirements. In the unlikely event of a default, direct clearers who have an exposure to the defaulter on the day of the default are required to make an additional contribution in order to effect the settlement of the defaulter's obligation. There are currently no assurances that direct clearers will have available resources to draw upon under short timelines. This arrangement does not meet the Standard on credit risk, which requires a Prominent Payment System to maintain collateral *ex ante* to cover the largest credit exposure.

Payments Canada is currently engaged in a multi-year project to modernize and update Canada's large payment systems. While the ACSS will be replaced and updated as part of this initiative, Payments Canada has developed an interim credit risk model for the ACSS until such time as the ACSS is replaced. The ACSS interim credit risk model requires direct and group clearers participating in the ACSS to pledge collateral *ex ante* and sets out loss allocation arrangements in the event of default. Implementation of the interim credit risk model requires amendments to the ACSS By-law to articulate the obligations of direct and group clearers, which will be accompanied by rules made under section 19 of the *Canadian Payments Act*.

### **Objectives**

The objectives of the amendments are to provide well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for the ACSS interim credit risk model.

### **Description**

The amendments impose a new requirement for direct and group clearers participating in the ACSS to pledge collateral to the Bank of Canada for purposes of same-day settlement of clearing balances in the event of a participant's default. The collateral pledged to the Bank of Canada by all direct and group clearers participating in the ACSS will make up the ACSS "collateral pool." The amendments also articulate direct and group clearer's responsibility to contribute to the loss-sharing arrangement in the event that a clearer defaults.

#### *Collateral pool and pledging of collateral*

The amendments articulate a requirement for Payments Canada to calculate, and periodically recalculate, the size of the collateral pool in accordance with Payments

À l'heure actuelle, le SACR est un système de règlement net reporté sans sûreté accessoire. Dans le cas improbable d'un défaut, les membres adhérents exposés à un risque à l'égard du défaillant, la journée même du défaut, doivent faire une contribution supplémentaire pour effectuer le règlement de l'obligation du défaillant. Rien ne garantit actuellement que les membres adhérents aient des ressources disponibles dans lesquelles puiser dans des délais serrés. Cet arrangement ne respecte pas la Norme sur le risque de crédit, qui exige qu'un système de paiement important maintienne une sûreté *ex ante* pour couvrir le plus grand risque de crédit.

Paiements Canada travaille actuellement sur un projet pluriannuel visant à moderniser et à mettre à jour les grands systèmes de paiement du Canada. Même si le SACR sera remplacé et mis à jour dans le cadre de cette initiative, Paiements Canada a développé un modèle provisoire de risque de crédit pour le SACR jusqu'à ce que ce dernier soit remplacé. Le modèle provisoire de risque de crédit du SACR exige que les membres adhérents et les adhérents-correspondants de groupe participant au SACR mettent en nantissement une garantie *ex ante* et établissent des ententes d'affectation des pertes en cas de défaut. La mise en œuvre du modèle provisoire de risque de crédit exige l'apport de modifications au Règlement administratif du SACR pour formuler les obligations des membres adhérents et des adhérents-correspondants de groupe, qui s'accompagneront de règles établies en vertu de l'article 19 de la *Loi canadienne sur les paiements*.

### **Objectifs**

Les objectifs des modifications consistent à fournir un cadre juridique solide, clair, transparent et exécutoire pour le modèle provisoire de risque de crédit du SACR.

### **Description**

Les modifications imposent une nouvelle exigence aux membres adhérents et aux adhérents-correspondants de groupe participant au SACR, à savoir de mettre en gage une garantie auprès de la Banque du Canada pour effectuer le règlement de leur solde de compensation le jour même, en cas de défaut d'un participant. La garantie mise en nantissement auprès de la Banque du Canada par tous les membres adhérents et les adhérents-correspondants de groupe participant au SACR constituera les fonds de sûreté du SACR. Les modifications précisent également la responsabilité des adhérents et des adhérents-correspondants de groupe de contribuer à l'entente de partage des pertes advenant le défaut d'un membre adhérent.

#### *Fonds de sûreté et mise en gage de la garantie*

Les modifications précisent une exigence imposée à Paiements Canada de calculer, et de périodiquement recalculer, la taille des fonds de sûreté conformément aux règles

Canada's rules. While the conditions surrounding this calculation will be set out in the rules, the Bank of Canada credit risk Standard requires the single largest credit exposure to be fully covered by collateral with a high degree of confidence.

The amendments to the ACSS By-law also articulate the requirement for direct and group clearers to pledge collateral to the pool, in an amount, time and manner to be specified in the rules. Once a direct clearer has pledged collateral, that direct clearer may not use that collateral for any purpose other than for the purpose of securing an advance from the Bank of Canada to enable settlement. The amendments also specify the conditions under which the Bank of Canada may release excess collateral to a direct or group clearer, and specify that the collateral pool pledge is subject to valuation by the Bank of Canada at the time the pledge is made.

#### *Default*

In the event of default by a direct or group clearer, if the value of the defaulter's collateral is not enough to obtain an advance from the Bank of Canada to cover the shortfall, the surviving direct and group clearers must cover a portion of the default by making a default contribution in an amount determined by a formula to be set out in the rules. The rules will specify that the default contribution will be calculated based on the value each surviving direct clearer's credit exposure to the defaulter on the day of default.

In the event that the default contributions described above are not sufficient to cover the shortfall, the amendments provide that the surviving direct clearers, and the Bank of Canada, must make an additional contribution to cover the remaining shortfall, so that the default is fully covered. The amount of the additional contribution for surviving and direct clearers will be determined in accordance with the rules. The amendments also specify that, once the default and additional contributions from surviving direct clearers have covered the default shortfall, the Bank of Canada shall effect settlement. The amendments provide that the total amount of default contributions is limited to the value of the collateral that each surviving direct or group clearer has apportioned to the collateral pool.

de Paiements Canada. Même si les modalités de ce calcul seront précisées dans les règles, la Norme sur le risque de crédit de la Banque du Canada exige la couverture du plus grand risque de crédit par une garantie ayant un niveau de confiance élevé.

Les modifications au Règlement administratif du SACR énoncent aussi une exigence imposée aux membres adhérents et aux adhérents-correspondants de groupe de mettre en nantissement une garantie qui fera partie des fonds de sûreté, pour le montant, au moment et de la manière spécifiés dans les règles. Une fois qu'un membre adhérent a mis en gage une garantie, ce membre adhérent ne peut pas utiliser cette garantie à toute autre fin que celle d'obtenir une avance de la Banque du Canada pour permettre le règlement. Les modifications précisent également les conditions dans lesquelles la Banque du Canada peut débloquer la garantie excédentaire à un membre adhérent ou à un adhérent-correspondant de groupe, et précisent que la garantie à mettre en nantissement est sujette à une évaluation par la Banque du Canada au moment de sa mise en nantissement.

#### *Défaut*

En cas de défaut d'un membre adhérent ou d'un adhérent-correspondant de groupe, si la valeur de la garantie du défaillant n'est pas suffisante pour obtenir une avance de la Banque du Canada pour couvrir le manque à gagner, les autres membres adhérents ou adhérents-correspondants de groupe doivent couvrir une partie du défaut en faisant une contribution d'un montant déterminé au moyen d'une formule qui sera établie dans les règles. Les règles préciseront que la contribution pour défaut sera calculée en fonction de la valeur du risque de crédit de chaque membre adhérent survivant à l'égard de la partie défaillante, le jour du défaut.

Advenant que les contributions décrites ci-dessus ne suffisent pas à couvrir le manque à gagner, les modifications prévoient que les membres adhérents survivants, et la Banque du Canada, seront tenus de faire une contribution supplémentaire pour couvrir le reste du manque à gagner, de sorte que le défaut soit entièrement couvert. Le montant de la contribution supplémentaire pour les membres adhérents survivants sera déterminé conformément aux règles. Les modifications précisent également que, une fois que les contributions et les contributions supplémentaires des membres adhérents survivants ont couvert le manque à gagner lié au défaut, la Banque du Canada doit effectuer le règlement. Les modifications prévoient que le montant total des contributions pour défaut soit limité à la valeur de la garantie que chaque membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe survivant a affectée au groupe de garantie.

### *Default in following ACSS cycles*

An additional amendment to the Canadian Payments Association By-law is required to provide that a direct or group clearer will also be in default if it is not able to satisfy its collateral requirement. The effect of this new ground for default is that, even if the ACSS collateral pledged by the direct clearer is sufficient to obtain an advance from the Bank of Canada for the settlement of one cycle, it will be in default if it cannot make the required collateral pool pledge for the subsequent ACSS cycle.

The amendments also specify that a defaulting direct or group clearer is required to reimburse other direct and group clearers in the amount of its default and additional contributions, plus interest.

### **“One-for-One” Rule**

There are no “One-for-One” Rule implications of the amendments.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small businesses. All direct and group clearers who will be required to pledge collateral to the ACSS are large financial institutions.

### **Consultation**

Representatives of direct clearers and the Bank of Canada participated with Payments Canada in a Risk Working Group that was established to review the requirements regarding the pledging of collateral and develop the proposed loss-sharing arrangement and settlement model. The working group met on multiple occasions to develop and finalize the approach. Payments Canada then published a consultation paper, inviting members’ feedback on the proposed ACSS interim credit risk model. The comments and concerns that were received were summarized and addressed in a follow-up communication with two management advisory committees and the Risk Working Group, and are reflected in the ACSS By-law amendments. In addition, the Department of Finance consulted publicly on the amendments to the ACSS By-law through pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* between December 23, 2017, and January 20, 2018. The Department did not receive any comments through this process.

### *Défaut relié au suivi des cycles du SACR*

Une modification additionnelle au Règlement administratif de l’Association canadienne des paiements est nécessaire afin de faire en sorte qu’un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe sera aussi en défaut s’il n’est pas en mesure de maintenir la garantie qui lui est imposée. L’effet de ce nouveau fondement pour le défaut est que, même si la garantie du SACR mise en gage par le membre adhérent suffit pour obtenir une avance de la Banque du Canada pour le règlement d’un cycle, le membre sera en défaut s’il ne peut pas mettre en nantissement la garantie requise pour le cycle du SACR suivant.

Les modifications précisent également qu’un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe en défaut est tenu de rembourser les autres membres adhérents et adhérents-correspondants de groupe du montant de son défaut et des contributions supplémentaires, en plus des intérêts.

### **Règle du « un pour un »**

Les modifications ne donnent lieu à aucune incidence de la règle du « un pour un ».

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque ces modifications n’imposent aucun coût aux petites entreprises. Tous les membres adhérents et adhérents-correspondants de groupe qui devront mettre en gage des garanties pour le SACR sont de grandes institutions financières.

### **Consultation**

Des représentants des membres adhérents et de la Banque du Canada ont participé, avec Paiements Canada, à un Groupe de travail sur les risques établi afin de revoir les exigences concernant la mise en nantissement de la garantie et d’élaborer le modèle de partage des pertes et de règlement proposé. Le groupe de travail s’est réuni à plusieurs occasions afin d’élaborer l’approche et de la mettre au point. Paiements Canada a ensuite publié un document de consultation, invitant la rétroaction des membres sur le modèle provisoire de risque de crédit proposé du SACR. Les commentaires et les préoccupations reçus ont été résumés et abordés dans une communication de suivi avec deux comités consultatifs de gestion et le Groupe de travail sur les risques, et sont pris en compte dans les modifications au Règlement administratif du SACR. De plus, le ministère des Finances a effectué une consultation publique sur les modifications au Règlement administratif du SACR en procédant à leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* entre le 23 décembre 2017 et le 20 janvier 2018. Aucun commentaire n’a été reçu.

**Rationale**

The amendments are needed to provide a sound legal basis for the ACSS interim credit risk model, which will enhance the safety and soundness of Canadian payments system by effecting same-day settlement of the ACSS in the unlikely event of default by a direct or group clearer. Given that the ACSS has been designated as a Prominent Payment System, the amendments to implement the interim credit risk model are also required to meet the Bank of Canada's Risk-Management Standards for Prominent Payment Systems, based on the CPMI-IOSCO *Principles for financial market infrastructures* (PFMIs).

**Contact**

Stephanie Mould  
Senior Legal Counsel and Principal, Compliance  
Payments Canada  
Constitution Square, Tower II  
350 Albert Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1R 1A4  
Email: [smould@payments.ca](mailto:smould@payments.ca)

**Justification**

Les modifications sont nécessaires pour fournir un cadre juridique solide pour le modèle provisoire de risque de crédit du SACR, qui améliorera la sécurité et la validité du système de paiement canadien en facilitant un règlement le jour même du SACR dans le cas improbable d'un défaut par un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe. Étant donné que le SACR a été désigné comme un système de paiement important, les modifications pour mettre en place le modèle provisoire de risque de crédit doivent également satisfaire aux Normes de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants de la Banque du Canada, fondées sur les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (PIMF) du CPIM et de l'OICV.

**Personne-ressource**

Stephanie Mould  
Conseillère juridique principale et directrice, Conformité  
Paiements Canada  
Constitution Square, tour II  
350, rue Albert, bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1R 1A4  
Courriel : [smould@payments.ca](mailto:smould@payments.ca)

**Registration****SOR/2018-17 February 9, 2018****FARM PRODUCTS AGENCIES ACT**

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 12<sup>g</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 7, 2018

**Enregistrement****DORS/2018-17 Le 9 février 2018****LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)<sup>f</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 12<sup>g</sup> de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 7 février 2018

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., c. 648<sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88<sup>g</sup> SOR/2002-1; ss. 13 and 16<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648<sup>f</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 88<sup>g</sup> DORS/2002-1, art. 13 et 16

## **Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order**

## **Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada**

### **Amendment**

**1** Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**(2)** Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2019.

### **Coming into Force**

**2** This Order comes into force on April 1, 2018.

### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets out March 31, 2019, as the date on which the levies cease to have effect.

### **Modification**

**1** Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**(2)** Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2019.

### **Entrée en vigueur**

**2** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### **NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification vise à reporter au 31 mars 2019 la date de cessation d'application des redevances.

<sup>1</sup> SOR/2002-35

<sup>1</sup> DORS/2002-35

Registration  
SOR/2018-18 February 9, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup> and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>g</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, February 7, 2018

Enregistrement  
DORS/2018-18 Le 9 février 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)<sup>d</sup> de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)<sup>e</sup> de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 6(1)<sup>g</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 7 février 2018

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/2002-1, s. 9

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., c. 648

<sup>g</sup> SOR/2002-1, par. 16(c)

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> DORS/2002-1, art. 9

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>g</sup> DORS/2002-1, al. 16(c)

## Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

### Amendments

**1 (1)** The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

**(2)** The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

### Coming into Force

**2 (1)** Subsection 1(1) comes into force on March 18, 2018.

**(2)** Subsection 1(2) comes into force on May 13, 2018.

#### SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

#### SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

### Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on March 18, 2018 and Ending on May 12, 2018

### Modifications

**1 (1)** L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

**(2)** L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

### Entrée en vigueur

**2 (1)** Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 18 mars 2018.

**(2)** Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 13 mai 2018.

#### ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

#### ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

### Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 18 mars 2018 et se terminant le 12 mai 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	84,837,556	1,633,820	911,220
2	Que.	66,757,699	4,400,000	0
3	N.S.	8,590,679	0	0
4	N.B.	6,874,488	0	0
5	Man.	10,463,626	375,000	0

<sup>1</sup> SOR/2002-36

<sup>1</sup> DORS/2002-36

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
6	B.C.	35,646,472	2,133,000	1,069,712
7	P.E.I.	905,446	0	0
8	Sask.	8,905,427	1,050,000	0
9	Alta.	24,846,373	650,000	100,000
10	N.L.	3,404,528	0	0
Total		251,232,294	10,241,820	2,080,932

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif)
Article	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	84 837 556	1 633 820	911 220
2	Qc	66 757 699	4 400 000	0
3	N.-É.	8 590 679	0	0
4	N.-B.	6 874 488	0	0
5	Man.	10 463 626	375 000	0
6	C.-B.	35 646 472	2 133 000	1 069 712
7	Î.-P.-É.	905 446	0	0
8	Sask.	8 905 427	1 050 000	0
9	Alb.	24 846 373	650 000	100 000
10	T.-N.-L.	3 404 528	0	0
Total		251 232 294	10 241 820	2 080 932

**SCHEDULE 2**

(Subsection 1(2))

**SCHEDULE**

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

## Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on May 13, 2018 and Ending on July 7, 2018

**ANNEXE 2**

(paragraphe 1(2))

**ANNEXE**

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

## Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 13 mai 2018 et se terminant le 7 juillet 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	86,320,311	1,333,820	873,770
2	Que.	68,029,082	4,700,000	0
3	N.S.	8,767,135	0	0
4	N.B.	7,008,452	0	0
5	Man.	10,364,927	375,000	0
6	B.C.	35,514,273	2,140,000	1,045,580
7	P.E.I.	896,797	0	0
8	Sask.	8,980,884	1,050,000	0
9	Alta.	25,104,169	650,000	100,000
10	N.L.	3,383,890	0	0
Total		254,369,920	10,248,820	2,019,350

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif)
Article	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	86 320 311	1 333 820	873 770
2	Qc	68 029 082	4 700 000	0
3	N.-É.	8 767 135	0	0
4	N.-B.	7 008 452	0	0
5	Man.	10 364 927	375 000	0
6	C.-B.	35 514 273	2 140 000	1 045 580
7	Î.-P.-É.	896 797	0	0
8	Sask.	8 980 884	1 050 000	0

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
9	Alb.	25 104 169	650 000	100 000
10	T.-N.-L.	3 383 890	0	0
Total		254 369 920	10 248 820	2 019 350

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-149 beginning March 18, 2018, and ending on May 12, 2018, and for period A-150 beginning on May 13, 2018, and ending on July 7, 2018.

## NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-149 commençant le 18 mars 2018 et se terminant le 12 mai 2018 et pour la période A-150 commençant le 13 mai 2018 et se terminant le 7 juillet 2018.

Registration  
SOR/2018-19 February 12, 2018

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2018-126 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

**Regulations Amending the Contraventions Regulations**

Amendment

**1** Schedule XV to the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the Schedule XV set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2018-19 Le 12 février 2018

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2018-126 Le 12 février 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions**

Modification

**1** L'annexe XV du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe XV figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313

**SCHEDULE**

(Section 1)

**ANNEXE**

(article 1)

**SCHEDULE XV**

(Sections 1 to 3)

**ANNEXE XV**

(articles 1 à 3)

**TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	5(a)	Failing to comply with safety and security requirements	700
2	5(b)	Failing to accompany dangerous goods with required documents	500
3	5(c)	Failing to use required or permitted means of containment	500
4	5(d)	Failing to comply with safety standards or to display safety marks	500
5	5.1	Failing to comply with means of containment safety requirements	500
6	6	Affixing or displaying a misleading compliance mark	500
7	6.1	Affixing or displaying a misleading dangerous goods mark	500
8	8	Engaging in an activity in respect of a means of containment without required safety marks	500
9	9(1)	Failing to keep supply records	500
10	18(1)	Failing to report release or anticipated release of dangerous goods	1000
11	18(2)	Failing to take reasonable emergency measures in respect of release	1000
12	18(3)	Failing to report loss or theft to prescribed person	1000

**LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	5a)	Défaut d'observer les règles de sécurité et de sûreté	700
2	5b)	Défaut de joindre aux marchandises dangereuses les documents requis	500
3	5c)	Défaut d'utiliser un contenant réglementaire	500
4	5d)	Défaut d'observer les normes ou d'afficher les indications de sécurité	500
5	5.1	Défaut de respecter les exigences de sécurité quant aux contenants	500
6	6	Apposer ou afficher une indication de conformité trompeuse	500
7	6.1	Apposer ou afficher une indication de marchandises dangereuses trompeuse	500
8	8	Effectuer une opération à l'égard de contenants ne portant pas les indications de sécurité requises	500
9	9(1)	Défaut de tenir un registre de clients	500
10	18(1)	Défaut de faire rapport de tout rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses	1000
11	18(2)	Défaut de prendre des mesures d'urgence raisonnables à l'égard d'un rejet	1000
12	18(3)	Défaut de faire rapport d'une perte ou d'un vol à toute personne désignée	1000

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Enforcement of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDGA) is currently done through the Contraventions Regime, as some of the TDGA offences have been designated as contraventions under Schedule XV of the *Contraventions Regulations*. The TDGA was amended in 2009 (S.C. 2009, c. 9, SI/2009-53) and now includes safety-related concepts, new requirements regarding the manufacture and certification of means of containment used for transporting dangerous goods, and new reporting requirements for the loss or theft of dangerous goods. In order to prosecute these new TDGA offences under the Contraventions Regime, these new offences must be designated as contraventions.

These amendments to Schedule XV to the *Contraventions Regulations* designate certain new offences under the TDGA as contraventions by adding new short-form descriptions with fine amounts. These offences, which are somewhat related to offences already designated as contraventions, can therefore be prosecuted by means of a contraventions ticket, thereby ensuring consistency in the prosecution method. In other circumstances, these offences would be prosecuted through the procedure established in the *Criminal Code*.

The amendments made also amend certain existing short-form descriptions in order to reflect more accurately the structure of the corresponding sections as they appear in the TDGA.

The amendments also shorten the length of existing short-form descriptions already designated as contraventions. Some short-form descriptions were too long and could not be entirely reproduced in the space allotted on the ticket. These amendments are therefore technical and were needed in order to allow enforcement authorities to carry out their duties while still ensuring the viability of the prosecution.

### Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* (the Act) provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences.

This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences, and is in addition to the procedure set out in the *Criminal Code*. It allows

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

L'application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) est déjà placée sous le Régime des contraventions, certaines de ses infractions ayant été qualifiées de contraventions à l'annexe XV du *Règlement sur les contraventions*. La LTMD a été modifiée en 2009 (L.C. 2009, ch. 9, TR/2009-53) et comprend maintenant les notions de sûreté, de nouvelles exigences relatives à la fabrication et à la certification des contenants servant au transport des marchandises dangereuses ainsi que de nouvelles exigences de rapport à la suite de la perte ou du vol de marchandises dangereuses. Afin d'intenter des poursuites à l'égard de ces nouvelles infractions à la LTMD au moyen du Régime des contraventions, ces nouvelles infractions doivent être qualifiées de contraventions.

Ces modifications à l'annexe XV du *Règlement sur les contraventions* qualifient de contraventions certaines nouvelles infractions de la LTMD en ajoutant de nouvelles descriptions abrégées avec des montants d'amende. Ces infractions, analogues en tout point aux infractions qui sont déjà qualifiées de contraventions, peuvent ainsi être poursuivies au moyen d'un procès-verbal de contravention, assurant une continuité du mode de poursuite. Le cas échéant, la poursuite à l'égard de ces infractions devrait être effectuée au moyen des procédures du *Code criminel*.

Les modifications apportées consistent également à modifier certaines descriptions abrégées existantes de manière à refléter plus adéquatement la structure des dispositions qui, dans la LTMD, y correspondent.

Les modifications apportées réduisent enfin la longueur des descriptions abrégées déjà qualifiées de contraventions. Ces descriptions abrégées étaient trop longues pour être entièrement reproduites dans l'espace alloué sur le procès-verbal. Ces modifications sont donc techniques et visent à la fois à faciliter le travail des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions tout en assurant la viabilité de la poursuite.

### Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* (la Loi) offre une solution de rechange à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel* pour la poursuite à l'égard de certaines infractions fédérales.

Cette procédure tient compte de la distinction entre les infractions criminelles et les manquements aux lois et règlements et s'ajoute à la procédure établie par le *Code*

enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the long and costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* and sparing the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while saving money for the courts and the state. This procedure is a more reasonable and effective approach, in that the prosecution of federal offences is more appropriate to their seriousness and, more specifically, in that the prescribed fine is more proportionate to the seriousness of these offences.

Made pursuant to section 8 of the Act, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions, provide the short-form descriptions of these offences — reproduced by enforcement authorities on the ticket for the contravention — and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions.

### Objectives

The amendments to Schedule XV to the *Contraventions Regulations* promote compliance with public safety standards in matters of transportation of dangerous goods.

The amendments to Schedule XV to the *Contraventions Regulations* also provide enforcement authorities responsible for enforcing the TDGA an additional tool for carrying out their mandate more effectively.

### Description

The amendments to Schedule XV to the *Contraventions Regulations* do not create new offences, nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They are part of a regime ensuring that the prosecution of federal offences designated as contraventions is more appropriate to their seriousness and that the prescribed fine is more proportionate to the seriousness of these offences.

The amendments to Schedule XV to the *Contraventions Regulations* are described as follows.

— The following offences have been designated as contraventions:

- Paragraph 5(c) of the TDGA, by adding a short-form description and a fine amount of \$500;
- Section 5.1 of the TDGA, by adding a short-form description and a fine amount of \$500;

*criminel*. Cette procédure permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite relative à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prescrite, évitant la procédure sommaire établie par le *Code Criminel*, longue et coûteuse : elle épargne donc le contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (comme un casier judiciaire) tout en comportant une économie pour les tribunaux et l'État. Cette procédure constitue une approche plus raisonnable et efficace en ceci que la poursuite à l'égard d'infractions fédérales est plus appropriée par rapport à leur gravité et plus spécifiquement encore, en ceci que l'amende prescrite est plus proportionnelle à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, en fournit les descriptions abrégées — reproduites par les agents de l'autorité sur le procès-verbal de contravention — et prescrit le montant de l'amende pour chacune des contraventions.

### Objectifs

Les modifications à l'annexe XV du *Règlement sur les contraventions* promeuvent la conformité à l'égard de normes de sécurité publique en matière de transport de marchandises dangereuses.

Les modifications à l'annexe XV du *Règlement sur les contraventions* permettent aussi aux agents de l'autorité chargés de l'application de la LTMD de disposer d'un outil additionnel pour s'acquitter de leur mandat plus efficacement.

### Description

Les modifications apportées à l'annexe XV du *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Elles font partie d'un régime selon lequel la poursuite à l'égard des infractions fédérales qualifiées de contraventions est plus appropriée compte tenu de leur gravité, et l'amende prescrite est plus proportionnelle à la gravité de ces infractions.

Les modifications à l'annexe XV du *Règlement sur les contraventions* se décrivent en ces termes :

— Les dispositions suivantes ont été qualifiées de contraventions :

- L'alinéa 5c) de la LTMD par l'ajout d'une description abrégée ainsi qu'un montant d'amende de 500 \$;
- L'article 5.1 de la LTMD par l'ajout d'une description abrégée ainsi qu'un montant d'amende de 500 \$;

- Section 6.1 of the TDGA, by adding a short-form description and a fine amount of \$500;
  - Subsection 9(1) of the TDGA, by adding a short-form description and a fine amount of \$500; and
  - Subsection 18(3) of the TDGA, by adding a short-form description and a fine amount of \$1,000.
- The short-form description of section 6 of the TDGA has been amended to reflect the wording of this section as it appears following the amendments of the TDGA in 2009.
- The short-form descriptions for paragraphs 5(a), (b) and (d) and sections 6 and 8, as well as subsections 18(1) and (2) of the TDGA have been shortened so that the short-form descriptions can be reproduced in the allotted space on the ticket. These amendments do not change the fine amounts associated to the short-form descriptions.
- Certain short-form descriptions for paragraphs 5(a), (b) and (d) and section 8 of the TDGA have been regrouped to better reflect the wording of the offence as described in the TDGA and to facilitate the work of enforcement authorities.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply, as there are no cost implications for small business.

### **Consultation**

The amendments to the *Contraventions Regulations* were made at the request and with the co-operation of Transport Canada. Consultations pertaining to the amendments were conducted by Transport Canada.

The amendments to the *Contraventions Regulations* are of interest to all parties involved in the transportation of dangerous goods industry, including the provinces and territories. These amendments were discussed in 2012 and 2015 at meetings of the National Compliance Working Group, which consists of representatives from all the provinces and territories. Other consultations with members of the Policy Advisory Council did not yield any additional comments.

Several consultations were held in the fall of 2015. These consultations dealt with the addition of new short-form descriptions with corresponding fine amounts similar to existing ones, in order to allow the prosecution of new

- L'article 6.1 de la LTMD par l'ajout d'une description abrégée ainsi qu'un montant d'amende de 500 \$;
  - Le paragraphe 9(1) de la LTMD par l'ajout d'une description abrégée ainsi qu'un montant d'amende de 500 \$;
  - Le paragraphe 18(3) de la LTMD par l'ajout d'une description abrégée ainsi qu'un montant d'amende de 1000 \$.
- La description abrégée de l'article 6 de la LTMD a été modifiée en vue de refléter le libellé de cet article depuis les modifications de 2009 à la LTMD.
- Les descriptions abrégées correspondant aux alinéas 5a), 5b) et 5d), aux articles 6 et 8 ainsi qu'aux paragraphes 18(1) et 18(2) de la LTMD ont été raccourcies pour qu'elles puissent être reproduites dans l'espace alloué sur le procès-verbal de contravention. Ces modifications ne changent pas les montants d'amende qui y sont associés.
- Certaines descriptions abrégées correspondant aux alinéas 5a), 5b) et 5d) et à l'article 8 de la LTMD ont été regroupées afin de refléter plus adéquatement le libellé de l'infraction décrite dans la LTMD et de faciliter le travail des agents de l'autorité sur le terrain.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les coûts administratifs imposés aux entreprises ne changent pas.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ont été effectuées à la demande de Transports Canada et avec sa coopération. Les consultations pertinentes à ces modifications ont été menées par Transports Canada.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* intéressent toutes les parties impliquées dans l'industrie liée au transport de marchandises dangereuses, incluant les provinces et territoires. Ces modifications ont été discutées en 2012 ainsi qu'en 2015 au cours des rencontres du Groupe de travail national sur la conformité, qui est formé de représentants de l'ensemble des provinces et des territoires. D'autres consultations effectuées auprès des membres du Comité consultatif sur la politique générale n'ont soulevé aucun autre commentaire.

À l'automne 2015, plusieurs consultations ont été tenues. Elles portaient sur l'ajout de nouvelles descriptions abrégées accompagnées d'amendes de montants similaires à celles existantes pour permettre la poursuite relative aux

offences, which reflect new requirements of the TDGA as introduced in 2009.

Two consultations were held with the National Compliance Working Group and the Federal-Provincial-Territorial Working Group (consisting of 39 members representing Transport Canada's regional offices, as well as representatives of provincial and territorial transportation authorities). A third consultation was held with the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council (consisting of 45 members representing most of the industry, including shippers; manufacturers; marine, rail, road and air carriers; distributors; and authorities responsible for first responders).

These consultations did not reveal any objections from stakeholders and received positive support from provincial authorities.

### **Rationale**

The Contraventions Regime, as well as the designation of certain offences as contraventions, results in savings for the government since uncontested cases are removed from the courts. The Contraventions Regime procedure is quicker and saves the courts and law enforcement agencies precious resources that could be devoted to prosecuting more serious offences.

Using the Contraventions Regime to prosecute TDGA offences will help to achieve Transport Canada's objectives as set out in the TDGA, namely to promote public safety in the transportation of dangerous goods.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These regulations will come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

The amendments to the *Contraventions Regulations* give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote regulatory compliance.

nouvelles infractions, lesquelles reflètent les nouvelles exigences mises en place à la suite de la modification en 2009 de la LTMD.

Deux consultations ont été effectuées auprès du Groupe de travail national sur la conformité et du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial (constitué de 39 membres représentant les bureaux régionaux de Transports Canada ainsi que des représentants des autorités provinciales et territoriales en matière de transport de surface). Une troisième consultation a été effectuée quant à elle auprès du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses (General Policy Advisory Council; constitué de 45 membres représentant la majeure partie de l'industrie, incluant des expéditeurs, des manufacturiers, des transporteurs routiers, ferroviaires, maritimes et aériens, des distributeurs et des autorités responsables des premiers répondants).

Ces consultations n'ont soulevé aucune opposition de la part des principales parties intéressées et ont reçu un appui positif de la part des autorités provinciales.

### **Justification**

Le Régime des contraventions ainsi que le fait de qualifier certaines infractions de contraventions se traduisent en économies pour le gouvernement puisque les cas non contestés sont retirés du système judiciaire. Le Régime des contraventions est une procédure plus rapide pour le traitement des infractions fédérales et permet d'économiser de précieuses ressources au niveau des tribunaux et des organismes chargés de l'application de la loi, lesquelles pourraient être consacrées à la poursuite à l'égard d'infractions plus graves.

Avoir recours au Régime des contraventions pour intenter des poursuites à l'égard d'infractions de la LTMD contribuera à l'atteinte des objectifs du ministère des Transports énoncés dans la LTMD, qui visent à accroître la sécurité publique en matière de transport de marchandises dangereuses.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* mettent à la disposition des agents de l'autorité une mesure d'application appropriée, leur permettant de s'acquitter efficacement de leur mandat et de promouvoir la conformité réglementaire.

**Contact**

Ghady Thomas  
Counsel  
Implementation of the Contraventions Regime  
Innovations, Analysis and Integration Directorate  
Policy Sector  
Department of Justice Canada  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-954-6716

**Personne-ressource**

Ghady Thomas  
Avocate  
Mise en œuvre du Régime des contraventions  
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration  
Secteur des politiques  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-954-6716

**Registration**  
**SOR/2018-20 February 12, 2018**

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
 ACT, 1999**

P.C. 2018-127 February 12, 2018

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 18, 2017, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**Order Adding Toxic Substances to  
 Schedule 1 to the Canadian Environmental  
 Protection Act, 1999**

## Amendment

**1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 139 Natural gas condensates (a complex combination of hydrocarbons primarily in the carbon range of C<sub>5</sub> to C<sub>15</sub> that are condensed during production at a well head, in a natural gas processing plant, natural gas pipeline or straddle plant), including any of their liquid distillates that are primarily in the carbon range of C<sub>5</sub> to C<sub>15</sub>

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

**Enregistrement**  
**DORS/2018-20 Le 12 février 2018**

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

C.P. 2018-127 Le 12 février 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 février 2017, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques;

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Décret d'inscription de substances toxiques  
 à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la  
 protection de l'environnement (1999)**

## Modification

**1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 139 Condensats de gaz naturel (combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C<sub>5</sub>-C<sub>15</sub> condensés pendant la production à la tête de puits, dans des usines de traitement du gaz naturel, dans des gazoducs ou dans des

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

usines de chevauchement), y compris leurs distillats liquides dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C<sub>5</sub>-C<sub>15</sub>

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

#### Issues

In 2017, the Government of Canada (the Government) completed a screening assessment of natural gas condensates (NGCs)<sup>1</sup> to determine whether the substances could constitute a danger to the environment or human health in Canada.<sup>2</sup> The assessment determined that NGCs pose a danger to both human health and to non-human organisms in the environment and that NGCs therefore meet the criteria under paragraphs 64(a) and 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government is adding NGCs to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

#### Background

The Chemicals Management Plan (CMP)<sup>3</sup> assesses and manages chemical substances that may be harmful to human health or the environment. NGCs were determined to be a priority for assessment under the CMP.

#### Substance description, use profile and sources of release

NGCs are complex combinations of hydrocarbons that condense or are separated from the gaseous phase into the liquid phase during oil and gas production at wellheads; in natural gas processing plants; in gas pipelines for production, gathering, transmission and distribution; and/or in straddle plants along the main gas pipelines. They consist of hydrocarbons mostly falling within, but not necessarily spanning, a carbon range of C<sub>2</sub> to C<sub>30</sub>, with predominant hydrocarbons typically falling between C<sub>5</sub> to C<sub>15</sub>.

<sup>1</sup> Natural gas condensates are a class of substances related to the petroleum sector that share similar sources, properties, and use.

<sup>2</sup> Please see the screening assessment for natural gas condensates at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/7933A3C7-9ACC-4F80-9339-85451B59FFD0/FSAR%20PSSA4%20NGCs%202016-12-12.pdf>.

<sup>3</sup> For more information, please visit: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan.html>.

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

#### Enjeux

En 2017, le gouvernement du Canada (le gouvernement) a complété une évaluation préalable des condensats de gaz naturel (CGN)<sup>1</sup>, pour déterminer si ces substances pourraient constituer un danger pour l'environnement ou la santé humaine au Canada<sup>2</sup>. L'évaluation a déterminé que les CGN posent un danger pour la santé humaine et les organismes non humains dans l'environnement et répondent donc aux critères énoncés aux alinéas 64a) et 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement ajoute les CGN à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

#### Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)<sup>3</sup> évalue et gère les produits chimiques pouvant être nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Dans le cadre du PGPC, il a été jugé que l'évaluation des CGN était prioritaire.

#### Description des substances, profil d'utilisation et sources de rejets

Les CGN sont une combinaison complexe d'hydrocarbures qui se condensent ou qui passent de la phase gazeuse à la phase liquide comme suit : pendant la production de pétrole et de gaz aux têtes de puits; dans les usines de traitement du gaz naturel; dans les gazoducs servant à la production, la collecte, la transmission et la distribution; ou dans les usines de chevauchement le long des principaux gazoducs. Ces substances sont des hydrocarbures comportant entre 2 et 30 atomes de carbone (C<sub>2</sub> à C<sub>30</sub>),

<sup>1</sup> Les condensats de gaz naturel constituent une classe de substances associées au secteur pétrolier qui partagent des sources, des propriétés et des utilisations similaires.

<sup>2</sup> Veuillez consulter l'évaluation préalable des condensats de gaz naturel à : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=7933A3C7-1>.

<sup>3</sup> Pour plus d'information, veuillez visiter : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques.html>.

NGCs fall within a broad classification of substances collectively referred to as Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

Though NGCs can be produced at both oil and natural gas extraction sites, NGC production is mainly associated with natural gas. In Canada, natural gas is produced in several regions: most notably the Western Canada Sedimentary Basin, which includes Alberta, as well as parts of northeastern British Columbia and western Saskatchewan. Other natural gas production fields are found in Southern Ontario, a small region of New Brunswick, southeast Yukon and the Northwest Territories. Offshore natural gas production is located off the east coast of Nova Scotia.

The major use of NGCs in Canada is as a diluent to reduce the density and viscosity of heavy crude oil or bitumen in order to meet pipeline specifications for transportation. NGCs can also be used as gasoline blending stocks and industrial feedstocks.<sup>4</sup> According to information reported in 2012 under section 71 of CEPA on three NGCs (Chemical Abstracts Service Registry Numbers 64741-47-5, 64741-48-6, 68919-39-1), the total quantity manufactured in the year 2010 was between 100 million and 1 billion metric tonnes, the quantity imported was between 100 000 and 1 million metric tonnes and the quantity transported was between 100 million and 1 billion metric tonnes.

NGC evaporative emissions may be released to the environment from storage tanks or during loading or unloading activities. In addition, releases to the environment can be due to spills during NGC production, storage and transport via pipeline, ship, truck and rail. NGCs may also be released to the surrounding marine environment from produced water<sup>5</sup> containing NGCs by offshore petroleum facilities, or released via spillage at land-based petroleum facilities. Historical spill data from the upstream energy sector reported to the Alberta Energy Regulator indicates a total of 531 spills of NGCs, with a

sans couvrir nécessairement toute cette gamme. Les principaux hydrocarbures contiennent généralement entre 5 et 15 atomes de carbone (C<sub>5</sub> à C<sub>15</sub>). Les CGN font partie d'une large catégorie de substances collectivement considérées comme des substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB).

Bien que les CGN puissent être produits dans les sites d'extraction de pétrole ou de gaz naturel, leur production est surtout associée au gaz naturel. Au Canada, le gaz naturel est extrait dans plusieurs régions, principalement dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, qui couvre l'Alberta, ainsi que des parties du nord-est de la Colombie-Britannique et de l'ouest de la Saskatchewan. Il existe d'autres gisements de production de gaz naturel dans le sud de l'Ontario, dans une petite région du Nouveau-Brunswick, dans le sud-est du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. En outre, on extrait du gaz naturel au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.

Au Canada, les CGN sont surtout utilisés pour réduire la densité et la viscosité du pétrole brut lourd ou du bitume pour satisfaire aux exigences du transport par pipeline. Les CGN peuvent également être utilisés comme bases d'essence et de matières premières industrielles<sup>4</sup>. D'après des renseignements obtenus en 2012 en application de l'article 71 de la LCPE au sujet de trois CGN (numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 64741-47-5, 64741-48-6 et 68919-39-1), la quantité totale fabriquée en 2010 était comprise entre 100 millions et 1 milliard de tonnes métriques, la quantité importée se situait entre 100 000 et 1 million de tonnes métriques, et entre 100 millions et 1 milliard de tonnes métriques ont été transportées.

Les émissions de CGN par évaporation dans l'environnement peuvent provenir des réservoirs de stockage ou des activités de chargement ou de déchargement. En outre, les rejets dans l'environnement peuvent être dus aux déversements pendant la production des CGN, le stockage et le transport des CGN par pipeline, navire, camion et train. Les CGN peuvent également être rejetés dans l'environnement marin, à partir de l'eau produite<sup>5</sup> contenant des CGN, par les installations pétrolières en mer, ou dans l'environnement terrestre par des déversements dans les installations pétrolières à terre. Les données sur les

<sup>4</sup> Although NGCs were initially thought to be present in consumer products, the assessment only identified industrial uses for these substances in Canada. It is therefore expected that the general population would not be exposed to NGCs through consumer products.

<sup>5</sup> Produced water includes water that is naturally occurring in the rock formation from which the oil or gas is being extracted, water injected into the well to facilitate the extraction of the oil or gas and water that is produced during initial processing of the gas at the offshore platform (e.g. gas dehydration).

<sup>4</sup> Même si on pensait au départ que les CGN étaient présents dans les produits de consommation, l'évaluation n'a trouvé que des utilisations industrielles pour ces substances au Canada. Il est donc à prévoir que la population générale ne serait pas exposée aux CGN par l'intermédiaire des produits de consommation.

<sup>5</sup> L'eau produite comprend l'eau qui est présente naturellement dans les formations rocheuses desquelles le pétrole ou le gaz est extrait, l'eau injectée dans les puits afin de faciliter l'extraction du pétrole ou du gaz, et l'eau qui est produite lors du traitement initial du gaz sur les plateformes de forage en mer (par exemple assèchement du gaz).

total volume of approximately 2.2 million litres over a ten-year period (2002–2011).

### Existing Canadian risk management activities

The Government of Canada has a number of risk management controls in place to prevent spills of NGCs and to minimize their impact when they occur. The transportation of NGCs is regulated under the *National Energy Board Act* and the *Pipeline Safety Act* (for onshore pipelines), the *Canada Shipping Act, 2001* (for ship transport), the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (for truck and train transport), and the *Railway Safety Act* (for train transport).<sup>6</sup>

The National Energy Board has jurisdiction over pipelines that cross provincial and international boundaries. In 2013, federal regulations aimed at pipeline damage prevention such as the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* were amended to strengthen requirements for management systems regarding safety, pipeline integrity, security, environmental protection and emergency management. The *Pipeline Safety Act*, which received royal assent on June 18, 2015, required that new regulations be in place by the Act's entry into force on June 19, 2016. The updated damage prevention regulations were published in June 2016, which included modernized regulatory language, damage prevention best practices and clarifications to safety practices. In addition, the *National Energy Board Processing Plant Regulations* govern the design, construction, operation and abandonment of certain facilities used for the processing, extraction or conversion of fluids, including natural gas condensates.

The *Canada Shipping Act, 2001* deals with pollution prevention including discharges of petroleum substances during marine transportation, response measures and penalties.

The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* prescribe how dangerous goods, including NGCs, must be classified, the means of containment and safety marks that must be used as well as documentation and training requirements to increase safety during handling, offering for transport or transport. The Regulations include requirements for reporting releases or anticipated releases

déversements passés divulgués par le secteur de l'énergie en amont à l'Alberta Energy Regulator indiquent que 531 déversements de CGN constituant un volume total d'environ 2,2 millions de litres sont survenus pendant 10 ans (de 2002 à 2011).

### Activités actuelles de gestion des risques au Canada

Le gouvernement du Canada a instauré un certain nombre de mesures de gestion des risques pour prévenir les déversements de CGN et réduire leurs impacts lorsqu'ils se produisent. Le transport des CGN est réglementé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et la *Loi sur la sûreté des pipelines* (pour les oléoducs et gazoducs terrestres), la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (pour le transport maritime), la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (pour le transport par camion et par train) et la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (pour le transport par train).<sup>6</sup>

L'Office national de l'énergie a compétence sur les pipelines qui franchissent les frontières provinciales et internationales. En 2013, la réglementation fédérale touchant la prévention des dommages aux pipelines comme le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* a été modifiée afin de renforcer les exigences concernant la gestion des systèmes en matière de sûreté, d'intégrité des pipelines, de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des urgences. La *Loi sur la sécurité des pipelines*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, exigeait que de nouveaux règlements soient mis en place pour l'entrée en vigueur de la Loi le 19 juin 2016. La réglementation à jour sur la prévention des dommages a été publiée en juin 2016, et comporte un langage réglementaire modernisé, s'appuie sur les meilleures pratiques en matière de prévention des dommages et clarifie les pratiques de sécurité. En outre, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* régit la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture de certaines installations utilisées pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides, y compris les condensats de gaz naturel.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* traite de la prévention de la pollution, notamment des déversements de pétrole pendant le transport maritime, des moyens d'intervention et des sanctions.

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* stipule la classification des marchandises dangereuses, y compris les CGN, les moyens de leur confinement et les marques de sécurité qui doivent être appliquées, ainsi que les exigences concernant la documentation et la formation visant à accroître la sécurité pendant la manutention, l'offre de transport ou le

<sup>6</sup> For more information on the risk management activities associated with NGCs, please see the risk management approach document at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/BBE4B27E-41CF-4E49-9B99-92519C4C8E9E/EN%20RM%20Approach%20NGCs%202016-07-16.pdf>.

<sup>6</sup> Pour de plus amples renseignements sur les activités de gestion des risques associés aux CGN, veuillez consulter le document sur l'approche pour la gestion des risques à : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=BBE4B27E-1>.

of dangerous goods and dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with. The Regulations also require an approved Emergency Response Assistance Plan (ERAP) before certain dangerous goods can be transported or imported. Natural gas condensates, which are classified as dangerous goods with UN number UN1268, require an ERAP if they are to be transported or imported in a tank car in a volume exceeding 10 000 L.

Under the *Railway Safety Act*, the *Railway Safety Management System Regulations, 2015* require companies to establish a safety management system for the purpose of achieving the highest level of safety in railway operations. Railway operations may include the transport of various products, including dangerous goods such as petroleum substances. The National Fire Code of Canada, published by the National Research Council, sets out the minimum requirements for building construction including storage facilities where NGCs may be stored. They include, among other things, the design or construction of certain elements of facilities related to certain hazards, such as NGCs, as well as the protection measures for the intended use of a building.

#### Risk management activities in other international jurisdictions

In the United States, several regulations pertaining to NGCs have been developed under the National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants (NESHAP) and New Source Performance Standards (NSPS) programs of the *Clean Air Act*. Regulatory requirements include limiting emissions from tanks that store NGCs and detecting and repairing leaks for the upstream and downstream sectors.

Many facilities have also implemented technologies and practices under the Natural Gas STAR program on a voluntary basis. Transportation of substances that may pose a flammability or explosion hazard, including NGCs, is covered under the U.S. Department of Transportation's *Hazardous Materials Regulations*.

In Europe, the Directive on Industrial Emissions (Integrated Pollution Prevention and Control), which entered into force in 2013, sets out the main principles for the permitting and control of industrial installations<sup>7</sup> based on an integrated approach and the application of best available

transport de ces marchandises. Le Règlement comporte également des exigences touchant la déclaration des rejets réels ou prévisibles de marchandises dangereuses, et en cas de perte, de vol ou de manipulation illégale de marchandises dangereuses. Le Règlement exige également la mise en place d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) avant le transport ou l'importation de certaines marchandises dangereuses. Dans le cas des CGN, qui sont classifiés comme marchandises dangereuses sous le numéro UN1268 de l'ONU, on doit établir un PIU si on prévoit en transporter ou en importer un volume dépassant 10 000 L à l'aide de wagons-citernes.

Le *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, exige des compagnies qu'elles créent un système de gestion de la sécurité afin d'assurer le niveau de sécurité le plus élevé possible dans les opérations ferroviaires. Ces opérations peuvent comprendre le transport de divers produits, dont des marchandises dangereuses comme les substances pétrolières. Le Code national de prévention des incendies du Canada, publié par le Conseil national de recherches du Canada, fixe les exigences minimales pour la construction des bâtiments, ce qui comprend les installations de stockage dans lesquelles on pourrait stocker des CGN. Ces exigences couvrent notamment la conception ou la construction de certains éléments d'installations prévus pour divers dangers, dont les CGN, et des mesures de protection tenant compte de l'utilisation prévue d'un bâtiment.

#### Activités de gestion des risques dans d'autres juridictions

Aux États-Unis, plusieurs règlements relatifs aux CGN ont été pris dans le cadre des programmes des National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants et des New Source Performance Standards du *Clean Air Act*. Ces exigences réglementaires portent notamment sur la limitation des émissions par les réservoirs de stockage des CGN, et la détection et la réparation des fuites pour les secteurs « amont » et « aval ».

De nombreuses installations ont également mis en œuvre, sur une base volontaire, des technologies et des pratiques dans le cadre du programme Natural Gas STAR. Le transport des substances pouvant présenter un risque d'inflammabilité ou d'explosion, y compris les CGN, est réglementé par le règlement *Hazardous Materials Regulations* du département des Transports des États-Unis.

En Europe, la Directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui est entrée en vigueur en 2013, énonce les principes essentiels de la délivrance des permis et du contrôle des installations industrielles<sup>7</sup> selon une approche intégrée et

<sup>7</sup> For more information on the directive, please see: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:334:0017:0119:en:PDF>.

<sup>7</sup> Pour obtenir davantage d'information sur la directive, veuillez vous référer à <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:334:0017:0119:fr:PDF>.

techniques. Operators of industrial installations conducting activities covered by the Directive (including refineries) are required to obtain an environmental permit from the national authority in their country. The European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road, the *Regulations Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail*, and similar measures for other modes of transportation, set out conditions for international transportation of dangerous goods, including NGCs.

### Summary of the screening assessment

Using available information, a screening assessment was conducted for NGCs to determine whether they meet one or more of the criteria as defined in section 64 of CEPA. Specifically, this involves determining whether the substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The screening assessment concluded that the NGCs meet the criteria under paragraphs 64(a) and (c) but not (b) of CEPA. Below please find summaries of the ecological and human health assessments.

### *Ecological assessment results*

The approach taken in the ecological assessment was to examine available scientific information and develop conclusions based on a weight-of-evidence approach. The weight-of-evidence approach involves the use of several component lines of evidence to make decisions in all phases of an assessment, including risk characterization.<sup>8</sup>

The main sources of exposure to NGCs in the environment are expected to be spills to land and fresh water from transport and onshore oil and gas production, and releases to marine water from offshore oil and gas production.

<sup>8</sup> These lines of evidence can include risk quotients, results of probabilistic analyses, evidence of harm in the field, evidence of persistence and potential for bioaccumulation, and high or increasing levels of exposure.

l'application des meilleures techniques disponibles. Les exploitants d'installations industrielles qui mènent des activités visées par la directive (y compris les raffineries) sont tenus d'obtenir un permis environnemental délivré par l'autorité nationale de leur pays. Le transport international des marchandises dangereuses, y compris les CGN, est réglementé par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, le *Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses* et des mesures semblables pour d'autres modes de transport.

### Sommaire de l'évaluation préalable

Sur la base des renseignements disponibles, une évaluation préalable des CGN a été réalisée afin de déterminer s'ils répondent à un ou plusieurs des critères de toxicité établis à l'article 64 de la LCPE. De manière plus précise, il s'agit de déterminer si les substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature :

- a) à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L'évaluation préalable a conclu que les CGN répondent aux critères énoncés aux alinéas 64a) et 64c) mais pas 64b) de la LCPE. Des résumés des évaluations des risques écologiques et des risques pour la santé humaine des CGN sont disponibles dans les sections suivantes.

### *Résultats de l'évaluation environnementale*

L'approche suivie pour la présente évaluation environnementale consistait à étudier les renseignements scientifiques disponibles et à tirer des conclusions basées sur le poids de la preuve. L'approche basée sur le poids de la preuve s'appuie sur plusieurs sources de données probantes pour prendre des décisions à toutes les phases d'une évaluation, y compris la caractérisation des risques<sup>8</sup>.

Les principales sources d'exposition aux CGN dans l'environnement devraient être les déversements sur terre et dans l'eau douce occasionnés par le transport et la production de pétrole et de gaz sur le continent, ainsi que les rejets en mer découlant de la production extracôtière de pétrole et de gaz.

<sup>8</sup> Ces sources de données peuvent comprendre les quotients de risque, les résultats d'analyses probabilistes, des preuves de dommage obtenues sur le terrain, des preuves de persistance et de potentiel de bioaccumulation, ainsi qu'un degré d'exposition élevé ou en croissance.

NGCs are expected to remain in water for relatively short periods of time due to their high volatility. As a result, acute (short-term) toxicity data on lethality or immobilization was considered most relevant to assess the impact of NGCs on aquatic organisms. NGCs have the potential to cause harm to soil organisms, including severe herbicidal effect on plants, decreased plant growth, and impacts on invertebrate reproduction and lethality.

The risk to the environment was predicted based on the number and volume of spills of NGCs using available 2002–2011 spill data for soil and fresh water from the province of Alberta, and offshore spill data from the provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. Annually, there were approximately 50 spills to land and 2 spills to fresh water in Alberta, and approximately one spill to the offshore of the east coast of Canada. Various methods were used to estimate the number of spills annually that are of high enough volume to result in concentrations in soil, fresh water and marine water sufficiently high to result in harm to organisms. It was determined that there is a risk of harm to soil organisms based on the number of spills annually of sufficient size to cause harm. There is also a risk of harm to freshwater organisms, though the number of spills annually to fresh water is lower. Conversely, there is a low risk of harm to marine organisms based on the low number of spills annually of sufficient size to cause harm to the marine environment.<sup>9</sup>

Considering all available lines of evidence presented in the ecological assessment, it was determined that NGCs may pose a risk to aquatic and soil organisms near sources of release, but not to the broader integrity of the environment on which life depends. As such, the screening assessment concluded that NGCs meet the criterion under paragraph 64(a) of CEPA, but not the criterion under paragraph 64(b) of CEPA.

#### *Human health assessment results*

NGCs can contain a number of substances with potential impacts on human health, including benzene, which has been identified by the Department of Health and several

En raison de leur grande volatilité, les CGN devraient subsister dans l'eau pendant un temps assez court. Par conséquent, les données de toxicité aiguë (à court terme) pour la létalité ou l'immobilisation ont été jugées les plus pertinentes pour évaluer l'impact des CGN sur les organismes aquatiques. Les CGN peuvent être néfastes pour les organismes du sol, et notamment avoir des effets herbicides graves sur les plantes, réduire la croissance végétale et nuire à la reproduction des invertébrés, voire causer leur mort.

Le risque pour l'environnement a été prédit d'après le nombre et le volume des déversements de CGN indiqués dans les données disponibles sur les déversements pour la période de 2002 à 2011, sur le sol et dans l'eau douce en Alberta, et les données sur les déversements en mer obtenues des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. On a dénombré annuellement environ 50 déversements sur le sol et 2 déversements dans l'eau douce en Alberta, et environ un déversement en mer au large de la côte est du Canada. Diverses méthodes ont été utilisées pour estimer le nombre annuel de déversements d'un volume assez important pour créer des concentrations suffisantes dans le sol, l'eau douce ou l'eau de mer pour occasionner des effets néfastes sur les organismes. À partir du nombre annuel de déversements d'un volume suffisant pour causer des dommages, on a déterminé qu'il existe un risque d'effets néfastes pour les organismes du sol. Il existe aussi un risque d'effets néfastes sur les organismes d'eau douce, bien que le nombre annuel de déversements dans l'eau douce soit plus faible. À l'inverse, il existe un faible risque d'effets néfastes sur les organismes marins, en raison du faible nombre annuel de déversements d'un volume suffisant pour nuire à l'environnement marin<sup>9</sup>.

Compte tenu de toutes les sources de données présentées dans l'évaluation environnementale, il a été déterminé que les CGN peuvent présenter des risques pour les organismes aquatiques et du sol près des sources de rejet, mais non pour l'intégrité générale de l'environnement dont dépend la vie. Par conséquent, l'évaluation préalable a conclu que les CGN répondent au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE, mais non au critère de l'alinéa 64b) de la LCPE.

#### *Résultats de l'évaluation des effets sur la santé humaine*

Les CGN peuvent contenir un certain nombre de substances pouvant avoir des effets sur la santé humaine, y compris le benzène, qui a été jugé cancérigène par le

<sup>9</sup> For more information on the ecological assessment of NGCs, please see the screening assessment at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/7933A3C7-9ACC-4F80-9339-85451B59FFD0/FSAR%20PSSA4%20NGCs%202016-12-12.pdf>.

<sup>9</sup> Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale des CGN, veuillez consulter l'évaluation préalable à <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&nav=7933A3C7-1>.

international regulatory agencies as a carcinogen.<sup>10</sup> Due to the absence of relevant toxicological studies on NGCs, health effects information on benzene and other petroleum substances that share similar physical-chemical properties with NGCs, such as low boiling point naphthas (LBPNs) and unleaded gasoline, were considered in the assessment to determine whether or not NGCs could pose a risk to human health in Canada.

Considering the existing risk management activities in Canada, the assessment focused on inhalation exposure of the general population living in the vicinity of NGC loading/unloading and storage tank sites.

The risk associated with long-term inhalation exposure of the general population to evaporative emissions of NGCs from these areas was characterized by comparing the estimated annual exposure to benzene with the estimates of carcinogenic potency for inhalation of benzene.<sup>11</sup> It was determined that current levels of exposure by inhalation over the long-term may pose a human health risk to the populations living in the vicinity of high-volume rail or truck loading/unloading sites, and NGCs storage sites.

Characterizing the risk associated with short-term exposure to evaporative emissions of NGCs from storage tanks or transportation involves a comparison of 24-hour exposure estimates of NGCs or benzene with the health effects data identified for benzene and NGCs. This assessment determined that short-term inhalation exposures to evaporative emissions of NGCs in the vicinity of rail loading/unloading sites may be a source of concern to human health.

### *Conclusion*

Based on available information on the composition of NGCs, the carcinogenic nature of benzene, and estimates for inhalation exposures, it was determined that NGCs emissions may pose a risk to human health for those living in the vicinity of certain high-volume rail or truck NGCs loading/unloading sites as well as NGCs storage sites. The screening assessment therefore concluded that NGCs meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA.

<sup>10</sup> Benzene is on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. It is also classified as a Group 1 carcinogen (carcinogenic to humans) by European Commission and the International Agency for Research on Cancer (IARC).

<sup>11</sup> The carcinogenic potency estimates of benzene, previously developed by the Government, refer to cancer risk per unit of exposure to benzene.

ministère de la Santé et plusieurs organismes internationaux de réglementation<sup>10</sup>. En raison de l'absence d'études toxicologiques pertinentes sur les CGN, les connaissances des effets sur la santé du benzène et d'autres substances pétrolières partageant des propriétés physico-chimiques similaires à celles des CGN, comme les naphtes à faible point d'ébullition (NFPE) et l'essence sans plomb, ont été prises en compte dans l'évaluation afin de déterminer si les CGN présentent ou non un risque pour la santé humaine au Canada.

Compte tenu des activités existantes de gestion des risques au Canada, l'évaluation a porté sur l'exposition par inhalation de la population générale vivant à proximité des sites de chargement et de déchargement et des réservoirs de stockage de CGN.

On a caractérisé le risque pour la population générale de ces endroits découlant de son exposition sur une longue période par inhalation aux vapeurs de CGN, en la comparant à l'exposition annuelle au benzène en tenant compte des estimations du pouvoir cancérigène du benzène lorsqu'il est inhalé<sup>11</sup>. On a déterminé que le degré actuel d'exposition par inhalation à long terme pourrait constituer un risque pour la santé humaine chez les personnes vivant à proximité des sites de chargement ou de déchargement de volumes importants de CGN en vue de leur transport par rail ou par camion, et des sites de stockage des CGN.

La caractérisation du risque associé à l'exposition à court terme aux émissions par évaporation de CGN depuis les réservoirs pour le stockage ou le transport comporte une comparaison des estimations de l'exposition sur 24 heures aux CGN ou au benzène avec les données concernant les effets sur la santé, obtenues pour le benzène et les CGN. Cette évaluation a déterminé que l'exposition par inhalation à court terme aux émissions de CGN par évaporation à proximité des sites ferroviaires de chargement et de déchargement de CGN peut être une source préoccupante pour la santé humaine.

### *Conclusion*

Sur la base des renseignements disponibles sur la composition des CGN, de la nature cancérigène du benzène et des estimations de l'exposition par inhalation, il a été déterminé que les émissions de CGN peuvent présenter un risque pour la santé humaine des personnes vivant à proximité de sites de chargement et de déchargement de volumes importants de CGN en vue de leur transport par rail ou par camion ainsi que de sites de stockage de CGN.

<sup>10</sup> Le benzène figure comme substance toxique à l'annexe 1 de la LCPE. Il est également classé comme cancérigène de groupe 1 (substance cancérigène pour les humains) par la Commission européenne et le Centre international de recherches sur le cancer (CIRC).

<sup>11</sup> Les estimations du pouvoir cancérigène du benzène, déjà réalisées par le gouvernement, désignent le risque de cancer par unité d'exposition au benzène.

## Publications

In December 2016, the Final Screening Assessment report and Risk Management Approach document for NGCs was published on the Government's Chemical Substances website.<sup>12</sup> In February 2017, the proposed Order recommending the addition of NGCs to Schedule 1 of CEPA and a Regulatory Impact Analysis Statement was published in the *Canada Gazette*, Part I.<sup>13, 14</sup>

## Objectives

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the Government to propose risk management instruments under CEPA to manage the risks posed by NGCs to the environment and human health, should they be deemed necessary.

## Description

The Order adds NGCs<sup>15</sup> to Schedule 1 of CEPA (the List of Toxic Substances).

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order does not impose any administrative burden on business.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order does not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

## Consultation

On October 11, 2014, the Ministers published a summary of the draft screening assessment for NGCs in the *Canada*

Par conséquent, l'évaluation préalable a conclu que les CGN répondent au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE.

## Publications

En décembre 2016, le rapport final d'évaluation préalable des CGN et l'approche de gestion des risques proposée ont été publiés sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement<sup>12</sup>. En février 2017, le décret proposé recommandant l'ajout des CGN à l'annexe 1 de la LCPE et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*<sup>13, 14</sup>.

## Objectifs

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* vise à permettre au gouvernement de proposer des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE qui pourraient s'avérer nécessaires pour gérer les risques des CGN pour l'environnement et la santé humaine.

## Description

Le Décret ajouterait les CGN<sup>15</sup> à l'annexe 1 de la LCPE (la liste des substances toxiques).

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'impose aucune exigence pouvant créer un fardeau administratif.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'impose pas aux petites entreprises de frais liés à l'administration ou à la conformité.

## Consultation

Les ministres ont publié un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable pour les CGN le 11 octobre 2014 dans la

<sup>12</sup> For more information, please see: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/petroleum-sector-stream-approach/stream-4.html#a32>.

<sup>13</sup> For more information, please see: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-02-18/html/reg1-eng.php#footnote.55577>

<sup>14</sup> This publication can be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3; by fax at 819-938-3231; or by email at [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca).

<sup>15</sup> Natural gas condensates (a complex combination of hydrocarbons primarily in the carbon range of C<sub>5</sub> to C<sub>15</sub> that are condensed during production at a well head, in a natural gas processing plant, natural gas pipeline or straddle plant), including any of their liquid distillates that are primarily in the carbon range of C<sub>5</sub> to C<sub>15</sub>.

<sup>12</sup> Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques.html>.

<sup>13</sup> Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-02-18/html/reg1-fra.php>.

<sup>14</sup> Cette publication peut être obtenue du site Web des Substances chimiques ou de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau, Québec, K1A 0H3; par fax au 819-938-3231; ou par courriel à [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca).

<sup>15</sup> Les condensats de gaz naturel (CGN) sont des combinaisons complexes d'hydrocarbures comportant entre 5 et 15 atomes de carbone (C<sub>5</sub> à C<sub>15</sub>), qui se condensent pendant la production à une tête de puits, dans une installation de traitement du gaz naturel, dans des gazoducs de gaz naturel ou dans des usines de chevauchement), y compris l'un ou l'autre de leurs distillats liquides dont les molécules comptent entre 5 et 15 atomes de carbone.

*Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During the 60-day public comment period, comments were received from oil, gas and chemical industry stakeholders, and these were considered during the development of the final screening assessment report for NGCs. A table summarizing the complete set of comments received and the Government's responses is available on the Chemical Substances website.<sup>16</sup>

In February 2017, the proposed Order recommending the addition of NGCs to Schedule 1 of CEPA and the Regulatory Impact Analysis Statement providing a summary of the policy and risk assessment process for NGCs, which includes a summary of the comments received on the draft screening assessment and Government responses, were published in the *Canada Gazette*, Part I, for 60-day public comment period. No comments were received on the proposed Order.

### Rationale

NGCs may be released through leaks or spills during their production, processing, transportation, and from NGC storage tanks. The screening assessment concluded that NGCs have the potential to cause harm to aquatic freshwater organisms and to soil organisms based on the volume and frequency of spills, as well as the toxicity of NGCs, in these environmental compartments. In addition, the human health assessment found that over the long-term, there could be human health concerns for a portion of the population living near high-volume rail or truck loading/unloading sites, as well as in the vicinity of the NGC storage facilities. Short-term inhalation levels of exposures in the vicinity of rail loading/unloading sites were also found to potentially be of concern to human health.

Based on information received under the authority of CEPA, and given the environmental and human health concerns associated with NGCs, the screening assessment concluded that NGCs met the environmental criterion as defined in paragraph 64(a) of CEPA and the human health criterion as defined in paragraph 64(c) of CEPA. One of the following measures must be proposed after an assessment is conducted under section 74 of CEPA:

1. Taking no further action with respect to the substance under the authority of CEPA;
2. Adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or

<sup>16</sup> For more information on public comments please visit: <http://ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=6CFCE21B-1>.

Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de 60 jours pour la réception des commentaires du public. Au cours de ces 60 jours, les parties prenantes des secteurs du pétrole, du gaz et des produits chimiques ont soumis des commentaires qui furent pris en compte lors de la rédaction du rapport final d'évaluation préalable des CGN. Un tableau résumant l'ensemble complet des commentaires reçus et les réponses du gouvernement est disponible sur le site Web des Substances chimiques<sup>16</sup>.

En février 2017, le projet de décret visant à inscrire les CGN à l'annexe 1 de la LCPE et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation fournissant un résumé du processus politique et d'évaluation de risque pour les CGN, qui inclut un résumé des commentaires reçus sur l'ébauche d'évaluation préalable et les réponses du Gouvernement, ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire sur le projet de décret n'a été reçu.

### Justification

Les CGN peuvent être rejetés par des fuites ou des déversements pendant leur production, leur traitement, leur transport ou provenant des réservoirs de stockage de CGN. L'évaluation préalable a conclu que les CGN pouvaient être néfastes aux organismes aquatiques d'eau douce et aux organismes du sol, d'après le volume et la fréquence des déversements, et également en raison de la toxicité des CGN, dans ces compartiments de l'environnement. De plus, l'évaluation des effets sur la santé humaine a permis de constater qu'à long terme, des préoccupations pourraient survenir pour la santé d'une partie de la population vivant au voisinage de sites où sont chargés ou déchargés des volumes importants de CGN en prévision de leur transport par rail ou par camion, ou à proximité d'installations de stockage des CGN. Les degrés d'exposition par inhalation à court terme à proximité des sites ferroviaires de chargement et de déchargement ont également été jugés potentiellement préoccupants pour la santé humaine.

Sur la base des renseignements reçus en vertu de la LCPE, et compte tenu des préoccupations pour l'environnement et la santé humaine associées aux CGN, l'évaluation préalable a conclu que les CGN répondent au critère de protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la LCPE et au critère relatif à la santé humaine tel qu'il est défini à l'alinéa 64c) de la LCPE. Une des mesures suivantes doit être proposée après qu'une évaluation ait été réalisée en vertu de l'article 74 de la LCPE :

1. Ne prendre aucune mesure à l'égard de ces substances en vertu de la LCPE;
2. Inscrire la substance sur la liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus détaillée;

<sup>16</sup> Afin d'obtenir davantage d'information sur les commentaires du public, veuillez consulter le site au <http://ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=6CFCE21B-1>.

3. Recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

The addition of NGCs to Schedule 1 of CEPA enables the Government to propose risk management instruments to manage the risks to the environment and human health posed by NGCs, and is therefore the preferred option among the three options. The implementation of virtual elimination is not applicable for NGCs.

The addition of NGCs to Schedule 1 of CEPA will not result in direct impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the Order will not impose any compliance requirements on stakeholders. Accordingly, there will be no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general.

If further risk management measures are deemed necessary for NGCs, the Government will assess the costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of any risk management measure to address potential ecological and human health concerns associated with NGCs in Canada.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals,<sup>17</sup> a Strategic Environmental Assessment (SEA) was completed under the CMP. The detailed analysis that was completed as part of the SEA indicated that the CMP will have a positive effect on the environment and human health. For more information, please see the following link: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Order adds NGCs to Schedule 1 of CEPA. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary for this Order as it has no requirements that would need to be enforced.

3. Recommander l'inscription de la substance sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, recommander des mesures en vue de son élimination virtuelle.

L'ajout des CGN à l'annexe 1 de la LCPE permet au gouvernement de proposer des outils de gestion des risques afin de gérer les risques pour la santé humaine et pour l'environnement posés par les CGN, et des trois options susmentionnées, c'est celle qui est préférée. L'option de l'élimination virtuelle ne s'applique pas aux CGN.

L'inscription des CGN à l'annexe 1 de la LCPE n'entraînera pas de répercussions supplémentaires directes (avantages ou coûts) pour le public ou l'industrie, puisque le Décret n'imposera pas d'exigences de conformité aux parties prenantes. Par conséquent, il n'y aura pas de fardeau administratif sur les petites entreprises ou les entreprises en général.

Si d'autres mesures de gestion des risques sont jugées nécessaires pour les CGN, le gouvernement évaluera les coûts et les avantages, et consultera le public et les autres parties prenantes pendant l'élaboration de telles mesures visant à répondre aux préoccupations potentielles pour la santé humaine et l'environnement associées aux CGN au Canada.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes<sup>17</sup>, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été complétée dans le cadre du PGPC. L'analyse détaillée qui a été complétée dans l'EES a indiqué que le PGPC aura un effet positif sur l'environnement et la santé humaine. Pour plus d'information, veuillez vous référer au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/evaluation-environnementale-strategique.html>.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Décret inscrit les CGN à l'annexe 1 de la LCPE. L'établissement d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de conformité ou de normes de service n'est pas jugé nécessaire pour ce décret puisqu'il ne contient aucune exigence particulière devant être imposée.

<sup>17</sup> Please see the Proposal at [https://www.canada.ca/content/dam/canada/environmental-assessment-agency/migration/content/b/3/1/b3186435-e3d0-4671-8f23-2042a82d3f8f/cabinet\\_directive\\_on\\_environmental\\_assessment\\_of\\_policy\\_plan\\_and\\_program\\_proposals.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/environmental-assessment-agency/migration/content/b/3/1/b3186435-e3d0-4671-8f23-2042a82d3f8f/cabinet_directive_on_environmental_assessment_of_policy_plan_and_program_proposals.pdf).

<sup>17</sup> Veuillez vous référer à la Directive au : [https://www.canada.ca/content/dam/canada/environmental-assessment-agency/migration/content/b/3/1/b3186435-e3d0-4671-8f23-2042a82d3f8f/directive\\_du\\_cabinet\\_sur\\_levaluation\\_environnementale\\_des\\_projets\\_de\\_politiques\\_de\\_plans\\_et\\_de\\_programmes.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/environmental-assessment-agency/migration/content/b/3/1/b3186435-e3d0-4671-8f23-2042a82d3f8f/directive_du_cabinet_sur_levaluation_environnementale_des_projets_de_politiques_de_plans_et_de_programmes.pdf).

**Contacts**

Julie Thompson  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Michael Donohue  
Risk Management Bureau  
Department of Health  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-8166  
Fax: 613-952-8857  
Email: [michael.donohue2@canada.ca](mailto:michael.donohue2@canada.ca)

**Personnes-ressources**

Julie Thompson  
Division de la mobilisation et du développement de  
programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information de la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (de l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Michael Donohue  
Bureau de la gestion du risque  
Ministère de la Santé  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-8166  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : [michael.donohue2@canada.ca](mailto:michael.donohue2@canada.ca)

Registration  
SOR/2018-21 February 12, 2018

CITIZENSHIP ACT

P.C. 2018-128 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to paragraph 27(1)(b)<sup>a</sup> of the *Citizenship Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants)*.

### Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants)

Enregistrement  
DORS/2018-21 Le 12 février 2018

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

C.P. 2018-128 Le 12 février 2018

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'alinéa 27(1)b)<sup>a</sup> de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs)

## Amendments

**1 Item 1 of the schedule to the *Citizenship Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

	Column I	Column II	Column III
Item	Application	Payable to	Fee (\$)
1	Application for grant of citizenship with respect to a minor child under section 2 of the Regulations	Department of Citizenship and Immigration	100
1.1	Application for grant of citizenship by a person who is 18 years of age or older under section 2 of the Regulations	Department of Citizenship and Immigration	530
1.2	Application for grant of citizenship under section 6, 7 or 9 of the Regulations	Department of Citizenship and Immigration	530

## Modifications

**1 L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Demande	Payable au	Droit (\$)
1	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre de l'article 2 du Règlement à l'égard d'un enfant mineur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
1.1	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre de l'article 2 du Règlement par une personne âgée de dix-huit ans ou plus	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530
1.2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des articles 6, 7 ou 9 du Règlement	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	530

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 33, s. 170

<sup>b</sup> R.S., c. C-29

<sup>1</sup> SOR/93-246; SOR/2009-108, s.1

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 33, art. 170

<sup>b</sup> L.R., ch. C-29

<sup>1</sup> DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1

**2 The portion of items 2 to 7 of the schedule to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:**

Colonne I	
Article	Demande
2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des articles 4, 5 ou 8 du Règlement
3	Demande de répudiation de la citoyenneté présentée au titre de l'article 10 du Règlement
4	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'article 12 du Règlement par un enfant mineur
5	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'article 12 du Règlement par une personne âgée de dix-huit ans ou plus
6	Demande de certificat de citoyenneté présentée au titre de l'article 14 du Règlement
7	Demande de recherche dans les dossiers présentée au titre de l'article 18 du Règlement

**2 Le passage des articles 2 à 7 de l'annexe de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Demande
2	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée au titre des articles 4, 5 ou 8 du Règlement
3	Demande de répudiation de la citoyenneté présentée au titre de l'article 10 du Règlement
4	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'article 12 du Règlement par un enfant mineur
5	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre de l'article 12 du Règlement par une personne âgée de dix-huit ans ou plus
6	Demande de certificat de citoyenneté présentée au titre de l'article 14 du Règlement
7	Demande de recherche dans les dossiers présentée au titre de l'article 18 du Règlement

## Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

On June 19, 2017, Bill C-6, *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act* (AACA), received royal assent. Among other changes, the AACA removed the requirement to be 18 years old for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, facilitating the ability of minors to qualify for citizenship on their own behalf.<sup>1</sup>

Prior to this legislative amendment, minors generally applied for citizenship concurrently with their permanent resident parent(s) or as children of a Canadian parent under subsection 5(2) of the *Citizenship Act*. Under the *Citizenship Regulations*, minors with a Canadian parent or applying for citizenship at the same time as their

<sup>1</sup> Under the former provisions, a minor could be granted citizenship under subsection 5(1) only if the minor obtained a waiver of the age requirement. Decisions were taken based on compelling reasons provided by applicants outlining why they could not wait until turning 18 to submit an application. Such waivers were requested/granted infrequently.

## Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Le 19 juin 2017, le projet de loi C-6, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence* (LMLC), a reçu la sanction royale. Entre autres changements, la LMLC a supprimé l'exigence que les demandeurs doivent avoir 18 ans aux fins de l'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, renforçant ainsi la capacité des mineurs de réunir les conditions d'admission à la citoyenneté en leur propre nom<sup>1</sup>.

Avant cette modification législative, les mineurs présentaient généralement leur demande de citoyenneté en même temps que celle(s) de leur(s) parent(s) ayant la résidence permanente ou en tant qu'enfant d'un parent canadien au titre du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. En vertu du *Règlement sur la citoyenneté*, les

<sup>1</sup> En vertu des anciennes dispositions, un mineur pouvait acquérir la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) seulement s'il obtenait une dispense de l'exigence liée à l'âge. De telles dispenses étaient demandées/accordées peu fréquemment. Les décisions étaient prises en se fondant sur les raisons impérieuses fournies par les demandeurs indiquant pourquoi ils ne pouvaient pas attendre d'avoir 18 ans avant de présenter une demande.

permanent resident parent(s) under subsection 5(2) are only required to pay a \$100 processing fee. However, following the coming into force of the legislative amendment, the *Citizenship Regulations* continued to specify that individuals applying for citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* were required to pay the \$530 processing fee which is generally applicable to adult citizenship applicants.

### Objectives

The objective of the regulatory amendments is to amend the fee schedule set out in the *Citizenship Regulations* to align the processing fee for minors applying under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* with the fee for minors applying under subsection 5(2), such that minor applicants under either subsection pay a \$100 fee.

Aligning the application fee for minors regardless of which subsection they apply under will ensure fairness and will facilitate the acquisition of citizenship for minors applying without a Canadian or permanent resident parent.

### Description

The regulatory amendments amend the *Citizenship Regulations* fee schedule to indicate that an application for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* made by a minor (under 18 years of age) requires payment of a fee of \$100, payable to the Department of Citizenship and Immigration. Technical amendments also amend items 2 to 7 of the French-language version of the *Citizenship Regulations* fee schedule to better align the terminology used in the English and French versions of the amended schedule.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as there are no changes in administrative costs to businesses.

mineurs qui ont un parent canadien ou qui présentent une demande de citoyenneté au titre du paragraphe 5(2) en même temps que celle(s) de leur(s) parent(s) ayant la résidence permanente doivent payer seulement des frais de traitement de 100 \$. Toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur de la modification législative, le *Règlement sur la citoyenneté* stipulait toujours que les personnes qui présentent une demande de citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* étaient tenues de payer des frais de traitement de 530 \$, lesquels s'appliquent généralement aux demandeurs de citoyenneté d'âge adulte.

### Objectifs

L'objectif des modifications réglementaires est de modifier le barème des droits exigés établi dans le *Règlement sur la citoyenneté* en vue d'harmoniser les frais de traitement exigés des mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avec les frais exigés des mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(2), de sorte que les demandeurs mineurs qui présentent une demande au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes paient des frais de 100 \$.

L'harmonisation des frais de traitement exigés pour les demandes des mineurs, peu importe au titre de quel paragraphe ils présentent leur demande, assurera l'équité et facilitera le processus d'acquisition de la citoyenneté pour les mineurs qui présentent une demande sans avoir un parent canadien ou un parent ayant un statut de résident permanent.

### Description

Les modifications réglementaires modifient le barème des droits exigés établi dans le *Règlement sur la citoyenneté* en vue de préciser qu'une demande d'attribution de la citoyenneté présentée par un mineur (une personne âgée de moins de 18 ans) au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* exige le paiement de frais de 100 \$ au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Des modifications de forme viennent aussi modifier les points 2 à 7 de la version française du barème des droits exigés établi dans le *Règlement sur la citoyenneté*, afin de faire concorder davantage la terminologie utilisée dans les versions anglaise et française de l'annexe modifiée.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires de pure forme, étant donné que celles-ci n'entraînent aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

## Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as they create no costs to small businesses.

## Consultation

Following the AACA amendment, parliamentarians and stakeholders highlighted the difference in fees for minors applying for citizenship under different provisions of the *Citizenship Act*. They noted that while the AACA changes made it easier for minors to apply for citizenship on their own, the \$530 fee still posed a barrier to a potentially vulnerable population.

## Rationale

Aligning the fee for minors applying under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* with the fee for minors applying under subsection 5(2) will ensure there is no differential fee for minor citizenship applicants regardless of whether they have a Canadian citizen parent or apply with a permanent resident parent concurrently, or apply on their own behalf. It is anticipated that the costs associated with aligning the fee for minors will be low, arising primarily from implementation activities such as updating manuals, application kits, guidelines and Web pages, making systems changes, and providing training.

## Implementation, enforcement and service standards

Program delivery instructions and manuals, application kits, guidelines, IT systems and Web pages will be updated.

## Contact

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy Division  
Citizenship Branch  
Immigration, Refugees and Citizenship Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-5622  
Fax: 613-991-2485  
Email: [IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT](mailto:IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT).  
[IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC@cic.gc.ca)

## Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, étant donné que celles-ci n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

## Consultation

À la suite de la modification de la LMLC, des parlementaires et des intervenants ont soulevé la question de l'écart dans les frais exigés des mineurs qui présentent une demande de citoyenneté en vertu de différentes dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*. Ils ont fait remarquer que, bien que les modifications prévues par la LMLC aient facilité le processus afin de permettre aux mineurs de présenter une demande en leur propre nom, les frais de 530 \$ continuent de représenter un obstacle pour un segment de la population potentiellement vulnérable.

## Justification

L'harmonisation des frais exigés des mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avec ceux des frais exigés des mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(2) garantira l'absence de frais différentiels pour les demandeurs de citoyenneté d'âge mineur, peu importe qu'ils aient ou non un parent citoyen canadien, qu'ils présentent leur demande simultanément à celle d'un parent ayant le statut de résident permanent, ou encore qu'ils présentent leur demande en leur propre nom. On s'attend à ce que les coûts associés à l'harmonisation des frais pour les mineurs soient faibles et qu'ils découlent principalement des activités de mise en œuvre, comme la mise à jour des guides, des trousseaux de demande, des lignes directrices et des pages Web, les modifications à apporter aux systèmes informatiques ainsi que la prestation de formation.

## Mise en œuvre, application et normes de service

Les instructions et guides sur l'exécution de programmes, les trousseaux de demande, les lignes directrices, les systèmes de TI et les pages Web seront mis à jour.

## Personne-ressource

Teny Dikranian  
Directrice  
Division des politiques législatives et des programmes  
Direction générale de la citoyenneté  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-5622  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : [IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT](mailto:IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT).  
[IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC@cic.gc.ca)

Registration  
SOR/2018-22 February 12, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-129 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship, pursuant to subsections 88(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

**Amendments**

**1 Subsection 290(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**Maximum amount**

**290 (1)** The maximum amount of advances that may be made under subsection 88(1) of the Act is \$126,600,000.

**2 (1) Paragraphs 291(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, one year after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and

**(b)** in the case of a loan for any other purpose, one year after the day on which the loan was made.

**(2) Subsection 291(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Repayment terms**

**(2)** Subject to section 292, a loan made under section 289, together with all accrued interest, if applicable, must be repaid in full, in consecutive monthly instalments, within

**(a)** 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than \$1,200;

Enregistrement  
DORS/2018-22 Le 12 février 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-129 Le 12 février 2018

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 88(1) et (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

**Modifications**

**1 Le paragraphe 290(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**Plafond**

**290 (1)** Le plafond des sommes qui peuvent être avancées aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 126 600 000 \$.

**2 (1) Les alinéas 291(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, un an après l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

**b)** dans les autres cas, un an après le versement du prêt.

**(2) Le paragraphe 291(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Modalités**

**(2)** Le prêt consenti en vertu de l'article 289 doit, sous réserve de l'article 292, être remboursé en entier, en versements mensuels consécutifs, avec, le cas échéant, les intérêts courus :

**a)** dans un délai de trente-six mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 \$;

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> DORS/2002-227

**(b)** 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400;

**(c)** 60 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$2,400 but not more than \$3,600;

**(d)** 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$3,600 but not more than \$4,800; and

**(e)** 96 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$4,800.

**3 Section 293 of the Regulations is replaced by the following:**

**No interest on loan**

**293 (1)** A loan made under this Part bears no interest as of the day on which this section comes into force.

**Unpaid loan**

**(2)** The interest on any loan that has not been repaid before that day continues to accrue until the day preceding that day.

## Coming into Force

**4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The Immigration Loans Program is intended to ensure that immigrants who are unable to pay for certain costs (for example transportation to Canada, overseas administrative costs and settlement costs in Canada) have access to a funding source. While these loans are available to all immigrant classes, resettled refugees constitute 98% of Immigration Loans Program users.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) specify the repayment terms of these loans, including the repayment period, interest rate, and when interest starts to accrue. While some stakeholders would like to see the program cancelled in favour of a travel grant program, a 2015 departmental evaluation recommended adjusting repayment terms to consider the

**b)** dans un délai de quarante-huit mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 \$ mais ne dépasse pas 2 400 \$;

**c)** dans un délai de soixante mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 \$ mais ne dépasse pas 3 600 \$;

**d)** dans un délai de soixante-douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 \$ mais ne dépasse pas 4 800 \$;

**e)** dans un délai de quatre-vingt-seize mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 \$.

**3 L'article 293 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Prêt sans intérêt**

**293 (1)** Le prêt consenti en vertu de la présente partie ne porte aucun intérêt à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

**Prêt non remboursé**

**(2)** L'intérêt sur tout prêt non remboursé avant cette date continue à courir jusqu'à la veille de cette date.

## Entrée en vigueur

**4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Le Programme des prêts aux immigrants a pour but de permettre aux immigrants incapables d'assumer certains frais (par exemple les frais de transport vers le Canada, les frais de nature administrative engagés à l'étranger et les frais d'établissement au Canada) d'avoir accès à une source de financement. Bien que ces prêts soient accessibles aux immigrants de toutes les catégories, 98 % des bénéficiaires de ces prêts sont des réfugiés réinstallés.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) précise les modalités de remboursement de ces prêts, y compris le délai de remboursement, le taux d'intérêt applicable et le moment à compter duquel l'intérêt court. Plusieurs intervenants ont demandé que le programme de prêts soit annulé et remplacé par un programme de subventions de voyage. Toutefois, l'évaluation

financial impact on resettled refugees, and to better align the program with the resettlement and integration policy objectives of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department).

The Regulations specify a maximum number of advances that may be made from the Consolidated Revenue Fund to make loans under this program. It is expected that, with changes to the terms of repayment and recent increases in levels of resettled refugees, this amount will likely be reached within the next few years, and needs to be increased.

### Background

The Immigration Loans Program is funded through an advance of \$110 million from the Consolidated Revenue Fund, as prescribed by subsection 290(1) of the Regulations. Historically, the Government of Canada has issued \$13 million in loans annually, and approximately 93% of loaned funds are repaid.

Since 2002, the average loan has been approximately \$3,000, with roughly 20% of loans issued for more than \$5,000. Currently, the policy is to cap the maximum loan amount to \$10,000 per family.

Most loans are issued to refugees selected for resettlement to fund their travel to Canada. These loan recipients are currently required to begin repaying their loans 30 days after landing in Canada, and — depending on the amount — have between one and six years to repay their loans. Refugees pay interest (at the rate the Government charges to Crown corporations) in accordance with the following schedule:

Balance at Start of Repayment Period (Which Is 30 Days After Arrival in Canada)	Period the Loan Must be Repaid in Full (Months)	Start of Interest Accrual
Up to \$1,200	12	13th month
\$1,201 to \$2,400	24	25th month
\$2,401 to \$3,600	36	37th month
\$3,601 to \$4,800	48	37th month
Over \$4,800	72	37th month

Presently, less than half of 12-month loans are repaid on schedule, while over 70% of 36-month loans are repaid on schedule.

du programme effectuée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) et publiée en 2015 recommande que les modalités de remboursement soient modifiées de façon à ce qu'elles tiennent compte des répercussions financières sur les réfugiés réinstallés et qu'elles s'harmonisent davantage avec les objectifs des politiques de réinstallation et d'intégration du Ministère.

Le Règlement précise le plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux immigrants. Compte tenu des modifications aux modalités de remboursement et de l'augmentation récente du nombre de réfugiés réinstallés, on prévoit que ce plafond sera probablement atteint d'ici quelques années et il doit être relevé.

### Contexte

Le Programme des prêts aux immigrants est financé par une avance de 110 000 000 \$ prélevée sur le Trésor, conformément au paragraphe 290(1) du Règlement. Jusqu'ici, 13 000 000 \$ en prêts ont été consentis chaque année dans le cadre de ce programme et environ 93 % des prêts ont été remboursés.

Depuis 2002, le montant du prêt moyen est d'environ 3 000 \$ et environ 20 % des prêts consentis sont de plus 5 000 \$. À l'heure actuelle, la politique prévoit un plafond de 10 000 \$ par prêt par famille.

La plupart des prêts sont accordés aux réfugiés sélectionnés dans le cadre du programme de réinstallation aux fins de leur transport vers le Canada. À l'heure actuelle, les bénéficiaires doivent commencer à rembourser leurs prêts 30 jours après leur arrivée au Canada et, selon le montant du prêt, ils ont d'un an à six ans pour le rembourser. Ces prêts portent intérêt (au taux établi par le gouvernement pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État) conformément à l'échéancier suivant :

Montant du prêt au début de la période de remboursement (commençant 30 jours après l'arrivée au Canada)	Délai au cours duquel le prêt doit être complètement remboursé (en mois)	Moment suivant l'arrivée à partir duquel l'intérêt commence à courir
Jusqu'à 1 200 \$	12	13 <sup>e</sup> mois
1 201 \$ à 2 400 \$	24	25 <sup>e</sup> mois
2 401 \$ à 3 600 \$	36	37 <sup>e</sup> mois
3 601 \$ à 4 800 \$	48	37 <sup>e</sup> mois
Plus de 4 800 \$	72	37 <sup>e</sup> mois

À l'heure actuelle, moins de la moitié des prêts à rembourser dans un délai de 12 mois sont remboursés à temps. En revanche, plus de 70 % des prêts à rembourser dans un délai de 36 mois sont remboursés à temps.

Where resettled refugees face hardships in repaying their loans following arrival in Canada, the terms of repayment can be eased by the Department (for example by extending the repayment period).

Effective April 1, 2017, the Government of Canada expanded the Interim Federal Health Program to provide certain pre-departure medical services to refugees who have been identified for resettlement to Canada, including coverage for the Immigration Medical Examinations, certain vaccinations, services to manage outbreaks in refugee camps, and medical support during travel to Canada. Therefore, this is no longer an expense for refugees, which had previously been added to their loans.

### **Objectives**

The objective of the amendments is to

- reduce the financial burden for resettled refugees; and
- ensure future program sustainability through an increase in the maximum amount of money that may be advanced from the Consolidated Revenue Fund to grant loans to resettled refugees and other foreign nationals.

### **Description**

The amendments will

- amend section 293 of the Regulations to eliminate interest charges on all new immigration loans, and eliminate further interest accumulation on all existing immigration loans;
- amend subsection 291(1) to defer the loan repayment start date from 30 days to one year;
- amend subsection 291(2) to extend the repayment period for all loans by two years, thus reducing the required monthly instalment amount; and
- amend subsection 290(1) to increase the allowed advance amount from the Consolidated Revenue Fund identified by the Government of Canada for immigration loans from \$110 million to \$126.6 million.

The change to the terms of repayment will not apply retroactively, that is, they will not change the conditions of loans issued prior to the implementation date. However, recipients of loans issued before the date of implementation will still be able to seek more flexible terms of payment through the Department's Collection Services, on a case-by-case basis. While clients with loans issued before the date of implementation will be required to repay the interest accrued to date, they will benefit from the elimination of interest as no new interest will be accrued on their outstanding loans.

Pour les réfugiés réinstallés qui ne réussissent pas à rembourser leur prêt après leur arrivée au Canada, le Ministère peut assouplir les modalités de remboursement (par exemple prolonger le délai de remboursement).

Le 1<sup>er</sup> avril 2017, le gouvernement du Canada a élargi aux réfugiés sélectionnés pour une réinstallation au Canada la couverture du Programme fédéral de santé intérimaire visant certains services médicaux préalables au départ, y compris l'examen médical aux fins de l'immigration, certains vaccins, les services relatifs à la gestion des épidémies dans les camps de réfugiés et le soutien médical pendant leur voyage au Canada. Par conséquent, les réfugiés réinstallés n'ont plus à engager de dépenses pour ces services, lesquelles étaient auparavant reflétées dans les prêts consentis à ces réfugiés.

### **Objectifs**

Les modifications réglementaires visent :

- à alléger le fardeau financier des réfugiés réinstallés;
- à assurer la durabilité du programme par le biais d'une augmentation du plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux réfugiés réinstallés et aux autres étrangers.

### **Description**

Ces modifications modifieront :

- l'article 293 du Règlement afin d'éliminer les intérêts sur tous les nouveaux prêts aux immigrants et toute accumulation d'intérêt sur les prêts existants;
- le paragraphe 291(1) du Règlement afin de faire passer de 30 jours à un an la période au terme de laquelle le prêt devient exigible;
- le paragraphe 291(2) du Règlement afin de prolonger de deux ans la période de remboursement pour tous les prêts, réduisant ainsi le montant des mensualités exigées;
- le paragraphe 290(1) afin de relever le plafond des sommes qui peuvent être avancées par le gouvernement du Canada sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux immigrants pour le faire passer de 110 000 000 \$ à 126 600 000 \$.

Ces modifications aux modalités de remboursement ne s'appliqueront pas de façon rétroactive, c'est-à-dire qu'elles ne viendront pas modifier les modalités de remboursement des prêts consentis avant l'entrée en vigueur des modifications. Toutefois, les personnes bénéficiant de ces prêts pourront toujours demander l'assouplissement des modalités de remboursement auprès des Services de recouvrement du Ministère (ces demandes sont examinées au cas par cas). Ces personnes se verront certes exiger de rembourser les intérêts courus sur leur prêt jusqu'à la date d'entrée en vigueur, mais ils bénéficieront de

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

For many years, refugee advocates, private sponsors of refugees and service provider organizations serving refugees have called on the Government to reform or eliminate the Immigration Loans Program. The Canadian Council for Refugees has been advocating for the elimination of the Program, and for many years has called on the Government “to absorb the costs of the transportation expenses for refugees.” This position is shared by the Sponsorship Agreement Holder Council, which represents Canadian private refugee sponsorship organizations. The Canadian Immigrant Settlement Sector Alliance has also recently recommended the elimination or reform of the loans program.

The Parliamentary Standing Committee on Citizenship and Immigration has an interest in the Immigration Loans Program, and in a 2016 report noted that it looked forward to the results of a departmental review that would “evaluate possible amendments that would lessen the burden on new arrivals.” Further, the report from the Standing Senate Committee on Human Rights, published in December 2016, included a recommendation that “the Government of Canada replace the immigration loans for transportation expenses provided to refugees with grants, given that they are an economic burden and a source of high levels of stress and anxiety for refugees. Alternatively, the Government of Canada should introduce a debt forgiveness mechanism for those who are unable to repay their loans without financial hardship and eliminate the charging of interest on immigration loans.”

All of these views were taken into account in weighing the Government’s options. The desire to reduce the financial impact of the loans undertaken by resettled refugees was weighed against the financial priorities of the Government of Canada and potential costs of various options.

l’élimination des intérêts puisqu’aucun intérêt ne sera perçu sur le solde de leur prêt à compter de la date d’entrée en vigueur.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Les défenseurs des droits des réfugiés, les répondants du secteur privé et les fournisseurs de service venant en aide aux réfugiés réclament la refonte ou l’élimination du Programme des prêts aux immigrants depuis plusieurs années. C’est le cas du Conseil canadien pour les réfugiés qui milite pour l’élimination du programme et qui revendique depuis plusieurs années que le gouvernement assume les frais de transport pour les réfugiés. C’est également la position du Conseil des signataires d’entente de parrainage, qui représente des organisations canadiennes participant à des parrainages privés de réfugiés. En outre, l’Alliance canadienne du secteur de l’établissement des immigrants a récemment recommandé l’élimination ou la refonte du Programme des prêts aux immigrants.

Le Comité permanent sur la citoyenneté et l’immigration s’intéresse au Programme des prêts aux immigrants. Dans un rapport publié en 2016, il a noté qu’il avait hâte de connaître les conclusions de l’évaluation ministérielle visant à « cerner les modifications possibles qui pourraient alléger le fardeau imposé aux nouveaux arrivants ». De même, dans son rapport publié en décembre 2016, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne recommande que « le gouvernement du Canada remplace les prêts pour immigration consentis aux réfugiés pour les aider à payer les frais de transport par des subventions, car ces prêts constituent un fardeau financier et une grande source de stress et d’anxiété pour les réfugiés. Le gouvernement du Canada pourrait plutôt mettre en place un mécanisme d’annulation de la dette applicable aux personnes qui ne peuvent pas rembourser l’argent prêté sans éprouver des difficultés financières et éliminer les intérêts sur les prêts pour immigration. »

Tous ces points de vue ont été considérés au moment d’évaluer les options s’offrant au gouvernement. On a mis en balance l’idée d’alléger le fardeau financier des prêts contractés par les réfugiés réinstallés avec les priorités financières du gouvernement du Canada et les coûts potentiels des diverses options.

## *Canada Gazette, Part I*

The proposal was pre-published in the *Canada Gazette, Part I*, on September 30, 2017, for a 30-day period. Twenty comments were received from individuals: nineteen opposed lifting interest charges on loans, as they felt that this was unfair to Canadians who are obliged to pay interest on their loans, and one supported the proposal in its entirety. One comment was received from a community-based local immigration partnership recommending elimination of the requirement for refugees to pay for their travel to Canada. Verbal feedback to departmental officials was received from a large Canadian association involved in refugee sponsorships reconfirming their position that costs should be absorbed by the Government, or that there should be a mechanism in place to forgive debt in cases of hardship. They also noted that given that private sponsors often absorb the cost of the loan, extending the repayment start date might make it an issue for refugees in the year after sponsors complete their financial obligation.

All comments were considered. However, no changes were made to the pre-published regulations as a result of this feedback. With respect to the timing of loan payments, although the first payment will not be due for 12 months, clients will receive a statement early on, and they or their sponsors may repay the loan earlier, if they choose to do so.

### **Rationale**

Eliminating interest charges and extending the repayment period as well as the period before the loan becomes repayable will give resettled refugees more time to focus on their integration, without needing to give immediate attention to loan repayments. Given their need to learn the language, along with other integration challenges they may face, many resettled refugees take more than one year to secure employment in Canada. Thus, these amendments will give them more time to repay their loans, and keep the loans fixed at the amount that was borrowed. From a gender and diversity lens, these changes will benefit all, but particularly those who need more time to establish themselves in Canada due to factors such as low levels of education, official language skill, and other intersectional factors that impact their eventual labour market attachment.

## *Partie I de la Gazette du Canada*

Le projet réglementaire a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à partir du 30 septembre 2017, pour une période de 30 jours. Vingt personnes ont envoyé leurs commentaires en réponse à cette consultation : dix-neuf ont exprimé leur opposition à l'élimination des intérêts sur les prêts aux immigrants, considérant que cela serait injuste pour les Canadiens qui sont obligés de payer des intérêts sur leurs prêts, et une personne a complètement appuyé le projet. Un partenariat local d'organisations communautaires appuyant les immigrants a pour sa part recommandé l'élimination de l'exigence pour les réfugiés de payer leur voyage au Canada, ce pour quoi il milite depuis des années. Une importante association canadienne œuvrant dans le domaine du parrainage de réfugiés a quant à elle réitéré de vive voix sa position aux fonctionnaires du Ministère, proposant que le gouvernement assume ces coûts ou qu'il mette en place un mécanisme d'annulation des dettes en cas de difficultés. Cette association a également indiqué que, comme les répondants assument souvent les coûts du prêt, le prolongement de la période à l'issue de laquelle le prêt devient exigible pourrait se révéler problématique pour les réfugiés une fois que les répondants se seront acquittés de leurs obligations financières envers ces derniers.

Tous les commentaires ont été considérés. Cependant, aucune modification n'a été apportée au règlement proposé par l'entremise de la publication préalable en réponse à ces commentaires. En ce qui concerne le moment à partir duquel le prêt devient exigible, bien que le premier paiement ne sera pas exigé avant 12 mois, les clients recevront rapidement un avis et ils pourront, eux-mêmes ou leurs répondants, décider de rembourser le prêt plus tôt s'ils le désirent.

### **Justification**

L'élimination des intérêts et le prolongement de la période de remboursement et de la période à l'issue de laquelle le prêt devient exigible permettront aux réfugiés réinstallés de centrer davantage leurs énergies sur leur intégration, sans avoir à se préoccuper immédiatement du remboursement de leur prêt. En raison des nombreux défis qu'ils ont à relever sur le plan de l'intégration, dont l'apprentissage de la langue, il peut s'écouler plus d'un an pour de nombreux réfugiés avant qu'ils ne se trouvent un emploi au Canada. Grâce aux modifications réglementaires, les réfugiés auront plus de temps pour rembourser leur prêt et le montant de ce dernier sera fixe. Vues à travers le prisme de l'analyse comparative entre les sexes et de la diversité, ces modifications réglementaires seront avantageuses pour tous et en particulier pour ceux dont l'intégration au Canada demande plus de temps en raison de facteurs qui pourraient influencer sur leur participation au marché du travail tels qu'un faible niveau d'éducation, de faibles

The benefits to the clients of added repayment flexibility and reducing the total amount repayable (due to eliminating interest charges) are balanced against the cost to the Government of Canada in foregone revenue from the interest portion of loans, estimated at \$7.3 million in present value in the 10 years following introduction of the amendments. This calculation uses the 2016 interest rate of 0.76% (established in the Regulations as the rate equal to the rate established by the Minister of Finance for loans made by that Minister to Crown corporations).

Increasing the maximum allowable amount that can be drawn from the Consolidated Revenue Fund will enable the Immigration Loans Program to continue to serve clients in need, given projected immigration levels and a predicted increase in the number of outstanding loans due to the amendments to the terms. The amendments will increase to \$126.6 million from \$110 million the amount that can be drawn, and could therefore increase the foregone interest that would have applied to a higher number of loans with the amendments than the maximum allowable without the amendments.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered. After this date, the Department will continue to provide loans statements to clients, and receive repayments of the loaned money. The Department will also continue to monitor the repayment rate of loans and to monitor any effects of these amendments. The Immigration Loans Program is scheduled to be evaluated within the next five years, and the timing would be reviewed as part of the annual departmental evaluation planning process.

### **Contact**

Elizabeth Orton  
Director  
Resettlement Policy  
Refugee Affairs Branch  
Department of Citizenship and Immigration  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-9761  
Email: [IRCC.ILP-PPI.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.ILP-PPI.IRCC@cic.gc.ca)

connaissances des langues officielles et autres facteurs qui pourraient interagir.

Les avantages dont bénéficieront les clients, soit l'assouplissement des modalités de remboursement et la réduction du montant total à rembourser (due à l'élimination des intérêts), ont été mis en balance avec les coûts qu'auront à assumer le gouvernement du Canada en recettes cédées pour la portion des intérêts qui ne seront plus perçus, et dont le montant est estimé à 7 300 000 \$ en valeur actualisée sur une période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur des modifications. Le taux d'intérêt de 2016, soit 0,76 %, a été utilisé pour effectuer ce calcul (le taux d'intérêt prévu par le Règlement est celui qui est établi par le ministre des Finances pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État).

Augmenter le plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor aux fins du Programme des prêts aux immigrants permettra de continuer de servir les clients dans le besoin, compte tenu de l'augmentation prévue des niveaux de réfugiés réinstallés et de l'augmentation des prêts en souffrance qui découlera des modifications réglementaires aux modalités de remboursement. Le plafond des sommes qui peuvent être avancées sur le Trésor sera relevé pour le faire passer de 110 000 000 \$ à 126 600 000 \$, ce qui pourrait augmenter le montant des recettes cédées puisque des intérêts auraient été perçus sur un nombre de prêts plus élevé que celui permis conformément au plafond des sommes actuel.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Ministère continuera de fournir des relevés de prêt aux bénéficiaires et de recevoir les remboursements visant ces prêts après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Le Ministère continuera aussi de surveiller le taux de remboursement des prêts et les répercussions des modifications réglementaires. On prévoit une autre évaluation du Programme des prêts aux immigrants au cours des cinq prochaines années, à une date qui sera déterminée dans le cadre du processus de planification annuel des évaluations du Ministère.

### **Personne-ressource**

Elizabeth Orton  
Directeur  
Politiques de réinstallation  
Direction générale des Affaires des réfugiés  
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-9761  
Courriel : [IRCC.ILP-PPI.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.ILP-PPI.IRCC@cic.gc.ca)

Registration  
SOR/2018-23 February 12, 2018

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2018-130 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)*.

### **Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)**

## Amendment

**1 Schedule I to the *Access to Information Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:**

Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods  
*Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées*

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the orders.)*

### Issues

The *Safe and Accountable Rail Act* (SARA) received royal assent on June 18, 2015. It includes amendments to the

<sup>a</sup> R.S., c. A-1

<sup>1</sup> R.S., c. A-1

Enregistrement  
DORS/2018-23 Le 12 février 2018

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2018-130 Le 12 février 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)*, ci-après.

### **Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)**

## Modification

**1 L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées  
*Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods*

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)*

### Enjeux

La *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire* (LSIF) a reçu la sanction royale le 18 juin 2015.

<sup>a</sup> L.R., ch. A-1

<sup>1</sup> L.R., ch. A-1

*Canada Transportation Act* (CTA) that enhance the federal rail liability and compensation regime. The new regime, which came into force on June 18, 2016, ensures that sufficient resources will be available in the event of a rail accident. It includes minimum insurance requirements for federally regulated railways and a supplementary, shipper-financed compensation fund — the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods (Rail Fund).

The *Access to Information Act* (ATIA), the *Privacy Act* (PA) and the *Library and Archives of Canada Act* (LACA) do not automatically apply to the Office of the Administrator of the Rail Fund (the Office), however. Given the characteristics and operations of the Office and the information that it will hold, it is important that these Acts apply to the Office in order to ensure the transparent handling and appropriate protection of that information.

The ATIA and PA apply to government institutions and each Act's definition of "government institution" includes the institutions listed in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA, as the case may be. Therefore, the Office would have to be added to those schedules in order to make it subject to the ATIA and the PA. This would also make the Office subject to LACA, because LACA applies to government institutions under both the ATIA and PA.

## Background

Under the new liability and compensation regime for rail, responsibility for rail accident costs is shared between railways and shippers. Specifically, railways are required to hold a minimum amount of third-party liability insurance, ranging from \$25M to \$1B, based on the type and volume of dangerous goods they carry annually (section 93.1 of the CTA).

For accidents involving crude oil (or any other goods which may be designated by regulation), railways are to be held liable without the need to prove fault or negligence up to their mandatory minimum level of insurance [subsection 152.7(1) of CTA]. The Rail Fund will cover all damages above the railways' insurance level for accidents involving crude oil (or any other goods which may be designated by regulation).

Cette loi comporte des modifications à la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) qui ont pour effet d'améliorer le régime fédéral de responsabilité et d'indemnisation pour le transport ferroviaire. En vertu du nouveau régime, entré en vigueur le 18 juin 2016, des ressources suffisantes sont débloquées en cas d'accident ferroviaire. Il comporte des exigences minimales en matière d'assurance pour les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale et prévoit une caisse d'indemnisation supplémentaire financée par les expéditeurs, soit la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées (Caisse d'indemnisation ferroviaire).

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) et la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* (LBAC) ne s'appliquent toutefois pas automatiquement au Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire (le Bureau). Compte tenu des caractéristiques et des activités du Bureau et des renseignements qu'il détiendra, il est important que ces lois s'appliquent à ce Bureau pour assurer le traitement transparent et la protection voulue de ces renseignements.

La LAI et la LPRP ne s'appliquent qu'aux institutions fédérales et la définition d'« institution fédérale » dans chacune de ces lois comprend les institutions figurant à l'annexe I de la LAI et à l'annexe de la LPRP. Il faut donc ajouter le Bureau à ces annexes pour l'assujettir à la LAI et la LPRP. Le fait que le Bureau relève de la LAI et de la LPRP l'assujettira également à la LBAC, car celle-ci s'applique aux institutions fédérales visées par la LAI et de la LPRP.

## Contexte

En vertu du nouveau régime de responsabilité et d'indemnisation en matière ferroviaire, la responsabilité des coûts d'un accident ferroviaire est partagée entre les compagnies de chemin de fer et les expéditeurs. En particulier, les compagnies de chemin de fer sont tenues de contracter un montant minimal d'assurance responsabilité civile, variant de 25 millions de dollars à un milliard de dollars, selon le type et le volume de marchandises dangereuses qu'elles transportent chaque année (article 93.1 de la LTC).

Pour les accidents mettant en cause du pétrole brut (ou toute autre marchandise qui peut être désignée par règlement), les compagnies de chemin de fer doivent être tenues responsables sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu faute ou négligence jusqu'à leur niveau minimal d'assurance responsabilité obligatoire [paragraphe 152.7(1) de la LTC]. La Caisse d'indemnisation ferroviaire couvrira tous les dommages qui dépassent la protection d'assurance des compagnies de chemin de fer pour les accidents qui mettent en cause du pétrole brut (ou toute autre marchandise qui peut être désignée par règlement).

The Rail Fund — a specified purpose account within the Consolidated Revenue Fund (CRF) [subsection 153.4(1) of the CTA] — is financed through a per-tonne levy on the movement of crude oil or other designated goods by rail. This levy is set at \$1.69 for the year ending March 31, 2018, and will be indexed to inflation. Federally regulated railway companies are responsible for collecting the levy from shippers and remitting it to the Rail Fund.

The Minister of Transport has the authority to discontinue and reimpose the levy by order as necessary and for any specific time period (section 155.83 of the CTA). The previous government announced a notional fund capitalization target of \$250 million. It is expected that the combined value of railways' insurance and the fund would fully compensate the vast majority of rail accidents. However, there is no limit or cap placed on claims to the Rail Fund.

SARA also provides that the Governor in Council must appoint an Administrator of the Rail Fund. The Administrator's responsibilities include establishing and paying out claims made against the Rail Fund, ensuring that records relating to the Rail Fund and its administration are adequately maintained, and submitting an annual report to Parliament.

Under the CTA, in the event that a railway accident occurs that results in the need for compensation exceeding the amount held in the Rail Fund, the difference will be loaned from the CRF on terms and conditions set by the Minister of Finance. Any amount lent to the Rail Fund in this manner will be recovered through the levy on crude oil shipped by rail or on any other good that may be designated by regulation in the future, and potentially, through an additional levy on railways.

The administration of the Rail Fund is modelled on that of the Ship-Source Oil Pollution Fund (SOPF). The responsibilities of the Rail Fund Administrator and Deputy Administrator closely mirror those of the SOPF Administrator and Deputy Administrator. The SOPF Administrator and the Rail Fund Administrator were cross-appointed (i.e. the two positions are held by the same individual) for administrative efficiency.

La Caisse d'indemnisation ferroviaire, compte à fins déterminées du Trésor [paragraphe 153.4(1) de la LTC], est financée au moyen d'une contribution par tonne perçue sur le transport ferroviaire de pétrole brut ou d'autres marchandises désignées. Cette contribution est fixée à 1,69 \$ pour l'année qui doit prendre fin le 31 mars 2018 et elle sera indexée sur l'inflation. Les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale sont chargées de percevoir cette contribution auprès des expéditeurs et de la remettre à la Caisse d'indemnisation ferroviaire.

Le ministre des Transports est investi du pouvoir de supprimer et de réimposer cette contribution par arrêté s'il y a lieu et pour une période de temps spécifiée (article 155.83 de la LTC). Le gouvernement précédent a annoncé un objectif de capitalisation nominale de 250 millions de dollars pour la Caisse. On s'attend à ce que la valeur combinée de l'assurance des compagnies de chemin de fer et de la Caisse permette d'indemniser intégralement la grande majorité des accidents ferroviaires. Il n'y a toutefois pas de limite ou de plafond aux demandes de règlement adressées à la Caisse d'indemnisation ferroviaire.

La LSIF prévoit également que le gouverneur en conseil doit nommer un administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire. Au nombre des responsabilités de ce dernier, mentionnons l'établissement et le règlement des demandes adressées à la Caisse d'indemnisation ferroviaire, la bonne tenue des dossiers relatifs à la Caisse et à son administration, et la présentation d'un rapport annuel au Parlement.

Aux termes de la LTC, en cas d'accident ferroviaire aboutissant au besoin de prévoir une indemnisation dépassant le montant détenu dans la Caisse d'indemnisation ferroviaire, la différence sera prêtée à même le Trésor selon les conditions et modalités fixées par le ministre des Finances. Tout montant prêté à la Caisse d'indemnisation ferroviaire de la sorte sera récupéré par la contribution perçue sur le pétrole brut expédié par voie ferroviaire ou sur toute autre marchandise qui peut être désignée par règlement à l'avenir, et potentiellement par une contribution additionnelle sur les compagnies de chemin de fer.

L'administration de la Caisse d'indemnisation ferroviaire se base sur celle de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN). Les responsabilités de l'administrateur et de l'administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation ferroviaire sont pratiquement identiques à celles de l'administrateur et de l'administrateur adjoint de la CIDPHN. L'administrateur de la CIDPHN et l'administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire ont été nommés conjointement (c'est-à-dire que les deux postes sont assumés par la même personne) par souci d'efficacité administrative.

In accordance with the CTA, the costs of administering the Rail Fund are to be paid out of the Rail Fund itself [subsection 154.2(3) of the CTA].

### Objectives

The objectives are to make the Office subject to the ATIA, PA, and also, as a result, to LACA. Doing so would

- ensure that the public has a right of access to information in records under the Office's control;
- protect the personal information held by the Office and provide every individual present in Canada with a right of access to their personal information that is held by the Office; and
- ensure that the Office manages, archives and disposes of documents under the ATIA, PA and LACA.

### Description

The objectives will be achieved through four orders-in-council, which will

- add the Office to the lists of government institutions found in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA; and
- designate the Rail Fund Administrator as the head of the Office for the purposes of the ATIA and the PA by amending the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* (SI/83-133) and the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* (SI/83-114), respectively.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these instruments, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to these instruments, as there are no costs for small business.

### Consultation

The instruments are one part of a larger initiative — SARA's strengthened liability and compensation regime for rail. SARA was the subject of two rounds of stakeholder consultations, parliamentary debate and study by Standing Committees before it received royal assent.

Conformément à la LTC, les coûts d'administration de la Caisse d'indemnisation ferroviaire doivent être réglés à même la Caisse d'indemnisation ferroviaire proprement dite [paragraphe 154.2(3) de la LTC].

### Objectifs

Les objectifs sont d'assujettir le Bureau à la LAI, à la LPRP et par voie de conséquence, à la LBAC. Cela :

- veillera à ce que le public ait un droit d'accès aux renseignements qui figurent dans les documents relevant du Bureau;
- protégera les renseignements personnels détenus par le Bureau et donnera à tout individu présent au Canada un droit d'accès aux renseignements personnels détenus par le Bureau qui le concerne;
- veillera à ce que le Bureau gère, archive et élimine les documents conformément à la LAI, la LPRP et la LBAC.

### Description

Les objectifs seront atteints par quatre décrets qui :

- ajouteront le Bureau aux listes des institutions fédérales que l'on trouve à l'annexe I de la LAI et à l'annexe de la LPRP;
- désigneront l'administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire comme le responsable du Bureau pour l'application de la LAI et de la LPRP dans le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)* [TR/83-133] et le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)* [TR/83-114], respectivement.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents textes, car il n'y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents textes, étant donné qu'il n'existe aucun coût pour les petites entreprises.

### Consultation

Ces textes s'inscrivent dans une plus grande initiative, à savoir le régime renforcé de responsabilité et d'indemnisation de la LSIF en ce qui concerne le transport ferroviaire. La LSIF a fait l'objet de deux séries de consultations auprès des intervenants, d'un débat parlementaire et d'une étude par des comités permanents avant de recevoir la sanction royale.

The instruments simply extend to the Office the same information and privacy requirements that are currently applied to government institutions subject to the ATIA, PA and LACA, including the Office of the Administrator of the SOPF. Given the nature of the instruments, no specific consultations were conducted.

### **Rationale**

Adding the Office to the lists of government institutions in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA will ensure that it is subject to the ATIA, PA and LACA, and will bring the Office under the same legal framework as other government institutions subject to those Acts, including the Office of the Administrator of the SOPF, with which it will be collocated.

Making the Office subject to the ATIA, PA and LACA will increase its transparency and accountability to Canadians and will ensure that personal information held by the Office is adequately protected.

These instruments do not involve any costs to Canadians or businesses, as they are part of an initiative that would simply extend to the Office the same information and privacy requirements that are currently applied to government institutions that are subject to the ATIA, PA and LACA. Any costs associated with the administration of the Rail Fund (including handling access to information requests and managing documents in accordance with the LACA) are to be paid out of the Rail Fund itself. This would not be considered an additional cost associated with these instruments, as this is already provided for in subsection 154.2(3) of the CTA.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The orders-in-council adding the Office to the lists of government institutions found in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA will come into force on the day they are registered. Due to the nature of these orders, enforcement strategies are not required.

Once the Office is subject to the ATIA, PA and LACA, the Rail Fund Administrator will be required to adhere to the service standards included in those Acts, including those relating to access request response timelines.

In terms of monitoring and reporting on performance, both the ATIA and PA require that the head of every government institution submits to Parliament an annual report on the administration of those Acts within the institution.

Les textes ne font qu'appliquer au Bureau les mêmes exigences relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels qui s'appliquent actuellement aux institutions fédérales assujetties à la LAI, à la LPRP et à LBAC, notamment au Bureau de l'administrateur de la CIDPHN. Étant donné la nature de ces textes, aucune consultation précise n'a eu lieu.

### **Justification**

L'ajout du Bureau aux listes des « institutions fédérales » à l'annexe I de la LAI et à l'annexe de la LPRP garantira qu'il est assujetti à la LAI, à la LPRP et à la LBAC. Il l'assujettira également au même cadre juridique que l'ensemble des autres institutions fédérales assujetties à ces lois, y compris le Bureau de l'administrateur de la CIDPHN, avec lequel il partagera des locaux.

Le fait d'assujettir le Bureau à la LAI, à la LPRP et à la LBAC aura pour effet d'en accroître la transparence et la responsabilisation à l'égard de tous les Canadiens et garantira que les renseignements personnels détenus par le Bureau sont suffisamment protégés.

Ces textes ne comprennent aucun coût pour les Canadiens ou les entreprises, étant donné qu'ils font partie d'une initiative qui ne fait qu'appliquer au Bureau les mêmes exigences en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qui s'appliquent actuellement aux institutions fédérales assujetties à la LAI, à la LPRP et à la LBAC. Les coûts liés à l'administration de la Caisse d'indemnisation ferroviaire (y compris le traitement des demandes d'accès à l'information et la gestion des documents en vertu de la LBAC) seront réglés à même la Caisse d'indemnisation ferroviaire proprement dite. Cela ne doit pas être considéré comme un coût supplémentaire se rattachant aux textes, car ces coûts font déjà partie du paragraphe 154.2(3) de la LTC.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les décrets qui ajoutent le Bureau aux listes d'institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la LAI et à l'annexe de la LPRP entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. En raison de la nature de ces décrets, aucune stratégie de mise en application n'est nécessaire.

Une fois que le Bureau sera assujetti à la LAI, la LPRP et la LBAC, l'administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire sera tenu de respecter les normes de service figurant dans ces lois, notamment celles qui ont trait aux délais de réponse aux demandes d'accès.

Pour ce qui est de la surveillance du rendement et de l'établissement de rapports à ce sujet, aussi bien la LAI que la LPRP exigent que le responsable de toute institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ces lois au sein de leur institution.

**Contacts**

Sarah Geh  
Acting Director and General Counsel  
Centre for Information and Privacy Law  
Department of Justice Canada  
284 Wellington Street  
East Memorial Building, Room 3175  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-960-4858  
Email: [sarah.geh@justice.gc.ca](mailto:sarah.geh@justice.gc.ca)

Marcia Jones  
Director  
Rail Policy Analysis and Legislative Initiatives  
Surface Transportation Policy  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-1918  
Email: [marcia.jones@tc.gc.ca](mailto:marcia.jones@tc.gc.ca)

**Personnes-ressources**

Sarah Geh  
Directrice et avocate générale par intérim  
Centre du droit à l'information et à la protection des  
renseignements personnels  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Édifice commémoratif de l'Est, bureau 3175  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-960-4858  
Courriel : [sarah.geh@justice.gc.ca](mailto:sarah.geh@justice.gc.ca)

Marcia Jones  
Directrice  
Analyse des politiques ferroviaires et Initiatives  
législatives  
Politique des transports terrestres  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-1918  
Courriel : [marcia.jones@tc.gc.ca](mailto:marcia.jones@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2018-24 February 12, 2018

PRIVACY ACT

P.C. 2018-131 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)*.

**Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)**

## Amendment

**1 The schedule to the *Privacy Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:**

Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods  
*Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées*

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 312, following SOR/2018-23.**

Enregistrement  
DORS/2018-24 Le 12 février 2018

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2018-131 Le 12 février 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)*, ci-après.

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)**

## Modification

**1 L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées  
*Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods*

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 312, à la suite du DORS/2018-23.**

<sup>a</sup> R.S., c. P-21

<sup>1</sup> R.S., c. P-21

<sup>a</sup> L.R. ch. P-21

<sup>1</sup> L.R. ch. P-21

Registration

SI/2018-15 February 21, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

**Order Fixing March 12, 2018 as the day on which Sections 442 to 449 of that Act Come into Force**

P.C. 2018-48 January 31, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 450 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes March 12, 2018 as the day on which sections 442 to 449 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/2018-15 Le 21 février 2018

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

**Décret fixant au 12 mars 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 442 à 449 de cette loi**

C.P. 2018-48 Le 31 janvier 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 450 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 12 mars 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 442 à 449 de cette loi.

## Registration

SI/2018-16 February 21, 2018

INVEST IN CANADA ACT

**Order Designating the Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the Invest in Canada Act**

P.C. 2018-49 January 31, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Invest in Canada Act*<sup>a</sup>, designates the Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purpose of that Act.

This Order comes into force on the day on which sections 442 to 449 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, come into force, but if this Order is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

## Enregistrement

TR/2018-16 Le 21 février 2018

LOI SUR INVESTIR AU CANADA

**Décret désignant le ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre responsable pour la Loi sur Investir au Canada**

C.P. 2018-49 Le 31 janvier 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur Investir au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

Ce décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 442 à 449 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de la prise du présent décret.

<sup>a</sup> S.C. 2017, c. 20, s. 442<sup>a</sup> L.C. 2017, ch. 20, art. 442

## Registration

SI/2018-17 February 21, 2018

## SPECIES AT RISK ACT

**List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order**

P.C. 2018-53 February 1, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>

**(a)** refers the assessment of the status of the Yukon Draba (*Draba yukonensis*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further consideration; and

**(b)** approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the referral back to COSEWIC.

## ANNEX

## Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Yukon Draba (*Draba yukonensis*) Back to COSEWIC

Yukon Draba is a small herbaceous mustard plant. At the time of COSEWIC's assessment in 2011, the only occurrence known worldwide was in a single meadow complex in southwestern Yukon. The meadow complex is under threat from industrial activities, nearby human habitation, invasive species, trampling by humans and forest encroachment. Given the rarity of suitable habitat within the range of natural dispersal, the restricted range and extreme population fluctuations as understood at the time of the assessment, COSEWIC proposed that the Yukon Draba be designated as endangered. However, since the publication of the assessment, COSEWIC has advised that a reassessment is warranted based on new information regarding the species range in Canada and its population dynamics.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

## Enregistrement

TR/2018-17 Le 21 février 2018

## LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)**C.P. 2018-53 Le 1<sup>er</sup> février 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

**a)** renvoie l'évaluation de la situation de la drave du Yukon (*Draba yukonensis*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour réexamen;

**b)** agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

## ANNEXE

## Déclaration des motifs du renvoi de l'évaluation de la drave du Yukon (*Draba yukonensis*) au COSEPAC

La drave du Yukon est une petite moutarde herbacée. Au moment de l'évaluation par le COSEPAC en 2011, elle n'est connue à l'échelle mondiale que dans un complexe de prés dans le sud-ouest du Yukon. Le complexe de prés est menacé par des activités industrielles, la proximité de zones d'habitation humaine, des espèces envahissantes ainsi que par le piétinement par les humains et l'empiètement de la forêt. Étant donné la rareté d'habitat convenable dans l'aire de dispersion naturelle, l'aire de répartition restreinte et les fluctuations extrêmes de la population au moment de l'évaluation, le COSEPAC a proposé que la drave du Yukon soit inscrite comme étant en voie de disparition. Toutefois, depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a indiqué qu'une réévaluation s'impose en raison de nouveaux renseignements sur l'aire de répartition de l'espèce au Canada et de la dynamique de la population.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act* (SARA), to refer the matter of the assessment of the Yukon Draba, undertaken pursuant to subsection 23(1) of SARA, back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration.

When COSEWIC assessed the Yukon Draba (*Draba yukonensis*) in 2011, it assigned a status of endangered to the species. However, since the publication of the assessment, COSEWIC has advised the Department of the Environment that a reassessment is warranted based on new information obtained through an increased survey effort in recent years. The new information indicates that the number of occurrences and the extent of the species distribution in Canada have increased significantly. While fluctuations in population size occur from year to year, they are not as dramatic as previously suspected.

### Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species in Canada.

### Implications

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, review the COSEWIC assessment, accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk (the List), decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposition

Par le Décret, la Gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), renvoie la question de l'évaluation de la drave du Yukon, réalisée en vertu du paragraphe 23(1) de la LEP, au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

En 2011, le COSEPAC a évalué la drave du Yukon (*Draba yukonensis*) comme espèce en voie de disparition. Toutefois, depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a informé le ministère de l'Environnement qu'une nouvelle évaluation s'impose compte tenu des nouvelles données obtenues à la suite d'une augmentation des efforts d'enquête des années récentes. Les nouvelles données indiquent que le nombre d'observations et l'étendue de la distribution de l'espèce au Canada ont augmenté de façon significative. Bien que des fluctuations de la taille de la population se produisent d'une année à l'autre, elles ne sont pas aussi spectaculaires qu'on le pensait auparavant.

### Contexte

L'objectif de la LEP est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de devenir des espèces disparues, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines, et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

### Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la LEP prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à la Liste des espèces en péril (la liste), décider de ne pas inscrire l'espèce à la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen.

On June 2, 2017, the GIC acknowledged receipt of assessments for 32 species that COSEWIC provided to the Minister of the Environment. This initiated the nine-month period under SARA, which will end on March 2, 2018. By way of the Order, the GIC is referring the assessment of one of these species, the Yukon Draba, back to COSEWIC for further consideration.

The Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of SARA, will include a statement in the Public Registry setting out the reasons for the decision to refer the assessment of the Yukon Draba back to COSEWIC. Those reasons are set out in the Annex to the Order and will be posted on the [website of the Public Registry](#) established under SARA.

### Public comments

On June 17, 2017, a proposed Order to amend Schedule 1 of SARA was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. The accompanying Regulatory Impact Analysis Statement explained the rationale behind the recommendation to refer the assessment of the Yukon Draba back to COSEWIC. No comments pertaining to this proposal were received.

### Departmental contact

Mary Jane Roberts  
Director  
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs  
Canadian Wildlife Service  
Environment and Climate Change Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 1-800-668-6767  
Email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

Le 2 juin 2017, le Gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 32 espèces fournies par le COSEPAC à la ministre de l'Environnement. En vertu de la LEP, ceci a commencé la période de neuf mois qui doit prendre fin le 2 mars 2018. Par le Décret, la gouverneure en conseil renvoie l'évaluation d'une de ces espèces, c'est-à-dire la drave du Yukon, au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la LEP, mettra une déclaration dans le Registre public énonçant les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation de la drave du Yukon devant le COSEPAC. Ces motifs sont énoncés dans l'annexe du Décret et seront affichés sur le [site Web du Registre public](#) établi en vertu de la LEP.

### Commentaires du public

Le 17 juin 2017, un décret proposant des modifications à l'annexe 1 de la LEP a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation connexe explique la justification de la recommandation de renvoyer la question de l'évaluation de la drave du Yukon au COSEPAC. Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette proposition.

### Personne-ressource du Ministère

Mary Jane Roberts  
Directrice  
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Environnement et Changement climatique Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767  
Courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)

## Registration

SI/2018-18 February 21, 2018

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Special Service Medal Bar Order  
“NATO–OTAN”**

P.C. 2018-124 February 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 4(3)<sup>a</sup> and paragraph 5(b)<sup>a</sup> of the *Special Service Medal Regulations*<sup>b</sup>,

**(a)** revokes Order in Council P.C. 1995-2005 of 28 November, 1995<sup>c</sup>;

**(b)** revokes Order in Council P.C. 2006-810 of 29 August, 2006<sup>d</sup>;

**(c)** determines as special service any service that meets the following conditions:

**(i)** the service

**(A)** is approved service, performed outside Canada, beginning on October 20, 2004 and still continuing as part of, or in direct support of, a North Atlantic Treaty Organization (NATO) operation or mission, or

**(B)** is performed in the context of a deployment, posting or tasking within the NATO's area of responsibility, described as the territory of any of the Parties in Europe and North America, on the Algerian Departments of France, on the territory of Turkey and on the islands under the jurisdiction of any of the Parties in the North Atlantic area north of the Tropic of Cancer, or with forces deployed on vessels or aircraft of any of the Parties, when in or over those territories or any other area in Europe in which occupation forces of any Parties were stationed, or the Mediterranean Sea or the North Atlantic area north of the Tropic of Cancer, since its beginning on January 1, 1951 and ending

**(I)** on October 19, 2004, or

**(II)** at the end of the deployment, posting or tasking if the deployment, posting or tasking was ongoing on October 19, 2004,

## Enregistrement

TR/2018-18 Le 21 février 2018

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Décret sur la Médaille du service spécial  
avec barrette « NATO–OTAN »**

C.P. 2018-124 Le 6 février 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 4(3)<sup>a</sup> et de l'alinéa 5b)<sup>a</sup> du *Règlement sur la Médaille du service spécial*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

**a)** abroge le décret C.P. 1995-2005 du 28 novembre 1995<sup>c</sup>;

**b)** abroge le décret C.P. 2006-810 du 29 août 2006<sup>d</sup>;

**c)** désigne comme service spécial le service qui répond aux conditions suivantes :

**(i)** le service :

**(A)** est du service approuvé, accompli à l'étranger depuis le 20 octobre 2004 dans le cadre de toute opération ou mission de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou à l'appui direct de celle-ci,

**(B)** est accompli dans le cadre d'un déploiement, d'une affectation ou d'une tâche dans la zone relevant de l'OTAN, soit le territoire des parties en Europe et en Amérique du Nord, les départements algériens de la France, le territoire de la Turquie et les îles relevant de la compétence de l'une ou l'autre des parties dans l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer, ou avec des forces déployées sur les vaisseaux ou à bord des aéronefs de l'une ou l'autre des parties, lorsqu'elles sont dans ces territoires ou toute autre région de l'Europe dans laquelle des forces d'occupation de l'une ou l'autre des parties ont été stationnées, dans la Méditerranée ou dans l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci, au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et se terminant :

**(I)** le 19 octobre 2004,

**(II)** à la fin du déploiement, de l'affectation, ou de la tâche, si le déploiement, l'affectation, ou la tâche était en cours le 19 octobre 2004,

<sup>a</sup> P.C. 1999-1741 of October 1, 1999

<sup>b</sup> Made by Letters Patent on December 1, 1992

<sup>c</sup> SI/95-126

<sup>d</sup> SI/2006-111

<sup>a</sup> C.P. 1999-1741 du 1<sup>er</sup> octobre 1999

<sup>b</sup> Pris par lettres patentes le 1<sup>er</sup> décembre 1992

<sup>c</sup> TR/95-126

<sup>d</sup> TR/2006-111

**(ii)** the service is honourable and consists of either

**(A)** a minimum of 45 days of the service referred to in clause (i)(A),

**(B)** a minimum of 180 days of the service referred to in clause (i)(B), or

**(C)** in the case where some of the days of service are referred to in clause (i)(A) but without meeting the minimum referred to in clause (A) and other days of service are referred to in clause (i)(B) but without meeting the minimum referred to in clause (B), the sum of those days of service if that sum is at least 45 days, and

**(iii)** the days of service referred to in subparagraph (ii) are not counted towards any other Canadian or foreign service medal; and

**(d)** specifies that the Bar that is awarded with the Special Service Medal, representing the special service referred to in paragraph (c), is to bear the NATO Star flanked by the words "NATO-OTAN".

**(ii)** le service est honorable et consiste :

**(A)** soit en un minimum de quarante-cinq jours de service visé à la division (i)(A),

**(B)** soit en un minimum de cent quatre-vingts jours de service visé à la division (i)(B),

**(C)** soit, dans le cas où certains des jours de service sont visés à la division (i)(A) et que leur nombre n'atteint pas le minimum visé à la division (A) et où d'autres jours de service sont visés à la division (i)(B) et que leur nombre n'atteint pas le minimum visé à la division (B), en la somme de ces jours de service, pourvu qu'elle atteigne au moins quarante-cinq jours,

**(iii)** les jours de service visés au sous-alinéa (ii) ne sont pas cumulés en vue de l'attribution d'une autre médaille de service canadienne ou étrangère;

**d)** spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé à l'alinéa c), porte l'étoile de l'OTAN encadrée de l'inscription « NATO-OTAN ».

Registration  
SI/2018-19 February 21, 2018

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Order Amending the Special Service Medal  
Bar Order “EXPEDITION”**

P.C. 2018-123 February 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 4(3)<sup>a</sup> and paragraph 5(b)<sup>a</sup> of the *Special Service Medal Regulations*<sup>b</sup>, amends Order in Council P.C. 2014-606 of May 21, 2014<sup>c</sup> by replacing “180 days” in subparagraph (a)(i) with “45 days”.

Enregistrement  
TR/2018-19 Le 21 février 2018

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUAIRE

**Décret modifiant le Décret de la Médaille du  
service spécial avec barrette « EXPEDITION »**

C.P. 2018-123 Le 6 février 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 4(3)<sup>a</sup> et de l’alinéa 5b)<sup>a</sup> du *Règlement sur la Médaille du service spécial*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 2014-606 du 21 mai 2014<sup>c</sup> en remplaçant, au sous-alinéa a)(i), « 180 jours » par « 45 jours ».

<sup>a</sup> P.C. 1999-1741 of October 1, 1999

<sup>b</sup> Made by Letters Patent on December 1, 1992

<sup>c</sup> SI/2014-50

<sup>a</sup> C.P. 1999-1741 du 1<sup>er</sup> octobre 1999

<sup>b</sup> Pris par lettres patentes le 1<sup>er</sup> décembre 1992

<sup>c</sup> TR/2014-50

**Registration**

SI/2018-20 February 21, 2018

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

P.C. 2018-132 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Application for Citizenship – Minors Remission Order*.

**Application for Citizenship – Minors Remission Order****Definition**

**1** In this Order, *minor* has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*.

**Remission**

**2** Remission is granted, to any person who paid for a minor who is the subject of an application for grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, during the period beginning on June 19, 2017 and ending on the day before the day on which the *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants)* come into force, of the amount of \$430, being a portion of the fee of \$530 paid for that application under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations*.

**Coming into force**

**3** This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants)* come into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Immigration,

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

**Enregistrement**

TR/2018-20 Le 21 février 2018

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

C.P. 2018-132 Le 12 février 2018

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains droits est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs*, ci-après.

**Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs****Définition**

**1** Dans le présent décret, *mineur* s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

**Remise**

**2** Est accordée, à toute personne ayant payé pour une demande d'attribution de la citoyenneté visant un mineur présentée au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* durant la période commençant le 19 juin 2017 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs)*, remise d'une somme de 430 \$, correspondant à une partie des droits de 530 \$, payés pour une telle demande en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté*.

**Entrée en vigueur**

**3** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs)* ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

**NOTE EXPLICATIVE**

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

**Proposition**

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

Refugees and Citizenship, has made the *Application for Citizenship – Minors Remission Order* under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*.

### Objectives

The purpose of this remission order is to partially remit the fee paid for processing an application for a grant of Canadian citizenship made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* by a minor applicant (under 18 years of age).

### Background

An *Act to amend the Citizenship Act* (AACA), which received royal assent on June 19, 2017, immediately brought into force an amendment that removed the requirement to be 18 years old for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*. Following that legislative amendment, under the *Citizenship Regulations*, individuals applying under subsection 5(1) continued to be required to pay the processing fee of \$530. However, minors applying for citizenship who have a Canadian parent or who apply at the same time as their permanent resident parent(s) under subsection 5(2), were only required to pay a \$100 processing fee.

To address this fee differential, amendments to the fee schedule set out in the *Citizenship Regulations* have been implemented to ensure that all minor citizenship applicants, regardless of what subsection they apply under, pay the same \$100 processing fee. There is, however, a cohort of minor citizenship applicants who applied under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* between June 19, 2017, and the coming into force of the fee schedule amendments, who paid the \$530 fee. This remission order will enable the refund of the \$430 fee differential to that cohort. The partial remission of fees for minors will ensure fairness by permitting this cohort to pay the same \$100 fee as those who apply after the reduced fee is in effect.

### Implications

#### General

The remission of fees will be made to all minors who made an application for a grant of Canadian citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* between the royal assent of the AACA on June 19, 2017, and the coming into force of the reduced subsection 5(1) fee. This reimbursement aligns with the reduction of fees for minors applying

de la Citoyenneté, a émis le *Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs* au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

### Objectifs

Ce décret de remise vise la remise partielle des droits acquittés pour le traitement d'une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne présentée par un demandeur mineur (âgé de moins de 18 ans) au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

### Contexte

La *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (LMLC), qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2017, a immédiatement fait entrer en vigueur une modification ayant pour but de supprimer l'exigence d'avoir 18 ans en vue de l'octroi de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. À la suite de cette modification législative, conformément au *Règlement sur la citoyenneté*, les personnes qui ont présenté une demande de citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) ont dû continuer à payer les frais de traitement de 530 \$. Cependant, les mineurs qui présentent une demande de citoyenneté ayant un parent canadien ou qui présentent une demande parallèlement à celle d'un parent résident permanent au titre du paragraphe 5(2), ne devaient payer que des frais de traitement de 100 \$.

Pour aborder cette différence dans les droits à acquitter, des changements au barème des droits exigés établi dans le *Règlement sur la citoyenneté* ont été mis en œuvre pour garantir que tous les demandeurs de citoyenneté d'âge mineur, peu importe le paragraphe au titre duquel ils présentent leur demande, paient les mêmes frais de traitement de 100 \$. Cependant, il existe un groupe de demandeurs de citoyenneté d'âge mineur ayant présenté une demande de citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* entre le 19 juin 2017 et l'entrée en vigueur des modifications au barème des droits exigés qui ont payé les droits de 530 \$. Ce décret de remise permettra le remboursement de la différence de 430 \$ dans les frais exigés à ce groupe de demandeurs. La remise partielle des droits aux mineurs assurera l'équité en permettant à ce groupe de demandeurs de payer les mêmes droits de 100 \$ que ceux qui présenteront une demande après l'entrée en vigueur des droits réduits.

### Répercussions

#### Générales

La remise des droits se fera à tous les demandeurs mineurs ayant présenté une demande d'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* à partir de la date de la sanction royale de la LMLC, soit le 19 juin 2017, jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de la réduction des droits pour les demandes présentées au

under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* from \$530 to \$100.

### **Financial**

It is estimated that up to \$620,060, being a portion of the fees paid to the Crown for the processing of applications for minors applying for a grant of Canadian citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* on or after June 19, 2017, will be remitted.

### **Accountability**

The Department will report on the foregone revenue associated with this Remission Order. All remissions will be reported in the Public Accounts as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*.

### **Consultation**

Following the repeal of the subsection 5(1) age requirement, parliamentarians and stakeholders continued to highlight the difference in fees for minors applying for citizenship under different provisions of the *Citizenship Act*. They noted that while the AACA changes made it easier for minors to apply for citizenship on their own, the \$530 fee still posed a barrier to a potentially vulnerable population.

### **Departmental contact**

Teny Dikranian  
Director  
Legislation and Program Policy  
Citizenship Branch  
Immigration, Refugees, and Citizenship Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-5622  
Fax: 613-991-2485  
Email: [Teny.Dikranian@cic.gc.ca](mailto:Teny.Dikranian@cic.gc.ca)

titre du paragraphe 5(1). Ce remboursement s'harmonise avec la réduction des droits pour les mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui passent de 530 \$ à 100 \$.

### **Financières**

Un total estimatif jusqu'à 620 060 \$ représentant une partie des frais payés à la Couronne pour le traitement des demandes de citoyenneté canadienne présentées par des mineurs au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* à compter du 19 juin 2017 sera remboursé.

### **Responsabilité**

Le Ministère fera rapport de toutes les recettes cédées associées à ce décret de remise. Les Comptes publics feront état de toutes les remises, comme l'exige le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### **Consultation**

À la suite de l'abrogation de l'exigence relative à l'âge prévue au paragraphe 5(1), des parlementaires et des intervenants ont soulevé à maintes reprises la différence dans les droits exigés des mineurs qui présentent une demande de citoyenneté au titre de différentes dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*. Ils ont fait remarquer que, bien que les modifications prévues par la LMLC aient facilité le processus afin de permettre aux mineurs de présenter une demande en leur propre nom, les frais de 530 \$ continuent de représenter un obstacle pour un segment de la population potentiellement vulnérable.

### **Personne-ressource du Ministère**

Teny Dikranian  
Directrice  
Direction de la législation et de la politique de programme  
Direction générale de la citoyenneté  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-5622  
Télécopieur : 613-991-2485  
Courriel : [Teny.Dikranian@cic.gc.ca](mailto:Teny.Dikranian@cic.gc.ca)

Registration  
SI/2018-21 February 21, 2018

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2018-133 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.2(2)<sup>a</sup> of the *Access to Information Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

### Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

## Amendment

**1** The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
71.3	Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées</i>	Administrator <i>Administrateur</i>

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which the *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)* comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

Enregistrement  
TR/2018-21 Le 21 février 2018

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2018-133 Le 12 février 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.2(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

### Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

## Modification

**1** L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
16.3	Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées <i>Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods</i>	Administrateur <i>Administrateur</i>

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)*, ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 142

<sup>b</sup> R.S., c. A-1

<sup>1</sup> SI/83-113

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 142

<sup>b</sup> L.R., ch. A-1

<sup>1</sup> TR/83-113

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

The *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* and the *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* are made under subsection 3.2(2) of the *Access to Information Act* (ATIA) and subsection 3.1(2) of the *Privacy Act* (PA), respectively. They amend the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* and the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* to designate the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods as the head of the Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods (Office) for the purposes of the ATIA and the PA.

### Objectives

The *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* and the *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* are part of a package of four Orders-in-Council that collectively make the Office subject to the ATIA and the PA and designate the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods as the head of the Office for the purposes of each Act.

Making the Office subject to the ATIA, PA and also, as a result, the *Library and Archives of Canada Act* (LACA), would

- ensure that the public has a right of access to information in records under the Office's control;
- protect the personal information held by the Office and provide every individual present in Canada with a right of access to their personal information that is held by the Office; and
- ensure that the Office manages, archives and disposes of documents under the ATIA, PA and LACA.

### Background

The *Safe and Accountable Rail Act* (SARA) includes amendments to the *Canada Transportation Act* (CTA) to establish a strengthened liability and compensation

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposition

Le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur l'accès à l'information*) et le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) sont pris en vertu du paragraphe 3.2(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et du paragraphe 3.1(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP), respectivement. Ils modifient le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur l'accès à l'information*) et le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) afin de désigner l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées en tant que responsable du Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées (Bureau) aux fins de la LAI et de la LPRP.

### Objectifs

Le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur l'accès à l'information*) et le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) font partie d'un ensemble de quatre décrets qui assujettissent collectivement le Bureau à la LAI et à la LPRP et désignent l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées en tant que responsable du Bureau aux fins de chaque loi.

Le fait d'assujettir le Bureau à la LAI, à la LPRP et, par voie de conséquence, à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* (LBAC) :

- veillera à ce que le public ait un droit d'accès aux renseignements qui figurent dans les documents relevant du Bureau;
- protégera les renseignements personnels détenus par le Bureau et donnera à tout individu présent au Canada un droit d'accès aux renseignements personnels détenus par le Bureau qui le concerne;
- veillera à ce que le Bureau gère, archive et élimine les documents conformément à la LAI, la LPRP et la LBAC.

### Contexte

La *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire* (LSIF) comporte des modifications à la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) pour établir un régime

regime for federally regulated railways. The regime includes minimum insurance requirements for federally regulated railways and a supplementary, shipper-financed compensation fund — the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods (Rail Fund). SARA received royal assent on June 18, 2015, and came into force on June 18, 2016.

The Rail Fund — a specified purpose account within the Consolidated Revenue Fund (subsection 153.4(1) of the CTA) — is financed through a per-tonne levy on the movement of crude oil or other designated goods by rail. This levy is set at \$1.69 for the year ending March 31, 2018, and will be indexed to inflation. Federally regulated railway companies are responsible for collecting the levy from shippers and remitting it to the Rail Fund.

SARA provides that the Administrator of the Rail Fund is responsible for establishing and paying out claims made against the Rail Fund, ensuring that records relating to the Rail Fund and its administration are adequately maintained, and submitting an annual report to Parliament.

The design of the Rail Fund is based on that of the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF), and the SOPF Administrator and the Administrator of the Rail Fund were cross-appointed (i.e. the two positions are held by the same individual) for administrative efficiency.

The Office of the Administrator of the SOPF has been a government institution under the ATIA, PA and LACA since 2006. Given the characteristics and operations of the Office and the information that it will hold, it is important that these Acts apply to the Office in order to ensure the transparent handling and appropriate protection of that information. The ATIA, PA and LACA do not automatically apply to the Office. The ATIA and PA apply to government institutions and each Act's definition of "government institution" includes the institutions listed in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA, as the case may be. Therefore, the Office would have to be added to those schedules in order to make it subject to the ATIA and the PA. This would also make the Office subject to LACA, because LACA applies to government institutions under both the ATIA and PA.

### **Implications**

These instruments do not involve any costs to Canadians or businesses, as it is part of an initiative that would

renforcé de responsabilité et d'indemnisation en cas d'accident ferroviaire à l'intention des compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. Ce régime comprend des exigences minimales en matière d'assurance pour les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale et prévoit une caisse d'indemnisation supplémentaire financée par les expéditeurs, soit la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées (Caisse d'indemnisation ferroviaire). La LSIF, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, est entrée en vigueur le 18 juin 2016.

La Caisse d'indemnisation ferroviaire, compte à des fins déterminées du Trésor (paragraphe 153.4(1) de la LTC), est financée au moyen d'une contribution par tonne perçue sur le transport ferroviaire de pétrole brut ou d'autres marchandises désignées. Cette contribution est fixée à 1,69 \$ pour l'année qui doit prendre fin le 31 mars 2018 et elle sera indexée sur l'inflation. Les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale sont chargées de percevoir cette contribution auprès des expéditeurs et de la remettre à la Caisse d'indemnisation ferroviaire.

La LSIF prévoit que l'administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire doit établir et régler les demandes adressées à la Caisse d'indemnisation ferroviaire, assurer la bonne tenue des dossiers relatifs à la Caisse et à son administration, et présenter un rapport annuel au Parlement.

La conception de la Caisse d'indemnisation ferroviaire se base sur celle de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN), dont l'administrateur a également été nommé comme administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire (c'est-à-dire les deux postes sont assumés par la même personne) aux fins d'efficacité administrative.

Le Bureau de l'administrateur de la CIDPHN est une institution fédérale visée par la LAI, la LPRP et la LBAC depuis 2006. Compte tenu des caractéristiques et des activités du Bureau et des renseignements qu'il détiendra, il est important que ces lois s'appliquent à ce Bureau pour assurer le traitement transparent et la protection voulue de ces renseignements. La LAI, la LPRP et la LBAC ne s'appliquent pas automatiquement au Bureau. La LAI et la LPRP ne s'appliquent qu'aux institutions fédérales et la définition d'« institution fédérale » dans chacune de ces lois comprend les institutions figurant à l'annexe I de la LAI et à l'annexe de la LPRP. Il faut donc ajouter le Bureau à ces annexes pour l'assujettir à la LAI et la LPRP. Le fait que le Bureau relève de la LAI et de la LPRP l'assujettira également à la LBAC, car celle-ci s'applique aux institutions fédérales visées par la LAI et de la LPRP.

### **Répercussions**

Ces textes ne comprennent aucun coût pour les Canadiens ou les entreprises, étant donné qu'ils font partie d'une

simply extend to the Office the same information and privacy requirements that are currently applied to government institutions subject to the ATIA, PA and LACA.

Any costs associated with the administration of the Rail Fund (including handling access to information requests and managing documents in accordance with the LACA) are to be paid out of the Rail Fund itself. This would not be considered an additional cost associated with these instruments, as this is already provided for in subsection 154.2(3) of the CTA.

The *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* will come into force on the later of the following days: the day on which it is made, or the day on which the *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)* comes into force. The *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* will come into force on the later of the following days: the day on which it is made or the day on which the *Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)* comes into force. Due to the nature of these Orders, enforcement strategies are not required.

Once the Office is subject to the ATIA, PA and LACA, the Administrator of the Rail Fund will be required to adhere to the service standards included in those Acts, including those relating to access request response timelines.

In terms of monitoring and reporting on performance, both the ATIA and PA require that the head of every government institution submit to Parliament an annual report on the administration of those Acts within the institution.

### Consultation

These instruments are one part of a larger initiative — SARA's strengthened liability and compensation regime for rail. SARA was the subject of two rounds of stakeholder consultations, Parliamentary debate and study by Standing Committees before it received royal assent. Given their nature, no specific consultations were conducted with respect to these instruments.

initiative qui ne fait qu'appliquer au Bureau les mêmes exigences en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'appliquant actuellement à toutes les institutions fédérales assujetties à la LAI, la LPRP et à la LBAC.

Les coûts liés à l'administration de la Caisse d'indemnisation ferroviaire (y compris le traitement des demandes d'accès à l'information et la gestion des documents en vertu de la LBAC) seront réglés à même la Caisse d'indemnisation ferroviaire proprement dite. Cela ne sera pas considéré comme un coût supplémentaire se rattachant aux textes, car ces coûts font déjà partie du paragraphe 154.2(3) de la LTC.

Le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)* entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date de sa prise ou la date à laquelle le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)* entrera en vigueur. Le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)* entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date de sa prise ou la date à laquelle le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées)* entrera en vigueur. Des stratégies d'application de la loi ne sont pas nécessaires, étant donné la nature de ces décrets.

Une fois que le Bureau sera assujéti à la LAI, à la LPRP et à la LBAC, l'administrateur de la Caisse d'indemnisation ferroviaire sera tenu de respecter les normes de service figurant dans ces lois, notamment celles qui ont trait aux délais de réponse aux demandes d'accès.

Pour ce qui est de la surveillance du rendement et de l'établissement de rapports, la LAI et la LPRP exigent que le responsable de toute institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ces lois au sein de leur institution.

### Consultation

Ces textes s'inscrivent dans une plus grande initiative, à savoir le régime renforcé de responsabilité et d'indemnisation de la LSIF pour le transport ferroviaire. Cette loi a fait l'objet de deux séries de consultations auprès des intervenants, d'un débat parlementaire et d'une étude par des comités permanents, avant de recevoir la sanction royale. Étant donné la nature de ces textes, aucune consultation précise n'a eu lieu.

**Departmental contacts**

Sarah Geh  
Acting Director and General Counsel  
Centre for Information and Privacy Law  
Department of Justice Canada  
East Memorial Building, Room 3175  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-960-4858  
Email: [sarah.geh@justice.gc.ca](mailto:sarah.geh@justice.gc.ca)

Marcia Jones  
Director  
Rail Policy Analysis and Legislative Initiatives  
Surface Transportation Policy  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-1918  
Email: [marcia.jones@tc.gc.ca](mailto:marcia.jones@tc.gc.ca)

**Personnes-ressources des ministères**

Sarah Geh  
Directrice et avocate générale par intérim  
Centre du droit à l'information et à la protection des  
renseignements personnels  
Ministère de la Justice du Canada  
Édifice commémoratif de l'Est, bureau 3175  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-960-4858  
Courriel : [sarah.geh@justice.gc.ca](mailto:sarah.geh@justice.gc.ca)

Marcia Jones  
Directrice  
Analyse des politiques ferroviaires et Initiatives  
législatives  
Politique des transports terrestres  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-1918  
Courriel : [marcia.jones@tc.gc.ca](mailto:marcia.jones@tc.gc.ca)

Registration  
SI/2018-22 February 21, 2018

PRIVACY ACT

P.C. 2018-134 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.1(2)<sup>a</sup> of the *Privacy Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

### Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

## Amendment

**1** The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
75.3	Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées</i>	Administrator <i>Administrateur</i>

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which the *Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods)*

Enregistrement  
TR/2018-22 Le 21 février 2018

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2018-134 Le 12 février 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.1(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

### Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

## Modification

**1** L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
17.3	Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées <i>Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods</i>	Administrateur <i>Administrateur</i>

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Bureau de l'administrateur de la*

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 182

<sup>b</sup> R.S., c. P-21

<sup>1</sup> SI/83-114

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 182

<sup>b</sup> L.R., ch. P-21

<sup>1</sup> TR/83-114

**comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.**

***Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.***

**N.B. The Explanatory Note for this Order appears at page 331, following SI/2018-21.**

**N.B. La note explicative de ce décret se trouve à la page 331, à la suite du TR/2018-21.**

*Erratum*

SOR/2007-113

NATIONAL CAPITAL ACT

**Regulations Amending the Leamy Lake  
Navigation Channel Regulations**

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 141, No. 12*, dated Wednesday, June 13, 2007, contained an error in the English version. Accordingly, the following modifications are made.

At page 1023

Delete subsection 6(2):

(2) Every person operating a motorboat or a shuttle in the channel shall obey the signal lights in the channel, unless otherwise instructed by a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties.

Replace by:

(2) Every person operating a motorboat or a shuttle boat in the channel shall obey the signal lights in the channel, unless otherwise instructed by a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-8		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law .....	126
SOR/2018-9		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle) .....	136
SOR/2018-10	2018-50	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	141
SOR/2018-11	2018-51	Environment and Climate Change Health	Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	214
SOR/2018-12	2018-52	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (2014, 2015 and 2016 Livestock Deferrals) .....	246
SOR/2018-13	2018-70	Finance International Trade	Regulations Amending the Members of Panels (NAFTA) Regulations .....	255
SOR/2018-14		Agriculture and Agri-Food	Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order .....	260
SOR/2018-15		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	262
SOR/2018-16		Finance	By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System .....	265
SOR/2018-17		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order .....	275
SOR/2018-18		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations .....	277
SOR/2018-19	2018-126	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations .....	282
SOR/2018-20	2018-127	Environment and Climate Change Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	289
SOR/2018-21	2018-128	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants) .....	301
SOR/2018-22	2018-129	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	305
SOR/2018-23	2018-130	Justice	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods) .....	312
SOR/2018-24	2018-131	Justice	Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods) .....	318
SI/2018-15	2018-48	Prime Minister	Order fixing March 12, 2018 as the day on which Sections 442 to 449 of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 Come into Force .....	319
SI/2018-16	2018-49	Prime Minister	Order Designating the Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the Invest in Canada Act .....	320
SI/2018-17	2018-53	Environment and Climate Change	List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order .....	321

**TABLE OF CONTENTS — Continued**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SI/2018-18</a>	2018-124	Prime Minister	Special Service Medal Bar Order “NATO-OTAN” .....	324
<a href="#">SI/2018-19</a>	2018-123	Prime Minister	Order Amending the Special Service Medal Bar Order “EXPEDITION” .....	326
<a href="#">SI/2018-20</a>	2018-132	Immigration, Refugees and Citizenship	Application for Citizenship — Minors Remission Order.....	327
<a href="#">SI/2018-21</a>	2018-133	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order .....	330
<a href="#">SI/2018-22</a>	2018-134	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order .....	335

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending ..... Access to Information Act	SI/2018-21	21/02/18	330	
Application for Citizenship — Minors Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2018-20	21/02/18	327	n
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending ..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2018-8	01/02/18	126	n
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2018-17	09/02/18	275	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2018-18	09/02/18	277	
Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System — By-law Amending ..... Canadian Payments Act	SOR/2018-16	07/02/18	265	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2018-15	07/02/18	262	
Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-11	02/02/18	214	
Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants) — Regulations Amending ..... Citizenship Act	SOR/2018-21	12/02/18	301	
Contraventions Regulations — Regulations Amending ..... Contraventions Act	SOR/2018-19	12/02/18	282	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-22	12/02/18	305	
Income Tax Regulations (2014, 2015 and 2016 Livestock Deferrals) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2018-12	02/02/18	246	
Indian Bands Council Elections Order (Carry the Kettle) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2018-9	01/02/18	136	
Leamy Lake Navigation Channel Regulations — Regulations Amending..... National Capital Act	SOR/2007-113	31/05/07	337	e
List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order..... Species at Risk Act	SI/2018-17	21/02/18	321	
Members of Panels (NAFTA) Regulations — Regulations Amending ... Special Import Measures Act	SOR/2018-13	06/02/18	255	
Minister for International Trade, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the Invest in Canada Act — Order Designating ..... Invest in Canada Act	SI/2018-16	21/02/18	320	

**INDEX – Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order fixing March 12, 2018 as the day on which Sections 442 to 449 of that Act Come into Force ..... Budget Implementation Act, 2017, No. 1	SI/2018-15	21/02/18	319	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order – Order Amending ..... Privacy Act	SI/2018-22	21/02/18	335	
Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2018-14	07/02/18	260	n
Schedule 1 to the Species at Risk Act – Order Amending ..... Species at Risk Act	SOR/2018-10	02/02/18	141	
Schedule I to the Access to Information Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods) – Order Amending ..... Access to Information Act	SOR/2018-23	12/02/18	312	
Schedule to the Privacy Act (Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods) – Order Amending..... Privacy Act	SOR/2018-24	12/02/18	318	
Special Service Medal Bar Order “EXPEDITION” – Order Amending ..... Other Than Statutory Authority	SI/2018-19	21/02/18	326	
Special Service Medal Bar Order “NATO-OTAN” ..... Other Than Statutory Authority	SI/2018-18	21/02/18	324	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 – Order Adding ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-20	12/02/18	289	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-8		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles .....	126
DORS/2018-9		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Carry the Kettle) .....	136
DORS/2018-10	2018-50	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	141
DORS/2018-11	2018-51	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	214
DORS/2018-12	2018-52	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (reports au titre d'animaux d'élevage, 2014, 2015 et 2016) .....	246
DORS/2018-13	2018-70	Finances Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALÉNA) .....	255
DORS/2018-14		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international).....	260
DORS/2018-15		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	262
DORS/2018-16		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement .....	265
DORS/2018-17		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada .....	275
DORS/2018-18		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets .....	277
DORS/2018-19	2018-126	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions .....	282
DORS/2018-20	2018-127	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	289
DORS/2018-21	2018-128	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs) .....	301
DORS/2018-22	2018-129	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	305
DORS/2018-23	2018-130	Justice	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées) .....	312
DORS/2018-24	2018-131	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées) .....	318
TR/2018-15	2018-48	Premier ministre	Décret fixant au 12 mars 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 442 à 449 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017.....	319

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2018-16	2018-49	Premier ministre	Décret désignant le ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre responsable pour la Loi sur Investir au Canada.....	320
TR/2018-17	2018-53	Environnement et Changement climatique	Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC).....	321
TR/2018-18	2018-124	Premier ministre	Décret sur la Médaille du service spécial avec barrette « NATO-OTAN ».....	324
TR/2018-19	2018-123	Premier ministre	Décret modifiant le Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « EXPEDITION ».....	326
TR/2018-20	2018-132	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs.....	327
TR/2018-21	2018-133	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	330
TR/2018-22	2018-134	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	335

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)  
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant ..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-10	02/02/18	141	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées) — Décret modifiant ..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2018-24	12/02/18	318	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information (Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées) — Décret modifiant ..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2018-23	12/02/18	312	
Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 ..... Paiements (Loi canadienne)	DORS/2018-16	07/02/18	265	
Certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Règlement modifiant ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-11	02/02/18	214	
Citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs) — Règlement modifiant le Règlement ..... Citoyenneté (Loi)	DORS/2018-21	12/02/18	301	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-18	09/02/18	277	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-15	07/02/18	262	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement ..... Contraventions (Loi)	DORS/2018-19	12/02/18	282	
Décret fixant au 12 mars 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 442 à 449 de cette loi ..... Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)	TR/2018-15	21/02/18	319	
Demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs — Décret de remise visant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2018-20	21/02/18	327	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret ..... Accès à l'information (Loi)	TR/2018-21	21/02/18	330	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret ..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2018-22	21/02/18	335	
Élection du conseil de bandes indiennes (Carry the Kettle) — Arrêté modifiant l'Arrêté ..... Indiens (Loi)	DORS/2018-9	01/02/18	136	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement ..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-22	12/02/18	305	

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Impôt sur le revenu (reports au titre d'animaux d'élevage, 2014, 2015 et 2016) — Règlement modifiant le Règlement ..... Impôt sur le revenu (Loi)	<a href="#">DORS/2018-12</a>	02/02/18	246	
Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC) — Décret concernant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">TR/2018-17</a>	21/02/18	321	
Médaille du service spécial avec barrette « EXPEDITION » — Décret modifiant le Décret ..... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2018-19</a>	21/02/18	326	
Médaille du service spécial avec barrette « NATO-OTAN » — Décret... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2018-18</a>	21/02/18	324	
Membres des groupes spéciaux (ALÉNA) — Règlement modifiant le Règlement ..... Mesures spéciales d'importation (Loi)	<a href="#">DORS/2018-13</a>	06/02/18	255	
Ministre du Commerce international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre responsable pour la Loi sur Investir au Canada — Décret désignant ..... Investir au Canada (Loi)	<a href="#">TR/2018-16</a>	21/02/18	320	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2018-17</a>	09/02/18	275	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif ..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2018-8</a>	01/02/18	126	n
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2018-20</a>	12/02/18	289	
Taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international) — Ordonnance ..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2018-14</a>	07/02/18	260	n